

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 32 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

10329. — 21 février 1970. — M. Collette indique à M. le ministre des transports qu'à la question écrite n° 6444 de M. Péronnet, son prédécesseur avait répondu, le 9 mars 1968 (J. O. débats, A. N. n° 10 du 9 mars 1968, p. 729), que les trois groupes industriels intéressés par le projet de construction d'un tunnel sous la Manche avaient eu de nombreux échanges de vues avec les fonctionnaires français et britanniques, que leurs propositions venaient d'être déposées et que les deux gouvernements pourraient, dans un délai rapproché, choisir, le cas échéant, l'offre qu'ils jugeraient la plus intéressante. Compte tenu des avantages économiques et financiers que le Nord de la France et plus particulièrement le département du Pas-de-Calais ne manqueraient pas de tirer de cette opération, il lui demande s'il est toujours dans les intentions du gouvernement français de travailler à la réalisation de ce projet et, dans l'affirmative, s'il peut lui préciser quand sera retenue la candidature de l'un des trois groupes industriels précités et lui faire connaître la date approximative à laquelle sera conclu entre les gouvernements français et britannique le traité consacrant l'accord intervenu avec ce groupe et permettant de lancer les appels à la concurrence pour la réalisation des travaux.

10354. — 23 février 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact que le groupement concessionnaire des autoroutes A 10 (La Folie-Bessin—Poitiers) et A 11 (Ponthévrard—Le Mans) ne sera tenu de financer sur son

capital que 10 p. 100 du coût des opérations, étant ajouté que la souscription de ce capital pourrait être étalée dans le temps et s'il ne pense pas qu'une telle disposition contredit des déclarations antérieures indiquant un pourcentage de fonds propres sensiblement plus élevé ; 2° dans quelle mesure la réduction annoncée du coût de l'ouvrage par rapport au coût moyen des autoroutes de liaison n'est pas imputable à une baisse de qualité des prestations, telle que l'épaisseur et la durée des revêtements ou le nombre de voies. S'il s'agissait de gains réels de productivité, il serait important qu'il fasse connaître les raisons qui ont empêché dans le passé l'administration de mettre en œuvre de telles améliorations et quelles leçons il en retire à l'avenir pour introduire les réformes nécessaires dans les services relevant de sa compétence ; 3° quelles libertés sont accordées à la société pour qu'elle puisse rentabiliser ses investissements, qu'il s'agisse du montant des péages, des bénéfices attendus des installations annexes, telles que stations-service, restaurants, motels ou de recettes éventuelles provenant de la réalisation d'opérations financières ou immobilières. En ce qui concerne la liberté de fixer les péages, il lui demande s'il ne craint pas qu'en plus du coût supplémentaire pour les usagers, elle aboutisse à des détournements de trafic obligeant l'État ou les collectivités locales à effectuer des travaux d'entretien ou d'amélioration supplémentaires sur des itinéraires proches de l'autoroute, qui resteraient surchargés ; en plus de l'autonomie de gestion abandonnée à la société, pourrait-il lui préciser si des engagements garantissant à la société une rémunération minimale de ses capitaux existent et, le cas échéant, la nature de ces engagements ; 4° quelle part exacte des dépenses occasionnées par la réalisation de l'ensemble de la liaison Paris—Poitiers et Paris—Le Mans sera finalement supportée par l'État, compte tenu que les tronçons les plus coûteux seront principalement à sa charge (accès à Paris et raccords avec l'autoroute du Sud, déviations de Chartres, Tours et Poitiers)

et que des terrains ont déjà été acquis et des ouvrages commencés ou mis en service ; 5° comment se concilie le tracé de ces autoroutes avec les plans d'aménagement et les schémas directeurs des régions et agglomérations traversées, notamment dans la région parisienne. De plus, l'ensemble des conséquences d'une éventuelle urbanisation de la zone d'influence de l'autoroute peut être très néfaste : spéculation sur les prix fonciers, développement d'un urbanisme « sauvage ». A ce propos, pourrait-il indiquer si, à sa connaissance, des surfaces foncières étendues situées dans cette zone d'influence ont été acquises par d'importants promoteurs au cours des derniers mois ; 6° dans quels délais seront publiés le contrat et le cahier des charges qui viennent d'être signés par l'administration et les entreprises concessionnaires.

10355. — 23 février 1970. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que des exploitations familiales connaissent de graves difficultés lorsque les jeunes agriculteurs qui en assument la charge sont contraints d'effectuer leur temps de service militaire actif. Compte tenu de la situation très particulière dans laquelle se trouvent ces exploitations familiales, il lui demande s'il ne juge pas que les intéressés devraient bénéficier d'une exemption, sinon totale, du moins partielle, de leurs obligations militaires actives.

10401 — 25 février 1970. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des viticulteurs. Sous le prétexte d'une récolte insuffisante le Gouvernement a débloqué la totalité des vins, supprimé le financement de la récolte et autorisé d'importantes rentrées de vins de l'étranger. L'offre ayant été ainsi artificiellement grossie, elle a provoqué la baisse des cours et même la mévente, le négoce spéculant sur une prolongation du marasme. Par ailleurs, l'annonce de l'adoption du règlement européen sur le vin, en laissant entrevoir la liberté des plantations, la libre circulation des vins dans la Communauté à partir du 1^{er} avril et la pénétration plus facile des vins des pays périphériques plus ou moins associés, tels l'Espagne, le Maghreb, la Grèce, n'a pu qu'augmenter l'inquiétude des viticulteurs et alimenter la spéculation à la baisse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures immédiates suivantes pour garantir aux viticulteurs familiaux l'écoulement à des prix rémunérateurs de leur récolte : 1° arrêt des importations injustifiées ; 2° financement de la récolte non vendue par le rétablissement des primes de conservation et de stockage du F.O.R.M.A. et des warrants du crédit agricole ; 3° indemnisation des pertes de récolte 1969. Il lui demande, en outre, s'il ne croit pas nécessaire, dans le cadre de la mise au point du règlement européen qui prévoit la liberté des plantations, d'exiger que celles-ci soient réservées aux seuls exploitants familiaux et ceci dans tous les pays de la C. E. E., dans la limite de l'équilibre du marché, et d'obtenir la limitation de toutes les importations étrangères afin qu'elles ne viennent pas perturber le marché français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10298. — 20 février 1970. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite d'un arrêté du Conseil constitutionnel déclarant que la qualité de combattant était du domaine de la loi, le Sénat a voté une proposition de loi tendant à reconnaître cette qualité aux personnels militaires ayant servi en Algérie, au Maroc et la Tunisie au cours des opérations de maintien de l'ordre. Cette proposition est actuellement en cours d'examen devant la commission des affaires culturelles familiales et sociales. Il lui demande quand le Gouvernement compte demander l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour et, sinon, les raisons qui s'opposeraient à une telle inscription.

10402. — 25 février 1970. — **M. Prin** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la catastrophe de la fosse 6 de Fouquères du 7 février suscite la douleur mais aussi la colère dans la corporation minière. 1° 16 tués (l'un venant d'avoir 20 ans, un autre étant à 4 mois de sa retraite) ; 2° 37 orphelins ; 3° 12 mineurs rescapés qui resteront à jamais marqués dans leur chair ; le bilan est trop lourd. 40 tués en 1968, 49 tués en 1969, 25 tués en six semaines de l'année 1970. Le métier de mineur est

un métier difficile, dangereux ; c'est pourquoi le respect de l'ouvrier, de sa sécurité devrait prédominer. Mais es fois à la tribune de l'Assemblée nationale l'auteur de la question a alerté le Gouvernement, fait des propositions concrètes. Elle a notamment demandé l'extension des pouvoirs des délégués mineurs. L'aggravation de l'insécurité du travail n'est pas le résultat de la « fatalité » ; elle est au contraire la conséquence de la politique gouvernementale, politique de liquidation de l'industrie minière. La réduction des effectifs, l'aggravation des conditions de travail, la recherche d'une productivité toujours plus élevée conduisent, à tous les niveaux de l'entreprise, à développer les conditions mêmes de l'insécurité. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les déclarations faites à Fouquères en hommage aux victimes se traduisent par des mesures concrètes en faveur de la sécurité des mineurs.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10325. — 20 février 1970. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le Premier ministre** le préjudice causé à tout habitant des communes auxquelles la proximité d'un aéroport, celui d'Orly notamment, apporte un continu trouble à la réception des programmes de radio et de télévision. En effet, jusqu'à ce jour, toute réclamation en vue d'une exonération s'est heurtée à un refus de l'O.R.T.F. basé sur la réglementation en vigueur qui fait dépendre l'obligation de verser une redevance non de la réception des programmes mais de la seule possession d'un poste. Mais l'O.R.T.F. est, de par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office, un service public d'information, de culture et d'éducation. A ce titre, la redevance perçue sur les possesseurs d'appareils trouve sa contrepartie logique dans une réception correcte des programmes diffusés. Or, à l'heure actuelle, les téléspectateurs victimes de la proximité d'un aéroport sont sans conteste défavorisés puisque à leur égard le principe général d'égalité des usagers devant le service public n'est pas respecté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux personnes victimes de la nuisance d'un aéroport de suivre les programmes de l'O.R.T.F. dans de bonnes conditions de réception et, dans cette attente, quelles sont les mesures envisagées pour les exonérer du versement de la redevance.

10332. — 21 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre**, qu'une loi, dite « Loi Roustan » permet le rapprochement des époux occupant des fonctions administratives. Mais l'esprit, sinon la lettre, facilite seulement le rapprochement de l'épouse désireuse de rejoindre son mari. La réciproque est toujours plus difficile. Compte tenu de l'évolution de la législation et des mœurs tendant à l'égalité des sexes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier dans le sens de cette évolution la loi précitée.

10336. — 21 février 1970. — **M. Douzans** demande à **M. le Premier ministre** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inscrire au VI^e Plan, la suite du programme de modernisation des canaux du Midi, de façon à approfondir le canal de Bordeaux à Sète de 2,20 mètres à 2,60 mètres, ce qui permettrait le passage des bateaux de 350 tonnes, dont l'utilisation exercera une influence considérable sur l'économie du Sud-Ouest. Cette application des

normes du gabarit national jusqu'au Rhône et à la Méditerranée, devrait être la dernière étape avant l'aménagement des canaux du Midi au gabarit international de 1.500 tonnes. L'économie du Sud-Ouest serait en effet favorisée, ne serait-ce que par le transport du maïs vers les utilisateurs du Nord de la France ou d'Allemagne, qui ont intérêt à l'heure actuelle à faire venir ce maïs des Etats-Unis. D'autres exemples pourraient être donnés ayant la même valeur de référence, ne serait-ce que ceux des pâtes à papier, des produits métallurgiques et chimiques, des matériaux de construction... Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'aménagement, si important pour le Sud-Ouest, du transport fluvial.

10337. — 21 février 1970. — **M. Royer** fait part à **M. le Premier ministre** des inquiétudes que lui cause la dégradation, de plus en plus alarmante, de la situation des petites et moyennes entreprises, plus particulièrement dans les travaux publics et la construction. Indépendamment de certaines faiblesses de gestion que l'on peut reprocher à telle ou telle unité, plusieurs facteurs, d'ordre législatif ou économique, concourent à assécher les trésoreries d'affaires, parfois anciennes mais qualifiées : 1° la réglementation des marchés publics en premier lieu assujettit les entreprises à des retenues de garantie qui peuvent absorber les marges nettes, alors que leur récupération n'intervient que très tardivement, ce qui entraîne un appui bancaire dont le coût obère davantage l'exploitation ; 2° une distorsion croissante entre, d'une part les coûts réels qui ont supporté une augmentation des matériaux, des transports et des salaires après 1968, et d'autre part les prix-plafond de la construction sociale ; 3° le jeu des marchés non revisibles ; 4° enfin, un encadrement trop rigide et un coût très élevé des concours bancaires. Il en résulte un malaise profond qui se traduit par des diminutions d'horaires, des licenciements et des dépôts de bilan dont les conséquences humaines ne paraissent pas convenablement mesurées. C'est pourquoi, il recommande avec vigueur au Gouvernement : 1° de promouvoir, avant le printemps, des mesures tendant à lever progressivement l'encadrement du crédit, non seulement pour les firmes exportatrices, mais encore pour les entreprises de construction et de travaux publics, surtout lorsque des programmes importants et sérieux sont en cours. Il faut donner aux banques la possibilité de pratiquer, en accord avec les chambres syndicales, une distribution plus sélective des crédits qui tiennent compte de la conjoncture locale, de la structure interne de l'affaire et de la qualité de ses prestations ; 2° de débloquer progressivement le volant de crédit représentant le coût des 38.000 logements et qui se trouve, pour l'instant, gelé par le Fonds d'action conjoncturelle. Il fait observer, en effet, que la construction et les travaux publics, loin de constituer une branche inflationniste, ont une force d'entraînement plus grande pour l'économie que certaines industries réputées de pointe. Il estime de son devoir de parlementaire de mettre en garde le Gouvernement contre une excessive rigueur qui finalement pourrait remettre en cause, tant dans les faits que dans les esprits, les premiers résultats du plan de redressement. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette importante question.

10339. — 21 février 1970. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** les troubles de jouissance dont sont victimes les téléspectateurs dont les habitations sont situées à proximité d'immeubles récents qui, dotés de nombreux niveaux, font en réalité un écran entre l'émetteur et le poste récepteur. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il estime devoir prendre pour supprimer ces perturbations notées et vérifiées par des ingénieurs de l'O.R.T.F. et si, en particulier, la responsabilité des promoteurs étant certaine, les conditions techniques qu'ils auraient à respecter et réaliser ne devraient pas désormais être précisées de manière à permettre aux téléspectateurs lésés de recevoir des images de bonne qualité.

10413. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion de la population de la région de Porto, en Corse, à l'égard de l'attitude des forces de police, lors d'une récente manifestation, dont les causes parfaitement compréhensibles sont essentiellement dues aux insuffisances de l'Etat, sur l'aide indispensable qu'il se doit d'apporter à l'équipement de cette station touristique. Il lui fait observer que le mécontentement des citoyens par rapport à la carence du Gouvernement en ce qui concerne la satisfaction des besoins individuels, familiaux et collectifs ne peut se régler par la seule application de mesures de répression. Il attire de plus son attention sur le fait que la population concernée n'a pas manqué de juger comme excessive l'attitude des forces policières lors de ces incidents puisque des grenades offensives ont été utilisées. De plus, la population s'inquiète à juste titre,

contrairement aux promesses faites au lendemain de la manifestation, que des enquêtes de police sont effectuées en vue d'engager des poursuites à l'encontre de certains manifestants qui ne peuvent, en aucun cas, être accusés d'actes de violence. Les problèmes économiques, financiers et sociaux qui se posent dans le département de la Corse étant connus du Gouvernement, il lui demande s'il entend revenir sur son attitude qui consiste à envoyer des détachements supplémentaires de forces de police dans l'île, dès lors que sa population manifeste son intention d'obtenir la réalisation de promesses officielles et souvent fort anciennes, et s'il entend annuler sa décision de poursuites des personnes ayant participé à la manifestation de Porto, poursuites qui apparaissent comme un moyen de pression à l'égard de la population d'un département dont le sous-équipement légitime le mécontentement.

10418. — 25 février 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice causé aux travailleurs, principaux usagers des transports des autobus urbains et suburbains de la communauté bordelaise, par les fréquentes augmentations de tarifs. L'équilibre de l'exploitation des autobus de la C. G. F. T. E. ne doit pas être imposé aux utilisateurs du service public, qui sont déjà sans conteste, par le surcroît de fatigue qu'entraîne le temps passé pour se rendre et revenir du lieu de travail, sans que ces heures pourtant consacrées à l'entreprise leur soient rémunérées, les premières victimes du système existant. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soit instituée une prime de transport pour tous les salariés de la communauté urbaine, payable par leurs employeurs ; 2° s'il envisage de prendre en considération la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, instituant une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne et d'en étendre les applications aux grandes villes françaises et notamment à la communauté urbaine de Bordeaux.

Fonction publique et réformes administratives.

10341. — 21 février 1970. — **M. Tony Larue** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les échelles indiciaires et le temps d'ancienneté requis pour gravir les différents échelons ont été modifiés par décret le 27 janvier 1970 au profit des fonctionnaires des catégories C et D. Les échelles indiciaires, réparties en dix groupes, ont toutes été révisées en augmentation, à l'exception de l'échelle du groupe 1 (ex-échelles E-1 et E-2 de la nomenclature du 26 mai 1962) dont les indices bruts restent fixés, comme par le passé, entre 100 (minimal) et 190 (maximal). Cette exception semble avoir été voulue, afin que les pensions des victimes de guerre, en correspondance avec les traitements des fonctionnaires classés à l'indice brut 190, ne puissent bénéficier, par équivalence, de cette revalorisation des traitements des fonctionnaires des groupes C et D. Cette disposition porte atteinte au principe du rapport constant entre les fonctionnaires et les anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'échelle indiciaire du groupe 1 soit également révisée en hausse.

10421. — 25 février 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** la situation défavorisée des fonctionnaires de la commune de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) qui reçoivent des indemnités de résidence de zone de salaires inférieure à celles versées aux fonctionnaires d'une commune toute proche comme Mougins ou de villages moins importants comme Biot ou La Turbie, alors qu'il est reconnu que le coût de la vie à Mouans-Sartoux n'est pas inférieur à celui des grandes villes du littoral méditerranéen comme Cannes ou Nice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires de Mouans-Sartoux puissent bénéficier d'indemnités de résidence égales à celles obtenues par leurs homologues de Mougins.

Jeunesse, sports et loisirs.

10396. — 24 février 1970. — **M. André Lebon** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui faire connaître quels sont les projets retenus au V^e Plan concernant les équipements sportifs et culturels dans le département des Ardennes et quel est l'état d'avancement de ces projets au 1^{er} mars 1970.

AFFAIRES CULTURELLES

10397. — 25 février 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître pour les exercices des années 1966, 1967, 1968 et 1969, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1949 concernant l'affectation de crédits aux travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement : 1° le nombre de bâtiments scolaires et d'enseignement agricole ayant bénéficié des dispositions dudit arrêté ainsi que leur comparaison avec le nombre total des bâtiments de ces types construits dans l'année ; 2° le montant global des crédits utilisés ; 3° le montant global des crédits inutilisés pour des raisons diverses ; 4° l'état de répartition des crédits utilisés avec l'indication des différents bénéficiaires.

AFFAIRES ETRANGERES

10323. — 20 février 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien : 1° depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce depuis le 1^{er} janvier 1963 ; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F. ; 3° la compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4° la compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de 60 ou de 65 ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées ; 5° par le fait de sa résidence en France, où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et étant par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien, depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelles suites il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites, ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat.

10349. — 24 février 1970. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le texte de la résolution adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe du vendredi 16 mai 1969 où il est notamment indiqué que l'Assemblée : « fait appel au Gouvernement soviétique pour qu'il accorde à la communauté juive les droits culturels et religieux garantis par l'article 123 de la constitution de l'U. R. S. S., sur une base de complète égalité, à tous les groupes nationaux et ethniques ; adresse un appel aux gouvernements membres pour qu'ils attirent l'attention des organes internationaux intéressés, en particulier la commission des droits de l'homme des Nations Unies et sa sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur le fait que le traitement des communautés juives en U. R. S. S. et en Pologne n'est pas compatible avec la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; exprime le vœu que les gouvernements membres parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale saisissent de la situation des minorités juives d'U. R. S. S. et de Pologne le comité établi en vertu de la convention et que les autres gouvernements membres adhèrent rapidement à celle-ci afin que les vues des états européens démocratiques soient dûment

représentées au sein du comité pour l'élimination de la discrimination raciale ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de cette résolution et quelles initiatives il compte prendre sur le problème évoqué.

10370. — 24 février 1970. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la difficile situation créée au détriment des familles de coopérants français installés à Annaba (Algérie) du fait de la suppression de deux classes maternelles. Les locaux et le matériel de ces classes existent, seuls manquent les postes budgétaires de deux enseignants. Cette suppression se trouve être préjudiciable à un triple point de vue : pour les enfants qui à Annaba ne peuvent être scolarisés qu'à partir de l'âge de cinq ans, alors que chacun reconnaît que c'est entre l'âge de deux et six ans que se joue une grande part de la chance d'une profonde démocratisation de l'enseignement et le rôle de l'école maternelle pour compenser l'inégalité des origines sociales des enfants ; pour les parents que la situation actuelle ne peut encourager à prolonger leurs contrats ; pour la coopération franco-algérienne enfin, puisque la République algérienne est directement concernée par les incidences des restrictions budgétaires sur la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants des Algériens bénéficiant des services de l'Office universitaire et culturel français en vertu des accords d'Evian. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient rapidement réouvertes les deux classes maternelles supprimées et pour que l'âge minimum d'inscription en classe de maternelle soit ramené à quatre ans.

10373. — 24 février 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les détournements d'avions et les attentats qui se sont multipliés ces temps derniers et les mesures qu'il pense pouvoir préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne, à la fois sur le plan national et sur le plan international.

10399. — 25 février 1970. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser la politique actuelle du Gouvernement à l'égard du Nigéria.

10407. — 25 février 1970. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'intérêt qu'attache la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon à la réalisation du projet du tunnel routier du Fréjus qui offrira une relation directe entre l'Italie du Nord et la région lyonnaise, favorisant ainsi l'expansion de l'économie régionale et pour ce faire à l'ouverture aussi rapprochée que possible, des négociations franco-italiennes devant définir les conditions de réalisation commune du tunnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si des pourparlers préalables ont été engagés entre les gouvernements français et italiens.

AGRICULTURE

10333. — 21 février 1970. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouveaux horaires pratiqués au marché d'intérêt national de Rungis semblent causer une grave perturbation parmi les producteurs, notamment les maraîchers du Val de Loire. Alors que l'ouverture de Rungis la nuit, mettait sur la table du consommateur, le légume 24 heures après son arrachage, ce qui est un maximum pour certains d'entre eux, notamment la laitue, le radis, etc. si l'on ne veut pas qu'ils jaunissent, avec la nouvelle réglementation le délai va être porté à 48 heures. Après une expérience de quelques jours, il en est résulté une « resserre » de la marchandise, et une chute des prix atteignant parfois 2 ou 3 fois les prix en vigueur à l'époque de la vente de nuit. Joint à cela, un problème de circulation : il est souhaitable d'étaler la circulation sur 24 heures, lorsque les voies sont déjà engorgées, plutôt que la concentrer aux heures de pointes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une solution à ce difficile problème, dans l'intérêt de toutes les « parties prenantes » à cette affaire.

10349. — 23 février 1970. — **M. Chapelain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années : 1° le montant des crédits d'investissements agricoles, octroyés par région, en dehors des crédits spéciaux prévus pour interventions exceptionnelles ; 2° les critères sur lesquels ces crédits sont déterminés.

10356. — 23 février 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question écrite n° 7839 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 décembre 1969, page 5066), la citation qui est faite de l'article 1^{er} de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 ne reprend que les deux derniers alinéas dudit article et passe sous silence l'alinéa précédent en vertu duquel l'un des objectifs de l'enseignement agricole est « de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ». Cette omission a suscité certaines inquiétudes dans les milieux de l'enseignement agricole privé qui craignent qu'elle ne traduise une certaine volonté d'abandonner la formation professionnelle associée à la formation générale, pour se limiter désormais à une formation purement technique des jeunes se destinant directement à l'agriculture. Il lui demande si, pour dissiper ces inquiétudes, il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement dans ses intentions de donner à l'enseignement agricole une orientation nouvelle, laissant ainsi de côté la formation générale qui doit être associée à la formation professionnelle.

10367. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'à la mise en vigueur du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, dans le cas où plusieurs exploitants cessant leur activité effectuent le transfert de leurs exploitations à un seul cessionnaire, l'indemnité viagère de départ pouvait être accordée au taux majoré à chacun des cédants, dès lors que celui-ci transférait une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares, et que la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines permettait au cessionnaire de mettre en valeur une surface au moins égale à une fois et demie la surface minimum d'installation (article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968). Dans le nouveau régime défini par l'article 10 du décret n° 69-1029 susvisé — ou tout au moins selon l'interprétation qui en est donnée — les conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire de restructuration, équivalente à l'ancienne I. V. D., au taux majoré, sont beaucoup plus sévères. D'après les informations données par l'A. D. A. S. E. A. dans le cas où un seul cessionnaire, non installé, s'installe sur plusieurs exploitations voisines, par location ou acquisition, pour que chaque cédant ait droit à l'I. V. D. assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration, il est nécessaire d'une part, qu'il transfère au moins 5 hectares au cessionnaire unique et, d'autre part, que ce dernier exploite, après l'opération, au moins autant de fois la surface minimum d'installation qu'il y a de cédants. L'application de cette réglementation rigoureuse, si elle est maintenue, serait lourde de conséquences dans un département comme celui de la Haute-Loire où la superficie moyenne des exploitations est relativement restreinte et où l'âge de la population active agricole est élevé. Cette situation irait à l'encontre des buts économiques poursuivis par l'institution du F. A. S. A. S. A. puisqu'elle remettrait en cause la pratique des cessions concomitantes qui constitue un facteur important de restructuration. Il lui demande s'il n'estime pas que les instructions ainsi données par l'A. D. A. S. E. A. constituent une interprétation restrictive des dispositions de l'article 10 du décret n° 69-1029 et si, en toute hypothèse, il ne lui semble pas opportun de reviser une réglementation qui marque une régression incontestable par rapport à celle qui était en vigueur antérieurement au 17 novembre 1969.

10368. — 24 février 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968, pour les salariés agricoles non qualifiés, ne présentant pas une aptitude professionnelle normale, la rémunération minimum peut être réduite dans la limite de 10 p. 100. Les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles, assises sur cette rémunération réduite, étant d'un montant très peu élevé, les indemnités journalières de maladie versées à ces salariés sont extrêmement faibles. Il lui demande si, pour les ouvriers agricoles à capacité

professionnelle réduite, dont la rémunération est inférieure au S. M. A. G., il ne pourrait être envisagé, dans un souci de justice sociale, de leur garantir un montant minimum des indemnités journalières de maladie, quel que soit leur gain journalier de base.

10379. — 24 février 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'agriculture dite biologique est très répandue en France, si ses bases sont sérieuses, si les produits préconisés par les propagateurs de la méthode sont sérieux, contrôlés en leurs composants et en leurs prix, si les résultats sont contrôlés et si nos centres de recherches agronomiques ont entrepris des études comparatives entre l'agriculture dite chimique et l'agriculture dite biologique.

10405. — 25 février 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viticulture du département du Gard a été très touchée par l'excès de pluviométrie en 1969. Une très faible récolte, avec trop souvent des petits degrés, se traduit inévitablement par des recettes très déficitaires. Les cours actuels du vin sont loin de compenser l'augmentation des charges de toute nature, la perte de récolte en volume et, sur le plan qualitatif, la faiblesse de la teneur alcoolique des vins. De ce fait la viticulture gardoise connaît de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette dernière et à quelle date sera publié l'arrêté par lequel la récolte 1969 de vin et de raisin de table sera reconnue sinistrée au sens de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, permettant d'apporter l'aide nécessaire et indispensable à la viticulture gardoise.

10406. — 25 février 1970. — **M. Védrlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du remembrement dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne) certains travaux connexes, notamment des chemins, ne sont pas encore terminés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quels délais approximatifs peuvent être envisagés la fin de ces travaux ; 2° le montant détaillé des dépenses relatives au remembrement et aux travaux connexes déjà réalisés ; 3° les prévisions de dépenses pour les travaux restant à effectuer.

10414. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la collectivité corse a appris avec satisfaction l'existence d'un projet de création d'un parc régional dans l'île. Indépendamment de l'intérêt que représente une telle opération sur le plan de la protection de la nature, la population est consciente des effets bénéfiques qu'elle aura pour elle en entraînant des créations d'emploi, dans le domaine du tourisme et de l'artisanat insulaires. Elle avait d'ailleurs enregistré avec le plus grand intérêt la déclaration faite à cet égard devant le conseil général de la Corse lors de sa session de janvier 1969, par **M. le professeur Molinier**, chargé des études préliminaires. A ce jour la charte du parc régional n'a pas encore été établie. Or, il est de notoriété publique, d'ores et déjà, la réalisation et la gestion de deux centres touristiques situés dans le parc régional, ont été cédées dans le mystère le plus total à d'importantes sociétés étrangères au département. De ce fait, la population se considère comme écartée et se demande avec inquiétude si le véritable objet de l'opération n'est pas de favoriser de nouvelles spéculations. En conséquence, compte tenu du précédent du parc national de la Vanoise, amputé d'une part importante au profit d'une société financière, malgré les protestations unanimes des groupements, organismes et personnalités les plus compétentes dans le domaine de la préservation de la nature et en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur ce problème. Il lui demande s'il peut lui fournir tous éclaircissements utiles sur ce sujet.

10420. — 25 février 1970. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prochaines élections aux chambres d'agriculture. Alors que l'article 4, alinéa 4, du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969 indique seulement que les anciens exploitants devront être inscrits « dans le département où ils ont été exploitants en dernier lieu », ces inscriptions ont lieu dans les communes où ils ont exercé leur dernière activité. Or il s'agit souvent de personnes âgées dont les déplacements sont difficiles. Par ailleurs, le principe de n'accorder un temps de disposition de

la radio qu'aux seules organisations représentées au Conseil économique est sans conteste discriminatoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les anciens exploitants inscrits dans la commune où ils ont exploité soient reportés sur la liste de la commune où ils sont domiciliés actuellement ; 2° pour qu'après le dépôt des candidatures, un temps de parole proportionnel au nombre des candidats soit accordé à la radio et à la télévision à chaque organisation présentant des candidats aux chambres d'agriculture.

10440. — 26 février 1970. — M. Nass expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 7 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 prévoit que : « dans les unions de sociétés coopératives à forme commerciale qui soumettent ou s'engagent à soumettre leur gestion à la révision périodique prévue à l'article 11 par les soins d'un organisme agréé par l'association nationale de révision, les parts sociales peuvent, en vertu des dispositions statutaires faire l'objet d'une réévaluation en fonction d'un indice lié à l'activité de l'union. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, une réserve spéciale doit être préalablement constituée à cet effet par la société ». Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de ce texte, et notamment : 1° comment doit être déterminée la réserve spéciale ; 2° si l'application des dispositions relatives à « l'indice lié à l'activité de l'union » est subordonnée à la parution d'un décret d'application, ou bien si l'union intéressée peut choisir librement un ou plusieurs indices de réévaluation liés à ses activités.

10444. — 26 février 1970. — M. Pierre Abelin signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'exploitants agricoles ayant qualité pour bénéficier de l'I.V.D. majorée, se voient refuser l'octroi de ces mesures prévues par le décret d'avril 1968. La raison de cette lenteur de procédure tiendrait au fait que les demandes d'I.V.D. ont été formulées avant le mois d'avril 1968. Cet état de choses est pour beaucoup dans une disparité très regrettable entre d'anciens exploitants dont certains bénéficient à plein de la loi et d'autres plus âgés qui se trouvaient en droit d'obtenir l'I.V.D. avant avril 1968. Il demande dans quel délai les dispositions du décret de 1968 seront intégralement appliquées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10320. — 20 février 1970. — Mme Prin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la requête de l'ensemble des organisations de la Résistance, s'il envisage de procéder à la levée des forclusions mettant ainsi un terme final à la discrimination inconcevable dont seuls sont victimes les anciens combattants de la Résistance.

10321. — 20 février 1970. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur des liquidations des dossiers établis par les anciens combattants de la Résistance en vue de bénéficier de l'attribution de la carte de combattant (délai actuel minimum de 2 ans). Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation aussi anormale.

10322. — 20 février 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les résistants qui se sont évadés des convois de déportés, où ils étaient entassés à 80 dans des wagons à bestiaux, sans nourriture ni boisson, qui furent ensuite traqués par la Gestapo et ses chiens et qui ont vécu des jours et des semaines de privations terribles et d'angoisse, éprouvantes pour leur système nerveux avant de rentrer en France où ils ont été obligés de mener la vie clandestine et où la plupart d'entre eux a repris le combat de la Résistance sont pénalisés par rapport à leurs camarades de wagon, puisqu'ils ne bénéficient ni du statut des déportés-résistants, ni même de la présomption d'origine pour toutes les invalidités résultant de leur arrestation et de leur évasion et que les maladies ou infirmités dont ils sont affectés ne sont pas assimilées à des blessures de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

10342. — 21 février 1970. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les échelles indiciaires et le temps d'ancienneté requis pour gravir les différents échelons ont été modifiés par décret le 27 janvier 1970 au profit des fonctionnaires des catégories C et D. Les échelles indiciaires réparties en dix groupes, ont toutes été révisées en augmentation à l'exception de l'échelle du groupe 1 (ex-échelles E1 et E2 de la nomenclature du 26 mai 1962) dont les indices bruts restent fixés, comme par le passé, entre 100 (minimal) et 190 (maximal). Cette exception semble avoir été voulue afin que les pensions des victimes de guerre, en correspondance avec les traitements des fonctionnaires classés à l'indice brut 190, ne puissent bénéficier, par équivalence, de cette revalorisation des traitements des fonctionnaires des groupes C et D. Cette disposition porte atteinte au principe du rapport constant entre les fonctionnaires et les anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle mesure il compte proposer pour que l'échelle indiciaire du groupe 1 soit également révisée en hausse, afin que soit respecté le principe du rapport constant.

10386. — 24 février 1970. — M. Strin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'afin de concilier le souhait exprimé par les anciens combattants de voir la victoire de 1945 célébrée le 8 mai avec la nécessité de ne pas augmenter le nombre de jours fériés pendant le mois de mai, il a été décidé par décret n° 68-55 du 17 janvier 1968 de célébrer l'anniversaire du 8 mai en fin de journée. Il serait souhaitable qu'en 1970 pour célébrer avec plus d'éclat le 25^e anniversaire de la victoire de 1945, le 8 mai puisse être, exceptionnellement cette année, déclaré pour férié. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une décision dans ce sens.

DEFENSE NATIONALE

10304. — 20 février 1970. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les jeunes gens appelés au service militaire et se trouvant dans une situation familiale particulièrement douloureuse ou sévère pour obtenir une dispense de service militaire, doivent obtenir leur classement comme soutien de famille C, en l'état actuel des textes. La notion de soutien de famille est liée à l'attribution de l'allocation militaire. De ce fait, certains jeunes gens, dont la situation familiale est vraiment douloureuse à tous égards et dont le maintien au foyer familial apparaîtrait comme absolument indispensable, sont tout de même appelés au service militaire, parce que leurs besoins matériels ne sont peut-être pas d'un ordre tel qu'ils entraînent l'attribution de l'allocation militaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir, pour des cas exceptionnels, certaines dispenses de service militaire qui ne seraient pas strictement rattachées à la notion d'allocation militaire.

10352. — 23 février 1970. — M. Laine expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires du contingent, mariés et pères de un ou plusieurs enfants, non reconnus soutiens de famille, sont libérables à la même date que les appelés célibataires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le temps de service militaire actif que doivent effectuer les jeunes recrues, soit automatiquement réduit en fonction des charges de famille qui peuvent peser sur eux.

10387. — 24 février 1970. — M. Alain Terrenoire appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les graves conséquences des bangs des avions supersoniques. La région roannaise est particulièrement et régulièrement victime de ces inconvénients ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les avions supersoniques devraient survoler des régions moins peuplées.

10435. — 26 février 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les gendarmes continuent à assumer les corvées du casernement et des abords. Il lui demande s'il n'estime pas, dans la mesure où ils sont chargés d'occupations plus importantes, que ces corvées devraient, dorénavant, être confiées à des personnels civils.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

10343. — 21 février 1970. — M. Spénale expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la région Albi-Carneau, à prédominance charbonnière et sidérurgique, est menacée dans son essor économique. La création de la centrale thermique d'Albi n'offre pas des perspectives suffisantes ni au niveau de l'emploi, ni au niveau de l'expansion régionale. Le comité d'expansion carmausain a émis le souhait que la reconversion de cette région soit étudiée et mise en œuvre avec l'aide de la Communauté économique charbon-acier. Celle-ci dispose en effet à la fois d'une expérience en la matière et de crédits spécialisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les études, les mesures et les projets du Gouvernement pour la reconversion et l'expansion de la région Albi-Carneau.

10423. — 25 février 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du personnel de l'usine S.A.J. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) rachetée, avec l'accord et l'appui de son département ministériel, par le riche groupe industriel Pont-à-Mousson. La direction de ce groupe, avec l'approbation du Gouvernement, a décidé, pour augmenter la rentabilité de l'affaire, la fermeture de l'usine S.A.J. et le transfert en province des fabrications de Montreuil. Cent travailleurs, sacrifiés ainsi aux intérêts du groupe Pont-à-Mousson, doivent être licenciés le 31 juillet prochain. Il renouvelle (ainsi qu'il l'a fait vainement jusqu'à ce jour auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population) la protestation de la population montreuilloise solidaire des travailleurs de la S.A.J., victimes d'une opération où l'intérêt privé l'emporte sur toute autre considération. Il n'est pas vrai que le problème du reclassement des licenciés puisse être facilement résolu. Parmi ces licenciés, nombreux sont ceux qui ont entre 15 et 40 années d'ancienneté dans l'entreprise (la moyenne générale d'ancienneté s'établissant à 14 ans). 12 ont plus de 50 ans, 10 plus de 60 ans. Pour ces personnes c'est le chômage et la misère qui les attend. 10 autres vont perdre, en même temps, leur emploi et leur logement de fonction et la société Pont-à-Mousson ne trouve alors rien de mieux que de s'adresser à l'office H. L. M. de Montreuil, déjà surchargé de demandes de mal logés, pour réclamer leur relogement, alors qu'elle devrait (compte tenu des conditions des licenciements et des milliards de bénéfices qu'elle réalise) les reloger elle-même. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir de toute urgence pour un nouvel examen de la situation de l'usine S.A.J. afin que cet établissement (qui avait des commandes importantes et dont l'extension sur place était prévue, en accord avec la municipalité de Montreuil, sur un terrain d'une zone industrielle proche) continue son activité à Montreuil, évitant ainsi à cent travailleurs d'être jetés à la rue. Il souhaiterait connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de cette intervention.

10452. — 26 février 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique ses différentes correspondances concernant les projets de concentration des centres E.D.F. et plus particulièrement en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que les positions qui s'étaient manifestées au début de l'année 1969 ont évolué et que les dirigeants de l'E.D.F., ainsi que les syndicats, considèrent qu'il y a intérêt à conserver les centres E.D.F. au milieu même de leur région d'intervention. C'est ainsi que le choix d'Arras, en raison du fait que cette ville est le siège de la préfecture, apparaît sans valeur technique puisque Arras est située à l'extrémité du département et non en son centre d'intervention. En outre, les principaux consommateurs de l'électricité se trouvent dans l'Ouest du bassin minier et non pas à Arras dont l'activité industrielle est limitée, l'essor de celle-ci n'étant guère prévisible dans les années à venir. Il tient à ajouter que Béthune occupe la 3^e place en ce qui concerne les centres E.D.F. de la région Nord-Pas-de-Calais, la première en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, alors qu'Arras n'occupe que la dixième place sur le plan régional. Il lui demande, en conséquence, s'il peut intervenir afin que Béthune soit maintenue comme centre départemental.

ECONOMIE ET FINANCES

10331. — 21 février 1970. — M. Schloessing, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la mesure qui frappe les ciné-clubs par la note d'application prise à la suite

de la loi des finances pour 1970 (J.O. du 26 décembre 1969), rendant ces associations redevables de la T.V.A. et mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont elles bénéficiaient auparavant. Cette mesure s'ajoutant aux contraintes antérieures, condamne l'existence de la plupart des ciné-clubs qui, disposant de faibles ressources, ne peuvent faire face à ces nouvelles charges financières. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'éducation permanente que constitue la culture par l'image puisse continuer à être développée par les ciné-clubs.

10345. — 21 février 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, seules peuvent bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, les constructions nouvelles destinées à l'habitation principale, celles qui constituent des résidences secondaires ne bénéficiant que d'une exemption d'une durée de deux ans. Il attire son attention sur le cas des contribuables qui, occupant un logement de fonction, sont amenés, quelques années avant leur admission à la retraite, à faire construire une maison qui deviendra leur habitation principale au moment où ils devront abandonner leur logement actuel. Si les intéressés veulent obtenir un prêt pour procéder à cette construction, ils sont obligés de réaliser l'opération au moment où il reste encore quelques années d'activité. Mais alors, n'occupant pas leur logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de son achèvement, ils ne peuvent bénéficier de l'exemption au-delà de deux ans. Il lui demande si, étant donné la destination future des logements ainsi construits, il n'estime pas qu'il serait normal de faire bénéficier ces constructions de l'exemption de longue durée, dès lors que les propriétaires s'engagent à les affecter à leur habitation principale dès leur admission à la retraite.

10347. — 23 février 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une décision en date du 14 mars 1959 (B.O.E.D. 1959.1.7901), l'administration fiscale a admis que, au cas où une créance déjà garantie par une inscription hypothécaire sur un immeuble viendrait à être garantie par une nouvelle inscription complémentaire de la première, sur un autre immeuble, la taxe de publicité foncière soit perçue non sur le montant de la créance garantie mais sur la valeur de l'immeuble faisant l'objet de l'inscription complémentaire, à condition que, dans le bordereau d'inscription, cet immeuble soit évalué et qu'il soit fait référence à la première inscription. En ce qui concerne le salaire à percevoir par le conservateur des hypothèques pour de telles inscriptions complémentaires, application doit être faite de l'article 250 T de l'annexe III du code général des impôts, d'après lequel le salaire est calculé « sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau ». Il lui demande en conséquence quelle somme ou valeur doit être prise en considération pour le calcul du salaire du conservateur, du montant de la créance garantie ou de l'évaluation de l'immeuble donné en garantie complémentaire, les deux sommes étant « énoncées au bordereau », et s'il ne lui paraît pas logique que le salaire proportionnel du conservateur soit perçu sur la même somme que celle qui sert de base au calcul de la taxe hypothécaire.

10348. — 23 février 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente d'un terrain à bâtir entraîne la perception de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 (prix hors taxe), avec réfaction de, 70 p. 100, ce qui fait un taux effectif de 5,28 p. 100. Par contre, lorsque ce terrain supporte une construction inachevée, vendue en cet état, et qui n'est pas destinée à être démolie mais à être poursuivie et achevée par l'acquéreur, la réfaction n'est pas applicable, et le taux applicable demeure celui de 17,6 p. 100 sur la totalité du prix hors taxe. Or, le plus souvent, ces ventes de maisons inachevées, vendues en cet état, sont le fait de petits artisans qui, ayant acheté un terrain, ont entrepris de construire pour leur compte, et en plus grande partie par leur travail personnel, une maison devant servir à leur habitation, mais que leur état de santé ne leur permet pas d'achever, et qu'ils sont alors obligés de vendre en cet état d'inachèvement. Ils doivent donc acquitter la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 et ne peuvent, le plus souvent, déduire que la seule T. V. A. qui a été payée sur les fournitures de matériaux, n'ayant aucune autre facture. Cet état de fait aboutit donc à pénaliser les personnes de condition modeste qui avaient entrepris d'édifier, par elles-mêmes, leur maison, et n'ont pu, par suite d'un accident ou d'une maladie, mener leur ouvrage à bonne fin. En conséquence, il lui demande si

l'administration n'envisage pas de remédier à cette situation et si, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'en tenir compte, pour atténuer la charge fiscale résultant de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux constructions immobilières.

10351. — 23 février 1970. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel un descendant sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un ascendant a légué des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel. Il lui demande la cause de cette surprenante disparité et s'il envisage de la supprimer.

10357. — 23 février 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, le droit afférent à des baux d'immeubles perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur est, sauf convention contraire entre les parties, à la charge du locataire. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 648 (*Journal officiel*, débats A. N., du 29 juin 1967, page 2372) les mêmes règles sont applicables aux droits afférents à des conventions verbales. Il appartient donc toujours au preneur de supporter le paiement du droit d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'exonérer de ce paiement les preneurs bénéficiant d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière, en raison de la modicité de leurs revenus, dans les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts.

10358. — 24 février 1970. — Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension invalidité assurance maladie des exploitants agricoles n'aurait pas été revalorisée depuis le premier janvier 1968. Or, l'article 19 du décret du 31 mars 1961 prévoit, cependant, que le montant annuel de la pension d'invalidité est fixé à 1.000 fois le montant du salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Nous savons que le salaire minimum interprofessionnel garanti, remplacé au 1^{er} janvier 1970, par le salaire minimum de croissance, est actuellement de 327 F. Certains pensionnés ayant encore des enfants à charge, se trouvent dans une situation financière dramatique. S'ils ont dû abandonner leur exploitation agricole, leurs seuls revenus se composent de la pension d'invalidité, d'un montant annuel de 1.882 F et éventuellement, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 250 F. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer cette situation, et de permettre aux caisses débitrices de cette pension, d'en porter le montant à 1.000 fois le salaire minimum de croissance, tel que le législateur l'avait prévu à l'article 19 du décret du 31 mars 1961 précité.

10359. — 24 février 1970. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions doivent être taxés, lors de l'enregistrement des testaments: a) un partage fait par un père en faveur de ses enfants; b) un partage fait par un oncle en faveur de ses neveux.

10372. — 24 février 1970. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revenus immobiliers d'un particulier, réinvestis dans la construction ou la reconstruction à but localif peuvent être déduits de l'ensemble des revenus.

10376. — 24 février 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la page 1603 du *Journal officiel* du 14 juin 1969 figure la réponse de son prédécesseur à une question écrite n° 3677 de son collègue M. Anquer, concernant la taxe sur les salaires appliquée aux établissements hospitaliers. Il juge utile de lui signaler à nouveau cette question car il lui paraît vraiment anormal que les hospices communaux continuent à payer une taxe dont les communes sont dispensées. Dans la réponse à la question précitée, il est dit que les bureaux d'aide sociale sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines réservées aux

vieillards. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les hospices communaux, qui sont justement des cantines permanentes pour les vieillards doivent, eux, continuer à payer la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et il espère qu'une décision plus équitable pourra être prise à ce sujet.

10377. — 24 février 1970. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation très complexe de la fiscalité directe actuelle amène de nombreux contribuables à ignorer leurs obligations et l'administration à opérer des redressements. Il en résulte des rappels qui se situent sur plusieurs années. A diverses reprises, des contribuables sont venus le trouver pour lui apporter des feuilles d'impôts les obligeant à payer à la même date, ou à un mois d'intervalle, plusieurs années de rappels auxquels s'ajoutent les acomptes de l'année en cours. Les sommes réclamées arrivent à dépasser largement les traitements ou retraites des contribuables en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux agents de la comptabilité publique pour que les rappels aux contribuables de bonne foi puissent être étalés suivant des délais en rapport avec la capacité contributive des redevables.

10378. — 24 février 1970. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été récemment attirée sur la situation d'une personne qui, pour une invalidité permanente partielle de 30 p. 100 perçoit depuis 1955 une rente annuelle de 144 francs qui lui est servie par une société de secours mutuel. A une intervention faite à ce sujet, la mutuelle en cause fit savoir que les rentes accordées par elle avaient un caractère « contractuel comme toutes les pensions mutualistes à base fixée d'avance et de ce fait n'étaient pas susceptibles de revalorisation ». Il lui demande s'il peut envisager une solution à ce problème, de telle sorte que ce type de rente puisse bénéficier des revalorisations périodiquement accordées aux autres rentes viagères, car ces invalides n'ont plus qu'une couverture dérisoire.

10392. — 24 février 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un certain nombre d'agents en retraite de la gendarmerie et de la garde républicaine, titulaires d'une pension militaire proportionnelle, dont le droit à pension s'est ouvert avant le 1^{er} décembre 1964, qui, postérieurement à leur admission à la retraite, ont accompli des services civils dans les houillères — notamment celles du bassin de la Loire — et qui ont été rayés des cadres au titre de l'emploi civil après le 30 novembre 1964. Il lui demande si ces personnels peuvent prétendre, au titre de leur pension proportionnelle, à l'application en leur faveur des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 concernant la majoration de pension pour enfants, prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10393. — 24 février 1970. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels retraités des anciens cadres généraux de la F. O. M., transformés en corps autonomes depuis le 9 décembre 1959, bénéficiaires des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 s'inquiètent, à juste titre, des conditions dans lesquelles doit être effectuée la révision de leurs pensions, les instructions données dans la circulaire n° F 1-10-1042-DP du 14 mars 1969 étant fort imprécises en ce qui les concerne. Ils esiment que, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, toutes les réformes judiciaires et de structures intervenues pour l'ensemble des agents de la fonction publique postérieurement au 1^{er} janvier 1962, doivent être étendues aux corps autonomes auxquels ils sont rattachés. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° s'il est bien prévu d'accorder aux personnels retraités et actifs des anciens cadres généraux de la F. O. M. (dit corps autonomes) les mêmes modifications de structures et judiciaires que celles obtenues par leurs collègues métropolitains des cadres normaux depuis le 1^{er} janvier 1962, en rétablissant ainsi la parité judiciaire et l'équivalence statutaire qui existaient avant le 8 décembre 1959 entre les cadres généraux de la F. O. M. et les corps homologues métropolitains; 2° si, dans un but de simplification et d'économie, il ne pourrait être envisagé de réintégrer les personnels d'outre-mer dans les corps homologues métropolitains par la fusion des cadres de la F. O. M. et des corps métropolitains homologues.

10394. — 24 février 1970. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération, lorsque cette dernière répond, notamment, à la condition que le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme soit assuré, à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu, par les fonds propres du vendeur, par le montant du prix des ventes déjà conclues et par les crédits confirmés des banques ou établissements financiers habilités à faire des opérations de crédit immobilier, déduction faite des prêts transférables aux acquéreurs des logements déjà vendus. Il lui demande si, dans un programme de construction d'immeubles dont les locaux sont vendus en l'état futur d'achèvement, et qui bénéficie d'un prêt spécial à la construction octroyé par le Crédit foncier de France, on peut inclure ce prêt spécial dans « les crédits confirmés » visés à l'article 23 b ci-dessus ou, en d'autres termes, si le prêt spécial du Crédit foncier de France, ou l'ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier de France, peut être considéré, aux termes de l'article 23 b du décret susvisé, comme un « crédit confirmé ».

10395. — 24 février 1970. — M. Krleg demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 9460 (parue au *Journal officiel* du 14 février 1970), s'il peut lui faire savoir si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement en application des dispositions de l'article 3 quinquies de ladite loi et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, doit payer patente et si les revenus perçus sous forme de loyers doivent être déclarés et soumis à l'I.R.P.P. ou à tout autre impôt ou taxe.

10426. — 25 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes versées à un représentant de commerce bénéficiaire du statut légal des V. R. P. au titre d'indemnité de clientèle dans les conditions prévues par l'article 29-0 du livre 1^{er} du code du travail présentent pour les bénéficiaires le caractère d'un gain en capital non imposable. A ce titre, elles sont valablement comprises parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise versante. Dans le cas où une entreprise employant un V. R. P. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée qui prévoit que l'activité du représentant s'exerce dans un secteur géographique bien délimité décide unilatéralement de réduire l'étendue du secteur ou de la transférer dans une autre région, cette modification ayant pour effet de réduire l'activité de l'intéressé, peut être une cause de rupture de contrat entraînant la charge pour l'entreprise d'une indemnité de clientèle. Le représentant consulté accepte la modification décidée par l'entreprise moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité compensatrice de perte de clientèle. Il lui demande comment doit être réglé le régime fiscal de ladite indemnité et s'il ne lui semble pas possible de l'assimiler à une indemnité de clientèle proprement dite, étant fait observer que la modification étant le seul fait de l'employeur, les tribunaux ne pourraient, en cas de désaccord entre les parties, que la condamner au versement de l'indemnité de clientèle sans préjudice d'autres indemnités (indemnité pour résiliation notamment), sa décision étant à l'origine de la rupture éventuelle du contrat.

10433. — 26 février 1970. — M. Guillbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1373 series C du code général des impôts, les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce sont droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande : 1° si ces mêmes avantages fiscaux sont applicables en cas d'acquisition faite par le preneur pour l'installation respective de quatre enfants majeurs, compte tenu du fait que, s'agissant d'une grande exploitation, chacun des enfants exploitera, après installation, une surface approchant, sans la dépasser, celle prévue à l'article 188-3 du code rural, soit trente hectares, pour le département de la Manche ; 2° dans l'hypothèse

où, pour réaliser cette installation, l'ascendant acquéreur revendrait avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1969, ci-après citée, à chacun de ses enfants, la partie des biens acquis pour son installation, et conjointement à ces mêmes enfants le surplus des mêmes biens comprenant les bâtiments nécessaires aux exploitations ainsi constituées, l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer audit ascendant les droits dont il aurait été exonéré sur son acquisition, en vertu de l'article 1373 series C du code général des impôts, compte tenu des nouvelles dispositions prises en ce sens par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 3 du chapitre 1^{er} de la première partie).

10434. — 26 février 1970. — M. Guillbert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résultait des réponses faisant suite à plusieurs questions écrites et publiées au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 8 octobre 1969, que le problème posé par le régime auquel sont assujettis pour leur enregistrement les testaments contenant un partage de biens, fait par des ascendants au profit de leurs descendants, était soumis à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. Il était indiqué que la révision de cette doctrine ne pourrait intervenir éventuellement qu'après la décision que la cour suprême serait appelée à prendre mais une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre dernier, à la question orale n° 7926 posée par M. Beauguille au sujet des droits d'enregistrement en matière de partage, a développé divers arguments en faveur de la pratique suivie par l'administration mais n'a fait aucune allusion à l'affaire dont était saisie la Cour de cassation. Il lui demande si l'absence de référence à cet aspect du problème est consécutive à une omission ou est due à la circonstance que l'arrêt annoncé par les réponses ministérielles du 8 octobre a été rendu et a confirmé le bien-fondé de la doctrine de l'administration fiscale en matière de partage testamentaire.

10437. — 26 février 1970. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des contribuables se présentant dans certaines perceptions pour acquitter leur tiers provisionnel, ont été priés de placer leur chèque dans une enveloppe et de glisser celle-ci dans une boîte posée à cet effet, sans que l'on ait apposé quittance sur leur avertissement ; il lui signale que la loi fait obligation de délivrer quittance au contribuable qui paie et qu'à défaut de cette quittance, au cas où le chèque serait égaré, le contribuable n'aurait aucun recours et se ferait pénaliser des 10 p. 100 de majoration, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique qui ne lui paraît pas conforme à la législation en vigueur.

10441. — 26 février 1970. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, prévoit que « les plus-values dégagées à la suite de la transformation d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition que cette transformation soit réalisée dans un délai de cinq ans après la publication de la présente ordonnance et que lesdites plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation ». Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de ce texte, et notamment : a) quelles sont les plus-values couvertes par ces dispositions ; b) comment ces plus-values doivent être déterminées.

10442. — 26 février 1970. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un professeur à la faculté de droit de Paris, enseigne que les partages testamentaires sont des actes de libéralité, car ils ne mettent aucune obligation à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons faits à ces derniers (Droit civil, tome 1^{er}, n° 206). — Il lui demande si, compte tenu de l'opinion exprimée par un éminent juriste, il est disposé à admettre que les partages testamentaires doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 670, 22° du code général des impôts.

10445. — 26 février 1970. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très particulière d'une catégorie de personnels des services

extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'agit des inspecteurs délégués nommés au titre de l'article 22 du décret n° 63-847 du 13 août 1963. Il apparaît en effet paradoxal, compte tenu des perspectives actuelles ouvertes par M. le Premier ministre au sujet de la promotion sociale dans les cadres de la fonction publique, que des agents méritants, nommés à un grade supérieur, non seulement ne retiennent (surtout pour les plus anciens) aucun bénéfice de cette sévère sélection, mais puissent encore être pénalisés dans leur avancement par l'exigence restrictive et extrêmement regrettable de six années de services effectifs à accomplir pour accéder au centralat (art. 30 du statut de la catégorie A). Il lui demande s'il peut prescrire un examen attentif de la situation des intéressés, afin qu'une révision de caractère puisse intervenir en leur faveur.

10446. — 26 février 1970. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 5.000 francs par an, augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Elle lui demande, compte tenu du relèvement des taux d'intérêt correspondant à ces emprunts, s'il peut envisager dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition visant à relever les plafonds ainsi fixés.

10447. — 26 février 1970. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agent immobilier, ne traitant que des affaires commerciales, agissant comme intermédiaire entre les vendeurs et les acheteurs, et exerçant donc une profession libérale a, en outre, la qualité de syndic de copropriété. Il est, à ce titre, pris en charge sous le contrôle d'un bureau de gérance et perçoit des honoraires se montant à 2.400 F par an, au titre du chauffage collectif, du secteur Tours/Nord. Ce syndic applique à ses honoraires une majoration correspondant à la T. V. A. Les honoraires versés aux personnes exerçant des professions libérales ne supportant pas normalement de T. V. A., il lui demande si, dans le cas particulier qui vient de lui être exposé, ce syndic doit bien majorer les honoraires perçus comme il le fait actuellement.

10450. — 26 février 1970. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables de l'extension de la T. V. A. aux ciné-clubs. Ces clubs, très généralement sans but lucratif, contribuent efficacement à la diffusion de la culture dans nombre de villes et de villages de notre pays. La charge qui leur est ainsi imposée et qui se traduira par des rentrées fiscales supplémentaires modestes, condamnera nombre d'entre eux à cesser leur activité. Il lui demande s'il peut envisager de réexaminer les décisions récentes qu'il a prises sous la forme d'une circulaire d'application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1970.

10451. — 26 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques est admise la déduction des intérêts, considérés comme charge, des emprunts relatifs à la construction d'une résidence principale. Or les délais de construction sont, en pratique, fréquemment tels que l'emprunteur doit commencer à rembourser son prêt avant l'occupation effective des locaux. Dans un tel cas la réglementation actuelle refuse le droit au constructeur de déduire de ses revenus les intérêts des prêts contractés et ceci tant qu'il n'habite pas effectivement les lieux, alors que les organismes de crédit, en particulier le Crédit foncier de France, reconnaissent le caractère de résidence principale de la construction entreprise. Dans la mesure même où la première année après le contrat de prêt est celle où le candidat constructeur connaît les charges les plus élevées (frais d'acte, frais annexes de toute nature, majorations éventuelles du coût de la construction), il serait souhaitable qu'il puisse, en tout état de cause, bénéficier dès cette époque de la déductibilité des intérêts en matière de revenus imposables. Il lui demande s'il n'entend pas aménager en ce sens les instructions données aux services fiscaux.

10454. — 26 février 1970. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'une maison neuve ayant obtenu, pour la construction de celle-ci, le bénéfice des primes et prêts de l'Etat et pouvant, en outre, déduire le montant des intérêts de son imposition à l'I. R. P. P. peut demander un prix de location supérieur au montant du remboursement du prêt qui lui a été consenti. Un tel procédé lui paraît absolument regrettable; c'est pourquoi il souhaiterait savoir si une telle pratique est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10457. — 26 février 1970. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les porteurs de valeurs roumaines n'ont perçu aucun revenu depuis 1967. Répondant à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 6185, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 41, du 23 août 1969, p. 2086), il disait qu'un projet de loi fixant une date limite pour la présentation des demandes d'indemnisation devant intervenir dans le cadre de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 allait être soumis à l'Assemblée nationale. En fait, aucun texte de ce genre n'a été déposé par le Gouvernement au cours de la précédente session parlementaire, c'est pourquoi il lui demande si la procédure ainsi évoquée donnera naissance à un texte au cours de la prochaine session du Parlement.

10458. — 26 février 1970. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 4956, parue au *Journal officiel* du 29 mars 1969, page 758, laquelle, malgré les rappels prévus par le règlement de l'Assemblée nationale, n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient particulièrement à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: « M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certains départements l'on considère qu'en vertu d'une circulaire du contrôle économique du 18 juin 1965 les articles de chapellerie en tissu ne sont pas soumis, à titre provisoire, aux dispositions du décret et de l'arrêté du 25 octobre 1963 concernant la répression des fraudes dans le commerce des articles textiles. Dans d'autres départements, au contraire, le service de répression des fraudes considère qu'il n'a pas d'instructions pour surseoir à l'application dudit décret et dudit arrêté. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser une position qui sera applicable à l'échelon national. Bien entendu, étant donné la difficulté de fixer les étiquettes sur les articles visés, il souhaite que sa position soit la plus libérale possible. »

10459. — 26 février 1970. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 4954, parue au *Journal officiel* du 29 mars 1969, page 758, laquelle, malgré les rappels prévus par le règlement de l'Assemblée nationale, n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient particulièrement à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: « M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur. »

10460. — 26 février 1970. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable ayant trois enfants domiciliés à l'étranger: l'un à Madagascar, où il est directeur de société; le second, médecin lieutenant-colonel dans ce même pays; le troisième en Argentine. Ce contribuable a été avisé par son inspecteur des contributions directes qu'en application de l'article 93, annexe II, du code général des impôts, les intéressés ne pouvaient bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal celui-ci étant réservé aux personnes qui ont leur domicile réel en France. Or, certains étrangers habitant en France, en particulier les ressortissants des pays suivants: Etats-Unis, Suisse, Espagne, Autriche, etc., bénéficient de cet avoir. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de faire bénéficier cette catégorie de Français de la restitution de l'impôt fiscal, cette mesure allant dans le sens de la politique que tend à inciter les Français à faire rentrer leurs capitaux en France.

EDUCATION NATIONALE

10296. — 20 février 1970. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale son inquiétude résultant du projet exprimé dans sa circulaire du 17 novembre 1969, concernant en particulier la suppression de la deuxième langue vivante obligatoire en 4°. Il souligne les exigences économiques, politiques et techniques du monde moderne; ces exigences placeront notre jeunesse au sein d'une âpre compétition dont elle ne pourra sortir victorieuse qu'autant qu'elle sera préparée et armée; or, l'arme indispensable à notre époque est la connaissance et la pratique des langues étrangères. Il lui demande si, devant ces réalités, il n'estime pas opportun et indiqué, après consultation des organismes institués par la loi et des spécialistes, de prendre toutes mesures destinées à promouvoir un enseignement efficace de deux langues étrangères pendant la scolarité et d'envisager une réforme profonde de l'enseignement des langues, mettant en place l'étude d'une première langue étrangère dès l'école maternelle et l'enseignement primaire, l'étude de la seconde langue étant entreprise en 6°.

10299. — 20 février 1970. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt des études consacrées à l'enseignement dans les pays étrangers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les noms des auteurs, titres et références des thèses portant sur ce sujet, soulignées dans les universités françaises depuis le 1^{er} janvier 1969: a) thèses de doctoral d'Etat; b) thèses de doctoral de 3^e cycle; c) thèses de doctoral d'université.

10302. — 20 février 1970. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente augmentation des frais de pension demandée dans les établissements d'enseignement secondaire provoque un vif mécontentement de la part des associations des parents d'élèves. En effet, cette augmentation paraît devoir en priorité être utilisée pour la rémunération des agents de service. De plus, elle semble peu compatible avec la décision prise par son administration de ramener de 3,05 F à 2,75 F par jour l'évaluation du crédit-nourriture par élève. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre, après consultation des associations de parents d'élèves, toutes dispositions tendant à apaiser les protestations des familles.

10303. — 20 février 1970. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'épreuve de français comptant pour l'obtention d'un baccalauréat s'est déroulée en juin 1969 dans des conditions peu favorables pour les élèves. De fait, les modalités et le programme de cette épreuve n'ont été précisés qu'un mois seulement avant la date de l'examen. Il lui demande si, compte tenu de ces conditions, il ne serait pas possible d'envisager: 1° pour le passé, que ceux des élèves qui estimeraient avoir obtenu une note insuffisante puissent être autorisés à subir à nouveau cette épreuve en juin 1970; 2° pour l'avenir, que toute copie ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 fasse automatiquement l'objet d'une seconde correction.

10307. — 20 février 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires enseignant dans le second degré classique, moderne et technique. En effet, ils ne possèdent aucune garantie d'emploi. Ils sont nommés à titre précaire et peuvent être licenciés sans indemnité ni préavis. Ils ne possèdent aucun statut et sont au bas de l'échelle indiciaire quels que soient leurs titres universitaires. Leurs possibilités de promotion sont très réduites: pour ceux qui ont les titres universitaires requis pour se présenter à un concours de recrutement, le nombre trop restreint de postes accordés et leurs charges professionnelles ne leur laissent aucune chance sérieuse de succès; pour ceux qui n'ont pu terminer leurs études universitaires, la situation est particulièrement difficile, car aucune disposition n'a été prise pour leur permettre d'obtenir les titres requis. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder des possibilités réelles de promotion et permettre leur intégration dans les cadres titulaires correspondant à leurs diplômes et à leurs qualifications.

10308. — 20 février 1970. — M. Jean Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs spécialisés enseignant dans les sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre du C. E. S. En effet, ils ne sont pas assimilés aux instituteurs enseignant dans les C. E. S. Ils ne bénéficient ni du même titre de professeur, ni de la pérennisation, ni des mêmes indices, ni des mêmes possibilités d'avancement, ni d'horaires identiques. Cette discrimination est totalement injustifiée, notamment en raison des critères de formation exigés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour les assimiler aux enseignants de C. E. S.

10309. — 20 février 1970. — M. Jean Massé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des sections d'éducation spécialisées créées dans le cadre des C. E. S. En effet, ils ne sont pas garantis lorsqu'ils travaillent aux machines. De plus, ils sont parfois exploités dans l'accomplissement de leur stage. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre de ce double point de vue.

10310. — 20 février 1970. — M. Jean Massé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des responsables des sections d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire (enseignement professionnel pour défilés légers de douze à seize ans). Ils relèvent de la circulaire du 27 décembre 1967 (*Bulletin officiel*, n° 2, du 11 janvier 1968) qui précise que: « Un instituteur spécialisé sera désigné par le ministre... pour être... le responsable de la section. Cet instituteur devra être titulaire du C. A. E. I. et du diplôme de directeur d'établissements spécialisés créé par l'arrêté du 24 juin 1963... ». Or ils ne bénéficient pas du titre de directeur. De plus, leur traitement est celui d'un instituteur C. A. E. I. complété par une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumises à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder le titre de « directeur pédagogique » et leur attribuer l'indice de directeur d'école nationale de perfectionnement.

10312. — 20 février 1970. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles seront les conséquences, sur les pensions des anciens retraités, du décret du 30 mai 1969 qui accorde des augmentations indiciaires considérables aux directeurs d'école normale. Si aucune disposition n'était prévue à cet effet, il en résulterait que des directeurs d'école normale ayant exactement les mêmes droits (même ancienneté de service, même niveau de carrière) auraient des pensions très différentes. La pension des retraités avant 1968 serait calculée sur un indice inférieur de 112 points, et même de 150 points pour les retraités avant 1962, l'inégalité au détriment des anciens étant difficilement admissible. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux retraités d'avant 1968, les dispositions plus avantageuses prises en faveur des directeurs d'école normale, dans le cadre du décret du 30 mai 1969.

10317. — 20 février 1970. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile créée au détriment des enseignants du muséum national d'histoire naturelle et qui compromet gravement le déroulement normal de leurs carrières. Trente-neuf assistants sont actuellement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Mais au rythme actuel des créations le dernier assistant inscrit à ce jour sur cette liste ne serait pas nommé maître-assistant avant treize ans. D'autre part, un maître de conférences ne peut accéder au grade supérieur qu'en cas de vacance d'un poste de professeur. On trouve la cause de ce déplorable état de fait dans l'évolution des crédits de fonctionnement et d'équipement attribués au muséum, lesquels, de 1964 à 1969, ne se sont accrus annuellement qu'au rythme de 3,3 p. 100, ce qui ne couvre pas l'augmentation du niveau moyen des prix au cours de cette période. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient assurés: 1° la transformation en postes de maîtres-assistants des postes d'assistants inscrits sur la L. A. F. M. A.; 2° la création de dix postes de professeurs titulaires; 3° le développement normal de diverses activités du muséum national d'histoire naturelle.

10319. — 20 février 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision de mettre à la charge des parents des élèves internes ou demi-pensionnaires une redevance qui s'élève à 225 francs pour les premiers et 90 francs pour les seconds constitue une charge extrêmement lourde pour les familles. Par ailleurs, cette décision met en cause le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur les dispositions de cette circulaire.

10328. — 20 février 1970. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile créée au détriment des personnels non enseignants du muséum d'histoire naturelle. Les personnels des ménageries du jardin des plantes et du parc zoologique de Vincennes qui ont la lourde tâche de soigner, surveiller et entretenir les animaux, sont en nombre insuffisant et demandent la création de vingt-sept postes de soigneurs pour assurer le fonctionnement normal de leurs services. Les ouvriers professionnels qui dans un établissement comme le muséum ont une très grande importance demandent une création de trois postes et la transformation de treize postes de contractuels en postes budgétaires. La carence en effectifs des gardiens de galerie et des gardes militaires entraîne parfois la disparition de pièces de collection uniques et la dégradation du matériel. Cette catégorie de personnels demande la création de vingt-huit postes. Enfin les personnels techniques fonctionnaires de l'enseignement supérieur soumis au statut du 16 avril 1969, établi sans consultation préalable des comités techniques paritaires, voient aujourd'hui leur promotion gravement compromise du fait qu'aucune création de postes n'a été prévue et qu'en 1969 aucun examen professionnel ou concours n'a été organisé, ce qui porte préjudice aux 279 aides de laboratoire spécialisés et aux 199 aides techniques qui n'ont pu obtenir l'avancement auquel ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, grâce à l'augmentation et la promotion des personnels du muséum national d'histoire naturelle, le fonctionnement normal de ce service public.

10335. — 21 février 1970. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions d'élaborer et de mettre prochainement en application un statut des établissements d'enseignement secondaire à caractère ethnique.

10344. — 21 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dates d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1969-1970, pour les grandes vacances d'été, telles qu'elles sont fixées, par l'arrêté du 22 août 1969, présentent pour les familles résidant dans les départements comme celui de la Haute-Loire, des inconvénients très graves, en raison de la reprise des classes dès le début du mois de septembre. D'une part, en effet, les personnes qui ont une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou agricole, les empêchant de s'absenter pendant les mois de juillet et d'août, seront dans l'impossibilité de prendre des vacances avec leurs enfants. D'autre part, une telle mesure va réduire à deux mois la période d'activité touristique dans les régions de moyenne montagne, aucun séjour ne pouvant être prévu pour septembre. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation profondément regrettable.

10350. — 23 février 1970. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décision de son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, une certaine souplesse de fonctionnement a été laissée à titre transitoire aux cours professionnels issus de la transformation des cours postsecondaires agricoles. En effet, les cours professionnels polyvalents ruraux sont autorisés à dispenser les formations professionnelles appuyées en partie sur l'activité agricole (circulaire n° IV/69-248 du 20 mai 1969 - ministère de l'éducation nationale). Cette situation étant provisoire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre afin de régulariser cet état de choses.

10366. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et de l'arrêté du 22 juillet 1965, les concours organisés pour le recrutement de professeurs techniques

adjoints des collèges d'enseignement technique sont ouverts aux maîtres contractuels de l'enseignement privé qui remplissent les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur. Cette réglementation prévoit, notamment (art. 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953), que, pour se présenter à ces concours, les candidats doivent justifier de cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Ne sont donc pas admis à s'inscrire les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui ne peuvent justifier de cinq années de pratique professionnelle et qui, cependant, bénéficient d'une autorisation ministérielle d'enseignement dans une école technique privée. D'après les indications contenues dans l'avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des C. E. T. (spécialités industrielles) (session 1970) paru au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 16 décembre 1969, page 12182, et reproduit dans le B. O. E. N. n° 49 du 25 décembre 1969, page 3749, un arrêté alors en préparation prévoyait que, pour cette session, des dispenses pourraient être accordées aux candidats titulaires de certains diplômes (diplômes universitaires de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet de technicien, baccalauréat de technicien, brevet professionnel, brevet d'enseignement industriel) qui ne pourraient justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle. L'arrêté ainsi annoncé, portant la date du 29 décembre 1969, a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 22 janvier 1970. Mais cet arrêté ne vise que les titulaires de certains diplômes énumérés dans l'avis du 16 décembre 1969 et laisse de côté les titulaires du brevet professionnel et ceux du brevet d'enseignement industriel. Ainsi des professeurs contractuels d'écoles techniques privées, titulaires du B. P. ou du B. E. I., et justifiant seulement de quatre années de services dans leur activité professionnelle, n'ont pas été autorisés à se présenter à ce concours. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il se fait que l'arrêté du 29 décembre 1969 n'a pas repris intégralement la liste des diplômes qui avaient été annoncés dans l'avis du 16 décembre 1969 et a éliminé les candidats titulaires du B. P. ou du B. E. I. alors que, déjà, dans la réponse à la question écrite n° 7753 *Journal officiel*, Débats A. N., du 18 décembre 1968 il était indiqué qu'un décret alors à l'étude tendrait à réduire le temps de pratique professionnelle pour les candidats titulaires de certains titres et que les titulaires du B. E. I. devraient justifier de trois années d'activité professionnelle ; 2° si pour mettre fin à la situation anormale et injuste dans laquelle se trouvent placés les professeurs contractuels de l'enseignement privé, en fonctions dans un établissement sous contrat d'association, qui subissent les mêmes inspections que leurs collègues de l'enseignement public, il ne lui semble pas équitable de les faire bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, actuellement réservées aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique en fonctions dans les C. E. T. ou dans les lycées techniques, et qui autorisent ceux-ci à se présenter au concours organisé pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints sans justifier de cinq années de pratique professionnelle.

10382. — 24 février 1970. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des professeurs des classes préparatoires aux écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Lors de la création de ces classes, en 1962, le maximum de service de tous les professeurs de matières scientifiques de classes de mathématiques supérieures avait été fixé à douze heures ; il en était de même pour les professeurs des classes préparatoires aux arts et métiers. En 1965, les professeurs de classes de math. sup. A 1 avaient vu leur service ramené à dix heures. En 1968, il en était de même pour les professeurs de math. sup. biologie. Seuls les professeurs d'arts et métiers conservent le maximum de douze heures. Ceci a pour résultat de pénaliser, non seulement les heures d'enseignement, mais surtout les heures d'interrogation, pour lesquelles il est de plus en plus difficile de trouver des interrogateurs qualifiés. Il lui demande, compte tenu de l'importance de l'enseignement technique, s'il n'envisage pas de faire procéder au réexamen du statut des professeurs des classes préparatoires aux arts et métiers, et s'il est possible de rétablir la parité de service, telle qu'elle existait en 1962, lors de la création de ces classes.

10388. — 24 février 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres de l'enseignement privé prévoit dans son article 19 que les maîtres titulaires de la première partie du baccalauréat sont assimilés, en ce qui concerne leur classement, aux maîtres titulaires du brevet élémentaire. Encore qu'il s'agisse de deux diplômes délivrés après des études d'une durée sensiblement différente l'assimilation peut être admise. Par contre il semble que rien n'ait été prévu pour des maîtres qui, après des études secondaires jusqu'à la fin

de la 1^{re}, sanctionnées ou non par la 1^{re} partie du baccalauréat, ont suivi les cours de capacité en droit et obtenu le diplôme correspondant, alors que ce diplôme est en de nombreux cas assimilé au baccalauréat complet. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas pouvoir tenir compte de ce fait pour modifier l'article 19 du décret précité et assimiler les maîtres titulaires de la capacité en droit aux maîtres titulaires du baccalauréat ou à tout le moins à ceux titulaires du brevet élémentaire.

10403. — 25 février 1970. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer la liste des C. E. G. et C. E. S. existant dans le Nord en lui indiquant la date de leur ouverture et, dans le cas où ils seraient nationalisés, la date de leur nationalisation.

10410. — 25 février 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le département de la Seine-Saint-Denis compte un nombre important d'instituteurs remplaçants (près de 30 p. 100) qui exercent sans n'avoir jamais bénéficié d'aucune formation professionnelle. La loi du 8 mai 1951 fait cependant obligation à l'Etat de leur assurer un an de formation professionnelle à l'école normale. En pratique, il n'y a que quelques-uns d'entre eux qui ont droit à un stage de quatre mois et demi. L'an dernier soixante instituteurs remplaçants de notre département ont bénéficié d'un stage à l'école normale du Bourget (soit deux stages de trente). Cette année depuis la rentrée, vingt-deux instituteurs remplaçants seulement ont participé au premier stage, qui a d'ailleurs failli être interrompu faute de crédits, et le deuxième stage qui aurait dû commencer après les petites vacances de février n'aura pas lieu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les maîtres reçoivent la formation professionnelle nécessaire et en particulier: la tenue du 2^e stage prévu à l'école normale du Bourget; l'application dans les meilleurs délais de la loi de 1951, complétée par le décret du 28 octobre 1952 portant organisation des stages théoriques et pratiques d'un an dans les écoles normales.

10411. — 25 février 1970. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse à sa question écrite n° 5780, lui fait remarquer que l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, qui rendait obligatoire la consultation du conseil municipal sur « le nombre de maîtres » attachés à une école primaire publique, ne peut avoir été modifié par un décret; que cet article 13 n'a jamais été modifié par une loi; qu'il reste donc la loi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position exprimée dans la réponse citée et ne prendre aucune décision de suppression de poste de maître, donc de classe, sans avoir « pris avis des conseils municipaux ».

10412. — 25 février 1970. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux du collège d'enseignement général de la commune de Marly-lez-Valenciennes sont dispersés dans divers quartiers et que des classes sont abritées dans le hangar d'une entreprise de travaux publics. Cette dispersion entraîne, bien entendu, des difficultés pour l'emploi du temps et la surveillance. Certaines classes primaires et maternelles sont logées dans des locaux provisoires: baraquements vétustes, classes mobiles ou construites avec des matériaux non conformes. Cette commune est en pleine extension et la population scolaire augmente rapidement: 1.800 élèves en 1960; 2.600 en 1965; 3.800 en 1969. Plusieurs lotissements sont en cours de construction et il faut envisager une importante progression des effectifs scolaires à brève échéance, notamment pour la rentrée scolaire de 1970-1971. La commune est propriétaire d'un terrain agréé par la préfecture pour l'implantation d'un C. E. S. et malgré la nécessité de construire cet établissement, la demande n'a pu être retenue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune de Marly-lez-Valenciennes soit dotée rapidement d'un collège d'enseignement secondaire.

10416. — 25 février 1970. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation défavorisée des enfants de petits et moyens agriculteurs, des salariés agricoles et autres travailleurs ruraux, en ce qui concerne le droit à l'instruction. Infériorisés au

départ par la pauvreté des loisirs culturels de leur milieu, aggravée par l'absence d'écoles maternelles puis par l'éloignement des établissements scolaires obligatoires, les obligeant aux fatigues du ramassage scolaire, ils sont par la suite pénalisés par la situation financière de leurs parents ce qui leur interdit dans la majorité des cas de poursuivre des études après l'âge de seize ans. Pour ceux qui grâce aux sacrifices de leur famille, peuvent continuer leurs études, ils rencontrent des difficultés particulières. C'est ainsi que devant être internes dans les établissements secondaires, techniques ou professionnels, ils se voient obligés de payer de lourdes pensions, aggravées récemment par la décision de faire supporter aux élèves des frais de personnel devant normalement être à la charge de l'Etat. Les associations de parents d'élèves se sont justement opposées à cette mesure et demandent de refuser le paiement de cette prise en charge inadmissible qui met en cause la gratuité de l'enseignement public. D'autre part, l'éloignement des lycées et collèges, oblige les élèves ruraux à de longs déplacements, augmentant d'autant plus les dépenses occasionnées par la poursuite de leurs études que ne compensent pas la faiblesse des bourses et leur condition d'attribution qui écartent nombre de familles d'agriculteurs modestes. Tenant compte de cette situation infériorisée des ruraux par rapport au droit à l'instruction, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures particulières suivantes en liaison avec le ministère de l'agriculture visant à donner aux enfants ruraux le maximum de chances pour accéder à l'acquisition de connaissances que les progrès des sciences et des techniques rendent indispensables pour les hommes et les femmes de demain: 1° création d'écoles maternelles dans toutes les communes rurales où elles peuvent assurer une pré-scolarité normale; 2° augmentation des subventions pour le ramassage scolaire et attribution d'une indemnité spéciale d'éloignement variant suivant la distance de l'établissement pour les élèves devant poursuivre leurs études en internat en dehors de leur commune d'habitation; 3° augmentation du nombre et du montant des bourses scolaires en les attribuant sans restriction aux petits et moyens agriculteurs et artisans ruraux; 4° création de nouveaux établissements d'enseignement général et technique répondant aux besoins de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la nécessité de poursuivre les études après seize ans, afin d'acquies une formation correspondant aux aptitudes de chacun et une formation professionnelle véritable.

10429. — 25 février 1970. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons majeures qui empêchent les S. E. P. annexées à un C. E. G. ou à un C. E. S. de se voir attribuer une subvention de 50 F par élève alors que les I. E. P. annexées à un cours professionnel agricole ou à un cours professionnel polyvalent rural perçoivent cette somme.

10448. — 26 février 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs rapatriés d'Algérie qui ont courageusement accepté, à leur retour, de venir exercer dans les départements du Nord et de l'Est et en particulier dans celui de la Somme. Au lieu de leur en savoir gré, après plus de sept ans, il leur est systématiquement répondu qu'ils n'ont aucune possibilité d'accéder aux départements du Sud de la France en surnombre et qu'ils sont en quelque sorte assignés à résidence. Or, nombre de ces enseignants sont d'origine corse ou des départements du Midi et ils semblent avoir autant de droits que ceux de leurs compatriotes qui n'ont pas accepté de venir dans les régions du Nord et de l'Est, qui auraient pourtant été très heureuses de leur réserver le meilleur accueil. Il lui demande s'il n'envisage pas une permutation de ces enseignants et de donner une préférence à ceux qui servent sans interruption depuis la libération dans des départements au climat plus sévère pour eux.

10462. — 26 février 1970. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un adjoint d'enseignement stagiaire, nommé à compter du 15 septembre 1969, susceptible d'être incorporé, pour accomplir son service militaire, en août 1970, a cependant la possibilité, comme cela paraît équitable, d'être titularisé à compter du 15 septembre 1970; 2° si, comme le permet le décret du 12 avril 1969, cet adjoint d'enseignement pourrait, le cas échéant, être nommé, à la rentrée de 1970, professeur certifié stagiaire, dans la mesure où, comme il l'a demandé, il serait affecté, pendant toute l'année scolaire 1970-1971, en qualité de soldat professeur, dans sa discipline, dans une école militaire; 3° si une coordination est prévue avec le ministère de la défense nationale de telle sorte que l'adjoint d'enseignement, dont il s'agit, incorporé en août 1970, puisse

en tout état de cause être libéré, pour reprendre ses fonctions dans l'enseignement public, dès le début de l'année scolaire 1971-1972 et, s'il y a lieu, en qualité de professeur certifié stagiaire, au titre du décret du 12 avril 1969, au cas où il n'aurait pu, l'être, dès la rentrée de 1970-1971, du fait de l'accomplissement de son service militaire.

10463. — 26 février 1970. — **M. Robert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte envisager de déléguer aux préfets la décision d'attribution des subventions de crédits destinées aux constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. La décision des préfets pourrait être prise après avis ou proposition de l'inspecteur d'académie et de la commission des constructions scolaires. Une telle délégation permettrait sans aucun doute d'accélérer la procédure relative à ces constructions.

10464. — 26 février 1970. — **M. Souchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints en stage de formation. Il lui demande, en particulier, s'il compte envisager la construction d'une nouvelle résidence pour assurer à l'avenir dans des conditions normales le travail et le logement de tous les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan ainsi que des stagiaires P. T. A. et des agents. Il serait souhaitable en outre que soit élaboré le statut du centre de formation des P. T. A., qui non seulement régirait les modalités de recrutement et l'étude des stagiaires, mais définirait également leurs conditions d'hébergement et d'indemnisation pendant la durée du stage. Dans l'immédiat il serait nécessaire que leur soit attribuée une indemnité de stage qui tiendrait compte des frais importants entraînés par celui-ci. Enfin, il lui fait observer que ces stagiaires logés à trois ou quatre par chambre se voient appliquer le même tarif que les élèves logés en chambre individuelle, alors que jusqu'à l'année dernière le tarif en chambre individuelle était de 110 F et de 78 F en chambre collective. Il lui demande donc également si les taux antérieurement pratiqués pour les chambres collectives ne pourraient être rétablis, ce rétablissement prenant effet du 1^{er} octobre 1969.

10465. — 26 février 1970. — **M. Tondul** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions ont été prises récemment afin de titulariser dans leurs fonctions soit sur titre, soit par des examens spéciaux, les maîtres auxiliaires de dessin d'art. Le problème est cependant loin d'être résolu car nombre d'entre eux ne peuvent actuellement prétendre à leur titularisation. Or, parmi ceux-ci certains paraissent avoir mérité par leur assiduité, leur ancienneté et leur compétence, une considération particulière. Il serait souhaitable qu'à l'instar des autres administrations publiques les agents auxiliaires de l'éducation nationale, justifiant d'une ancienneté à déterminer (dix à douze ans par exemple) puissent être titularisés dans leurs fonctions après avis conforme d'un inspecteur général. A défaut d'une décision favorable ces agents seront vraisemblablement, en dépit des services rendus, progressivement congédiés, à moins que des mesures spéciales soient prises en leur faveur. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la titularisation ainsi suggérée qui apparaît comme la seule mesure vraiment équitable à prendre en faveur des intéressés.

10467. — 26 février 1970. — **M. Alban Voisin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement manifesté par les associations de parents d'élèves, au sujet de l'application de l'arrêté du 4 septembre 1969 qui met à la charge des familles d'internes et de demi-pensionnaires, une contribution aux traitements des personnels en service. Il lui demande : 1^o si les sommes ainsi versées au titre du premier trimestre ne pourraient être affectées au budget des établissements d'enseignement, la rémunération des personnels de service devant rester du seul domaine de l'éducation nationale ; 2^o si des mesures ne pourraient être prises pour éviter ce transfert de charge que les parents d'élèves se refusent à supporter plus longtemps.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

10305. — 20 février 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite des sévères intempéries de cet hiver, les routes nationales du département de l'Aveyron se trouvent sévèrement dégradées. La circulation sur

certaines tronçons se trouve très difficile, sinon impossible. La remise en état ne peut être assurée par les crédits attribués dans un cadre normal et d'ailleurs extrêmement modique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation.

10318. — 20 février 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la difficulté que rencontrent les cultivateurs possédant un tracteur agricole ancien, à appliquer les arrêtés leur imposant d'y installer avant le 1^{er} septembre prochain des feux de croisement, des feux de position, des feux rouges arrière, des indicateurs de changement de direction, des signaux de freinage et un éclairage de la plaque d'identification arrière. Ces équipements étant onéreux et quelquefois impossibles à réaliser, il lui demande, étant donné la lenteur de déplacement de ces engins, s'il ne croit pas devoir annuler cette obligation pour les tracteurs construits avant 1955.

10324. — 20 février 1970. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 72 de la loi d'orientation foncière autorise les communes à percevoir outre la taxe locale d'équipement, la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique. Celle-ci aux termes de l'article 35-4 dudit code ne peut dépasser 80 p. 100 du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire. Or une municipalité exige des constructeurs une taxe de branchement à l'égout dont le taux est de 12 francs au mètre carré, ce qui correspond à la participation demandée antérieurement à l'instauration de la taxe locale d'équipement. Il lui demande si la municipalité a le droit d'exiger une telle taxe de branchement à l'égout et sinon, dans quelles conditions et selon quelles modalités est prévue la participation visée à l'article 35-4 du code de la santé publique.

10371. — 24 février 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la sécurité insuffisante dont bénéficient les habitants de nombreuses stations de sports d'hiver et sur l'absence d'initiative du Gouvernement pour résoudre ce grave problème après le tragique accident qui a fait plusieurs dizaines de morts à Val-d'Isère. Par contre les pouvoirs publics viennent de lancer un « plan de neige » qui portera la capacité d'accueil de nos stations de montagne à 365.000 lits en 1980. La réalisation des investissements rentables serait laissée aux capitaux privés, cependant que l'Etat prendrait à sa charge l'implantation des infrastructures indispensables. Mais rien n'est prévu pour que la mise en place des installations de sécurité ne soit pas dépassée par le rapide développement de l'urbanisation en montagne. Le centre de recherches sur la neige et les avalanches fonctionne avec un budget de 10.000 francs... par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient établis partout des systèmes paravalanches financés par le capital privé, profiteur de l'or blanc, et pour débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement d'instituts spécialisés.

10398. — 25 février 1970. — **M. Flévez** informe **M. le ministre de l'équipement et du logement** que son attention vient d'être attirée par les locataires d'un ensemble de logements H. L. M. de Vitry-le-François (51) sur les difficultés qu'ils rencontrent en matière de chauffage. En effet, sans qu'aucun impératif d'ordre technique ne le justifie, la responsabilité du chauffage, jusque là assuré par la société anonyme H. L. M. à but non lucratif, a été cédée à une société privée qui en a augmenté le tarif de 60 p. 100 environ sans qu'aucun locataire n'ait été préalablement consulté. En conséquence il lui demande pour quelles raisons ce transfert a été effectué et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de revenir à la situation antérieure, souhaitée par l'ensemble des locataires.

10400. — 25 février 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'état désastreux et délabré du réseau routier de l'environnement de Nancy et du département de Meurthe-et-Moselle et sur les conséquences graves qui en résultent tant pour la sécurité des déplacements des scolaires et des travailleurs que pour le matériel roulant et l'en-

semble de l'économie. Ce réseau routier est dans un état de déso- lation au moins équivalente à celui qu'il avait connu après les combats de la dernière guerre et de la Libération; les usagers voient se dérouler sous leurs véhicules des images et des reliefs en tout comparables à ceux du sol lunaire et de ses cratères, images auxquelles seule, jusqu'à présent, la télévision les avait habitués. Les jours passent, aucune tentative technique ne se manifeste, la situation s'aggrave, les accidents corporels et matériels se multiplient, certains secteurs ne peuvent plus être des- servis par les lignes régulières d'autobus. Témoins d'une carence inadmissible, les maires de certains cantons manifestent leur mé- contentement et envisagent une grève administrative si des mesures rapides ne sont pas prises pour la réfection des routes. En consé- quence il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de consi- dérer le département de Meurthe-et-Moselle comme zone sinistrée et de le faire bénéficier de dispositions financières et techniques exceptionnelles et rapides en vue de la réfection de son réseau routier. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas comme sou- haitable et indispensable que le réseau routier des régions parti- culièrement exposées aux rigueurs de la température hivernale et appelées à supporter un trafic important soit systématiquement remis en état suivant des techniques modernes et, de la sorte, apte à assurer le trafic quelles que soient les intempéries.

10408. — 25 février 1970. — M. Houël fait par à M. le ministre de l'équipement et du logement de l'intérêt qu'attache la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à la réalisation du projet du tunnel routier du Fréjus, qui offrira une relation directe entre l'Italie du Nord et la région lyonnaise, favorisant ainsi l'expansion de l'économie régionale et, pour ce faire, à l'ouverture aussi rappro- chée que possible des négociations franco-italiennes devant définir les conditions de réalisation commune du tunnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si des pourparlers pré- alables ont été engagés entre les gouvernements français et italiens.

10415. — 25 février 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une récente déclara- tion publique d'un ancien préfet du département de la Corse concernant une opération financière de la Compagnie générale du tourisme hôtelier, compagnie qui est présentée officiellement comme une filiale de la Compagnie générale transatlantique. Il ressortait de cette déclaration que la Compagnie générale de tourisme hôtelier avait cédé l'Hôtel-Club de Chluni au Club Méditerranée. Cette cession serait d'autant plus anormale et critiquable qu'elle inter- viendrait dans un temps où la Compagnie générale transatlantique prend prétexte de ses insuffisances de moyens financiers pour justifier son refus d'achat d'un ordinateur permettant d'assurer les réservations hôtelières, alors que ce problème constitue l'un des principaux obstacles à l'expansion du tourisme en Corse. Il est à noter que, dans le même temps, cette compagnie investit des sommes considérables dans des opérations immobilières à caractè- re touristique, mais dont le caractère spéculatif paraît certain. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il peut lui communiquer toutes précisions utiles sur la nature juridique et les objectifs poursuivis par la Compagnie générale de tourisme hôtelier; 2° s'il n'estime pas que les opérations auxquelles se livre la Compagnie générale de tourisme hôtelier ne doivent plus être entourées de mystère mais fassent au contraire l'objet de la plus large publi- cité afin qu'elles n'apparaissent pas faciliter une seule société de tourisme; 3° s'il peut lui faire connaître l'état des équipements hôteliers et touristiques réalisés par la Compagnie générale de tourisme hôtelier ainsi que son programme d'équipement.

10417. — 25 février 1970. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement l'inquiétude que suscite dans la population de projet d'autoroute A 10 au travers de Malakoff. Une proposition avait été faite à plusieurs reprises de construire une autoroute périphérique loin des fortes densités d'habitation de la grande banlieue parisienne. Les autoroutes en direction de Paris déboucheraient sur cette grande ceinture, ce qui aurait l'avantage de préserver l'intégrité de la banlieue. On se demande, par ailleurs, quelles précautions seraient prises à Malakoff et à Vanves contre le bruit, les conséquences des vibrations et la sécurité si le projet de construction de l'autoroute A 10 était maintenu. En conséquence il lui demande s'il pense pouvoir prendre ce projet en considération et en discuter les modalités d'application avec les élus des communes directement concernées.

10424. — 25 février 1970. — M. Reger expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 mai 1968 avait, à l'issue de ses travaux, demandé à son ministère: d'étudier, en liaison avec les ministres intéressés, les moyens de mobiliser les terrains néces- saires au développement de la région, et notamment la réaffecta- tion du patrimoine foncier public; à cet effet, il serait créé, à sa diligence, un groupe de travail placé sous l'autorité du préfet de région et animé par le chef du service régional de l'équipe- ment et du logement, et comprenant des représentants des princi- pales administrations intéressées (domaines, mines, armées), ainsi que des Houillères nationales et de la Société nationale des chemins de fer français. Ce groupe de travail procéderait avant la fin de l'année 1968 au recensement des terrains relevant du domaine immobilier, des services et organismes publics et susceptibles d'être utilisés pour la restructuration urbaine et industrielle. Cette liste serait accompagnée d'une estimation et d'un échéancier de libération des terrains qui peuvent être ainsi récupérés; de prendre toutes dispositions utiles pour doter ses services de moyens d'étude et d'action leur permettant de réaliser les études et d'engager les opérations d'aménagement et d'urbanisme notamment de restruc- turation urbaine de la métropole et du bassin minier, conformes aux objectifs proposés. Le ministre de l'équipement et du logement pro- céderait le plus rapidement possible, en liaison avec les ministres intéressés, à l'évaluation des programmes correspondants en vue de déterminer les moyens de financement nécessaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'échéancier élaboré par le groupe de travail pour la libération des terrains et l'évaluation par arrondissement des programmes correspondants et les moyens de financement.

10430. — 25 février 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la gravité que pré- sente l'état des routes à la fin d'un hiver rigoureux; les intem- pérées ont mis les routes à rude épreuve. Il en résulte des répara- tions urgentes et coûteuses que les crédits actuellement à la disposition de l'Etat ou des collectivités locales ne permettent pas de faire; il lui demande quelle est sa politique en la matière et si, en particulier, il entend soumettre au Parlement un rectificatif au budget de 1970.

10431. — 25 février 1970. — M. François Mitterrand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'ayant constaté que l'état des routes dans de nombreuses régions avait atteint un point critique comparable à celui de l'immédiat après-guerre, il lui demande s'il peut faire procéder à l'inventaire des dommages causés par les intempéries hivernales et faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qu'il n'est pas excessif de juger dramatique. Il lui précise, à cet égard, qu'aucun crédit n'a été affecté depuis plusieurs années à de nom- breuses routes nationales de la région Bourgogne et du département de la Nièvre et s'inquiète d'une politique de l'équipement qui semble signifier l'abandon par l'Etat des charges et responsabilités qui lui incombent.

10456. — 26 février 1970. — M. Falala signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le seul département de la Marne 3.200 demandes de primes à la construction pour des habi- tations individuelles ne peuvent être honorées du fait d'un non- déblocage des crédits. Il lui demande s'il peut lui préciser quand interviendra la mise à la disposition par l'Etat de ces sommes. Une attente trop prolongée risquerait d'enrayer le rythme de la construc- tion et de décourager de très nombreux constructeurs privés de condition modeste.

10466. — 26 février 1970. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 641 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 « les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat », sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. Le décret dont il s'agit n'étant pas publié, il lui demande si l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Vienne peut bénéficier de ce texte pour la construction d'un immeuble regroupant les services des organismes de sécurité sociale et de la mutua- lité sociale agricole à Poitiers.

INTERIEUR

10311. — 20 février 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un commis de mairie, par exemple, ayant six ans d'ancienneté, donc classé au 5^e échelon, peut, par voie d'avancement, être promu au grade d'agent principal dans le même échelon, bénéficiant de ce fait d'un gain indiciaire de 35 points. Ce même agent, s'il avait été classé au 10^e échelon au moment de sa promotion aurait bénéficié d'un gain indiciaire de 55 points. Par analogie, un secrétaire général de mairie d'une ville de moins de 5.000 habitants, accédant, après six ans de fonctions, à la catégorie de 5 à 10.000 habitants, bénéficierait d'un gain indiciaire de 15 points. Or, il est notoire que si, dans les villes de moyenne importance, les fonctions de commis et d'agent principal sont pratiquement identiques, celles des secrétaires généraux de moins de 5.000 habitants, d'une part, et de plus de 5.000 habitants, d'autre part, sont, dans la majorité des cas, hors de proportion. Il apparaît donc que les secrétaires généraux, pourtant investis de la plus lourde responsabilité de tous les emplois communaux, soient lésés alors que leur promotion mérite d'être récompensée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir soit reclasser les cadres administratifs et techniques accédant à des emplois supérieurs, dans le même échelon de leur grade d'avancement que celui qu'ils occupaient dans l'emploi d'origine, soit, dans un premier temps, de modifier l'arrêté du 22 octobre 1962 relatif aux conditions de classement des agents communaux, afin d'inclure tous les emplois non prévus à l'annexe I, dans l'annexe II.

10327. — 20 février 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile dans laquelle se trouve placée la commune d'Audin-le-Tiche (Moselle) de par les refus de l'autorité de tutelle opposés aux délibérations du conseil municipal portant sur d'importantes réalisations d'intérêt communal. Or, la situation financière de la ville est actuellement satisfaisante. Afin de réaliser une économie de 6 millions de francs par an, il avait été décidé d'investir la somme de 25 millions pour moderniser le chauffage central des écoles et des bâtiments communaux. Par ailleurs, s'impose l'agrandissement du cimetière communal arrivé à saturation. Les adjudications ont permis d'obtenir des prix intéressants mais qui ne pourraient être maintenus si le travail n'était pas exécuté rapidement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que ces travaux puissent être entrepris à bref délai par la commune d'Audin-le-Tiche.

10361. — 24 février 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut autoriser le service municipal des sapeurs-pompiers à ne pas respecter les feux rouges lorsque les pompiers se déplacent pour l'extinction de feu; dans l'affirmative, il lui demande quelle serait la responsabilité de la ville en cas d'accident.

10362. — 24 février 1970. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire ministérielle du 25 mai 1946 a prévu l'attribution d'une gratification aux fonctionnaires des services municipaux auxquels est décernée la médaille d'honneur départementale et communale. Le montant de cette gratification avait été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1955 et fixé à : 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil, 30 francs pour la médaille d'or. Depuis lors, aucune nouvelle modification de ces taux n'est intervenue et les sommes ainsi attribuées paraissent maintenant d'une modicité extrême. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement substantiel du montant de cette gratification.

10383. — 24 février 1970. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une municipalité, au début de l'année 1969, a manifesté le désir de confier l'enseignement de l'éducation physique à un professeur spécialisé. Une demande d'agrément a été, à cet égard, présentée à l'inspecteur d'académie, lequel a répondu en faisant valoir qu'une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 26 août 1966 avait précisé que l'enseignement de l'éducation physique incombait à l'Etat et que la commune n'avait pas à se substituer au ministère de l'éducation nationale pour rétribuer un moniteur spécialisé. Cette limitation des pouvoirs d'une municipalité

apparaît extrêmement regrettable. Il semble en effet normal que, si une commune a la possibilité et la volonté de confier l'enseignement de l'éducation physique à une personne rétribuée par ses soins, elle devrait pouvoir le faire sans opposition systématique de la part de l'autorité de tutelle. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

10453. — 26 février 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en 1964 son prédécesseur avait accordé aux gradés et gardiens de la paix en uniforme une récompense exceptionnelle consistant en cinq jours de repos. En 1965, cette durée a été ramenée à trois jours et étendue à tout le personnel de la police sans distinction. Ces jours de repos ont été supprimés en 1969. Or, depuis 1964, loin de s'alléger, les tâches de la police en uniforme se sont considérablement alourdies par suite de l'accroissement de la population dans les villes, d'une part, et du manque d'effectifs, d'autre part. Ainsi, pour la ville de Béthune, l'effectif des gardiens de la paix en uniforme est moins important en 1970, avec une population de près de 30.000 habitants, qu'en 1964, avec une population de 22.000 habitants environ. Il lui demande donc s'il peut revoir sa position quant à la suppression de ces trois jours de repos, tout au moins en ce qui concerne la police en uniforme, afin de tenir compte des charges exceptionnelles qui sont les siennes.

JUSTICE

10306. — 20 février 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une lacune dans la protection de la propriété commerciale. En effet, selon l'article 13 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1953, p. 8618), un propriétaire désireux de surélever son immeuble peut différer pendant trois ans le renouvellement du bail, sans autre obligation que celle de verser au locataire une indemnité maximum de trois ans de loyer. C'est ainsi qu'un coiffeur, par exemple, mis dans cette situation, devra quitter son fonds pendant trois ans sans que le bailleur soit tenu de lui procurer un local de remplacement. L'indemnité de trois ans ne suffit en aucune façon à compenser l'immense préjudice subi : frais de déménagement, frais d'emménagement temporaire, frais accessoires, diminution et perte de clientèle. Parfois dans l'impossibilité de trouver un local adéquat de remplacement convenablement situé, l'application de cet article 13 se traduira en fait par l'éviction pure et simple du locataire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remplacer cette disposition particulièrement injuste par un article nouveau qui pourrait être ainsi rédigé : « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire, reconstruire ou surélever l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 ».

10334. — 21 février 1970. — M. Pequet expose à M. le ministre de la justice que les articles 69, 236 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réformes des sociétés commerciales prévoient sous certaines conditions la possibilité de transformation d'une société commerciale en une autre société commerciale, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau. Il lui précise qu'une incertitude, quant à la permanence de l'être moral, peut résulter du fait que la loi susvisée ne concerne que les sociétés commerciales et que les solutions libérales apportées à ce problème par l'administration avant l'entrée en vigueur de la réforme des sociétés commerciales ne sont plus nécessairement en harmonie avec les textes nouveaux. Il lui demande si l'on peut admettre par une interprétation libérale de cette loi que la transformation d'une société commerciale, plus particulièrement d'une société en nom collectif, en une société civile n'entraîne pas non plus la « création d'une personne morale nouvelle », dès lors que l'objet de la société demeure le même et que cette transformation est prévue et autorisée par les statuts, les associés restant les mêmes.

10338. — 21 février 1970. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de préciser les dispositions de la loi n° 57-657 du 4 juillet 1957. En conséquence, il lui demande l'avis d'un conseil juridique à ce droit, en qualité de mandataire, de transmettre ou de déposer à un greffe de tribunal d'instance

une requête signée d'un créancier en vue d'obtenir du juge d'instance l'autorisation de signifier une injonction de payer; 2° si cette requête doit être au contraire transmise ou déposée par le créancier en personne ou par un mandataire qui devra être huissier, avocat ou avoué.

10346. — 23 février 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales déclare nul le contrat par lequel une société anonyme cautionnerait l'engagement souscrit à l'égard des tiers par un administrateur autre qu'une personne morale, exception étant faite pour les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier et pour les opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Or, de nombreuses sociétés de construction soumises à la loi du 28 juin 1938 sont constituées sous forme de sociétés anonymes et se trouvent, par le fait même, soumises à cet article 106. Pour faire face aux appels de fonds rendus nécessaires par la construction de leur appartement, certains sociétaires contractent des emprunts; en garantie de ces emprunts, il est demandé à la société, seule propriétaire de l'immeuble social, de se porter caution hypothécaire du sociétaire emprunteur, cette caution étant bien entendu limitée à l'appartement auquel le sociétaire emprunteur a vocation et qui lui sera attribué ultérieurement lors du partage de la société. Il semble donc que, si le sociétaire emprunteur est en même temps administrateur de la société, cet article 106 soit applicable, ce qui semble fâcheux, d'autant que la seule solution permise par des textes trop absolus semble être de réunir l'assemblée générale afin de lui faire prendre une délibération enportant renonciation à l'action en nullité du cautionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes ou, du moins, de faire exception à l'article 106 pour les sociétés de construction qui ne font que cautionner hypothécairement leurs membres lorsque ce cautionnement est limité à l'appartement auquel a vocation le sociétaire emprunteur et, dans l'attente, quelle solution peut être proposée n'entraînant pas l'obligation de réunir une assemblée générale.

10365. — 24 février 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi du 13 février 1965, les époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, et n'ayant pas profité des dispositions transitoires prévues par ladite loi, se trouvent soumis pour l'avenir aux règles de l'ancienne communauté légale, quant à la détermination de la nature commune ou propre des biens des époux, et à celles de la nouvelle communauté légale quant aux pouvoirs d'administration et de disposition des époux sur leurs biens tant propres que communs. Il lui soumet le cas suivant : deux sœurs mariées respectivement sous le régime de l'ancienne communauté légale et n'ayant pas profité des dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1965, ont été appelées, indivisement avec leurs deux frères, à la succession de leur père, décédé *ob intestat*. Pour simplifier la liquidation de la succession, les deux sœurs, sans intervention de leurs maris respectifs, ont fait cession, à titre onéreux, à leurs deux frères, de tous les droits leur revenant dans la succession de leur père. Celle-ci se composait de divers meubles et immeubles, et notamment d'un solde créancier de compte courant bancaire. L'organisme bancaire dépositaire, saisi par les deux frères, désormais seuls détenteurs de l'hérité, d'une demande de liquidation du compte en question, refuse de procéder à cette opération, au motif qu'en raison du régime matrimonial des vendeuses, ce solde de compte est, par sa nature mobilière, tombé en communauté et que, par conséquent, seuls leurs maris respectifs peuvent en disposer, et il réclame la signature des deux maris. En conséquence, il lui demande s'il pense lui confirmer : 1° que ce solde de compte bancaire, n'ayant pas fait l'objet d'une appréhension divisée, n'a pu tomber en communauté, les deux sœurs ayant une vocation successorale portant sur l'universalité des biens du défunt et non sur un bien déterminé, en l'absence de dispositions testamentaires. Et que, par suite, il y a confusion de la part de la banque entre le compte bancaire, bien meuble fondu dans la masse successorale, et la notion de droits successifs; 2° qu'ainsi, la cession opérée par les deux sœurs constitue un acte de disposition d'un bien propre, les droits successifs constituant des propres parfaits, au sens des règles de l'ancien régime légal; 3° que, par application aux époux mariés sous l'ancien régime légal, des règles nouvelles concernant les pouvoirs des époux sur leurs biens propres, les deux sœurs non seulement pouvaient, mais encore devaient, consentir seules la cession évoquée; à la signature des maris étant inutile, voire même dangereuse, ainsi d'ailleurs que le confirme sa récente lettre à M. le président du conseil supérieur du notariat.

10432. — 26 février 1970. — M. Guilbert demande à M. le ministre de la justice : si, ainsi que l'exigent certains greffiers, la déclaration de conformité visée à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 doit, en cas de modification des statuts d'une société commerciale, être jointe aux pièces à déposer au greffe du tribunal de commerce quel que soit l'objet de ladite modification; ou si, comme il semble bien résulter des dispositions de l'article 6 précité et de l'article 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, la déclaration de conformité ne doit être produite que dans la mesure où la modification statutaire implique qu'une inscription modificative soit effectuée au registre du commerce.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

10455. — 26 février 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation dans laquelle se trouve le centre E. D. F. de Béthune vis-à-vis des projets de réunification de l'ensemble de l'E. D. F. Il lui expose que techniquement Béthune est située au centre des besoins en énergie de la région, si bien que, sur le plan de la gestion, les utilisateurs se trouvent groupés beaucoup plus autour de cette ville qu'autour d'Arras. D'ailleurs, au cours d'une réunion qui s'est tenue au siège de l'E. D. F. le 4 février 1970, le directeur régional de l'E. D. F. a déclaré qu'il fallait s'attacher à mettre le district au centre de sa région. En outre, Béthune possède toutes les installations nécessaires à un district d'E. D. F. alors que le déplacement du centre sur Arras exigerait des travaux importants pour permettre l'accueil des services. Il lui demande donc s'il compte intervenir afin que le centre E. D. F. de Béthune soit maintenu comme centre départemental.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10409. — 25 février 1970. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa question écrite n° 2554 du 27 novembre 1968 ainsi que la réponse faite à cette question le 11 janvier 1969 par laquelle il était informé de la création d'un bureau de poste, dans le quartier Logirel à Vaulx-en-Velin (Rhône). Or, sept mois et demi après cette décision ministérielle, la direction départementale des postes et télécommunications informe le maire de cette commune qu'elle ne pourra assurer cette réalisation et demande à la municipalité intéressée de supporter les frais d'aménagement du local prévu. Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas à une administration municipale de supporter les charges relatives à l'installation d'un bureau de poste et, d'autre part, le fait qu'une décision ministérielle ne peut être modifiée alors que les dépenses pour son application étaient prévues, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'aboutisse ce projet qui permettra de donner satisfaction aux nombreux habitants du quartier précité.

10434. — 26 février 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déclassement indiciaire dont sont victimes les agents techniques des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'en 1946 leur traitement annuel était, par exemple, en fin de carrière, supérieur à celui des préposés des douanes. Or, en 1970, leur indice terminal varie de l'indice 235 brut à 290 contre une fourchette qui va de 320 à 345 brut. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des agents techniques des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

10313. — 20 février 1970. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 subordonne la validation des périodes d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale algérien, antérieures au 1^{er} avril 1953, à la production d'un dossier avant le 30 avril 1967. De nombreux rapatriés n'ont pu, par méconnaissance des textes, déposer leur demande en temps utile. C'est ainsi que M. J... S..., 23, rue du Temple, Paris (3^e), a perdu, pour le calcul du décompte de sa retraite vieillesse, quinze années de cotisations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas étudier une prolongation des délais réglementaires de conclusion, pour les demandes en validation des périodes d'affiliation à l'ancien régime algérien de sécurité sociale.

10315. — 20 février 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage favorablement l'institution et la mise en place d'un conseil national de l'aide sociale à l'enfance, et de conseils départementaux, ou régionaux, similaires. En effet ces organismes techniques comportent la participation effective des représentants qualifiés du personnel et ont pour mission la recherche, l'étude et la proposition de toutes mesures visant à adapter les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance aux besoins actuels, notamment par la restructuration de leurs services et l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. Ces organismes ont également à étudier la réforme des textes existants, ou l'élaboration de textes nouveaux concernant les statuts des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance.

10316. — 20 février 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les conditions effectives de composition et de fonctionnement du conseil départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône sont conformes aux dispositions des décrets n° 59-100 du 7 janvier 1959 et n° 67-161 du 24 février 1967. Par ailleurs, et par référence aux dispositions de l'article 5, 3^e alinéa du décret du 7 janvier 1959, et à celles de la circulaire interministérielle du 26 avril 1960, il lui demande s'il envisagerait favorablement des possibilités de désignation, par les préfets aux conseils départementaux de l'enfance, des représentants qualifiés des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance (directeurs d'établissements, éducateurs, assistants sociaux, psychologues) proposés par les organisations syndicales de ces personnels.

10326. — 20 février 1970. — M. Houël soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un problème d'interprétation concernant l'article 1^{er} du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967 relatif à la contribution due par les dirigeants de sociétés aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles. Cet article précise que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 s'appliquent dans tous les cas où est requise à compter du 1^{er} janvier 1968 l'immatriculation d'une société au registre du commerce à titre principal ou une inscription modificative qui comporte un changement d'un ou de plusieurs dirigeants de la société appartenant à l'une des catégories énoncées à cet article 21. Il lui demande si, dans le cas d'un président directeur général de société anonyme qui décide de transformer celle-ci à la date du 1^{er} janvier 1968 en S. A. R. L. et d'en devenir ainsi gérant minoritaire, on peut dire qu'il y a eu réellement « l'inscription modificative » visée par l'article 1 ou si, au contraire, il n'est pas conforme au texte du décret de dire que puisqu'il n'y a pas eu changement de dirigeant dans la modification du registre du commerce, la contribution ne peut être exigée. Il lui demande s'il estime cette dernière interprétation exacte.

10340. — 21 février 1970. — M. Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les commissions cantonales d'admission sont saisies d'un nombre toujours plus élevé de dossiers d'aide médicale déposés par des ressortissants étrangers et qu'il en résulte une charge de plus en plus lourde pour les budgets de l'Etat, des départements et des communes. Il souligne de plus en plus que, dans une proportion non négligeable des cas, ces dossiers concernent des étrangers arrivés depuis peu de temps en France et n'y ayant souvent pas encore travaillé; cette constatation fait penser que la réglementation relative à l'état de santé des immigrants est insuffisante ou mal appliquée. C'est pourquoi il lui demande si, au moment où le Gouvernement envisage de se pencher sur l'ensemble des problèmes posés par l'immigration (conditions de l'accueil, de l'hébergement, du travail et de sa rémunération), il ne lui paraît pas indispensable de réglementer plus sévèrement et plus efficacement les conditions médicales de l'immigration et de ne l'autoriser qu'au cas où le candidat est reconnu indemne de toute tare, infirmité, affection chronique, contagieuse ou évolutive.

10360. — 24 février 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans les relations administratives entre un préfet et un directeur d'hôpital, le courrier doit passer par le président de la commission administrative.

10363. — 24 février 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant la pollution de certaines rivières d'Ariège, notamment du Touyre et de l'Ilers, par des eaux usées chargées de produits chimiques nocifs, alors que de nombreuses communes ont leur puits d'alimentation d'eau potable à proximité. Il lui indique, en outre, qu'une information judiciaire, ouverte en 1967 a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, l'auteur de la pollution des eaux n'ayant pas été identifié. Cependant, à périodes plus ou moins espacées, la pollution de ces rivières s'accroît dans des proportions notables. De ce fait, les intérêts du tourisme, de la pisciculture et, plus encore, de la santé publique sont dangereusement menacés. Déjà certaines municipalités ont, par voie de délibération, exposé ce problème et rejeté sur l'administration tout accident qui arrivera fatalement à la suite d'une pollution sans cesse accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour mettre fin à un tel état de choses et pour supprimer les risques qui en découlent.

10374. — 24 février 1970. — M. Bérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'article 7 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles précise « peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 6 ci-dessus : 1° l'assuré ; 2° le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ; 3° les autres membres de la famille de l'assuré tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article L-285 du code de la sécurité sociale. (Alinéa 3 du code de la sécurité sociale.) : « l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. » Il lui demande : 1° si c'est à bon droit que certaines C. M. R. refusent la qualité de bénéficiaire à l'époux d'une commerçante qui répond au critère exigé par l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi précitée, en raison de ce que l'aide apportée généralement par le mari dans l'entreprise de sa femme dépasse la simple entraide conjugale et permet de le considérer comme aide familial, exclu du régime T. N. S. ; 2° si c'est à bon droit que certaines C. M. R. refusent la qualité de bénéficiaire à la mère d'un artisan qui habite sous son toit, se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans en raison de ce que l'épouse de l'assuré, qui aide son mari dans la profession, ne travaille pas.

10375. — 24 février 1970. — M. Blary demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut envisager, à défaut des conditions générales d'ouverture du droit au capital-décès, l'institution d'une allocation-décès égale à un trimestre de pension, payable dès le décès d'un retraité à son conjoint survivant.

10380. — 24 février 1970. — M. René Calle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance des délais imposés aux intéressés qui ont présenté après le décès d'un conjoint une demande de reversion de pension de sécurité sociale. Une note précise en effet, que si les demandeurs le jugent nécessaire, en fonction de la mobilité de leurs ressources, ils ont la possibilité après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de leur demande, de solliciter le versement d'acomptes à valoir sur les arrérages de la prestation de vieillesse qui doit leur être servie. Au décès du conjoint, un très grand nombre de veuves se trouvent placées dans une situation financière telle, qu'il leur est matériellement impossible d'attendre l'expiration d'un délai de quatre mois pour percevoir l'acompte auquel elles ont droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire l'importance de ce délai.

10381. — 24 février 1970. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un moniteur de ski exerçant une profession libérale a sollicité son inscription, au titre de la vieillesse à la « caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales » et au titre de la maladie à la « caisse maladie provinciale des professions libérales », et que ces

deux organismes ont répondu par la négative, une profession de ce genre ne relevant pas de leur compétence ni d'aucun autre organisme. Il lui demande s'il n'est pas anormal que les intéressés ne puissent, dans l'état actuel des textes, être garantis par aucun régime légal de vieillesse et de maladie, et s'il n'y aurait pas lieu de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire cesser une situation aussi regrettable.

10384. — 24 février 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions conjuguées des articles 127 et 131 bis du code de la sécurité sociale permettent aux caisses régionales d'assurance vieillesse d'accorder des subventions à des œuvres ou à des institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Il lui expose, à ce sujet, que la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris a fait connaître aux services d'aide sociale des communes de cette région que l'action sociale exercée sous forme d'aide aux vacances collectives serait réduite pour des raisons d'ordre budgétaire en 1970. Cette caisse régionale d'assurance vieillesse fait valoir en effet que l'aide ménagère à domicile et la rénovation des logements sont apparues comme les besoins prioritaires des personnes âgées et elle estime qu'une part plus importante de son budget doit être consacrée à ces aides. En conséquence, la participation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse aux vacances des personnes âgées sera, au cours du prochain exercice, réservée aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Des municipalités de la région, informées de cette position, font valoir que les crédits nécessaires à l'aide ménagère à domicile et à la rénovation des logements devraient être prélevés, non sur le budget de la caisse de retraite vieillesse, mais sur celui de l'Etat, des subventions à ce sujet devant être prévues à la fois dans le budget du ministère de l'équipement et du logement et dans celui de la santé publique et de la sécurité sociale. Sans doute, les conseils d'administration des caisses sont-ils juges au choix des subventions qu'ils accordent dans le cadre de leur fonds d'action sanitaire et sociale ; il n'en demeure pas moins qu'une coordination devrait être établie entre cette action et celle menée par l'Etat dans des domaines analogues ou voisins. Pour ces raisons, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne une répartition des actions menées par l'Etat et par les organismes de sécurité sociale en faveur des personnes âgées dans les domaines : de l'aide aux vacances collectives, de l'aide ménagère à domicile et de la rénovation des logements.

10385. — 24 février 1970. — M. Stirn rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes infirmes qui demandent à bénéficier des allocations d'aide sociale doivent déposer leurs demandes à la mairie ou au bureau d'aide sociale de leur domicile. Dans la plupart des communes rurales, les dossiers sont transmis aux préfetures après de longs délais. Ceux-ci tiennent au fait que la mairie dont dépend le requérant demande, s'il y a lieu, les ressources des personnes soumises à l'obligation alimentaire envers l'infirmes, même si ces personnes habitent d'autres communes, ou même, d'autres départements. En outre, le maire soumet à son conseil municipal, pour approbation, les demandes d'aide sociale. Le conseil municipal ne se réunissant, parfois, que rarement dans les petites communes, les dossiers restent en instance dans les mairies pendant de longues périodes qui peuvent atteindre plusieurs mois. Les dossiers en cause étant instruits par les services préfectoraux en vue de leur présentation en commission d'admission, il lui demande si le rôle des mairies ne pourrait pas être limité à l'enregistrement des demandes et à leur transmission immédiate aux services préfectoraux avec, éventuellement, l'avis du maire ou du président du bureau d'aide sociale. S'il approuve la procédure ainsi suggérée, qui permettrait un bien plus grande rapidité, il souhaiterait que ce problème fasse l'objet d'instructions en ce sens données aux maires et présidents des bureaux d'aide sociale.

10389. — 24 février 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, modifié par le décret n° 53-616 du 19 juillet 1958, lui-même complété par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962, a permis le reclassement des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Un arbitrage en date du 16 janvier 1967 a donné naissance à un arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 1969, lequel a prévu le reclassement de ces commis à compter du 1^{er} janvier 1964. Les intéressés qui

appartenaient au service de l'aide sociale n'ont pu bénéficier de cette mesure que jusqu'au 31 décembre 1964 car ils ont été pris en compte par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1965. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour que ces agents de son département ministériel puissent bénéficier du reclassement en cause pour la période postérieure au 31 décembre 1964.

10390. — 24 février 1970. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait pas, dans un but de simplification et pour éviter les non-validations de périodes d'activités d'un régime à l'autre (non-communication des informations), prendre rapidement des mesures en vue d'imposer aux différents régimes de retraites complémentaires le dépôt d'une seule demande de retraite par intéressé pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé.

10391. — 24 février 1970. — M. Poirier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui a travaillé au Crédit lyonnais de 1916 à 1933 et a, de ce fait, cotisé d'abord au régime des retraites ouvrières et paysannes, puis à celui des assurances sociales. Après avoir cessé toute activité professionnelle pendant dix ans, l'intéressée a travaillé de 1943 à 1963 à la préfecture de police et bénéficie actuellement au titre de cette activité d'une retraite proportionnelle. Pour ces dix-sept années au Crédit lyonnais, elle perçoit les arrérages d'une rente d'un montant annuel de 245 francs et s'étonne qu'il n'y ait pas de coordination possible pour le calcul des deux avantages de vieillesse dont elle bénéficie. Le décret n° 50-133 du 26 janvier 1950 a fixé les règles de coordination applicables en ce qui concerne l'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraite institués par les lois des 4 avril 1924, 20 septembre 1946, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tribulaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La retraitée dont la situation est évoquée, en raison de son activité à la préfecture de police, relève des dispositions de ce décret. Or, aux termes de celui-ci, pour que l'avantage de vieillesse dû au titre du régime général de sécurité sociale puisse être calculé compte tenu des périodes effectuées au titre du régime spécial d'assurances vieillesse des fonctionnaires, il faut que les intéressés justifient de cinq années au moins d'affiliation au régime général de sécurité sociale après le 30 juin 1930, ce régime général étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1930. La retraitée en cause ne peut bénéficier de ces dispositions puisqu'elle a cessé de relever du régime général de sécurité sociale le 3 août 1933. Les dispositions du texte qui vient d'être rappelé apparaissent inutilement restrictives ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte, afin que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, l'avantage vieillesse dû au titre du régime général de sécurité sociale puisse être calculé en tenant compte des périodes effectuées au titre du régime spécial d'assurance vieillesse des fonctionnaires.

10404. — 25 février 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître les dispositions qui sont prévues dans le cadre du 6^e Plan en faveur de l'enfance inadaptée.

10419. — 25 février 1970. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la médecine scolaire dont la situation continuera à se dégrader tant que l'on ne sera pas venu à bout de la pénurie de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales. Il y a en moyenne aujourd'hui une assistante sociale pour 3.000 élèves. Or, le 12 juin 1969, des instructions générales ont apporté une nette amélioration dans l'organisation théorique du service de santé scolaire. Pour que ces instructions soient appliquées, il faudrait donc quadrupler le nombre des assistantes, tripler celui des infirmières. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce programme.

10427. — 25 février 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses de retraite acceptent de payer par virement à un compte chèque postal ou bancaire les pensions dues aux intéressés, alors que

d'autres organismes similaires continuent d'effectuer leurs règlements par mandat postal, ce qui contraint souvent les bénéficiaires à se déplacer jusqu'au bureau de poste pour percevoir les sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'obliger toutes les caisses de retraite à régler le montant des pensions de retraite par virement à un compte chèque postal ou bancaire si les intéressés en font la demande.

10428. — 25 février 1970. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assujettis à la sécurité sociale n'ont, pour toucher leurs prestations, que le choix entre le paiement direct, après attente plus ou moins longue au guichet de cet organisme, ou le règlement qui leur est effectué par mandat postal huit jours après le dépôt de leur dossier. Il attire son attention sur le fait que ces deux modes de règlement entraînent fort inutilement l'un et l'autre de grandes pertes de temps et lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la politique d'humanisation et d'accélération des rapports entre l'administration et les administrés, le paiement des prestations devrait être effectué par toutes les caisses de sécurité sociale par simple virement soit au compte chèque postal, soit au compte bancaire des intéressés, soit enfin par mandat-poste à domicile, selon le désir exprimé par les ayants droit.

10438. — 26 février 1970. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la prise en charge, par les services d'aide sociale, des dépenses d'acquisition de fauteuils et voiturettes pour infirmes s'entend pour le prix de ce matériel, T. V. A. comprise.

10439. — 26 février 1970. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 70-95 du 30 janvier 1970 les candidatures aux élections des caisses mutuelles régionales d'assurances maladie et maternité des travailleurs indépendants doivent être déposées trente-cinq jours au moins avant la date du scrutin, soit, pour cette année, avant le 2 mars. Or, il apparaît que de nouvelles dispositions ont été prises, visant à reporter cette date limite au 7 mars. Quels que soient les motifs qui ont incité le Gouvernement à prendre cette décision, il est pour le moins curieux qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une publicité suffisante, qui aurait permis à tous les organismes intéressés d'en avoir connaissance en temps utile. Il lui demande s'il peut lui confirmer si la date du 7 mars a bien été retenue comme limite pour le dépôt des candidatures aux élections en question et, dans l'affirmative, s'il entend mettre tout en œuvre pour en informer largement les organisations professionnelles intéressées.

10443. — 26 février 1970. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 38, rue Alexandre-Leleux, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire, une orientation de l'aide familial est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité-décès qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également, en conséquence, s'il peut envisager une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1963 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées.

10449. — 26 février 1970. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le montant de la pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité des salariés s'exprime en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail, suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité relevant de l'usure prématurée de l'organisme. C'est ainsi qu'un assuré social en longue maladie depuis le 13 février 1967 s'est vu accorder une pension d'invalidité à 100 p. 100. Il vient de recevoir la notification d'attribution de celle-ci, qui lui sera accordée à compter du 14 février 1970. Le salaire annuel moyen ayant déterminé le montant de cette pension correspond à la période de référence de 1957 à 1966. Dans ce cas particulier, il s'agit d'un salarié qui, en 1966, avait un salaire horaire de 2,90 francs, alors qu'actuellement ce même salaire est de 4,50 francs, compte tenu en particulier des majorations importantes qui ont affecté les salaires les plus bas depuis deux ans. Le mode de calcul précédemment rappelé constitue une anomalie dans la mesure où la pension en cause ne correspond pas au salaire que gagnerait ce travailleur s'il n'était pas invalide. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. Il souhaiterait savoir quelle mesure il envisage pour remédier à des situations de ce genre.

10461. — 26 février 1970. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est modifié de telle sorte qu'une personne percevant une retraite devant la faire relever d'un régime d'assurance maladie et exerçant une activité la faisant relever d'un autre régime d'assurance maladie a la possibilité d'opter pour le régime de son choix. Le décret d'application de ce texte n'ayant pas été publié, les caisses maladie des travailleurs non salariés continuent à appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe III, de la loi du 12 juillet 1966, qui donnait dans des situations de ce genre la préférence au régime d'assurance maladie correspondant à la pension sur le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité. Afin que puisse être appliqué rapidement le texte précité, il lui demande s'il compte publier dans les meilleurs délais le décret d'application en cause.

TRANSPORTS

10300. — 20 février 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que, dans le cadre du régime social des marins, il ne semble exister aucune organisation de vacances ou maison de détente. Il souligne combien une initiative en ce domaine serait appréciée, de récents événements ayant souligné quelle tension nerveuse cette profession pouvait impliquer, et lui demande s'il n'entend pas promouvoir un programme en ce domaine, dans le cadre de la préparation du VI^e Plan.

10301. — 20 février 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître les raisons pour lesquelles Air France a été conduit à modifier ses services à bord, en raison de « difficultés temporaires d'exploitation », cela au moment où la compagnie publie un bilan financier satisfaisant. Ces services restreints, dont les voyageurs font les frais, ne sont pas conformes à la tradition de qualité qui a fait la réputation de notre compagnie et causent un grave préjudice à la fréquentation de nos lignes. Il lui demande s'il envisage non seulement de faire rétablir mais encore d'améliorer les conditions habituelles de transports des voyageurs d'Air France.

10314. — 20 février 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation scandaleuse dans laquelle continue de se trouver le parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis) décidé, il y a bientôt dix ans, à l'initiative du conseil général de l'ex-département de la Seine, avec la participation financière de la ville de Montreuil, de la R. A. T. P. et du district de la région parisienne. Malgré les nombreuses démarches de la municipalité de Montreuil, malgré l'audience qu'il a accordée le 22 octobre 1969 aux élus locaux et nationaux de Montreuil, les travaux de construction n'ont toujours pas débuté et la situation

est devenue inextricable depuis qu'il a pris la décision en novembre 1967 de limiter la participation financière de la R. A. T. P. à la réalisation de la gare routière souterraine prévue dans le projet. Des discussions ont lieu actuellement entre la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la municipalité de Montreuil mais il apparaît clairement que ces tractations ne peuvent — quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres — valablement et rapidement aboutir en raison même de l'importance du projet de parking régional. Seule l'intervention gouvernementale est à même de favoriser la solution nécessaire au démarrage des travaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de dire publiquement qu'il entend faire le maximum pour la réalisation du parking d'intérêt régional de Montreuil et, si sa réponse est positive, quels moyens financiers il entend dégager dans l'entreprise et dans quels délais, les dix années inutilement perdues plaçant pour la plus extrême rapidité.

10330. — 21 février 1970. — M. Collette indique à M. le ministre des transports qu'à la question écrite n° 6444 de M. Péronnet son prédécesseur avait répondu le 9 mars 1968 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 10 du 9 mars 1968, p. 729) que les trois groupes industriels intéressés par le projet de construction d'un tunnel sous la Manche avait eu de nombreux échanges de vues avec les fonctionnaires français et britanniques, que leurs propositions venaient d'être déposées et que les deux gouvernements pourraient, dans un délai rapproché, choisir, le cas échéant, l'offre qu'ils jugeraient la plus intéressante. Compte tenu des avantages économiques et financiers que le Nord de la France et plus particulièrement le département du Pas-de-Calais ne manqueraient pas de tirer de cette opération, il lui demande s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement français de travailler à la réalisation de ce projet et, dans l'affirmative, s'il peut lui préciser quand sera retenue la candidature de l'un des trois groupes industriels précités et lui faire connaître la date approximative à laquelle sera conclu entre les gouvernements français et britannique le traité consacrant l'accord intervenu avec ce groupe et permettant de lancer les appels à la concurrence pour la réalisation des travaux.

10353. — 23 février 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports que le conseil des Communautés européennes a pris un règlement n° 513/69, le 23 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale, dans le domaine des transports par route. Il était prévu, dans l'article 18, que les Etats membres devaient adresser, en temps utile, et après consultation de la commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement. Il aimerait savoir s'il est exact que le Gouvernement français n'a pas encore pris les dispositions prévues qui devraient porter notamment sur l'organisation, la procédure, les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction. Ces dispositions sont cependant indispensables pour l'application d'un règlement qui marque un progrès en matière sociale et qui, en outre, va dans le sens de l'amélioration des conditions de sécurité de la route. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de prendre prochainement les mesures nécessaires et à quelle date il envisage de faire connaître ses suggestions à la commission des Communautés économiques européennes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

10297. — 20 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un Français employé par une firme métropolitaine, exerçant ses activités au Maroc et en Indochine, avant que ces pays accèdent à l'indépendance, se voit refuser la validation du temps passé outre-mer, par un régime de retraite complémentaire français. Il lui demande s'il lui paraît normal d'exclure cette période d'activité précédant l'indépendance.

10364. — 24 février 1970. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les enfants qui, à leur sortie de l'école, entrent en apprentissage pour trois ans au moins n'ont plus droit aux prestations familiales dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si, pour tenir

compte de cette situation provoquée par la prolongation de la scolarité, les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'expiration de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire, dans la généralité des cas, jusqu'à dix-neuf ans.

10422. — 25 février 1970. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur une tragique série d'accidents causés par une machine considérée comme non dangereuse mais que les travailleurs des métaux qui ont l'occasion de s'en servir considèrent aujourd'hui comme une véritable « guillotine pour risques humains ». Il s'agit d'une tronçonneuse pour acier. Plus d'une dizaine d'accidents ayant entraîné des amputations ont eu lieu ces derniers mois avec cette machine dans le seul département de la Loire. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir dans les plus brefs délais pour exiger que soit protégée la partie non travaillante de cette machine, comme le permet la législation actuelle du travail, et que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

10425. — 25 février 1970. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le développement de la productivité, le rythme croissant du travail et le caractère pénible des travaux aboutissent à une usure prématurée des ouvriers de la sidérurgie. Ils devraient, ayant exercé un métier pénible, bénéficier d'une retraite anticipée qui leur permette de ne pas travailler jusqu'à l'épuisement complet et leur donne l'occasion de profiter de leurs vieux jours. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'accorder à cette catégorie d'ouvriers la possibilité de prendre une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7760. — M. Grotteray expose à M. le Premier ministre que, le 23 juin 1965, répondant à un député qui lui avait fait observer que « la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision était recouvrée par un service spécial dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'était pas sans susciter de nombreuses critiques et qui lui avait demandé s'il ne lui semblerait pas plus simple de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus et si, de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés et, dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il comptait prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche », M. le ministre de l'information de l'époque répondait qu'un centre de redevance allait être réalisé à Rennes par l'Office qui apporterait une solution rationnelle à cette question. Il précisait : « La gestion des comptes sera centralisée à l'échelle nationale, en même temps que certaines opérations, comme le contrôle de l'assiette, seront décentralisées à l'échelon départemental. Les ensembles électroniques permettront d'accélérer l'envoi des avis d'avoir à payer qui seront adressés sous enveloppe. Il y en aura 18 millions dans trois ou quatre ans, au lieu de 15 millions actuellement. Le centre de Rennes, qui sera doté d'un lecteur optique, gèrera la totalité des départements en 1970 ». Les trois ou quatre ans évoqués par le ministre dans sa réponse sont maintenant passés. Il semble que l'Office ait changé d'avis puisqu'il a renoncé à la création d'un centre unique pour maintenir en province plusieurs centres de recouvrement. C'est pourquoi il lui demande de nouveau s'il n'y aurait pas intérêt pour l'Office à conclure un accord avec le ministère de l'économie et des finances qui est manifestement mieux équipé pour ce genre d'opérations. Comme il y a quatre ans, nombreux sont les téléspectateurs ayant acquitté la redevance qui reçoivent de nouvelles réclamations et des menaces de poursuites. Les dépenses de fonctionnement du service de recouvrement s'élevaient à plus de 71 millions de francs par an ; ce service emploie plus de 1.500 personnes parmi lesquelles le personnel de « dépiage » (inspecteurs allant interroger les concierges pour savoir quelles sont les personnes habitant l'immeuble qui n'ont pas acquitté la redevance). Il n'est pas douteux que le ministère de l'économie et des finances serait capable de remplir

cette tâche en réalisant pour l'Office une économie de gestion considérable. Il aimerait connaître par ailleurs le coût des investissements de l'immeuble de Rennes, des ordinateurs et par la même occasion le coût de l'actif immobilier consacré au recouvrement à travers la France; il pense que l'Office pourrait réaliser une autre économie en cédant à l'éducation nationale ledit immeuble de Rennes. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision sont complexes. L'honorable parlementaire note : 1° que la politique de l'Office en la matière semble avoir changé, et 2° suggère de confier aux services des finances la perception de la redevance. a) Il est exact que depuis 1965 l'O. R. T. F. a infléchi sa politique concernant le service de la redevance; l'idée d'une centralisation totale des comptes à Rennes, qui avait été envisagée dans la période 1962/1965, a pour le moment été abandonnée. Parmi les raisons de ce changement, on notera que la suppression de nombreux emplois dans les métropoles régionales où sont installés les services de la redevance aurait contredit la politique de régionalisation mise en œuvre par le Gouvernement. De plus, les services en cause étant essentiellement composés de personnel féminin, une mutation d'office de ce personnel vers le service de Rennes ou vers d'autres services administratifs de l'Office aurait entraîné de tels problèmes familiaux qu'un grand nombre d'agents aurait dû finalement refuser cette mutation. Cependant, conformément à la demande du comité de décentralisation, la réduction progressive du centre de Paris se poursuit; d'ici à 1973, le centre de Rennes traitera les comptes qui sont encore gérés actuellement à Paris. L'immeuble construit à Rennes ne sera donc pas sous-utilisé. Au 1^{er} octobre 1969, ce centre gérait déjà 4.600.000 comptes alors que l'ancien centre de Rennes n'en gérait que 2.000.000 environ en 1963. En 1973 il en traitera plus de 7.000.000. L'O. R. T. F. s'attache d'ailleurs à améliorer le service et les relations avec les usagers. Cette amélioration se poursuit dans deux directions: sur le plan de la réglementation, la redevance forfaitaire exigible pour l'acquisition d'un appareil neuf a été supprimée dès le 1^{er} septembre 1966; un décret du 13 juin 1969 a étendu le champ d'application des exonérations relatives à la redevance de télévision aux personnes âgées ne disposant que de faibles ressources; un autre décret du 20 novembre 1969 porte de six mois à deux ans le délai pendant lequel les usagers peuvent réclamer à l'Office le remboursement des sommes qu'ils auraient versées à tort; sur le plan du fonctionnement du service, de sensibles progrès ont été réalisés; au cours de ces dernières années le volume du courrier en instance qui s'était élevé en 1963 jusqu'à près de 500.000 correspondances s'est abaissé à 140.000 correspondances, ce qui correspond à peu près au volume du courrier reçu en une semaine. L'utilisation à Rennes d'un ordinateur a permis d'améliorer les conditions de gestion des comptes; dans les autres centres de province (Lille, Strasbourg, Lyon, Toulouse) des ordinateurs légers permettront d'accroître l'efficacité du service sans que les dépenses en soient augmentées. Les matériels utilisés par l'O. R. T. F. (ordinateurs ou matériels mécanographiques classiques) étant loués n'entraînent pas à proprement parler d'investissements, et leur utilisation n'hypothèque pas l'avenir. Le coût de l'actif immobilier consacré au recouvrement de la redevance ne paraît nullement exagéré: si l'immeuble construit à Rennes représente une valeur de 17,8 millions environ, le montant annuel total des amortissements sur cette part de l'actif de l'Office (Rennes compris) n'est que de 1 million de francs environ. b) Quant à la suggestion de faire recouvrer la redevance par les services du ministère des finances, on peut rappeler qu'à l'initiative de l'honorable parlementaire cette question a donné lieu au Parlement à un débat qui s'est terminé par le vote de l'article 80 de la loi de finances pour 1970. Le Gouvernement, en application de ce texte, va procéder à des études sur une éventuelle réforme du régime en vigueur. Le Parlement sera tenu au courant des conclusions de ces études.

8505. — M. Tomasini demande à M. le Premier ministre s'il est exact que certains des journalistes de l'O. R. T. F. licenciés en juillet 1968 et réembauchés récemment à la télévision, percevront des rémunérations très notablement supérieures à celles qu'ils recevaient lors de leur licenciement. En tout état de cause, il souhaiterait savoir à combien se montent ces émoluments, quel était leur montant antérieur, ainsi que celui des indemnités qu'ils ont perçues. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été communiquée à l'Office de radiodiffusion-télévision française qui a fait parvenir les précisions ci-après: « Conformément à la loi et à une jurisprudence bien établie, le réengagement des journalistes licenciés s'opère dans les conditions suivantes: les inté-

ressés sont repris au niveau qu'ils avaient atteint dans le statut des journalistes à la date de leur licenciement, compte tenu des augmentations de salaires intervenues depuis un an. L'un d'entre eux a préféré conclure avec l'Office un contrat de l'article 2 d'un montant plus élevé que son ancienne rémunération. En contrepartie, ce contrat a été limité à une durée de deux ans et ne prévoit pas de versement d'indemnité de la part de l'Office au cas où il ne serait pas renouvelé. D'autre part, en choisissant un contrat de l'article 2, l'intéressé a renoncé au bénéfice de son ancienneté dans l'Office puisque de tels contrats n'en comportent pas. Par application de la loi de 1935 et du statut des journalistes, les journalistes en cause reversent à l'Office le montant des indemnités de licenciement perçues à l'exception d'une fraction calculée en fonction d'une part, de leur situation familiale et sociale pendant leur période d'éloignement de l'Office et, d'autre part, des ressources qu'ils ont pu tirer d'activités privées pendant la même période. Aucun remboursement n'est demandé lorsque le montant de l'indemnité perçue est inférieure au salaire qui aurait été versé pour la période d'éloignement. »

8587. — M. Brocard expose à M. le Premier ministre l'émotion soulevée dans les milieux du commerce indépendant par l'émission télévisée du 20 octobre 1969 à 21 h 15, intitulée « Le malaise du commerce intérieur ». Il est certain qu'il a été constaté des manquements à l'impartialité au cours de cette émission qui, en fait, a été une campagne de dénigrement systématique du commerce de détail. Il lui demande s'il envisage pas de programmer une nouvelle émission, de même durée que celle incriminée, tendant à rétablir la juste place du commerce indépendant dans le cadre de la nation et à informer objectivement le public de ce grave problème qu'est la distribution. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'à l'avenir la contribution des organismes véritablement représentatifs du commerce indépendant doit être assurée pour la préparation d'émissions radiophoniques ou télévisées concernant le commerce, de façon à ce qu'aucune corporation intéressée ne puisse être lésée. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes du statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, c'est au conseil d'administration qu'il appartient de définir les lignes générales de l'action de l'établissement, de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office. Le Premier ministre qui entend respecter pleinement la répartition des compétences instituées par le législateur, ne peut assurément pas « envisager de programmer une nouvelle émission ». Il a transmis, néanmoins, les suggestions de l'honorable parlementaire à l'O. R. T. F. qui a fait parvenir les observations suivantes: « L'émission « Face à l'événement » diffusée le 20 octobre 1969 sur la première chaîne de télévision, ainsi que l'attestait le titre sous lequel elle a été présentée: « La révolution commerciale », avait pour objet de mettre en lumière, bien plus que le malaise du commerce, les différents aspects de la mutation que connaît depuis quelques années le pays dans le domaine de la distribution commerciale et de rendre sensibles aux téléspectateurs les conséquences individuelles et collectives de cette mutation. Le principe même de l'émission en question étant d'exposer sur un thème d'actualité donné les divers points de vue des parties en cause, il était normal, en l'occurrence, de faire entendre celui des petits commerçants et des animateurs de grandes surfaces. Plutôt que de suivre une présentation traditionnelle avec intervention des organisations professionnelles respectives, il parut préférable d'inviter les intéressés à s'exprimer eux-mêmes dans le cadre de leur activité quotidienne, d'authentiques témoignages directs permettant de toucher un plus vaste public. Certes, les organisations professionnelles peuvent estimer qu'elles auraient pu, mieux que les détaillants interrogés, exposer les difficultés des petits commerçants; la valeur des témoignages recueillis ne peut cependant pas être contestée. L'Office de radiodiffusion-télévision française ne manquera pas, dans l'avenir, au cours de ses programmes radiodiffusés et télévisés, de continuer à rendre compte des préoccupations et de l'action des organismes professionnels du commerce indépendant. »

9173. — M. Pasqua demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer: 1° la durée réglementaire du travail dans les différents centres et services de l'Office de radiodiffusion-télévision française, à Paris et dans les régions; 2° la durée effective du travail dans les mêmes centres et services; 3° le nombre d'heures supplémentaires effectuées du 1^{er} janvier au 15 décembre 1969 dans les services centraux et régionaux de l'O. R. T. F., ainsi que le montant de la dépense correspondante. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française a communiqué les précisions suivantes en réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire. La durée réglementaire du travail dans les différents centres et services de l'O. R. T. F., à Paris et dans les régions, avait été fixée par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 portant statut des personnels de l'Office à quarante-cinq heures par semaine; cette disposition figurait d'ailleurs dans le décret n° 60-125 du 4 février 1960 portant statut des personnels de la radiodiffusion-télévision française. Cette durée de quarante-cinq heures a été ramenée à quarante-quatre heures par le décret n° 69-1023 du 12 novembre 1969. Toutefois, en raison des conditions de travail propres à certaines professions, et compte tenu notamment du caractère pénible de leur exercice, des dérogations à la durée réglementaire ont été prévues par le règlement de travail du personnel de l'Office; ces dérogations sont les suivantes: trente-neuf heures par semaine: agents exploitant en permanence les machines de « tirage de films »; ouvriers dits « incinérateurs » chargés du brûlage des déchets et débris de décors. Quarante et une heures par semaine: agents exploitant en permanence les machines de « développement de films »; ouvriers dits « sorbonniers » chargés des travaux insalubres des ateliers de peinture; agents chargés en permanence des tirages de plan à l'ammoniac. Cent cinquante-six heures par mois: chauffeurs de nuit. Cent quatre-vingt et une heures par mois: téléphonistes standardistes exploitant un central de 20 à 99 directions. Cent soixante et onze heures par mois: téléphonistes standardistes exploitant un central comprenant 100 à 199 directions. Cent cinquante-quatre heures par mois: téléphonistes standardistes exploitant un central comprenant 200 directions ou plus. Le règlement de travail prévoit par contre pour les pompiers et leurs brigadiers une durée de travail supérieure à la durée normale, mais considérée comme équivalente en raison des conditions propres à l'exercice de la fonction, soit deux cent six heures par mois. Cette dernière disposition est conforme au décret du 5 octobre 1956 concernant le personnel des services d'incendie. Outre ces dérogations propres à certaines fonctions, il convient de noter que des études sont faites actuellement sur les tolérances accordées au niveau de quelques centres (redevances, maison de l'O. R. T. F.) pour tenir compte notamment de difficultés d'accès ou de transport et sur les aménagements qui pourraient être apportés en fonction des sujétions ou particularités de divers services. En ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées du 1^{er} janvier au 15 décembre dans les services centraux et régionaux de l'O. R. T. F., leur nombre s'établit à 458.666 heures pour les services centraux et 200.462 heures pour les services régionaux, soit une moyenne légèrement supérieure à une heure hebdomadaire par agent. Le montant de la dépense correspondante s'établit à un total de 7.290.000 francs, soit 4.928.000 francs pour les heures supplémentaires effectuées dans les services centraux et 2.362.000 francs pour les heures supplémentaires effectuées dans les services régionaux.

9282. — M. Berger expose à M. le Premier ministre que la réglementation concernant les exonérations de la redevance O. R. T. F. prévoit que sont exonérés: notamment « les bénéficiaires... de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Or, les agriculteurs qui remplissent pourtant les conditions de ressources pour bénéficier du fonds national de solidarité du fait que le montant de l'indemnité viagère de départ n'entre pas en ligne de compte sur le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire, ne peuvent obtenir de l'O. R. T. F. l'exemption de redevance prévue par l'alinéa 2 du « e » de l'article 15 et l'alinéa 2 du « d » de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 modifié. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions pour que les agriculteurs bénéficiant du fonds national de solidarité soient exemptés de redevance. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1969, en application des dispositions du décret n° 69-579 du 13 juin modifiant les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité physique, peuvent être exonérées de la redevance de télévision et de la redevance de radiodiffusion dans certaines conditions de ressources. L'alinéa 2 du paragraphe « e » de l'article 15 et l'alinéa 2 du paragraphe « d » de l'article 16, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, visent, respectivement, les auditeurs et téléspectateurs « bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévus au code de la sécurité sociale ». Les auditeurs et téléspectateurs doivent être exonérés lorsqu'ils sont titulaires de l'un ou de l'autre de ces avantages, sans qu'il y ait lieu de contrôler autrement le montant de leurs ressources. En particulier, le fait qu'un agriculteur

soit bénéficiaire de l'« indemnité viagère de départ et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire de restructuration dont cette indemnité peut être assortie, ainsi que... de l'indemnité viagère de départ de réversion » ne saurait faire échec à son classement dans la catégorie définie ci-dessus. L'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 (J. O. du 18 novembre 1969, p. 11224) concernant l'indemnité viagère de départ est, à cet égard, sans ambiguïté. Si les services régionaux de l'Office chargés de fixer les droits des personnes âgées à l'exonération ont pu, au début, marquer quelque hésitation dans l'application du décret du 13 juin 1969, les instructions qu'ils ont maintenant reçues de la direction générale devraient lever toute difficulté en ce domaine.

10127. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un certain nombre de rapatriés âgés qui ont fait, il y a sept ou huit ans, un effort sans égal pour se réinstaller en France et qui, se sentant au bout de leurs forces, voient arriver, avec un véritable désespoir, le moment où ils devront cesser leur activité professionnelle, avant d'avoir perçu l'indemnisation qui leur a été annoncée pour les biens laissés en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, sans attendre le vote du projet de loi relatif à l'indemnisation et sa mise en vigueur qui demandera un certain délai, de prévoir un système « d'avances » sur cette indemnisation, en faveur des rapatriés âgés qui se trouvent, par suite de leur état de santé, dans l'impossibilité de poursuivre leur activité professionnelle et qui ont déposé un dossier complet à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est envisagé de prévoir, dans le projet de loi d'indemnisation qui sera déposé au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement, l'établissement de priorités en faveur de certaines catégories de rapatriés. L'honorable parlementaire peut être assuré que le cas des personnes âgées sera traité tout spécialement. Cette méthode a paru préférable à celle qui aurait consisté à mettre en œuvre un système d'avances sur indemnisation: elle sera plus simple et pourra intervenir dans les mêmes conditions de rapidité.

Fonction publique et réformes administratives.

9825. — M. Joanne rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que M. le ministre de l'Agriculture, considérant que l'accroissement des responsabilités confiées dans les dépôts d'étalons aux gradés du corps des agents des haras justifiait une amélioration de la situation de ces personnels, avait proposé aux départements ministériels intéressés une réforme statutaire et judiciaire élaborée dans le sens des revendications qui lui avaient été présentées. Compte tenu de la conjoncture budgétaire et sociale et eu égard au fait que le Gouvernement s'attache actuellement à régler dans leur ensemble les problèmes spécifiques aux fonctionnaires des catégories C et D, le projet présenté n'a pas reçu la suite que souhaitait M. le ministre de l'Agriculture. Il lui demande s'il envisage de reprendre le projet aussitôt que la situation économique du pays le permettra. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les agents des haras vont bénéficier du plan de reclassement des fonctionnaires des catégories C et D qui a fait l'objet des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970. Ce reclassement procurera aux intéressés une augmentation générale de leurs indices de traitement. L'importance de l'effort financier consenti à cette occasion ne permet pas de prendre un engagement au sujet d'un éventuel examen des mesures proposées pour ce personnel par le ministère de l'Agriculture.

Jeunesse, sports et loisirs.

8967. — M. Ansquer attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'extension de la diffusion de productions et de films pornographiques, qui risquent de porter atteinte à la vie morale et à l'équilibre psychologique des enfants et des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre jeunesse contre les conséquences de telles publications. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de l'Intérieur pour ce qui est des productions dans le domaine de la presse et de celle du ministre

d'Etat chargé des affaires culturelles pour les films cinématographiques. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs est représenté, d'une part, à la commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée par la loi du 16 juillet 1949 et siégeant au ministère de la justice ; d'autre part, à la commission de contrôle des films depuis le 15 novembre 1969, en application du décret n° 69-659 du 18 juin 1969. Au sein de ces commissions, l'honorable parlementaire peut compter sur la vigilance de ces représentants qui ont reçu mission de veiller à la protection de la moralité et de la santé mentale et psychique des enfants et des adolescents.

AFFAIRES CULTURELLES

9775. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des artistes liçiers et des teinturiers de la Manufacture des Gobelins, de Beauvais et de La Savonnerie. Compte tenu du fait que le recrutement de ces personnels s'avère de plus en plus difficile et qu'ainsi les effectifs des ateliers de haute et basse lice diminuent de façon importante, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à obtenir : 1° la revalorisation indicielle des artistes liçiers et des teinturiers ; 2° le classement en service actif du corps des teinturiers. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le problème du recrutement des personnels des Manufactures des Gobelins, Beauvais et Savonnerie n'a pas échappé aux services du ministère des affaires culturelles qui s'efforcent de faire mieux connaître les possibilités de carrière offertes par ces établissements grâce à des organismes de diffusion chargés de la formation des jeunes, des émissions de télévision, etc. Il importe toutefois de souligner que le nombre des élèves candidats aux concours prouve que l'intérêt suscité par ces métiers d'art ne diminue pas. 1° Une réforme d'ensemble est à l'étude dans les services du ministère des affaires culturelles tendant notamment à revaloriser les conditions d'avancement et les indices des fonctionnaires des Manufactures nationales de tapis et tapisseries. Toutefois le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives faisant étudier actuellement par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics le problème général du classement de l'ensemble des personnels exerçant les métiers d'art dans les administrations de l'Etat, aucune décision ne pourra intervenir avant que cet organisme ait fait connaître ses conclusions. 2° Le classement en service actif du corps des teinturiers a été sollicité à plusieurs reprises depuis 1967 et les négociations se poursuivent avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

AFFAIRES ETRANGERES

9510. — M. Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères les regrets que cause à une large fraction de l'opinion publique, à la suite de la Conférence de La Haye, l'absence de la France à la réunion du conseil des ministres de l'U. E. O. les 9 et 10 janvier à lui-même exprimés à différentes reprises — qui s'offrent à la France Bruxelles. Il lui demande de faire connaître les espoirs — qu'il a de reprendre prochainement la place qui lui revient au sein de cet organisme. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement français examine, en liaison avec d'autres gouvernements membres de l'U. E. O., les conditions qui permettraient au conseil de cette organisation de reprendre le cours normal de ses activités. Il y a lieu d'espérer que ces échanges de vues aboutiront à un accord.

AGRICULTURE

1538. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, que le crédit agricole ait la possibilité de consentir aux exploitants qui achètent les terres qu'ils cultivent des prêts complémentaires à taux plus élevé, qui viennent s'ajouter au prêt principal plafonné à 150.000 francs et 30 p. 100, ce qui ne correspond plus à la taille minimum des exploitations rentables. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Aux termes d'études menées durant plusieurs mois conjointement par le ministère de l'économie et des finances et celui de l'agriculture, en liaison avec la direction générale de la caisse nationale de crédit agricole, deux décrets ont été adoptés à la date du 4 décembre 1969 (*Journal officiel* du 5 décembre 1969, p. 11843), qui ont pour effet de « déplaçonner » les prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel. En premier lieu, le décret n° 69-1086 : d'une part porte de 150.000 francs à 300.000 francs le plafond des prêts de ce type, bénéficiant de bonification d'intérêts ; d'autre part prévoit que ces prêts seront consentis à un taux moins élevé pour la fraction inférieure à 150.000 francs et à un taux plus élevé pour la fraction comprise entre 150.000 francs et 300.000 francs. En second lieu, le décret n° 69-1088 autorise les caisses de crédit agricole mutuel à consentir sur avances spéciales de la caisse nationale de crédit agricole des prêts complémentaires non bonifiés, notamment pour les opérations ayant bénéficié des prêts précédents.

7169. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de la France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières soit un coût supplémentaire de 0,40 par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes parafiscales dès l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il ne peut être décidé : 1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la Banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales ; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks ; 3° que le paiement des taxes parafiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles. (Question du 30 janvier 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a posé la même question en termes identiques au ministre de l'économie et des finances. Le ministre de l'agriculture ne peut que s'associer à la réponse qui lui a été faite et qui a été publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 17 décembre 1969, page 4996, n° 7170.

7236. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs aviculteurs de la S. I. C. A. « Cévennes-Languedoc » considérant que les taxes parafiscales sont une charge supplémentaire et injuste pour la profession, ont décidé de créer un comité départemental interprofessionnel de défense des aviculteurs. Au cours de leur assemblée générale du 19 août 1969, ils ont fait connaître unanimement leur intention d'arrêter la production si le

paiement de ces taxes, auxquelles ils s'opposent, était maintenu et d'organiser des manifestations avec l'appui des agriculteurs en général. Si cette décision se confirmait, la situation ainsi créée ne manquerait pas d'avoir des répercussions sociales et économiques certaines pour la région Cévennes-Languedoc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur les aviculteurs et notamment pour que les taxes parafiscales ne soient pas déduites des sommes qu'ils perçoivent au titre de rémunération de la profession. (Question du 6 septembre 1969.)

Deuxième réponse. — La question des taxes parafiscales dans le secteur de l'aviculture a fait l'objet de débats très précis à la fois devant l'Assemblée nationale et le Sénat lors de l'examen de la loi de finances pour 1970. Le ministre de l'Agriculture n'envisage pas de prendre des dispositions autres que celles qui ont été précisées par lui au cours de ces débats et qui ont recueilli l'accord des deux assemblées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la reconduction de ces taxes parafiscales a été votée par le Parlement. Le Gouvernement a, à cette occasion, et pour répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées en séance, précisé qu'il s'attacherait à réduire de moitié le taux des taxes, à en étendre l'assiette du fait que les redevables ne seraient plus le producteur mais les abattoirs ou les centres de conditionnement et enfin à rendre possible la mise en place d'une organisation interprofessionnelle au stade régional.

7501. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il se propose de donner une suite favorable à la requête de huit présidents de sociétés d'apiculture de la haute Provence et des départements méditerranéens, demandant l'abrogation du décret n° 69-502 du 28 mai 1969 instituant un comité national interprofessionnel du miel (C. N. I. M.) et une taxe parafiscale de 0,10 franc par kilogramme de miel. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — Lors de la discussion de la loi de finances pour 1970, le Parlement a repoussé l'inscription au tableau annexe E de la taxe parafiscale créée par le décret n° 69-502 du 28 mai 1969 pour assurer le fonctionnement du comité national interprofessionnel du miel. De ce fait le décret susvisé ne peut recevoir d'application pratique. Il semble, au demeurant, que cette décision ait été provoquée plus par des problèmes de représentativité professionnelle au sein du comité que par le désir d'écarter toute organisation de ce marché; celle-ci avait été demandée par de nombreuses organisations professionnelles et n'avait pas été systématiquement combattue par la motion des organisations apicoles de la haute Provence et des départements méditerranéens à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Compte tenu de la décision du Parlement les questions posées par l'organisation du marché du miel et la constitution d'un comité interprofessionnel font l'objet de nouvelles concertations avec les représentants de la profession des diverses régions intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que la publication d'un nouveau décret modifiant celui du 28 mai 1969 pourra être envisagée permettant de mettre en place une organisation rénovée susceptible de percevoir une taxe parafiscale.

7526. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes posés par les dispositions relatives aux modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes. L'arrêté du 23 mai 1969 impose aux candidats deux années d'attente, à l'issue de la formation professionnelle, avant de pouvoir être admis dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole pour adultes (les dérogations prévues pour les années 1969-1970 ne règlent pas le fonds du problème). Une telle exigence pénalise gravement les jeunes ruraux qui, ayant suivi un enseignement du cycle court jusqu'à seize ans, puis reçu

une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, ne peuvent accéder, avant une période de deux ans à une formation préparatoire au brevet de technicien pour adultes. C'est ainsi que de jeunes stagiaires de dix-huit ans, venus dans un centre de promotion sociale agricole pour préparer des professions du second degré (techniciens agricoles, notamment) et qui reçoivent une aide du F. A. S. A. S. A. pour assurer leur mutation, se trouvent écartés de la formation préparatoire au brevet de technicien agricole pour adultes. D'autre part, il ne semble pas que l'on ait respecté les conditions particulières que présente la formation d'adultes, tant en ce qui concerne l'organisation des examens que la composition des jurys. L'expérience pratique des stagiaires risque de ne pas être prise en considération. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le délai de deux ans prévu par l'arrêté du 23 mai 1969 et de faire en sorte que les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes répondent à de réels critères de formation d'adultes, tels qu'ils ont été définis dans les commissions de travail organisées depuis un an par son département ministériel. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire aborde deux catégories de problèmes posés par les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes: d'une part, celui posé par la nécessité de justifier de deux années d'expérience professionnelle pour pouvoir se présenter à cet examen; d'autre part, le « non respect » des conditions particulières que présente la formation d'adultes, tant en ce qui concerne l'organisation des examens que la composition des jurys. L'organisation du brevet de technicien agricole pour adultes, dont les modalités d'attribution ont fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 23 mai 1969, répond au souci du ministère de l'Agriculture de mettre en place des formations destinées aux adultes qui, n'ayant pu poursuivre ou terminer des études techniques agricoles, se trouvent confrontés, dans l'exercice de leur profession, avec des problèmes techniques et économiques de plus en plus complexes. Les instances ayant élaboré les programmes de la formation et les structures de l'examen (et auxquelles ont participé les principales organisations professionnelles privées engagées dans cette formation) n'ont jamais perdu de vue la nécessité de réserver cette formation aux candidats ayant acquis une autonomie en dehors de tout système scolaire, et développé leur expérience au contact des réalités. Ces considérations ont donc conduit à réserver cette formation à des stagiaires pouvant justifier de deux années au moins de pratique professionnelle réelle. Cette exigence se justifie, en outre, par le souci d'éviter de placer en concurrence directe la voie « scolaire » conduisant au brevet de technicien agricole en poursuite d'études et la voie « adulte » qui débouche sur le brevet de technicien agricole pour adultes. Il apparaît donc inopportun de supprimer le délai de deux ans prévu par le décret du 23 mai 1969, d'autant plus que le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 portant modalités d'attribution des rémunérations prévues par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prévoit, pour les bénéficiaires de ces rémunérations poursuivant un stage de « promotion professionnelle » dans lequel se situe la préparation au brevet de technicien agricole pour adultes, un âge minimum de vingt et un ans et « trois années de pratique professionnelle dans un emploi qualifié à temps plein ». En ce qui concerne l'organisation de l'examen et la composition des jurys, le ministère de l'Agriculture, tenant compte des avis et suggestions des groupes de travail auxquels participaient des représentants de la profession, a manifesté constamment le souci de respecter les conditions particulières que présente la formation d'adultes. Le contenu de l'examen est, en effet, essentiellement axé sur l'aspect technique de la formation (phytotechnie, zootechnie, économie et gestion). L'expérience du candidat est évaluée, à l'oral de l'examen, par des épreuves portant sur la présentation d'un mémoire personnel et de travaux pratiques sur un cas concret.

La composition des jurys d'examens du brevet de technicien pour adultes marque le souci d'y faire participer, en majorité, les personnels d'enseignement public et privé spécialisés dans la formation des adultes et des représentants de chacune des grandes organisations professionnelles. Cependant, conscient de la complexité des problèmes soulevés par l'organisation de cet examen, le ministère de l'agriculture a prévu, pour 1969 et 1970, une période expérimentale au cours de laquelle, notamment, l'exigence des deux années de pratique professionnelle a été supprimée. A la lumière des résultats obtenus à l'issue de ces deux années, il lui sera alors possible de fixer définitivement les conditions d'organisation de l'examen, le titre exact du diplôme décerné, ainsi que les équivalences susceptibles de lui être éventuellement accordées.

7785. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraîne, pour les apiculteurs français, l'application du décret n° 69-502 du 28 mai 1969 portant création et organisation d'un comité national interprofessionnel du miel. En effet ce décret institue une taxe assortie d'un contrôle parafiscal peu compatible avec l'agriculture française qui, dans la majorité des cas, est constituée par de petits propriétaires d'un nombre de ruches limité, demeurant dans des régions particulièrement désertées. Elle ne constitue, en effet, dans la majorité des cas, qu'un complément de revenus. L'application de la réglementation nouvellement édictée risque de provoquer la disparition d'un grand nombre de ruchers, ce qui serait contraire au but même que s'est fixé le décret du 28 mai 1969. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients signalés. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Faute d'organisation l'apiculture française se heurte depuis de nombreuses années à de graves difficultés. Les représentants de la profession ont pris conscience de la nécessité de remédier à cette situation. C'est sur la demande de la grande majorité d'entre eux que les pouvoirs publics avaient favorisé la création d'un comité national interprofessionnel du miel ayant pour objet d'étudier les mesures propres à améliorer la production et la commercialisation des produits de la ruche. Cependant lors de la discussion de la loi de finances pour 1970 le Parlement a repoussé l'inscription au tableau annexe E de la taxe parafiscale créée par le décret n° 69-502 du 28 mai 1969 pour assurer le fonctionnement du comité. De ce fait le décret susvisé ne peut recevoir d'application pratique. Il ne semble pas au demeurant que cette décision ait été provoquée par le désir d'écarter toute organisation du marché dont le principe même n'a pas été systématiquement combattu par les motions des organisations apicoles qui en ont critiqué certains aspects, en particulier les critères de représentativité. Compte tenu de la décision du Parlement les questions posées par l'organisation du marché du miel et la constitution d'un comité interprofessionnel font l'objet de nouvelles concertations avec les représentants de la profession des diverses régions intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que la publication d'un nouveau décret modifiant celui du 28 mai 1969 pourra être envisagée permettant de mettre en place une organisation renouée susceptible de percevoir une taxe parafiscale.

7940. — Mme Prin signale à M. le ministre de l'agriculture que les mesures budgétaires arrêtées à l'égard de l'enseignement agricole supportant une amputation de crédits, sur le projet de budget pour 1970, de l'ordre de 50 p. 100 risquent d'aboutir à la liquidation pure et simple de cet enseignement. Il s'agit d'un coup d'arrêt tellement brutal que l'ensemble des personnels de cet enseignement, enseignants et administratifs, en éprouvent les plus vives inquiétudes. Les conséquences de cette amputation de crédits pour la rentrée sont les suivantes : toutes les constructions nouvelles sont arrêtées, nombre d'établissements devront retarder leur réouverture ; les équipements sont sacrifiés, les postes d'enseignement bloqués, d'où d'importants licenciements, l'ensemble des mesures de réforme qui consistaient en particulier à mettre l'enseignement agricole au niveau de l'enseignement technique est complètement compromis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter l'enseignement agricole des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Si, en effet, le projet de budget présenté au titre de 1970 pour l'enseignement agricole prévoit une pause en matière d'investissements, il assure par ailleurs un fonctionnement normal des établissements existants et l'ouverture de ceux qui sont prévus pour la rentrée de 1970. Il est apparu qu'après un développement

assez rapide des constructions nouvelles, en application de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, il convenait, dans le cadre d'un budget d'austérité, de ralentir l'effort de construction et de mettre à profit ce court répit pour réfléchir aux problèmes posés par la formation des hommes en agriculture et pour permettre une meilleure approche quantitative et qualitative du réseau d'établissements d'enseignement agricole ainsi que l'implantation des éléments qui le composent. Il est évident que si les besoins en hommes à moyen terme auront tendance à diminuer dans les exploitations agricoles, ceux du secteur para-agricole et du secteur tertiaire rural auront tendance à croître, alors qu'en tout état de cause les niveaux de qualification auront nettement tendance à s'élever. On est ainsi conduit, compte tenu d'une plus large diffusion, en milieu rural, de l'enseignement général du premier cycle de l'enseignement secondaire par le ministère de l'éducation nationale, à mieux situer les besoins d'un enseignement technique agricole et d'une formation professionnelle agricole qui demeurent de la compétence du ministère de l'agriculture. D'ailleurs, pendant ce temps de réflexion où l'ensemble des personnes et groupements intéressés seront consultés, les travaux normaux d'entretien et même de construction ne seront pas arrêtés. La priorité pour les constructions nouvelles sera donnée cependant à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire dans l'attente de l'établissement d'une nouvelle carte scolaire recouvrant l'ensemble de l'enseignement technique agricole long et court. Mais si la pause qui sera marquée en 1970 sur le plan des investissements ne tend nullement à supprimer l'enseignement agricole, mais à permettre de mieux le situer dans l'ensemble du dispositif de formation des jeunes et des adultes et de l'organiser en vue de mieux répondre aux besoins d'une agriculture en évolution et d'un secteur rural à aménager, il ne saurait être question d'en entraver en aucune manière le fonctionnement au cours de l'exercice budgétaire 1970. Les crédits inscrits au budget désormais voté, compte tenu de l'amendement déposé par le Gouvernement, permettent la création de 351 emplois nouveaux et de 117 classes nouvelles, correspondant à celles qui permettent la poursuite normale des études des élèves ayant commencé leur scolarité ainsi que le démarrage des établissements assurant leur première rentrée en 1970. S'agissant des personnels de l'enseignement agricole public, l'ensemble des crédits passe de 204.816.490 francs disponibles en 1969 à 240.882.304 francs pour 1970, soit une augmentation de 36.065.814 francs. L'importance de ces crédits démontre bien qu'il n'est nullement envisagé de procéder à des licenciements de personnels, le renouvellement annuel et traditionnel des auxiliaires à la rentrée pouvant toutefois donner lieu à des mutations ou à des changements de personnes comme cela se produit normalement tous les ans. L'effort budgétaire s'inscrit également au niveau des bourses et des aides à la scolarisation (4.000.020 francs d'augmentation pour les bourses de l'enseignement public et 700.000 francs pour le ramassage scolaire). Enfin en ce qui concerne les actions de formation des adultes inscrites au budget de l'agriculture (certaines actions agricoles relevant du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale dont les crédits, également en progression, figurent au budget du Premier ministre) les crédits budgétaires passent de 11.906.514 francs en 1969 à 12.436.514 francs en 1970, soit une augmentation de 530.000 francs. En 1970, l'enseignement agricole public disposera donc des moyens lui permettant un fonctionnement comparable à celui de 1969 et poursuivra un développement normal compatible avec les impératifs budgétaires.

8380. — M. Vels attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas de jeunes âgés de dix-huit ans, sortant de lycées agricoles, collèges agricoles ou écoles agricoles préparant le B. A. A., le B. P. A. ou le B. T. A. Beaucoup d'entre eux souhaitent se perfectionner (travaux pratiques, mécaniques, labours, etc.) dans les centres de formation professionnelle agricole. Il lui demande, à cet égard, si la période scolaire dans ces établissements peut être assimilée aux trois années de travail agricole. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — De nombreux centres de formation professionnelle agricole poursuivent, au bénéfice des adultes, des formations débouchant soit sur un brevet professionnel, soit sur un certificat de spécialisation, dans des secteurs d'activité tels que : la culture mécanique, l'horticulture, l'élevage, etc. Les programmes de ces formations, leur contenu, leur durée, les méthodes pédagogiques ont été étudiés en fonction des adultes auxquels ils s'adressent. Compte tenu de ces données, il est apparu au ministère de l'agriculture que, pour que leur acquisition en soit rendue plus efficace, il était indispensable qu'elle s'adresse à des stagiaires déjà engagés dans la vie professionnelle. L'expérience requise de ces stagiaires est ainsi complétée par une certaine maturité que seul l'exercice du métier est susceptible de donner. C'est pourquoi le maintien de l'obligation d'un temps de pratique professionnelle, déjà fixée par

le décret du 29 février 1960 et l'arrêté du 3 août 1960, a été envisagé à l'art. 4 du décret n° 603 du 14 juin 1969 pris en application de la loi du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les services du ministère de l'agriculture, conscients cependant des difficultés exposées par l'honorable parlementaire, étudient actuellement les dispositions les plus favorables pour assurer la pleine efficacité des centres de formation professionnelle fonctionnant sous sa tutelle.

8853. — M. Georges Calileu signale à M. le ministre de l'agriculture que les mesures d'encadrement du Crédit agricole, même si elles sont justifiées par la conjoncture financière, peuvent provoquer des injustices, notamment à l'égard de jeunes exploitants agricoles qui se proposaient d'acquiescer des terres ou avaient, après le 1^{er} octobre, signé des « sous-seings privés » par-devant notaire pour réaliser de telles acquisitions. S'ils ne peuvent — temporairement — faire appel au crédit agricole, ils risquent : 1° que d'autres acquéreurs, plus fortunés, profitent de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes exploitants pour acheter ces terres ; 2° que les « sous-seings privés » arrivent à expiration sans que l'achat ait pu être concrétisé. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en accord avec ses collègues d'autres ministères concernés, de prendre des mesures de protection à l'égard de telles transactions en suspens afin de les empêcher et, par exemple, de donner aux S. A. F. E. R. pouvoir de retarder ces opérations jusqu'à la levée de l'encadrement du crédit agricole, après avoir prévenu les préfets qui pourraient juger de chaque cas afin d'éviter les abus. Il lui demande s'il n'envisage pas, également, une prorogation de tous les sous-seings jusqu'à la levée dudit encadrement du crédit agricole. Cette sorte de « mise en réserve » des terres constituerait une mesure d'apaisement et de justice. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les agriculteurs, et notamment les jeunes, du fait des récentes mesures d'encadrement du crédit, n'ont pas échappé au Gouvernement, qui a apporté à celles-ci des assouplissements en leur faveur, de nature à améliorer très sensiblement la situation. En revanche, les dispositions du type que préconise l'honorable parlementaire relèveraient du domaine législatif, et il paraît difficile de recourir à des dispositions portant aussi gravement atteinte au droit de propriété pour remédier aux inconvénients temporaires d'une limitation des encours du crédit agricole mutuel, dont, par ailleurs, la sévérité paraît appelée à être progressivement nuancée.

9123. — M. Buot expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 8 juillet 1965 et le décret du 31 mars 1967, relatifs à la modernisation du marché de la viande, apporteront de profondes modifications à l'organisation des services vétérinaires. Les vétérinaires inspecteurs du cadre municipal deviendront vacataires et, dans de nombreux cas, leurs droits acquis en ce qui concerne la retraite vieillesse du régime général de sécurité sociale seront remis en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des vétérinaires inspecteurs qui se trouvent dans cette situation afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de la couverture sociale actuelle, particulièrement en matière de retraite vieillesse. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Les agents titulaires des services vétérinaires communaux et intercommunaux occupant à temps complet un emploi permanent ont été intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Ceux qui n'occupaient pas à temps complet un emploi permanent ont été recrutés comme vacataires. Dans le cas où le service d'inspection est l'activité principale des intéressés, ils demeurent assujettis au régime général de la sécurité sociale et leur situation au regard de cet organisme est inchangée. Dans le cas contraire, les vétérinaires assujettis au titre de leur activité principale aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles restent cependant assujettis au régime général en ce qui concerne l'assurance accidents et l'assurance vieillesse. L'Etat continue à verser le montant intégral des cotisations patronales correspondant à l'activité salariée des intéressés. En conséquence ceux-ci continuent à bénéficier de la couverture sociale en matière de retraite vieillesse dans les conditions antérieures à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966.

9251. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1965 le fonds forestier national a contribué pour 1 million de francs à financer les recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie. Cette somme a été intégralement prélevée sur le produit de la fraction de la taxe sur les papiers et cartons perçue par le fonds forestier national. Une convention prévoyant le versement de 1 million de francs a été passée avec le centre technique du bois pour continuer les travaux de mise au point des machines permettant, soit isolément, soit en association, une exploitation mécanique très poussée du peuplement de taillis pour la production de bois de pâtes. Il lui demande comment ont été employés les crédits en cause. Il souhaiterait en particulier savoir quelles machines ont pu être mises au point grâce à l'utilisation des sommes ainsi versées par le fonds forestier national. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — En 1965, l'industrie ne construisait aucune machine susceptible d'augmenter sensiblement la productivité de l'exploitation des taillis pour les besoins de l'industrie des pâtes. Les recherches faites à l'étranger et les machines qui avaient pu y être mises au point ne répondaient guère aux besoins français. C'est dans ces conditions que le ministre de l'agriculture a passé une première convention avec le centre technique du bois pour chercher la solution de ce problème. Le centre technique du bois a d'abord fait un inventaire aussi complet que possible des procédés imaginables et, assisté par un spécialiste de cette discipline, une étude de recherche opérationnelle. Le centre technique a adopté — après quelques hésitations — deux directions de recherche principales qui ont conduit aux réalisations suivantes : une ligne de production mécanisée fournissant à l'industrie le bois sous sa forme traditionnelle : des rondins de 1 mètre (longueur pouvant être portée ensuite à 2 mètres, 2,20 mètres, etc.) ; une ligne de production mécanisée délivrant des plaquettes de papeterie directement utilisables dans l'industrie de la pâte. La première solution est la version mécanisée de l'exploitation traditionnelle : elle ne bouleverse pas les habitudes commerciales actuelles ; mais sa réalisation matérielle s'avère délicate à mettre au point. Un premier prototype de machines est sorti en 1967 ; son fonctionnement n'était pas satisfaisant. Le second est en cours d'essais et de mise au point. On ne peut pas encore fixer la date à laquelle il sera fonctionnel. La seconde solution a été couronnée par la réussite. Pourtant, elle a exigé l'effort conjoint des spécialistes de l'exploitation forestière et de ceux de l'industrie de la pâte, chacun modifiant assez profondément les processus d'exploitation habituels. Après un premier prototype dont le fonctionnement laissait à désirer, un second ensemble a été construit et, après un an de mise au point, est maintenant opérationnel et en pleine production. Il est constitué par une série d'engins (tronçonneuses, tracteurs, grue, découpeuse, etc.) qu'il est facile de se procurer dans le commerce mais qui sont assemblés et coordonnés d'une façon originale. Il produit des plaquettes de papeterie non écorçées, directement chargées sur camion. Sa production actuelle est de 200 mètres cubes vrac par jour, soit environ 50.000 mètres cubes vrac par an. Il a déjà été produit près de 50.000 mètres cubes. Le procédé permet de doubler pratiquement la production de la main-d'œuvre et réduit le coût de la récolte. Cette ligne de production a été présentée aux autorités publiques et à la profession au cours des années 1968 et 1969. Cinq lignes semblables sont en construction ou en projet chez des industriels séduits par ce procédé. Le centre technique du bois n'estime pas avoir atteint entièrement son but : il s'attache en ce moment à perfectionner le procédé, en particulier en poussant plus loin encore la mécanisation des opérations, afin d'améliorer les résultats déjà obtenus. Par ailleurs, il cherche s'il existe une possibilité de « miniaturiser » l'ensemble actuel, qui exige un investissement important (plus de 500.000 F) et des coupes assez étendues (6 à 10 hectares au minimum, selon la densité du peuplement).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9565. — M. Prugère demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il envisage de prendre afin que la médaille des réfractaires à laquelle peuvent prétendre les titulaires de la carte de réfractaire et dont le modèle a été fixé officiellement par un arrêté du 21 octobre 1963 publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 octobre 1963, figure dans la brochure spéciale qui comporte la liste des décorations officielles françaises. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'additif, paru en 1967, de la brochure *Décorations officielles françaises*, éditée par l'administration des monnaies et médailles, ne mentionne pas, en effet, l'insigne du réfractaire. Cette omission, signalée à l'administration concernée, sera réparée lors de la prochaine édition du nouvel additif.

DEFENSE NATIONALE

9719. — M. Benoist demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° si les services militaires effectués par les anciens instituteurs des Houillères avant leur intégration dans l'éducation nationale peuvent être validés pour la retraite de l'Etat ; 2° pour quelles raisons, au moment de la retraite, les services militaires et de guerre de certains fonctionnaires de l'Etat sont considérés comme services civils. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La situation au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite des anciens instituteurs des Houillères relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Aux termes des articles L. 4 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils sont pris en compte dans la constitution du droit à la liquidation de la pension, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans.

9836. — M. Alduy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les anciens officiers de carrière victimes des lois de dégageant des cadres de 1934-1940-1945 ont dû quitter l'armée en pleine inflation sans la moindre compensation, alors qu'ils ont participé non seulement à la guerre de 1914-1918 mais encore à la dernière guerre et ont servi, d'autre part, sur les théâtres extérieurs d'opérations, au Maroc ou en Indochine. Les officiers de la grande guerre ont été lourdement pénalisés puisqu'une loi récente de dégageant des cadres a permis aux officiers qui ont dû prendre leur retraite de bénéficier d'avantages incontestables, puisqu'ils ont été nommés au grade supérieur avec une retraite afférente à leur nouveau grade, sans compter un reclassement dans la vie civile pour les plus jeunes officiers. Il lui demande dans un souci d'équité quelles mesures il entend prendre pour que les anciens officiers de la guerre 1914-1918, mis à la retraite d'office, soient nommés au grade supérieur et bénéficient d'une retraite afférente à leur nouveau grade au même titre que les officiers contraints récemment de quitter l'armée. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 9346 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 6, du 7 février 1970, p. 305).

10122. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, lors de l'une de ses déclarations publiques, il annonçait que le Gouvernement envisageait de porter le service militaire à douze mois. Considérant que celui-ci est toujours fixé à dix-huit mois, selon certains impératifs, d'accorder des libérations anticipées à l'issue des seizième et quinzième mois de service, sans que cette possibilité ait un caractère législatif et constitue une règle générale pour les futurs incorporés, il s'ensuit que les militaires actuellement sous les drapeaux ne sont pas informés de façon précise quant à la durée exacte de leurs obligations. Ce fait est préjudiciable aux jeunes gens dans l'attente d'une démobilisation, notamment en ce qui concerne les engagements, professionnels ou autres, qu'ils seraient susceptibles de prendre avant leur libération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable — en attendant que soient fixées officiellement à douze mois la durée de leurs obligations militaires et les modalités d'application pouvant intervenir relativement à cette disposition future — d'informer le contingent de la durée exacte de ses obligations. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 9434 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 7, du 14 février 1970, p. 354.)

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9471. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1° le montant des subventions du F. I. D. E. S. aux territoires d'outre-mer pour les années 1967-1968-1969 ; 2° le montant des subventions du F. I. D. O. M. aux départements d'outre-mer pour ces mêmes années. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le montant des subventions du F. I. D. E. S. aux territoires d'outre-mer pour les années 1967-1968 et 1969 est indiqué, pour chaque année, par le tableau suivant :

	SECTION LOCALE DU F. I. D. E. S.	SECTION GÉNÉRALE DU F. I. D. E. S.
Année 1967.....	34.750.674,50 F	18.463.550 F
Année 1968.....	26.677.835 F	35.997.189,77 F
Année 1969.....	30.736.730 F	38.039.011 F

Ce tableau appelle les remarques suivantes : en 1968, par suite de l'application de leur nouveau statut, le territoire des Comores et le territoire français des Afars et des Issas sont passés du régime antérieur de la section locale du F. I. D. E. S. au régime contractuel de l'aide aux investissements, accordés sur la section générale du F. I. D. E. S. En 1969 à la suite de la loi communale en Nouvelle-Calédonie, les nouvelles communes ont pu bénéficier de l'aide de la section générale du F. I. D. E. S. Au titre de la section générale du F. I. D. E. S. ont été comptabilisées au profit des différents territoires des actions les plus diverses dont ils ont bénéficié directement, même s'il ne s'agit pas d'une subvention au territoire lui-même, par exemple subvention à l'Institut français de l'Océanie, subventions aux communes de la Nouvelle-Calédonie, participation au capital de sociétés d'Etat, d'économie mixtes ou privées, interventions d'organismes spécialisés (Institut géographique national, bureau de recherches géologiques et minières, Institut du transport aérien, centre technique forestier tropical, Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, Institut national de statistiques et d'études économiques, bureau pour le développement des productions agricoles, etc.). 2° Les subventions du F. I. D. O. M. aux départements d'outre-mer pour les années 1967, 1968 et 1969 ont été les suivantes :

	F. I. D. O. M. (CENTRAL)	F. I. D. O. M. (local)	TOTAL
1967	110.100.000 F	30.000.000 F	140.100.000 F
1968	127.000.000 F	30.000.000 F	150.000.000 F
1969 (1)	119.565.000 F	29.710.000 F	149.275.000 F

(1) Dotation initiale : 123.690.000 F, réduite de 4.125.000 F versés au fonds d'action conjoncturelle.

9480. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer le montant des prêts consentis par la caisse centrale de coopération économique en Guyane française, pour les années 1967-1968, aux collectivités locales, aux entreprises privées et aux particuliers. Il désirerait notamment connaître avec le maximum de précision le montant des prêts particulièrement destinés à la construction. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse :

ANNÉES	BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS					TOTAL
	Département.	Autres collectivités oubliées	Sociétés immobilières (1).	Entreprises privées	Prêts spéciaux à la construction (particuliers).	
	(En francs.)					
1967	9.188.585	80.000	4.416.200	"	2.694.730	16.359.515
1968	1.375.000	909.000	9.030.000	1.070.000 (hôtellerie).	1.201.300	13.665.300
1969	"	430.000	21.690.000	150.000 (hôtellerie).	1.720.000	23.990.200

(1) Dont la S.A.T.E.C. pour le crédit immobilier.

9481. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des aides aux investissements consentis à des entreprises installées en Guyane pendant les années 1967, 1968 et 1969. (Question du 10 janvier 1970.)

Reponse. — a) Les aides aux investissements, sous forme d'exonérations fiscales pour les bénéfices ou revenus réinvestis en Guyane (en application de l'article 18 du décret du 13 février 1952 et de l'article 1^{er} du décret du 26 février 1964) se sont élevées à : en 1967, 1.136.000 F ; en 1968, 7.126.000 F ; en 1969, 1.723.000. b) Les avantages fiscaux consentis aux entreprises agréées pour création ou extension d'une activité considérée comme essentielle pour le développement économique et social (exonération de l'impôt sur les sociétés) ne peuvent être chiffrés qu'à l'expiration de la période pendant laquelle l'aide a été accordée, et au vu des résultats d'exploitation. A titre indicatif, une entreprise a été agréée en 1967 et deux entreprises en 1969, au titre de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1960 (exonération de l'impôt sur les sociétés). c) En ce qui concerne les primes d'équipement et d'emploi, les avantages accordés aux entreprises guyanaises sont récapitulés ci-dessous :

	NOMBRE d'entreprises.	TOTAL DU MONTANT des primes accordées.
Primes d'équipement :		
1967	1	183.000 F
1968	3	254.000 F
1969	3	220.000 F
Primes d'emploi :		
1967	1	120.000 F
1968	4	971.000 F

9483. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des prêts consentis aux entreprises privées, pendant les années 1967, 1968, 1969, par la caisse centrale de coopération économique dans les territoires d'outre-mer ainsi que, par comparaison, les montants des prêts consentis durant les mêmes années et par la même caisse dans les départements d'outre-mer. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse :

ANNÉES	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	TERRITOIRES D'OUTRE-MER
1967	43.838.200 F	16.711.200 F
1968	57.015.000 F	62.975.900 F
1969	52.821.120 F	20.067.809 F

9484. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des prêts consentis aux entreprises privées pendant les années 1967, 1968 et 1969 par la S.A.T.E.C. dans les territoires d'outre-mer ainsi que, par comparaison, les montants des prêts consentis durant les mêmes années

et par cette caisse dans les départements d'outre-mer. (Question du 10 janvier 1970.)

2^e réponse — La S.A.T.E.C. n'intervient pas comme organisme de crédit dans les territoires d'outre-mer. Le montant des prêts pour les années 1967, 1968 et 1969 est donc nul en ce qui les concerne. Pour les départements d'outre-mer, la S.A.T.E.C., au cours des mêmes années, a consenti des prêts à l'agriculture (production et réforme foncière), à la pêche, à l'artisanat, à l'industrie, au commerce, à l'équipement ménager, à l'habitat neuf, à l'amélioration de l'habitat. Ces crédits ont été, selon les cas, à court, moyen ou long terme. Le nombre et le montant total de ces prêts, par année et par terme pour les quatre départements d'outre-mer, se répartissent comme suit :

1. Court terme :

1967. — Nombre de prêts :	7	montant total :	10.500 F.
1968. — Nombre de prêts :	148	montant total :	373.054 F.
1969. — Nombre de prêts :	86	montant total :	236.119 F.

2. Moyen terme :

1967. — Nombre de prêts :	94	montant total :	926.637 F.
1968. — Nombre de prêts :	326	montant total :	5.428.179 F.
1969. — Nombre de prêts :	176	montant total :	4.401.520 F.

3. Long terme :

1967. — Nombre de prêts :	556	montant total :	8.772.404 F.
1968. — Nombre de prêts :	476	montant total :	10.995.527 F.
1969. — Nombre de prêts :	321	montant total :	9.775.543 F.

9486. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1^o les montants des crédits consentis pendant les années 1967, 1968 et 1969 par les ministères techniques aux territoires d'outre-mer en dépenses d'équipement ainsi que, pendant les mêmes années, les montants des crédits des ministères techniques aux départements d'outre-mer pour leurs dépenses d'équipement ; 2^o quels sont, pendant les mêmes années, les crédits de fonctionnement des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer et, parallèlement, dans les départements d'outre-mer. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse :

Territoires d'outre-mer.

Les montants des crédits de fonctionnement et d'équipement (autorisations de programme) consacrés par les ministères techniques aux territoires d'outre-mer sont retracés dans le tableau ci-après (en millions de francs métropolitains) :

	1967	1968	1969
CRÉDITS			
Equipement	58,40	41,90	34,40
Fonctionnement	80,60	84,79	109,88
	139	126,69	144,28

Départements d'outre-mer.

1° Les crédits d'équipement accordés par les ministères techniques aux D. O. M. dans les trois années considérées ont été les suivants : 1967, 184.200.000 F ; 1968, 178.900.000 F ; 1969, 166.600.000 F. 2° Les crédits de fonctionnement inscrits par les ministères techniques au profit des D. O. M. dans les années considérées se sont élevés à : 1967, 738.700.000 F ; 1968, 852.300.000 F ; 1969, 1.060.600.000 F. Etant observé que ces chiffres ne comprennent pas les dépenses concernant les charges communes, les contrôles radio-électriques et la marine marchande.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8901. — M. Meinguy expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un arrêté récent interdit l'utilisation d'appareils de radiologie datant de plus de vingt-cinq ans, ou non conformes à certaines normes. Ces appareils sont pourtant, le plus souvent, parfaitement valables et certains, largement utilisés, ne pourront pas être remplacés, faute de modèles plus récents pouvant leur être substitués. De toute façon, ces appareils ne risqueraient d'être dangereux que pour les utilisateurs eux-mêmes. Il n'en est pas de même des véhicules automobiles qui, eux, subissent durement la loi de l'usure et constituent un danger public s'ils ne sont pas constamment entretenus, voire remis en état. Il lui demande s'il envisage de ne permettre l'utilisation de véhicules anciens que s'ils sont munis de certificats de bon état délivrés par des experts désignés à cet effet, certificats portant en particulier sur l'état des freins, de la direction, de la suspension et des pneus. Les mêmes certificats pourraient être exigés lors de la revente d'un véhicule d'occasion. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Le contrôle des véhicules usagés pose des problèmes complexes qui relèvent de plusieurs départements ministériels où ils sont actuellement instruits. La question soulevée par l'honorable parlementaire concernant essentiellement la sécurité des usagers de la route a été mise à l'ordre du jour de la Table ronde - sécurité routière. Elle doit ainsi faire l'objet d'un examen attentif de la part des membres du groupe « Véhicules » de cette table ronde.

8924. — M. Deimas expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction du commissariat à l'énergie atomique refuse aux deux syndicats indépendants, le groupement autonome professionnel et le syndicat autonome du personnel de sécurité, le droit de participer aux discussions sur la convention collective d'entreprise en cours d'élaboration, alors que ces deux syndicats, régulièrement constitués, ont présenté en avril 1969 des listes de candidats aux élections de délégués du personnel, qu'ils ont eu de nombreux élus — lesquels exercent normalement leurs fonctions de délégués du personnel. Ces deux syndicats sont, par ailleurs, représentés aux différents organismes de représentation du personnel : comité d'entreprise, commission paritaire, commission d'hygiène et de sécurité, etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, afin que, en application des dispositions du décret du travail, la direction du C. E. A. soit mise dans l'obligation d'admettre ces deux syndicats à participer à l'élaboration de la convention de travail. Il lui demande, en outre, quelles réflexions lui suggère la comparaison de la situation ainsi faite à deux syndicats régulièrement constitués et disposant de représentants élus, à celle que cette même direction du C. E. A. a faite en mai 1968 aux comités d'action révolutionnaire, invités à participer avec les délégués syndicaux aux discussions de l'accord-cadre qui régle les rapports du C. E. A. et de son personnel. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — La « convention collective d'entreprise » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est la convention de travail destinée à régir les rapports entre le commissariat à l'énergie atomique et son personnel. Cette convention est prévue par l'accord-cadre conclu le 4 juin 1968 entre l'administrateur général délégué du Gouvernement et les représentants des syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., C. G. C. et S. P. A. E. N. (syndicat autonome) ainsi que les représentants de l'intergroupe des délégués du personnel de la direction des applications militaires dont la présence s'explique par le fait que les élections des délégués du personnel de cette direction n'avaient pas lieu à l'époque sur liste syndicale et que les délégués élus à titre individuel avaient constitué un bureau habilité à parler en leur nom. Il est donc normal que la convention de travail soit discutée entre l'administrateur du commissariat à l'énergie atomique et les organisations

syndicales signataires de l'accord-cadre auxquelles est venue s'ajouter, après son implantation au commissariat, la C. F. T. C., organisation syndicale représentative sur le plan national. Sur un plan plus général, il est rappelé que la représentativité syndicale est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il convient de noter à cet égard qu'un jugement du tribunal d'instance de Sceaux a annulé les élections des délégués du personnel en date du 24 avril 1969 pour le collège des cadres du centre de Fontenay-aux-Roses auxquelles avaient été admises des listes présentées par deux nouveaux syndicats, l'union nationale des groupements autonomes professionnels de l'énergie nucléaire et la fédération des syndicats autonomes des personnels de sécurité. Le tribunal a estimé en effet que le commissariat à l'énergie atomique avait accepté à tort la liste du groupement autonome professionnel, syndicat jugé non représentatif par ce tribunal. Dans ces conditions, il a été estimé nécessaire de faire procéder, en liaison étroite avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et à la lumière des attendus du jugement précité, à une étude approfondie sur la représentativité des deux syndicats considérés. Cette étude est actuellement en cours et il ne saurait être question pour le commissariat à l'énergie atomique d'inviter à participer aux négociations sur la convention de travail des syndicats dont la représentativité fait l'objet de cette étude.

9080. — M. Ponietowski demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique pour quelle raison la profession de jardinier paysagiste ne figure pas sur la liste établie par son ministère en vue de l'inscription au répertoire des métiers. Il lui expose en effet qu'une personne exerçant cette profession ne peut être inscrite sous cette rubrique et doit, en conséquence, accepter de s'inscrire avec la mention Terrassement, pose de clôtures, qui ne correspond aucunement à son activité. A l'opposé, le conseil de l'union des syndicats de paysagistes précise qu'à son avis les entrepreneurs paysagistes rentrent dans la nomenclature des activités économiques donnant droit à l'immatriculation au registre des métiers au titre des sections 33 et 34 (Bâtiments et travaux publics). Cependant certaines chambres de métiers refusent cette immatriculation en raison du « caractère agricole » de l'activité des paysagistes. Cette position ne paraît d'ailleurs pas fondée si l'on se fonde sur l'instruction des contributions indirectes du 16 octobre 1967, qui classe l'aménagement des parcs et jardins dans la définition des travaux immobiliers. Il lui demande donc quelle est la position précise du Gouvernement sur le cas de ces travailleurs, pour lesquels cette situation incertaine et peu claire est extrêmement préjudiciable. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'inscription de la profession de jardinier paysagiste au répertoire des métiers a déjà fait l'objet, par le ministère du développement industriel et scientifique, d'un examen attentif en liaison avec le ministère de l'agriculture, tout spécialement intéressé. En effet, les professions de jardinier d'entretien, d'entrepreneur de jardins, de jardinier paysagiste relèvent, d'après la nomenclature de l'institut national des statistiques et des études économiques, et selon la manière dont elles sont exercées, soit des professions agricoles (section 03, groupe 036), soit des professions libérales (section 97, groupe 978). Elles se trouvent donc implicitement exclues du secteur des métiers par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1962. En effet, ce décret relatif au répertoire des métiers assujettit à l'immatriculation audit répertoire toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, à l'exclusion notamment des entreprises agricoles ou de pêche et de celles dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel. Les chambres de métiers sont donc fondées, en l'état actuel de la réglementation, à refuser l'inscription au répertoire des métiers d'entreprises exerçant des activités considérées comme « agricoles » ou « libérales ». En ce qui concerne la détermination de l'assiette de l'impôt relative à ces professions, il y a lieu de signaler que les éléments d'appréciation retenus par les services du ministère de l'économie et des finances sont indépendants de la classification des activités économiques adoptée au titre de la nomenclature précitée dans un but de statistiques, et basés notamment sur le mode d'exploitation affecté à chaque entreprise.

ECONOMIE ET FINANCES

4378. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 706 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1968, p. 2970) relative aux conséquences du relèvement du taux de l'escompte

de la Banque de France en matière de prêts immobiliers. Cette réponse faisait état d'une étude attentive, de l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers et d'une légère limitation de la hausse de ce taux d'escompte. Depuis l'intervention de cette réponse, les organismes de prêts immobiliers, en raison d'une nouvelle augmentation du taux d'escompte de la Banque de France, ont procédé à une nouvelle majoration de leurs mensualités de remboursement. Cette nouvelle majoration représente une charge parfois écrasante pour des emprunteurs qui, pour se loger, étaient allés à la limite de leurs possibilités. Cette situation crée donc un incontestable et grave problème. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de dégager autant que possible des solutions satisfaisantes pour les emprunteurs. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les conséquences du relèvement du taux de l'escompte en matière de prêts immobiliers ont fait l'objet d'une étude attentive au ministère de l'économie et des finances. Tout d'abord, en ce qui concerne les prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier, le taux des prêts n'a été que très légèrement augmenté ; il est passé à 5,50 p. 100 (au lieu de 5 p. 100) pour l'accession à la propriété et à 4,75 p. 100 (au lieu de 4,25 p. 100) pour la location. En revanche, le taux d'intérêt des crédits à moyen terme est lié au taux d'escompte de la Banque de France et varie avec lui. Toutefois des mesures ont été prises au point, en liaison avec les établissements de crédit, en vue de limiter les incidences de la hausse du taux de l'escompte sur le coût de ces crédits. En ce qui concerne les contrats en cours, comportant une clause d'indexation sur le taux de l'escompte dont il n'est pas possible de remettre en cause l'application, l'incidence de la hausse du taux d'escompte de 1 point 1/2 intervenue en juillet 1968 a pu néanmoins être limitée à 1,25 grâce à la suppression de la quatrième signature et à une réduction des commissions de réescompte. D'autre part, s'il n'a pas été possible de réduire de la même façon l'incidence de la hausse de 1 point du taux de l'escompte intervenue en novembre 1968, les hausses de juillet et septembre 1969, qui ont porté le taux de l'escompte de 6 à 7 p. 100, puis 8 p. 100, n'ont pas été répercutées sur les emprunteurs. Ainsi la hausse du taux de l'escompte n'a eu d'incidence sur les contrats en cours qu'à concurrence de la moitié (2,25 points, au lieu de 4,5).

6972. — M. Maujoui du Gosset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe actuellement un problème de crédit à l'exportation, notamment en ce qui concerne le marché viticole, et ce principalement avec la Grande-Bretagne, compte tenu de la concurrence des autres pays étrangers producteurs de vins et des mesures draconiennes de restriction des importations prises par le Gouvernement anglais. Or, pour « travailler » avec ce pays, l'exportateur est obligé de consentir des crédits de 180 jours, règle autorisée par le contrôle des changes français. Jusqu'à ces derniers temps, les créances sur l'étranger étaient « mobilisées ». Maintenant, les instructions ministérielles empêchent les banques d'accepter ces mobilisations de créances. D'où difficulté de trésorerie, le fournisseur n'acceptant pas toujours de consentir des délais de paiement si longs. Joint à cela, l'augmentation du taux de mobilisation de créances à court terme, dans les cas du moins où cette mobilisation est autorisée. En fait, il semblerait que le déséquilibre de la balance commerciale vienne, non pas de la carence des exportations (lesquelles ont progressé de 22 p. 100 environ sur l'an dernier) mais de l'accroissement des importations qui, elles, ont cru de 33 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et si, en tout état de cause, il n'envisage pas, pour ce qui est des exportations de vins, d'examiner chaque cas particulier avec libéralisme. Si, pour éviter que certains exportateurs ne spéculent en ne rapatriant pas leurs capitaux, des précautions sont en effet nécessaires, il faut considérer que d'autres sont dans l'obligation de consentir à leurs clients des échéances fort longues, comme c'est le cas pour l'Angleterre. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Les questions soulevées concernent, d'une part, la mobilisation par les banques françaises de créances à l'exportation dans le cadre de la politique générale de crédit et, d'autre part, le délai maximum de six mois fixé par la réglementation des changes pour le rapatriement du produit des exportations. En ce qui concerne le premier point, il y a lieu de noter, d'une part, que les crédits à moyen terme à l'exportation continuent à bénéficier d'un traitement de faveur dans l'ensemble de la politique monétaire, en particulier par l'absence de mesures « d'encadrement » et la mobilisation « hors plafond » auprès de l'institut d'émission, d'autre part, que les créances comprises entre dix-huit mois et deux ans, qui étaient antérieurement traitées comme des crédits à court terme, sont désormais rangées dans la catégorie

des crédits à moyen terme et assorties de ces différents avantages. S'il s'est avéré cependant nécessaire d'inclure les crédits à court terme à l'exportation dans l'encadrement du crédit, c'est notamment parce que la progression des encours de cette catégorie de créances sur l'étranger a revêtu, à certaines époques, une accélération anormale, en particulier lorsque certains acheteurs étrangers se sont efforcés de substituer des règlements différés en francs à des transactions habituellement réglées au comptant. Il convient enfin de préciser que les crédits à l'exportation ne représentant qu'une proportion relativement faible du total des encours et n'étant soumis à aucun plafond particulier d'escompte, les banques conservent la possibilité d'accroître, si nécessaire, leurs concours aux entreprises exportatrices, sous la seule réserve de respecter les limites fixées à la progression totale du crédit. En ce qui concerne le second point, il convient d'observer que la règle qui fixe à six mois au maximum la durée des crédits que les exportateurs français peuvent consentir à leurs clients étrangers ne saurait être considérée, d'une façon générale, comme restrictive. Une extension de cette durée que ne justifie pas la situation d'ensemble des exportateurs français risquerait, par là même, de conduire à des abus et ne saurait être envisagée à l'heure actuelle. D'ores et déjà il est prévu cependant une procédure dérogatoire lorsque les créances sur les acheteurs étrangers bénéficient d'une garantie de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur. En effet, les termes de règlements prévus dans les contrats ainsi garantis sont automatiquement autorisés par la direction générale des douanes. De plus, des dérogations peuvent être également accordées, cas par cas, lorsque les exportateurs sont en mesure d'apporter des justifications, d'ordre commercial, pour l'octroi de ces crédits. Toute demande en cette matière doit être adressée à la direction générale des douanes, qui est habilitée à délivrer l'autorisation sollicitée.

7144. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 15, paragraphes 3, 16 et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif agréé peuvent être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt si cette répartition a lieu dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport. Le droit de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 14 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition. En outre, l'administration a décidé (instruction 9 août 1965, paragraphe 62) d'exonérer du droit de 1,20 p. 100 la capitalisation de la prime d'apport à concurrence de la valeur nominale des titres attribués à cette occasion à la société apporteuse dans la limite des droits d'attribution attachés aux titres représentatifs de l'apport conservés en portefeuille par cette société jusqu'au jour de la capitalisation. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que le bénéfice de l'exonération profite non seulement à la répartition des titres reçus lors de l'apport, mais également à la répartition des titres qui ont été remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, en contrepartie de droits d'attribution détachés des premiers titres à l'occasion d'une capitalisation soit de réserves, soit de la prime d'apport, soit encore de bénéfices, réalisée par la société bénéficiaire de l'apport (cf. réponse à M. Chauvet, député, *Journal officiel* Assemblée nationale 9 mars 1963, p. 2369, n° 76) ; 2° que lors de la répartition, le droit de 1,20 p. 100 ne sera pas perçu sur la valeur nominale des titres ainsi remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, dans la mesure où ces titres proviennent soit d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices ayant supporté le droit d'apport, soit encore d'une capitalisation de la prime d'apport ayant supporté le droit de 1,20 p. 100 nonobstant la tolérance administrative du 9 août 1965 rappelée ci-avant. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — 1° Dans le cas d'un apport partiel d'actif agréé, il est admis que la société apporteuse peut, sous le couvert de l'exonération édictée par l'article 115-2 du code général des impôts, répartir gratuitement entre ses membres, non seulement les titres qu'elle a reçus en rémunération de son apport, mais aussi, le cas échéant, les titres qui lui ont été remis postérieurement à cet apport en contrepartie des droits d'attribution détachés des premiers titres à l'occasion de la capitalisation de réserves, de bénéfices ou de la prime d'apport, effectuée par la société bénéficiaire de l'apport, à la condition, bien entendu, que la ou les répartitions dont il s'agit interviennent dans le délai d'un an à compter de la réalisation définitive de l'apport (délai porté à trois ans par l'article 3 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 pour les apports partiels d'actif réalisés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970). 2° La répartition entre les membres de la société apporteuse des titres provenant de la capitalisation de réserves ou de bénéfices par la société bénéficiaire de l'apport ne peut pas donner lieu à

l'application du droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 prévu à l'article 719-bis du code précité. De même ce droit n'est pas dû lorsque la société apporteuse répartit, après expiration du délai visé au 1° ci-dessus, des titres correspondant à la capitalisation de la prime d'apport, opérée par la société bénéficiaire de l'apport. En revanche il est exigible quand la répartition de ces derniers titres intervient dans ledit délai; il est alors liquidé sur la fraction de la prime capitalisée correspondant aux titres représentatifs de l'apport que la société apporteuse avait conservés en portefeuille depuis leur émission par la société bénéficiaire de l'apport et qu'elle met ainsi en répartition; toutefois, dans l'hypothèse où contrairement aux règles de perception tracées au paragraphe 62 de l'instruction administrative du 9 août 1965 citée par l'honorable parlementaire, ce droit aurait été acquitté par anticipation au moment de la capitalisation de la prime d'apport, il ne devrait pas être perçu une nouvelle fois à l'occasion de la répartition des titres dont il s'agit par la société apporteuse.

7471. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a prévu la réduction du tarif des patentes en faveur des établissements industriels qui se consacrent à la recherche scientifique et technique. Tel est le cas de l'institut franco-allemand de recherche de Saint-Louis (Haut-Rhin). La perte de recettes entraînée par cette décision est de plus de 100.000 F. Elle correspond actuellement à la charge annuelle d'un emprunt de 1 million de francs et constitue une perte de ressources importante dont la ville de Saint-Louis est frustrée; la décision en cause étant infiniment regrettable pour cette commune, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des réductions de ce genre décidées par l'Etat ne soient pas en définitive supportées par les communes. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — L'établissement d'un système de compensation pour les pertes de recettes afférentes à l'aménagement du tarif des patentes applicables aux entreprises industrielles effectuant des opérations de recherche scientifique et technique ne peut être envisagé pour les raisons suivantes: 1. Il ne s'agit pas au cas d'espèce d'exonération totale ou partielle mais de mesures d'adaptation destinées à tenir compte de la nature des activités des entreprises. En effet, la patente doit être proportionnée à la productivité des entreprises et il est apparu que la recherche qui entraîne souvent des dépenses considérables et revêt un caractère aléatoire ne pouvait pas être imposée d'après la même tarification que les activités de production industrielle. 2. Les modifications qui sont intervenues dans le cadre du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 sont conformes à l'avis donné par la commission permanente du tarif des patentes qui comprend notamment des représentants du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des chambres de commerce et d'industrie. 3. Les dispositions prises ont d'ailleurs une portée limitée puisqu'elles ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 39 quinquies A1 du code général des impôts tel qu'il a été défini à l'article 0016 de l'annexe II dudit code. Au surplus, ce régime ne peut s'appliquer qu'aux laboratoires comportant un personnel et des locaux distincts affectés exclusivement à des opérations de recherche. Dans ces conditions, les diminutions de ressources qui pourraient en résulter pour les collectivités locales ne sauraient ouvrir sur le plan général un droit à compensation par la voie du budget de l'Etat. Ce n'est que dans le cas, tout à fait exceptionnel, où la perte de ressources subie au moment de la mise en vigueur du texte précité aurait gravement compromis l'équilibre financier d'une collectivité, qu'il pourrait être accordé par l'Etat une subvention exceptionnelle prévue par l'article 248 du code de l'administration communale.

7739. — M. Paul Callaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis que la dispense de la taxe de publicité foncière dont bénéficient les hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté des prêts individuels aux particuliers (art. 841 bis 5 C.F.L.) s'applique aux hypothèques garantissant les prêts consentis par les caisses d'épargne dans le cadre de la législation sur les H. L. M. (B. O. E. D. 1953, n° 6450, et 1958 1-7729, IV B 5°). Il lui demande si cette exonération s'applique aux inscriptions garantissant les prêts complémentaires à ceux consentis par les caisses d'épargne au titre de l'épargne-crédit; et, dans l'affirmative, à quelles conditions est subordonnée la dispense de taxe. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Aucun prêt complémentaire ne pouvant être accordé dans le cadre de l'épargne-crédit, la question posée par l'honorable parlementaire paraît viser les prêts complémentaires aux prêts

d'épargne-logement, institués par les articles 3 et 4 du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 et consociés par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne. A cet égard, il est précisé qu'aucune exonération de taxe de publicité foncière n'est actuellement prévue pour les formalités hypothécaires relatives aux prêts complémentaires. Ceux-ci ne sont pas susceptibles de bénéficier notamment de l'exonération prévue à l'article 841 bis-5° du code général des impôts et dont l'application a été étendue aux prêts consentis par les caisses d'épargne sous réserve qu'ils aient été accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Par ailleurs, l'exonération accordée aux titulaires des comptes d'épargne-logement à raison des prêts qui leur sont consentis pour la construction ou pour l'acquisition de logements neufs, ne saurait être étendue aux prêts complémentaires dès lors que ceux-ci ne sont pas exclusivement utilisés en vue de la construction de logements sociaux. Ils peuvent, en effet, être accordés quelle que soit la catégorie de l'immeuble édifié, même s'il s'agit d'un immeuble de luxe, et quelle que soit la situation pécuniaire des emprunteurs.

8041. — M. Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité des relevés et inscriptions qui sont demandés aux commerçants exerçant la profession de boucher pour chaque opération d'achat qu'ils pratiquent. En effet, pour sortir la viande de l'abattoir, une douzaine d'inscriptions de poids ou de prix est nécessaire par bête abattue: inscription sur le ticket de pesage, sur le chèque et le talon du chèque, sur le carnet d'achat, sur le livre d'entrée aux abattoirs, sur le carnet d'abattoir, sur le carnet de transport, sur le carnet d'achat, etc. A l'énoncé de ces différentes opérations, il est facile d'imaginer qu'une faille peut être trouvée pour bon nombre de commerçants malgré leur bonne foi. D'autant que parmi ces dispositions, certaines subsistent alors qu'elles n'ont plus leur raison d'être, comme celles relatives à la taxe sur la circulation des viandes. Il faut noter aussi que, du fait du cloisonnement entre la direction générale des prix et la direction générale des impôts, certaines inscriptions sont exigées deux fois pour des impératifs fiscaux et commerciaux. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de parvenir à une simplification de toutes ces formalités dans ce domaine. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Les commerces de boucherie et de charcuterie sont assujettis à des obligations comptables et documentaires destinées à appliquer trois séries de dispositions distinctes: la législation fiscale, la législation économique (contrôle des prix et des circuits de distribution) et la législation sanitaire. La réglementation fiscale, qui concerne plus particulièrement la taxe de circulation sur les viandes, a été maintenue malgré la suppression de cette taxe, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, stipulant que les obligations et formalités prévues en matière de taxe de circulation sur les viandes sont provisoirement maintenues en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires, jusqu'à la mise en application de l'article 37 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui prévoit la possibilité pour l'administration d'imposer l'établissement de bons de remis et la tenue d'une comptabilité-matières pour les produits passibles de la T. V. A. Dès maintenant, la direction générale des impôts a pris diverses mesures qui ont allégé les obligations des assujettis, notamment dans la tenue des registres et dans les modalités d'établissement de documents destinés à accompagner les produits transportés: les mentions de caractère fiscal que comportaient les bordereaux de livraison ont été réduites, mais il n'a pas été possible de supprimer l'apposition, sur ces documents, de vignettes-transport avant l'entrée en vigueur de l'article 37 susvisé. Les nouvelles dispositions, qui comporteront des simplifications sensibles par rapport au régime actuel, deviendront effectivement applicables au cours du deuxième semestre 1970. Une seule des formalités mises en cause résulte des exigences de la législation économique: il s'agit de la tenue du carnet d'achats des animaux destinés à l'abattage. Encore cette formalité ne concerne-t-elle que les bouchers abattants, grossistes ou détaillants, achetant leurs animaux directement à des producteurs agricoles. Il s'est agi en effet, dès lors que les prix limites de vente au détail des bouchers sont calculés en fonction de leurs prix d'achat, de pouvoir assurer le contrôle de ces prix d'achat. Or, dans son article 46 (§ 3), l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix de vente des producteurs agricoles de délivrer des factures lorsqu'ils vendent directement leurs produits. Le paragraphe 4 de ce même article de l'ordonnance du 30 juin 1945 a précisément pour objet de rendre obligatoire la tenue d'un document remplaçant les factures de vente dans le cas de cession par les producteurs d'animaux destinés à l'abattage. La plupart des mentions qui y figurent devant être inscrites au plus tard au moment de l'enlèvement des animaux, les carnets d'achats des animaux destinés à l'abattage doivent posséder une mobilité qui s'oppose à toute fusion avec d'autres documents imposés aux

bouchers. En ce qui concerne le livre d'abattoir également visé par l'honorable parlementaire, ce registre a été institué par décret du 11 octobre 1947 pour permettre le contrôle sanitaire des viandes par les services dépendant du ministère de l'agriculture et sa tenue reste obligatoire en vertu de ce texte toujours en vigueur.

8093. — M. Biary demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de retenir pour les sous-dépôtaires de journaux et publications une solution analogue à celle adoptée pour les débiteurs de tabacs, étant donné que la vente de ces journaux et publications, faite à des prix connus et fixés d'avance, est souvent pour les sous-dépôtaires, le complément d'une autre activité commerciale : articles de bazar, bimbeloterie, jouets, etc. Or, le fait de considérer dans « ventes ou affaires non imposables » le produit total de la vente est souvent de nature à leur faire franchir les limites fixées pour le régime forfaitaire, et les contraint à tenir une comptabilité complète pour satisfaire aux obligations découlant de l'imposition suivant le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, ce qui est pour eux, en raison de la multiplicité des articles vendus et des fournisseurs chez qui ils s'approvisionnent, une complication non négligeable. Dans ces conditions, il est souhaitable que l'on puisse les autoriser à comptabiliser les remises qu'ils perçoivent sur la vente des journaux et périodiques, comme les débiteurs de tabacs sont admis à ne déclarer que les remises qu'ils perçoivent sur les produits du monopole. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — La situation des sous-dépôtaires de presse au regard de l'impôt sur le revenu dépend essentiellement des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité et, en particulier, des stipulations du contrat qui les lie aux dépôtaires. Comme ces derniers, ils peuvent être considérés comme des commissionnaires à condition que le contrat leur reconnaisse expressément cette qualité, qu'ils comptabilisent distinctement les opérations correspondantes, qu'ils justifient que leur seul bénéfice est constitué par la commission fixée au contrat et qu'ils rendent compte de leurs opérations à leurs commettants. Si ces conditions ne sont pas remplies, les contribuables dont il s'agit doivent, en principe, être regardés comme achetant en vue de les revendre au public les journaux et publications qui leur sont livrés. Dans le premier cas, pour apprécier si le contribuable peut être soumis au régime du forfait, il convient de comparer le montant des remises ou commissions à la limite de 125.000 francs fixée à l'article 302 ter-1 du code général des impôts. Dans le second cas il y a lieu de comparer le montant des ventes effectuées par le contribuable à la limite de 500.000 francs également prévue audit article 302 ter-1. Enfin, dans le cas où le sous-dépotaire a la qualité de commissionnaire et exerce parallèlement des activités relevant de la limite de 500.000 francs susvisée, il peut être placé sous le régime du forfait à raison de l'ensemble de ses opérations à la condition que le montant annuel de ses commissions n'excède pas 125.000 francs et que son chiffre d'affaires global, commissions comprises, ne dépasse pas 500.000 francs.

8410. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant. Le timbre de dimension est actuellement basé sur le format de 21×27 ou multiple de ce format. Il est tenu compte que tout dépassement supporte le tarif immédiatement supérieur. Aussi le format de 21×27 (une face) acquitte un droit de timbre de 2,50 F, le 42×27 acquitte un droit de timbre de 5 F, mais le format européen 23×27 acquitte le même droit de 5 F que le format 42×27. Or l'administration et un grand nombre de particuliers utilisent maintenant le format dit européen et il serait logique que le format de référence ne soit plus 21×27, mais le format européen 23×27. Il lui demande ce qu'il pense de cette question. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Une nouvelle norme de papier dont les formats correspondent aux formats internationaux a été homologuée par un arrêté du 20 mars 1967. En conséquence, l'article 18 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a prévu que les papiers timbrés seront, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes : papier registre : 0,40×0,594 ; papier normal : 0,297×0,42 ; demi feuille de papier normal : 0,297×0,21. Ces nouveaux papiers seront assujettis au même droit de timbre que les papiers des formats antérieurs, soit respectivement 20 F, 10 F et 5 F, l'article 876 du code général des impôts n'ayant pas été modifié.

8496. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 681 et 682 du code général des impôts créent le principe d'une taxe frappant toute convention d'assurance et fixe celle-ci à un taux de 4,80 p. 100 pour les assurances sur la vie, y compris les contrats de rentes viagères. Toutefois, ce tarif de 4,80 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100 pour les contrats de rentes viagères immédiates lorsque le souscripteur est âgé de plus de soixante ans. Il est facile de comprendre les raisons de ces dispositions, mais il lui demande si, au moment où des efforts sont faits, d'une part, pour encourager l'épargne et, d'autre part, pour aider les personnes âgées, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction du montant de cette taxe, qui apparaît à certains épargnants comme un prélèvement en faveur des catégories les plus intéressantes. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 66-II de la loi de finances pour 1970 a porté de 480 francs à 1.100 francs le montant de la rente viagère exonérée de la taxe unique sur les conventions d'assurances, lorsque la rente est constituée auprès de la caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste ou auprès d'une caisse autonome mutualiste. D'autre part, l'article 8-II de la même loi de finances a exonéré de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. Ces deux mesures, auxquelles s'ajoute un relèvement très sensible des facilités de déduction des primes d'assurance sur la vie en matière d'impôt sur le revenu, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

8555. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ayant réalisé et vendu, sous forme de cessions de parts à des tiers, une partie de son programme. Or, ladite société désire continuer ses opérations sous le régime de la vente directe plutôt que sous le régime de la vente sous forme de cessions de parts, ainsi d'ailleurs que le législateur l'y encourage. A cet effet, cette société transparente a l'intention de se scinder au profit d'une société nouvelle régie par la loi de 1938 sous le bénéfice du décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Puis, la société nouvelle ainsi créée se transformerait en société de construction et de vente répondant aux conditions prévues par l'article 28 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.). Il lui demande si cette transformation pourrait s'effectuer sans taxation des plus-values latentes, bien que, avant la transformation, des cessions de parts à titre onéreux de la société originaire à des personnes autres que les associés initiaux auront nécessairement eu lieu à l'occasion de la vente des appartements construits par ladite société. Aucune réévaluation des éléments apportés, du terrain notamment, ne serait opérée dans la comptabilité de la société nouvelle. Une solution favorable à ce problème permettrait certainement à de nombreuses sociétés constituées sous l'égide de la loi du 28 juin 1938 de pratiquer la vente directe sous la forme de sociétés de construction en vue de la vente. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Pour l'octroi du régime spécial institué en faveur des transformations de sociétés visées à l'article 1655 ter du code général des impôts en sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, l'interdiction de cessions de parts ou d'actions prévue à l'article 239-ter-II-2 du même code général s'applique dès la constitution de la société scindée et pas seulement à dater de l'opération de scission. Il n'est donc pas possible de prendre la solution de faveur demandée par l'honorable parlementaire.

8725. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'annexe II, article 019 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux grands mutilés de guerre et grands invalides (art. 36 et 37 du code des pensions militaires), aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins et titulaires d'une carte d'invalidité portant mention « station debout pénible », aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire bénéficiaires de l'indemnité de soins, aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible » ou « cécité » ou « canne blanche ». Suivant qu'il s'agit d'invalides de guerre ou d'invalides du travail, les conditions qui viennent d'être rappelées n'ont pas les mêmes

effets pour des mutilations identiques. C'est ainsi, par exemple, qu'un mutilé du travail à 80 p. 100, amputé du bras gauche au tiers supérieur, ne peut pas bénéficier de l'exonération en cause. Cette rigueur est particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter l'article 019 précité par ces dispositions tendant à exonérer de la vignette tous les mutilés du travail et infirmes civils qui auront subi l'amputation, même partielle, d'un membre supérieur ou inférieur, quel que soit le taux d'invalidité qui leur a été attribué. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Les victimes d'accidents du travail et les mutilés de guerre sont placés sur un plan d'égalité au regard des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 299-6° de l'annexe II au code général des impôts. En effet, à l'exception des grands invalides de guerre, des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, et des aveugles, tous les infirmes doivent, pour bénéficier d'une exonération de taxe, justifier qu'ils sont atteints d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100 et rendant la station debout pénible. Pour tenir compte du fait que les accidentés du travail ne peuvent pas présenter la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il a été décidé qu'ils seraient admis à obtenir une vignette gratis en présentant à la recette des impôts d'une part, soit une expédition de la décision judiciaire leur allouant une rente, soit la notification de la décision attributive de rente adressée par la caisse de sécurité sociale dont dépend le mutilé, d'autre part, la carte de priorité délivrée par la préfecture et portant la mention « station debout pénible ». Mais il n'est pas possible d'étendre l'exonération en cause à tous les infirmes civils, quel que soit le taux de leur invalidité. En effet, lors de la préparation des décrets relatifs à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur des considérations budgétaires ont conduit le gouvernement à limiter étroitement la portée des exonérations de cette taxe et, en ce qui concerne les pensionnés et infirmes, à réserver le bénéfice de l'exemption à ceux pour lesquels l'usage d'une voiture peut être tenu pour indispensable. Ces motifs, qui conservent toute leur valeur, s'opposent à la prise en considération de la mesure préconisée.

8733. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les pensions de retraite sont basées (sauf exceptions prévues par les lois) sur la dernière solde d'activité perçue pendant six mois au moins ; 2° que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien (1951) prescrit que la pension de retraite d'un militaire ne peut être inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été promu au grade supérieur ; 3° que de nombreux lieutenants et sous-lieutenants ont vu leur pension liquidée sur la solde de leur grade et échelon détenu lors de leur mise à la retraite ; 4° que la révision des pensions n'est permise que pour erreur de droit ou matérielle (code ancien) ; 5° que néanmoins l'article 61 (non abrogé) de la loi du 20 septembre 1948 fait bénéficier les pensionnés des modifications nouvelles de structure ; 6° que la revalorisation des indices de solde des sous-officiers (actuellement de 5 points, devant être portée à 21 points) a déjà eu pour effet de placer les pensions de retraite liquidées antérieurement sur les grades de lieutenant et sous-lieutenant à un niveau inférieur à celui d'adjudant-chef, échelle 4, pour une ancienneté de service équivalente. Il lui demande si ces officiers peuvent demander la révision de leur pension sur les bases de solde de sous-officiers plus généreuses. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des officiers visés dans la présente question écrite a été exposée par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans sa réponse à la question écrite n° 8731 qui lui avait été posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 3 janvier 1970, p. 14). Le département des finances ne peut que confirmer les termes de cette réponse.

8784. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vif mécontentement des agriculteurs rapatriés réinstallés dans le département des Pyrénées-Orientales qui se trouvent pour la plupart dans des situations très critiques, et pour qui les aides prévues par l'Etat depuis juin 1968 ont été très retardées, voire largement amputées. Une partie des demandes de complément de subvention d'installation (arrêté du 14 juin 1968) viennent en effet seulement d'aboutir. Certaines ont été refusées entièrement, sans explication ; les autres sont en général de l'ordre de 10.000 F, alors que la plupart des agriculteurs rapatriés pouvaient prétendre à plus de 30.000 F. Ces derniers ont également sollicité des prêts complémentaires à 3 p. 100 d'intérêts, remboursables en

trois ans. Les sommes demandées au titre de ces prêts sont en général faibles en raison des petites surfaces des exploitations dans les Pyrénées-Orientales. Malgré cela, plus de 30 p. 100 des demandes ont été refusées et seulement 25 p. 100 des sommes demandées ont été accordées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour compléter en priorité les compléments de subvention d'installation sollicités par les agriculteurs rapatriés du département des Pyrénées-Orientales, jusqu'à concurrence des 50.000 francs promis aux rapatriés réinstallés. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Des aides complémentaires ont été consenties par le crédit agricole mutuel à la demande de l'Etat en faveur des agriculteurs rapatriés, sous forme de prêts complémentaires d'équipement à moyen terme d'une durée pouvant atteindre quinze ans, au taux de 3 p. 100, dès le printemps 1967, c'est-à-dire au moins une année avant l'arrêté interministériel du 14 juin 1968 cité par l'honorable parlementaire, à la suite d'une décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. L'arrêté du 14 juin 1968 n'a fait en cette matière que consacrer les dispositions ainsi prises : les prêts en question sont assortis de la garantie de l'Etat, sans laquelle ils n'auraient pu être accordés aux intéressés, leur endettement ne leur permettant pas, dans la majorité des cas, de recourir au régime général du crédit agricole ; la procédure mise en place était donc très favorable aux rapatriés et a largement contribué à résoudre leurs difficultés. En ce qui concerne les compléments de subventions, également prévus par l'arrêté du 14 juin 1968, dans la limite d'un plafond de 50.000 F, la commission économique centrale agricole a pu statuer sur les demandes arrivées à son secrétariat au maximum dans un délai de deux mois, après l'instruction des dossiers par les instances départementales. Il convient de rappeler à cet égard que ce texte n'a pas eu pour objet comme l'honorable parlementaire semble le penser, de relever systématiquement à 50.000 F le taux de la prestation en cause. Il a simplement permis au ministre de l'agriculture d'apporter une aide financière supplémentaire, variant en fonction des besoins réels des intéressés, aux agriculteurs en difficulté lorsque le plan de financement et l'étude de rentabilité de leur exploitation faisait ressortir que l'attribution de l'aide en cause était de nature à permettre le rétablissement de leur situation. Ne pouvaient donc être retenues les demandes émanant des agriculteurs dont l'exploitation était rentable et la situation financièrement saine, ou dont la situation à l'inverse était irrémédiablement compromise, ainsi que celles des agriculteurs ayant bénéficié des prestations de reclassement depuis moins d'un an puisque les décisions prises à leur égard lors de leur installation avaient tenu compte de la nécessité de réaliser l'équilibre financier de leur exploitation. Les refus ont d'ailleurs été toujours dûment motivés par la commission économique centrale agricole dans le procès-verbal de ses délibérations, dont un exemplaire a été adressé chaque fois aux intéressés. Lors d'une réunion en septembre 1969 cette instance a dû ramener à environ 10.000 F le montant du complément de subvention destiné à parfaire la trésorerie des agriculteurs : les dossiers de demandes de compléments de subvention étaient justifiés en effet, pour une part importante de leur montant, par la nécessité, pour les rapatriés, de disposer des sommes nécessaires au remboursement de l'arriéré dû au crédit agricole au titre des emprunts déjà contractés pour leur réinstallation. Or, à cette époque, le Gouvernement avait déposé un projet de loi devant le Parlement suspendant ces obligations financières. L'application de ce texte, devenu la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, comportant la prise en charge par l'Etat, jusqu'à la mise en vigueur d'une loi d'indemnisation, des sommes dues au titre de l'arriéré et des échéances futures des prêts de reclassement, c'est donc à bon droit que la commission économique centrale agricole n'a pas accordé la totalité du complément de subvention sollicité, puisque la situation de trésorerie des rapatriés devait être sensiblement améliorée par les dispositions de la loi. En ce qui concerne les prêts de mise en valeur au taux de 3 p. 100, remboursables en trois ans, dont le Gouvernement a décidé la mise en place le 17 avril 1969, l'instruction des dossiers a été particulièrement accélérée. Lors de l'examen des demandes de prêts présentées par des agriculteurs réinstallés dans les Pyrénées-Orientales, comme pour celles émanant d'autres départements, la commission économique a été parfois amenée à réduire le concours de l'Etat ou même à le refuser. Cette position a été justifiée par divers critères ; l'importance des aides antérieurement octroyées, compte tenu de la superficie — souvent réduite — des exploitations agricoles dans les Pyrénées-Orientales, la faculté de remboursement des intéressés, l'avis des instances locales et l'attribution concomitante, pour le même objet et pour le même montant, de compléments de subvention. L'ensemble de ces mesures montre que l'Etat a été attentif à la situation des agriculteurs rapatriés, et que ceux qui sont réinstallés dans le département des Pyrénées-Orientales n'ont pas été défavorisés par rapport à l'ensemble de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer.

8873. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains véhicules automobiles spéciaux sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application du décret du 3 septembre 1956 (art. 2). La liste des véhicules spéciaux exonérés a été donnée par arrêté du 7 octobre 1956 (C. G. I., annexe IV, art. 121-V). Parmi ces véhicules figurent ceux aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Aucune exonération n'a été prévue pour les véhicules spéciaux utilisés par les négociants en chaussures. Cette lacune est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter les textes précités de telle sorte que les véhicules spéciaux des négociants en chaussures puissent être dispensés du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération édictée par l'article 121-V-11° de l'annexe IV au code général des impôts à des véhicules transportant des produits autres que ceux expressément visés par ce texte. Si, comme le suggère l'honorable parlementaire, une dispense nouvelle était accordée à certains véhicules utilisés pour le transport des chaussures, elle serait immédiatement revendiquée en faveur de ceux qui sont aménagés pour le transport d'autres marchandises et, d'une manière plus générale, en faveur de l'ensemble des véhicules à usage professionnel, auxquels il ne serait pas possible de la refuser. Le rendement de la taxe serait alors considérablement diminué et le Trésor en subirait un préjudice incompatible avec la situation budgétaire actuelle.

8979. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pénalisation dont sont victimes les invalides de la part des compagnies d'assurances. Ainsi un invalide du travail (2^e catégorie) titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, en possession de la plaque G. I. C. du ministère de l'intérieur, se voit dans l'obligation de payer une assurance automobile plus chère qu'une personne valide, et ceci dans une proportion de 1 à 2. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître cette anomalie. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les tarifs de l'assurance automobile sont fixés par les sociétés d'assurances au vu des résultats statistiques qu'elles enregistrent. Toutefois, en ce qui concerne l'assurance obligatoire du risque de responsabilité, les tarifs ne peuvent actuellement être supérieurs au tarif établi par un organisme technique professionnel, érigé en tarif plafond par une décision gouvernementale. Le tarif professionnel ne fixe pas de tarification spéciale pour les automobilistes invalides mais comporte des majorations de primes pour les risques aggravés. Pour décider si la société d'assurance en cause a contrevenu à la règle de plafonnement du tarif de l'assurance obligatoire, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique des renseignements complémentaires à la direction des assurances du département de l'économie et des finances.

9011. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas opportun d'appliquer un abattement forfaitaire sur le revenu brut foncier. L'actuel abattement de 20 p. 100 pour les propriétés rurales (35 p. 100 pour le neuf) et de 25 p. 100 pour les propriétés urbaines (35 p. 100 pour le neuf) est un début. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aller plus loin et de mettre fin aux déclarations, fastidieuses pour les contribuables, et nécessitant des services des contributions directes, un long et difficile contrôle, parfois cause de regrettables malentendus. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La déduction forfaitaire visée à l'article 31 du code générale des impôts représente les frais de gestion et d'amortissement ainsi que l'assurance en ce qui concerne les propriétés urbaines, c'est-à-dire des charges que se renouvellent chaque année et sont proportionnelles à l'importance des revenus perçus à raison de la location des immeubles. En revanche, les autres charges de la propriété admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et notamment les frais financiers et les dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration présentent, d'une manière générale, un caractère exceptionnel et leur importance n'est pas toujours fonction de la rentabilité de l'immeuble. Elles ne peuvent donc, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

9066. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables ayant conservé, sous forme d'épargne, une partie de leurs revenus, des allègements de la surtaxe progressive semblables à ceux prévus par les décrets 1198 et 1337 des 3 et 31 décembre 1954. Il apparaît, en effet, que les comptes d'épargne investissement auraient actuellement la faveur des épargnants. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — L'un des objectifs essentiels de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a été d'unifier le régime fiscal des placements à revenu fixe en supprimant les distorsions les plus graves qui existaient auparavant dans ce domaine. Dans la mesure où elle tend à créer un avantage fiscal nouveau au profit des souscripteurs de certaines valeurs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire va directement à l'encontre de l'intention du législateur et ne peut donc pas être retenue.

9148. — M. Marcel Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la discussion du texte de la loi d'amnistie devant le Sénat, le 28 juin 1969, il a déclaré, avant l'article 25 : « M. Giscard d'Estaing a pris ses fonctions il y a quatre jours. Laissez-lui le temps de préparer un texte. L'amnistie fiscale ne supporte aucune improvisation, si l'on veut séparer le bon grain de l'ivraie, car le pays réproouve la fraude ». Il lui demande si une amnistie fiscale est envisagée à l'heure actuelle et, dans la négative, si des mesures gracieuses ne sont pas projetées pour certains délinquants fiscaux. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Des poursuites pénales destinées à réprimer la fraude fiscale ne sont engagées, en application de l'article 1741 du code général des impôts, que dans des cas, relativement peu nombreux, de fraude ayant revêtu un caractère de particulière gravité. Une amnistie en cette matière ne profiterait donc qu'aux fraudeurs de l'impôt qui ont commis les délits les plus graves, et ce non seulement au préjudice du Trésor, mais aussi au détriment des commerçants honnêtes, à l'égard desquels la fraude fiscale permet souvent d'exercer une concurrence déloyale. Une telle mesure serait contraire à l'équité et ne manquerait pas d'être mal accueillie par une notable partie de l'opinion. Pour ces diverses considérations, il ne paraît pas opportun de proposer l'intervention d'un texte prévoyant des mesures d'amnistie en matière de fraude fiscale. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, d'accorder des remises gracieuses par voie de mesure générale aux contribuables qui ont fait l'objet de sanctions fiscales à la suite notamment d'un contrôle fiscal. Mais, en vertu de l'article 1930-2-2° et 3° du code général des impôts, les intéressés ont la possibilité de demander au directeur des services fiscaux du département du lieu de l'imposition soit la remise ou une modération des amendes fiscales ou des majorations d'impôts à leur charge, lorsque ces pénalités et les impositions principales sont définitives, soit une transaction portant atténuation desdites pénalités, dans le cas contraire. Ainsi, les dispositions législatives en vigueur ouvrent largement la juridiction gracieuse au profit de tous les contribuables et, à cet égard, les demandes adressées au service des impôts sont examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu des situations particulières.

9247. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite récemment à la question écrite n° 7768 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969). Cette réponse précisait que « les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée, même occasionnellement, présentant le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant et il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes dont il s'agit. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner, avec toute la largeur de vues désirable, les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'examen bienveillant auquel il est fait ainsi allusion pourrait se référer à certaines règles. C'est ainsi qu'il serait souhaitable d'envisager d'exonérer d'I.R.P.P. les sommes dont il s'agit, lorsque les parents du jeune homme qui a travaillé pendant ses vacances scolaires n'auraient pas été imposables à l'I.R.P.P. si les sommes ainsi gagnées par leur fils, ou leur fille, n'étaient venues s'ajouter à leur revenu imposable. Un élément pourrait d'ailleurs être retenu prévoyant, par exemple, que cette

exonération n'interviendrait que si la rémunération occasionnelle ainsi visée était inférieure à 1.000 ou 1.500 francs par an et correspondant à des périodes de vacances scolaires. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Une mesure tendant à exonérer dans les cas cités dans la question les rémunérations perçues par les étudiants qui se livrent occasionnellement pendant les périodes de vacances à une activité salariée ne serait pas équitable sur le plan des principes puisqu'elle conduirait, selon la qualité des personnes qui les reçoivent, à soumettre à des régimes fiscaux différents des revenus de nature et de montant analogues. D'autre part, si une telle disposition était adoptée, d'autres catégories de redevables ne manqueraient pas d'en revendiquer le bénéfice en faisant valoir, pour des raisons le plus souvent très légitimes, que leur situation est aussi digne d'intérêt que celle des étudiants et qu'elle motive, dès lors, l'octroi d'une exonération du même ordre. Il ne paraît donc pas opportun d'adopter la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

9252. — M. Sentoni se félicite auprès de M. le ministre de l'économie et des finances des intentions prêtées au Gouvernement et selon lesquelles celui-ci envisagerait d'assouplir les conditions actuelles d'encadrement du crédit. Il semble que l'on s'achemine dans les mois qui viennent vers un crédit plus personnalisé, tenant compte des caractéristiques propres aux entreprises demandant à en bénéficier. A cet égard, il lui demande s'il n'estime pas que les premiers bénéficiaires des mesures à prendre dans ce domaine devraient être les petits commerçants qui manifestent le souci de créer des organisations commerciales nouvelles susceptibles d'assurer leur survie. Ces mesures d'ajustement du crédit aux besoins pourraient en particulier être prises en faveur des groupements d'intérêt économique prévus par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Ces groupements paraissent, en effet, susceptibles de permettre les regroupements commerciaux actuellement souhaitables. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que si l'évolution de la conjoncture au cours des prochains mois confirme les résultats constatés au cours des dernières semaines, il pourra être envisagé d'apporter certains assouplissements aux mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il n'est pas possible d'arrêter dès maintenant les modalités précises de ces assouplissements qui devraient concerner par priorité, et celles que soient les entreprises bénéficiaires de ces concours, les crédits à l'exportation et les crédits à l'équipement. En tout état de cause, il n'est pas douteux que le groupement des petites ou moyennes entreprises du secteur commercial doit permettre à ces entreprises de pouvoir accéder plus facilement aux formes modernes de la distribution, notamment en leur facilitant l'octroi de certains financements. A cet égard, il convient de rappeler que la caisse nationale des marchés de l'Etat a été récemment autorisée à intervenir dans les opérations de crédit-bail immobilier visées par l'article 1^{er}, 2^e, de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966. Ces interventions s'effectuent dans le cadre de la procédure des « crédits professionnels » institués par l'article 8 de la loi modifiée du 19 août 1936, qui habilite la caisse à apporter son concours dans l'octroi de crédits lorsqu'elle bénéficie elle-même de la garantie d'une société de caution mutuelle. D'une manière plus générale, la constitution de groupements d'intérêt économique par les petits commerçants, dans la mesure où elle est de nature à augmenter les garanties offertes, peut permettre aux intéressés d'obtenir plus facilement des concours de la part des établissements de crédit.

9261. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie déjà signalée par lui au cours de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et rapatriés pour 1970 (Journal officiel, Débats A. N., 3 séance du 20 novembre 1969, p. 4107) que révèle la lecture de la notice établie par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, pour fixer les conditions d'attribution des dédommagements. En vertu de cette notice, sont bénéficiaires d'une indemnisation : 1° les personnes physiques de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne ; 2° les sociétés civiles françaises à caractère familial. Il paraît inéquitable qu'une discrimination soit ainsi établie entre les sociétés civiles à caractère familial, d'une part, et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales, d'autre part. Il s'agit, en effet, en l'occurrence d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie, jusqu'au 1^{er} juillet 1962.

La future loi d'indemnisation doit comporter la réparation de toutes les formes de spoliation dont ont été victimes toutes les catégories de spoliés. Etant donné que, d'après les indications fournies par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat budgétaire, ce problème relève de la compétence du ministre de tutelle de l'agence, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en la matière et indiquer s'il envisage de faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — La réparation des dommages matériels consécutifs aux événements survenus en Algérie depuis le 1^{er} novembre 1954 est une obligation de l'Etat algérien découlant de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955 et de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian (19 mars 1962). Les autorités algériennes qui avaient rempli cette obligation jusqu'au 31 décembre 1962 en ont interrompu l'exécution dès le début de l'année 1963. A la suite de cette interruption, le Gouvernement français conscient de la situation dans laquelle se trouvaient certains de nos compatriotes victimes de dommages matériels, a décidé de leur accorder, aux lieux et places de l'Algérie défaillante, un dédommagement dont le caractère social a été tout particulièrement marqué par l'exclusion des sociétés commerciales et la limitation à 100.000 francs de l'indemnité totale susceptible d'être allouée à chacun d'eux pour l'ensemble de leurs biens sinistrés. En ce qui concerne l'indemnisation des biens que les Français ont été contraints d'abandonner ou dont ils ont été dépossédés outre-mer, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ne s'appliquent qu'aux personnes physiques françaises ayant la qualité de rapatrié. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de lui faire connaître les catégories de personnes qui seront admises au bénéfice des prochaines mesures d'indemnisation, le Gouvernement ne devant arrêter sa position définitive dans ce domaine qu'à l'issue des travaux préparatoires qu'il a confiés à la mission interministérielle pour les rapatriés d'outre-mer, créée par arrêté du 24 décembre 1969.

9278. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les éventuels projets de modification des conditions de fonctionnement des caisses d'épargne, qui contribuent pour une très grande part aux investissements des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il entend laisser à ces caisses d'épargne toute latitude pour continuer à jouer ce rôle auprès des collectivités locales. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Toutes les mesures concernant les caisses d'épargne intervenues ces derniers mois ont eu pour objet de rendre plus attrayants les dépôts dans ces établissements et de permettre ainsi à ces derniers de développer leur rôle dans le financement des collectivités locales ; il n'est pas envisagé de revenir sur cette politique. Les études entreprises, tendant à doter l'épargne d'un statut général, ne sauraient en effet ignorer la nécessité d'assurer à la Caisse des dépôts et consignations, qui gère les fonds déposés dans les caisses d'épargne, les moyens de faire face aux besoins de financement prioritaires dont elle a la charge.

9328. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion qui a étreint le pays lors d'un récent enlèvement d'enfant ayant abouti au versement d'une importante rançon, payée en billets de 500 francs. Il lui signale le malaise durable que ressent l'opinion devant l'inévitable lenteur de l'enquête de police, et le danger d'encouragement qui peut résulter de l'impunité dont risquent de bénéficier les auteurs de ce forfait. Il lui demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas de retirer, rapidement, et brusquement, de circulation les coupures de 500 francs, quitte à les échanger dans un premier temps contre de plus petites coupures, et les remplacer ensuite par d'autres billets de 500 francs. Il lui expose qu'une mesure de cet ordre, pour importante et gênante qu'elle puisse être, ferait fatalement réapparaître les billets de la rançon, dans les conditions de précipitation telles que l'aboutissement de l'enquête policière en serait pratiquement assuré. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Les opérations de retrait ou d'échange de billets créent de manière certaine une gêne considérable pour le public. Elles peuvent d'autre part, porter atteinte de manière durable au crédit du billet de banque. Enfin, elles se révèlent très onéreuses. Pour ces raisons, et malgré tout l'intérêt qui s'attache à l'identification des auteurs du rapt d'enfant dont il est fait état, il ne paraît pas possible de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire touchant le retrait général et l'échange des billets de 500 francs.

9335. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants, artisans et industriels placés sous le régime du forfait et qui cèdent leur fonds de commerce plus de cinq ans après la création ou l'achat de celui-ci, ne sont pas taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des éventuelles plus-values dégagées lors de cette cession (art. 42 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965). Il lui demande s'il peut lui confirmer que le commerçant qui a acquis un fonds de café le 1^{er} août 1963 avec entrée en jouissance le 1^{er} septembre 1963, n'est pas susceptible de voir taxée la plus-value apparaissant à l'occasion de la vente de son fonds réalisée le 3 août 1968 avec entrée en jouissance le même jour. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question peut, en principe, bénéficier des dispositions de l'article 42 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 — actuellement codifiées sous l'article 39 sept-décies du code général des impôts — à moins qu'il ne résulte de l'examen du contrat d'acquisition conclu le 1^{er} août 1963 que, cette convention étant assortie d'un terme, le transfert audit contribuable de la propriété du fonds n'a eu lieu effectivement qu'à la date du 1^{er} septembre 1963.

9336. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant qui exploitait jusqu'au 31 janvier 1968 un fonds d'alimentation générale, dont les bénéfices étaient taxés sous le régime du bénéfice réel par option. Dès le 1^{er} février 1968, celui-ci entreprend des aménagements en vue d'exploiter une blanchisserie automatique qu'il ouvre en fait le 2 mai 1968. Ce commerçant a fait savoir, dans le courant du mois de février 1968, à l'inspecteur des impôts (contributions directes et indirectes) son désir de se placer sous le régime du bénéfice réel et non du forfait. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette option est ou non valable et opposable à l'administration. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — L'administration ne pourrait répondre utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9341. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les officiers de carrière et les militaires ou marins engagés admis à la retraite pour infirmités attribuables au service, ont la faculté d'opter, soit pour une pension d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime des pensions de retraite de l'Etat, soit pour une pension rémunérant leurs services, à laquelle s'ajoutait une majoration, uniforme pour tous les grades, dont le taux était égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité. En vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, la pension d'invalidité d'un taux uniforme pour tous les grades, égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même infirmité, est cumulable avec celle qui pourrait être éventuellement concédée aux militaires en raison de la durée de leur service. Il résulte de ces textes, repris lors de la codification prescrite par la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 dans les articles L. 48, L. 49 et L. 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que, la faculté d'option ayant été exercée, le cumul d'une pension de rémunération de services avec une pension d'invalidité était légalement possible. L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié les dispositions des articles L. 48 et L. 49 susvisés, en spécifiant qu'à la pension « services » s'ajoute la pension du code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. Dès lors, les règles de cumul établies par les lois des 31 mars 1919 et 30 avril 1920 se sont trouvées modifiées dans un sens très favorable aux bénéficiaires de telles pensions. Ledit article 6 n'a édicté aucune réserve quant au champ d'application dans le temps de ces règles de cumul, aux pensionnés d'invalidité placés dans la position de retraite antérieurement à sa promulgation. Or, il résulte d'un principe général que les règles de cumul nouvellement édictées par le législateur sont, sauf dérogation légale expresse, applicables à la date de leur promulgation à toutes les situations statutaires préexistantes à la loi nouvelle. Ce principe général se rattache au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Cette notion « d'effet immédiat » de la loi nouvelle en matière de cumul se trouve, par ailleurs, pleinement confirmée par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, d'après lequel les dispo-

sitions législatives concernant les cumuls s'appliquent à toutes les situations statutaires préexistantes, sauf demande expresse, par les intéressés, du maintien de droits antérieurement acquis. La même notion d'effet immédiat de la loi nouvelle en matière de cumul découle également des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, en vertu desquelles les dispositions législatives modifiant les règles de cumul des pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions sont immédiatement applicables à tous les retraités, quelle que soit la date de leur radiation des cadres. Dès lors, on peut se demander quel est le fondement légal de la circulaire ministérielle n° 66-1 023 DP/132/DV du 31 octobre 1963 décidant que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ne sont pas applicables aux militaires retraités avant la date d'effet de la loi (3 août 1962), puisqu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de permettre le cumul d'une pension d'invalidité au taux du grade avec une pension de rémunération de services, ce que ne permettrait pas la législation antérieure. On ne peut raisonnablement invoquer le principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'il s'agit simplement d'appliquer immédiatement les effets de la loi nouvelle à toutes les situations préexistantes, respectant en cela les dispositions de l'article 2 du code civil. D'autre part, l'absence de dispositions expresses dans l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, quant à son champ d'application dans le temps, ne saurait être interprétée comme excluant les pensionnés d'invalidité retraités antérieurement au 3 août 1962, puisque s'il est nécessaire qu'une disposition spéciale figure dans la loi pour rendre celle-ci rétroactive, il n'est pas moins nécessaire, pour que la loi ancienne continue à prendre effet, qu'une disposition expresse de la loi nouvelle le prévoie. Enfin, on ne saurait invoquer la position prise par le Conseil d'Etat dans ce domaine de la pension d'invalidité au taux du grade, puisque l'aspect « cumul » d'une telle pension avec une pension de rémunération de services n'a jamais, jusqu'à présent, été mis en avant, ni par l'administration, ni par les requérants ayant présenté des recours devant la haute juridiction administrative, laquelle n'a pu juger que des moyens allégués par les parties. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à la révision de la circulaire du 31 octobre 1963 susvisée et, dans la négative, s'il peut lui faire connaître les textes sur lesquels il entend étayer un tel refus. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 30 avril 1920 réglait la situation des militaires qui tout en étant atteints d'une invalidité ouvrant droit à pension étaient néanmoins admis à rester au service. Ce texte ne peut donc être valablement invoqué pour déterminer la portée de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui a modifié les droits à pension des militaires radiés des cadres du fait de leur invalidité. Si l'on se réfère aux termes des articles L. 48 et L. 49 du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 qui ne sont que la reproduction des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, il n'apparaît nullement que les mesures qu'ils édictent aient eu pour objet l'application des règles du cumul. Celles-ci interviennent essentiellement en effet au stade du paiement des pensions, afin d'en limiter le montant ou éventuellement de le suspendre, eu égard à une situation administrative donnée. Les articles L. 48 et L. 49 précités réglaient au contraire les conditions d'ouverture des droits à pension des militaires rayés des cadres pour invalidité et prévoyaient l'attribution en sus de la pension rémunérant les services d'une pension uniforme pour tous les grades égale au montant de la pension allouée à un soldat atteint de la même invalidité. L'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 a remplacé ces dispositions par un régime nouveau comportant à la fois le bénéfice de la pension militaire d'invalidité afférente au grade et, le cas échéant, la pension de retraite ou la solde de réforme susceptible d'être allouée au militaire. Cette modification ne consiste pas en un simple changement du taux de la pension militaire d'invalidité mais affecte, en l'organisant sur des bases entièrement différentes, le droit à pension mixte des militaires atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension. C'est donc la nature même du droit à pension qui s'est trouvée changée. Au reste, les textes en cause figuraient au titre V (Invalidité) du livre 1^{er} du code annexé au décret susvisé du 23 mai 1951 alors que les dispositions relatives aux cumuls étaient incluses dans le titre IV du livre II du même code. Cette interprétation a été entérinée par le Conseil d'Etat dans de nombreux arrêts et la haute assemblée a expressément décidé qu'en l'absence, dans la loi du 31 juillet 1962, d'une disposition autorisant, pour les militaires dont le droit à pension s'est ouvert par suite de leur admission à la retraite avant l'intervention de ladite loi, une révision des pensions concédées pour les mettre en harmonie avec les prescriptions nouvelles de l'article L. 48, les intéressés restent soumis au régime de l'article L. 48 ancien, seul en vigueur lors de l'ouverture de leur droit à pension. Dès lors, les dispositions de la circulaire du 31 octobre 1963 sur ce point demeurent fondées et ne sont pas susceptibles d'être révisées.

9361. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à la suite des mesures prises pour contrôler les changes, les cartes accréditatives internationales émises en France (Diners Club, Eurocard, etc.) se sont vu interdire toute utilisation hors de nos frontières. Le contrôle des dépenses faites à l'étranger au moyen de ces cartes paraissent relativement aisé, il lui demande si la validité de ces documents ne pourrait être rétablie dans les limites autorisées par la réglementation générale sur le contrôle des changes. (Question du 9 janvier 1970.)

Réponse. — La réglementation des changes en vigueur depuis le 25 novembre 1968 limite les moyens de paiement qui peuvent être exportés par les voyageurs. Son efficacité repose sur l'instauration du carnet de change qui permet un contrôle systématique des allocations délivrées. Toute mesure dérogeant à ces dispositions, et notamment l'utilisation à l'étranger par des résidents de cartes accréditatives internationales, ouvrirait une brèche dans ce dispositif et rendrait inopérant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. La seule manière de permettre aux résidents d'utiliser les cartes de crédit à l'étranger sans faire échec à la limitation des allocations touristiques et d'affaires consisterait en effet à mettre en place un système de contrôle tel qu'il soit possible de vérifier que toutes les dépenses faites à l'étranger au moyen de ces cartes demeurent dans la limite des allocations normales de chaque utilisateur. Ce contrôle impliquerait de la part des banques et des associations émettrices de cartes de crédit le rapprochement des dépenses effectuées à l'étranger par chaque utilisateur et des mentions portées sur son carnet de change. De telles vérifications seraient extrêmement lourdes et exigeraient tant de la part des organismes émetteurs que des services administratifs, la mise en œuvre de procédures complexes. Enfin, un contrôle de cette nature provoquerait inéluctablement des difficultés et des contestations d'autant plus délicates qu'elles interviendraient après l'exécution des transferts. Pour cet ensemble de raisons et sans méconnaître les inconvénients qui peuvent résulter de ces dispositions pour les associations émettrices de cartes de crédit, il ne peut être envisagé dans les circonstances actuelles de donner une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

9422. — M. Louis Sellé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par lettre en date du 25 mars 1969 du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 8^e bureau, S2, n° 3175, SC/LB) à M. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, il était précisé ce qui suit : « Le coefficient K 18 est affecté l'électrochoc sous curare doit couvrir dans tous les cas l'anesthésie, qu'elle soit pratiquée par le neuropsychiatre lui-même ou par un médecin anesthésiste. Par dérogation aux règles admises par le chapitre d'anesthésiologie, il appartient au neurologue de prélever éventuellement sur ce total la rémunération de l'anesthésiste. Seul le coefficient K 18 doit figurer sur la feuille de maladie, qu'il y ait ou non anesthésie ; c'est sur cette base qu'il convient de rembourser l'acte ainsi effectué ». Il lui demande, dans le domaine fiscal et s'agissant d'électrochocs sous curare, en régime non conventionnel, eu égard à l'article 1944 du code général des impôts, afin qu'il n'y ait aucune confusion entre les revenus des praticiens déclarés par les tiers au fisc et l'anesthésiste ayant été réglé du montant de ses honoraires, s'il est justifié que le neuropsychiatre ne marque sur la feuille de sécurité sociale, ou sur le relevé individuel du praticien, quand il existe, que le montant des honoraires qui lui reviennent en propre, déduction faite par conséquent des honoraires perçus par l'anesthésiste du montant total réglé par les patients pour les électrochocs sous curare. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1994 du code général des impôts, les organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité sont tenus d'établir annuellement et de fournir au service des impôts un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Pour permettre l'application de ces dispositions, les praticiens sont tenus d'indiquer sur les feuilles de maladie le montant des honoraires qui leur sont versés par leurs clients. Il s'ensuit que, lorsque le coefficient affecté à un acte médical comprend, outre la valeur de cet acte, les frais d'anesthésie, le praticien doit faire figurer sur la feuille de soins le montant global des honoraires correspondant à l'acte médical en cause y compris, par conséquent, les honoraires qui reviennent normalement à l'anesthésiste. Il est rappelé, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts précité, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les

dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Ainsi, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le bénéfice du médecin neuropsychiatre sera obtenu en retranchant du montant global des honoraires perçus l'intégralité de ses dépenses professionnelles parmi lesquelles figurent, notamment, les honoraires versés à l'anesthésiste.

9426. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures de redressement monétaire prises en 1969, des crédits d'équipement ont été bloqués et versés à un fonds de conjoncture. C'est ainsi qu'environ 40 p. 100 des crédits destinés à l'équipement et ce, dans tous les domaines, se sont trouvés immobilisés. Sans, bien sûr, contester la nécessité de cette politique, il lui demande ce qu'il compte faire de cette masse de crédits et dans quelle mesure les différentes administrations dont les crédits ont été ainsi amputés peuvent espérer retrouver la disponibilité de ces crédits en 1970. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les autorisations de programme qui, en application de la politique de redressement économique et financier, arrêtée par le Gouvernement, ont été bloquées et versées au fonds d'action conjoncturelle ne s'élèvent pas à 40 p. 100 de l'ensemble des autorisations de programme, mais à 13 p. 100 pour ce qui est des dotations de 1969 et à près de 10 p. 100 pour ce qui est de celles de 1970. D'autre part, tous les domaines d'investissement n'ont pas été soumis à cette procédure de blocage. C'est ainsi notamment que les crédits ouverts en 1969 pour les primes à la construction n'ont pas été bloqués. Le déblocage des crédits ainsi versés à ce fonds dépendra de l'évolution de la conjoncture économique et financière.

9440. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un rapatrié d'Algérie ayant obtenu un ou plusieurs prêts du crédit agricole pour l'édification d'une maison dans laquelle il a non seulement sa résidence principale, mais encore les locaux professionnels dans lesquels il exerce la charge et dont le prix a été payé au moyen d'un prêt consenti, en qualité de rapatrié, par la caisse centrale de crédit hôtelier. Il lui demande de lui indiquer s'il peut, en ce qui concerne les prêts ainsi obtenus du crédit agricole, se prévaloir des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridiques en faveur des rapatriés. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire semble indiquer qu'il s'agit d'un rapatrié ayant bénéficié pour sa réinstallation professionnelle en France d'un prêt de reclassement consenti, pour le compte de l'Etat, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, auquel s'applique la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 qui dispose en son article 2 « qu'à titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article 1^{er}, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ». Par contre, les autres concours financiers obtenus par l'intéressé, notamment les prêts consentis pour son logement par le crédit agricole, relevant du régime général des prêts à moyen terme ordinaires d'habitat rural de cette institution (décret du 3 juin 1959), ne peuvent pas entrer dans le champ d'application de la loi précitée. Il semble que l'emprunteur, par convenance personnelle, ait pu joindre à sa maison d'habitation édifiée avec le concours du crédit agricole, tout ou partie de ses locaux professionnels financés par ailleurs à l'aide d'un prêt de reclassement réalisé par le crédit hôtelier. Cet état de choses n'entraîne pas pour autant l'assimilation des prêts du crédit agricole mutuel à des prêts de reclassement qui seuls donnent lieu à l'application des mesures décidées en faveur des rapatriés par l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969.

9452. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si c'est sur ses instructions que les contribuables assujettis à la patente, qui ont demandé de ne pas payer cette patente à un taux plus élevé en 1969 qu'en 1968, ont reçu de la direction départementale des services fiscaux une lettre circulaire polycopiée rejetant cette demande de service gracieux. Il lui fait remarquer qu'une telle pratique risque d'avoir pour conséquence qu'aucune de ces requêtes ne soit examinée de façon sérieuse, et que

des contribuables qui sont dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor se verront déboutés comme ceux qui en ont la possibilité. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1930-2 du code général des impôts, la juridiction gracieuse connaît notamment des demandes tendant à obtenir la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. La procédure ainsi définie, qui permet, en matière d'impôts directs seulement, de consentir à titre gracieux la remise ou une modération de droits en principal, ne peut donc être utilement mise en œuvre qu'en vue de résoudre des cas vraiment dignes d'intérêt, c'est-à-dire lorsque, pour des motifs qui lui sont particuliers, un contribuable peut invoquer une gêne exceptionnelle. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'accueillir favorablement les demandes systématiques présentées par certains commerçants ou artisans, à l'instigation de groupements ou d'organismes professionnels, afin d'obtenir sur la contribution des patentes de l'année 1969 une atténuation correspondant à l'augmentation constatée par rapport à l'année 1968; ces demandes, rédigées le plus souvent d'après une formule-type, ne contenaient en effet l'indication d'aucun motif personnel propre à les justifier. Mais, bien entendu, dans tous les cas où elles font état de motifs particuliers à la situation de leur auteur ou de difficultés personnelles nettement précisées, les demandes tendant à obtenir une remise gracieuse d'impôts directs et notamment de la contribution des patentes font l'objet d'un examen très attentif de la part de l'administration et il y est statué avec toute la bienveillance désirable.

9494. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des cadres supérieurs qui, étant en chômage, sont démunis des moyens de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé sur la base des revenus de la dernière année où ils travaillaient, et lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter aux intéressés des majorations de retard et de faire preuve d'une bienveillance particulière dans l'octroi des délais. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — En application des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles en totalité le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; une majoration de 10 p. 100 est automatiquement appliquée aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais, les comptables du Trésor ont été invités à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, qui justifient ne pouvoir momentanément s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, en raison de difficultés de trésorerie sérieuses. L'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui, en vertu de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale; mais l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 présentées après paiement de leur dette en principal, pour ceux de ces contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. Les cadres supérieurs actuellement au chômage peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

9582. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », dispose que: « lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ». Ce texte, de même que les textes réglementaires et les instructions administratives qui y ont fait suite, sont, semble-t-il, muets sur la situation mixte constituée par les cessions de terrains non bâtis rémunérés pour partie en espèces et pour partie par la remise d'appartements. Or, cette situation est très fréquente dans la pratique, l'équivalence stricte valeur terrain - valeur appartements remis étant très rarement réalisée. Il lui demande: 1° si on doit admettre que dans le cas de telles opérations les dispositions de l'article 83 de la loi précitée ne trouveraient pas leur application; 2° si, dans l'hypothèse contraire, on doit admettre que les dispositions de l'article 83 sont applicables pour la fraction du prix du terrain réglée par remises d'appartements, la fraction réglée en espèces restant imposables suivant les conditions de droit commun. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée moyennant, d'une part, le paiement d'espèces, d'autre part, la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain, les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1263 du 30 décembre 1967, reprises sous l'article 238 undecies du code susvisé, s'appliquent à la fraction de la plus-value correspondant au prix de cession acquitté par remise d'immeubles à construire. En revanche, la fraction de la plus-value afférente au prix payé en espèces est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 ter précité au titre de l'année de la cession. Cette solution, déjà exprimée dans la réponse faite à la question écrite n° 8231 posée par M. Ducray, député (Journal officiel du 11 décembre 1969, débats A. N., p. 4804), a été publiée au Bulletin officiel des contributions directes (note du 22 décembre 1969, B. O. C. D. 1969-II-4712, § 57) et au Bulletin officiel de l'enregistrement et des domaines (B. O. E. D. 1969-11-712, § 57).

9641. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que diverses demandes de remise gracieuse de la patente ont fait l'objet de décisions de rejet, notifiées par les services intéressés par voie de circulaire et sans qu'une enquête ait été entreprise sur chaque cas et lui demande si, étant donné le poids particulièrement lourd de cet impôt, il n'envisage pas de donner des instructions pour que toutes les demandes de remise gracieuse soient sérieusement instruites avant toute décision. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1930-2 du code général des impôts, la juridiction gracieuse connaît notamment des demandes tendant à obtenir la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. La procédure ainsi définie, qui permet, en matière d'impôts directs seulement, de consentir à titre gracieux la remise ou une modération de droits en principal, ne peut donc être utilement mise en œuvre qu'en vue de résoudre des cas vraiment dignes d'intérêt, c'est-à-dire, lorsque, pour des motifs qui lui sont particuliers, un contribuable peut invoquer une gêne exceptionnelle. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'accueillir favorablement les demandes systématiques présentées par certains commerçants ou artisans, à l'instigation de groupements ou d'organismes professionnels, afin d'obtenir sur la contribution des patentes de l'année 1969 une atténuation correspondant à l'augmentation constatée par rapport à l'année 1968; ces demandes, rédigées le plus souvent d'après une formule-type, ne contenaient en effet l'indication d'aucun motif personnel propre à les justifier. Mais, bien entendu, dans tous les cas où elles font état de motifs particuliers à la situation de leur auteur ou de difficultés personnelles nettement précisées, les demandes tendant à obtenir une remise gracieuse d'impôts directs et notamment de la contribution des patentes font l'objet d'un examen très attentif de la part de l'administration et il y est statué avec toute la bienveillance désirable.

9652. — M. Cazeneuve demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les chefs d'entreprise occupant moins de cent salariés, qui ne sont pas soumis à l'obligation légale d'établir un contrat épargne-participation, ont la possibilité, et dans quelle mesure, de bénéficier des avantages accordés au point de vue fiscal aux entreprises occupant au moins cent salariés. Il lui demande, également, si une entreprise occupant moins de cent salariés, qui n'opte pas pour la participation, peut établir un plan d'épargne au profit de ses salariés, en bénéficiant des mesures fiscales prévues pour les entreprises de plus de cent ouvriers. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, les entreprises occupant moins de cent salariés peuvent se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance dans le cadre d'accords conclus dans les conditions définies à l'article 10 de l'ordonnance susvisée. Dans ce cas elles bénéficient bien entendu des avantages fiscaux visés aux articles 7 et 8 de l'ordonnance. Elles peuvent également, qu'elles aient ou non décidé de se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, établir un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions imparties par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 et bénéficier ainsi des avantages fiscaux définis aux articles 8 et 9 de ce dernier texte.

9667. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile de l'industrie traditionnelle de la chaise de bois et de l'industrie de l'ameublement en général. Les

carnets n'enregistrent même pas la moitié des ordres habituels et il est à craindre que de nombreuses entreprises qui ont fait des efforts de modernisation ne soient amenées à diminuer leur activité par le chômage et le licenciement du personnel. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment serait venu de faciliter les ventes à crédit dans cette branche qui a été brutalement touchée par les restrictions de l'automne dernier et il insiste pour que le sort des entreprises et des milliers de personnes qu'elles emploient ne soit pas remis en cause par une prolongation excessive de l'encadrement du crédit dans un secteur sensible. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Au cours de sa séance du 29 janvier 1970, le conseil national du crédit a assoupli les dispositions de la décision qu'il avait prise le 28 août 1969 en vue de freiner le développement trop rapide du crédit à la consommation. Il a ainsi porté de quinze à dix-huit mois la durée maximum des crédits pouvant être consentis pour l'achat à tempérament de meubles.

9731. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses déclarations ministérielles récentes tendaient à laisser espérer un assouplissement sélectif des mesures actuelles d'encadrement du crédit. Certains secteurs de l'économie marquent actuellement des signes inquiétants d'essoufflement; les exposants des récents salons tenus à la porte de Versailles sont unanimes pour reconnaître la difficulté qui existe dans les métiers d'art et de l'ameublement pour émettre des prévisions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter une crise dans ces professions. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Au cours de sa séance du 29 janvier 1970, le conseil national du crédit a assoupli les dispositions de la décision qu'il avait prise le 28 août 1969 en vue de freiner le développement trop rapide du crédit à la consommation. Il a ainsi porté de quinze à dix-huit mois la durée maximum des crédits pouvant être consentis pour l'achat à tempérament de meubles ou de biens divers. Le Gouvernement espère que l'évolution de la conjoncture confirmera les résultats constatés au cours des dernières semaines et que la consolidation de la situation monétaire lui permettra d'apporter prochainement d'autres assouplissements aux mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur.

9940. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure de faire connaître la date à laquelle les crédits optionnels prévus au titre du budget de 1970 pourront être utilisés par les différentes administrations concernées. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectées, d'une part, des autorisations de programme ouvertes avant 1970, et, d'autre part, des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1970, a été créé par le Gouvernement afin de constituer une réserve de crédits destinée à être utilisée en fonction de la conjoncture. Aussi longtemps que l'économie française restera soumise à des tensions inflationnistes il ne peut être question d'accroître la pression de la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. C'est pourquoi la date de libération des crédits du fonds, et notamment des crédits optionnels figurant dans la loi de finances pour 1970, n'a pu être encore fixée.

EDUCATION NATIONALE

7916. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à nouveau la faculté expérimentale de Vincennes a été l'objet de violences et de destructions par des commandos d'étudiants ou soi-disant étudiants. Les bureaux ont été mis à sac, les dossiers des étudiants déjà inscrits détruits. La seule réaction du Gouvernement à ce jour a été un communiqué mettant en garde les étudiants contre des procédures incomplètes d'inscription, le conseil provisoire de l'université de Vincennes ayant par ailleurs porté plainte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'ordre dans cet établissement. Il lui demande en outre de lui faire connaître le montant des dégâts ainsi opérés et qui devront être réparés aux frais des contribuables. Il lui demande enfin s'il est en mesure de préciser à quelle époque de l'année la faculté de Vincennes pourra, compte tenu des destructions, ouvrir ses portes. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Le montant des réparations effectuées pour la remise en état du centre universitaire de Vincennes, à la suite des incidents évoqués par l'honorable parlementaire (c'est-à-dire ceux qui se sont

déroulés en octobre 1969), a été de 4.500 francs, dont 4.000 francs de peinture et 500 francs pour la réparation et le remplacement des portes. Ces frais ont été couverts par la dotation de cet établissement. Aucun crédit nouveau n'a été accordé. Le centre de Vincennes a ouvert le 27 octobre 1969.

8170. — M. Dumortier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la grande surprise qu'il a éprouvée lors de l'annonce des résultats des examens de première année du premier cycle de médecine à la faculté de Lille. Radio Lille a annoncé 20 p. 100 d'admis. Il semblerait que le pourcentage réel est de 17 p. 100. Il lui demande s'il considère normal une telle élimination massive et s'il ne jugerait pas utile de provoquer une nouvelle étude bienveillante des épreuves des candidats ayant approché la moyenne. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — 1.246 étudiants se sont inscrits à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille en 1^{re} année du 1^{er} cycle d'études médicales pour l'année universitaire 1968-1969. A la première session d'examen 287 candidats seulement se sont présentés, les autres ayant décidé la greve des examens ou étant absents pour raisons personnelles. Sur ces 287 candidats, 84 ont été admis, soit 29,26 p. 100 (pourcentage moyen pour la France 31,37 p. 100). A la deuxième session d'examen sur 947 candidats présents, 198 ont été admis, soit 20,91 p. 100 (pourcentage moyen pour la France 19,56 p. 100). Il faut noter que, parmi les 287 candidats présents à la première session, 144 au total ont été reçus après les deux sessions d'examen, soit 50,17 p. 100, chiffre supérieur à la moyenne nationale pour les candidats qui se sont présentés aux deux sessions d'examen.

8951. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel de la réglementation relative au fonctionnement des services de ramassage scolaire, la participation de l'Etat aux frais de transports engagés par les familles ne peut être accordée que pour les enfants rentrant chaque soir à leur domicile. Ceux qui ne peuvent rentrer chaque soir dans leur famille et ne font le trajet qu'une fois par semaine n'ont pas droit à cette participation. Il en résulte que les frais de transports hebdomadaires engagés par ces enfants s'élèvent à une somme qui atteint approximativement trois fois le montant de la dépense journalière supportée par les familles qui bénéficient d'une réduction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette situation regrettable en étendant le bénéfice de la participation de l'Etat aux frais de transports hebdomadaires des enfants qui fréquentent un établissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, dès lors que le domicile des parents satisfait aux conditions de distance prévues à l'article 1^{er} dudit décret. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Organisé d'abord pour compenser certains inconvénients causés par la nécessaire fermeture des classes à faible effectif, le système du transport scolaire a vu son champ d'application s'élargir très rapidement à la faveur de la réforme de l'enseignement, intervenue en 1959, et il est devenu un des moyens importants de la mise en place de cette réforme. Il permet, aussi bien en zone rurale que dans les agglomérations urbaines, de regrouper tous les enfants d'un secteur scolaire dans des établissements (collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement technique, lycées ou cours professionnels) dont la dispersion est limitée par la nécessité de prévoir des sections diversifiées. Le ramassage a été préféré à la formule de l'internat qui présentait l'inconvénient d'être onéreuse sur le plan des investissements, et beaucoup moins satisfaisante sur le plan social. Le but du ramassage étant d'assurer la fréquentation scolaire des enfants dont l'école est éloignée du lieu de leur domicile, tout en leur permettant de rentrer chaque jour dans leur famille après la fin des classes, il est dans la logique même du système d'exclure du bénéfice de la subvention de transport les élèves placés en pension complète. D'autre part, il y a lieu de préciser que, dans le cas de fermeture ou d'absence d'école dans la commune, les familles qui placent leurs enfants en pension complète peuvent prétendre à une aide de l'Etat sous la forme de bourses dont les taux sont liés, conformément à un barème rendu public, aux ressources des familles.

9348. — M. Abellin, considérant que l'internat est en fait obligatoire pour les familles éloignées du lieu d'enseignement, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de limiter la redevance qui a été ajoutée aux prix de pension et demi-pension des élèves des établissements publics de premier et deuxième cycle,

en vertu de la circulaire n° IV-69-377 du 4 septembre 1969, et, dans le cas contraire, quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter en 1970 une nouvelle majoration des prix de pension et pour revaloriser le taux des bourses des demi-pensionnaires et des pensionnaires, ainsi que pour financer une plus grande part des transports scolaires. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales d'études du second degré a substitué au système des bourses précédemment en vigueur le régime actuel basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La notion de bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien, correspondant aux conditions respectives de scolarité du boursier, a donc été depuis ce moment progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. L'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension applicable à compter de la rentrée scolaire 1969 a été décidée pour aligner partiellement le montant des contributions demandées aux familles sur le coût réel du service d'internat. Les dépenses de fonctionnement de l'internat ou de demi-pension sont en effet normalement à la charge des familles puisqu'elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation, mais à un entretien, à une mission nourricière qui incombe moralement et légalement aux détenteurs de l'autorité parentale. Or il est apparu que la moitié de ces dépenses étaient supportées par l'Etat. Cependant, pour modérer l'effort financier demandé à celles-ci, la majoration des prix de pension a été limitée à 20 p. 100 des tarifs précédemment en vigueur. De son côté l'Etat continue donc à assumer une part importante des dépenses de personnel d'internat. En ce qui concerne les transports scolaires, il y a lieu de préciser que les crédits ouverts annuellement au budget, en constante progression, se sont élevés à 203.550.000 F en 1969 et atteindront 231.550.000 F en 1970. Toutefois il n'est pas envisagé de modifier le taux de la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires, taux fixé actuellement à 65 p. 100 de ces dépenses au maximum, car une telle mesure aurait pour conséquence d'accroître des charges déjà importantes du budget en ce domaine, au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale.

9368. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les associations d'anciens élèves des établissements du second degré ne participent pas de plein droit aux conseils d'administration de ces établissements. La nouvelle réglementation ne leur a pas, en effet, réservé de sièges, les conseils d'administration ne comprenant plus que des membres de l'administration, des représentants des divers personnels de l'établissement, ceux des élèves et des parents d'élèves ainsi que des collectivités locales et des organismes professionnels. Sans doute les associations d'anciens élèves peuvent-elles être admises à siéger lorsque le conseil d'administration choisit un de ses membres parmi les personnalités pouvant être cooptées. Il n'en est pas toujours ainsi, si bien que l'activité de ces associations, qui prolonge pourtant celle de l'établissement scolaire, ne peut se manifester dans le cadre des conseils d'administration, ce qui est tout à fait regrettable. Il lui demande si des modifications sont prévues en ce qui concerne la réglementation relative aux conseils d'administration et il souhaiterait, dans l'affirmative, que le texte à intervenir prévoie au moins un siège en faveur de l'association d'anciens élèves de l'établissement concerné. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret du 16 septembre 1969, qui a modifié celui du 8 novembre 1968, a réduit le nombre des membres des conseils d'administration pour permettre à ces organismes de se réunir plus aisément et de travailler avec une efficacité plus grande. Il n'a pas été possible dans ces conditions de faire figurer les représentants des associations d'anciens élèves. Les sièges des conseils d'administration ont été répartis entre les diverses catégories de personnes attachées à la vie de l'établissement selon une proportion fixée d'un commun accord entre les diverses parties. Dans la mesure où il existe des établissements encore nombreux sans association d'anciens élèves, ce rapport numérique aurait été faussé. Reconnaisant, néanmoins, l'effort accompli par certains groupements d'anciens élèves en vue d'améliorer les conditions de vie des élèves et de faciliter leur intégration dans les activités professionnelles, des recommandations expresses ont été inscrites dans la circulaire d'application du 23 septembre 1969, invitant les conseils d'administration à choisir comme personnalité cooptée un représentant de l'association d'anciens élèves. Il est certain que cette désignation s'impose lorsque l'association a fait preuve de son attachement efficace à l'égard de l'établissement scolaire et de ses élèves.

9371. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins immédiats du C. E. S. de la Filature, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par l'association des parents d'élèves de cet établissement: 1° l'absence de gymnase et de professeur d'éducation physique met en cause la pratique du sport à l'école; 2° au mépris de la sécurité des enfants, cet établissement ne dispose d'aucune infirmière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — 1° La première partie de la question posée relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs; 2° le collège d'enseignement secondaire de la Filature à Villeurbanne fonctionne actuellement sous régime municipal. Il appartient, en conséquence, à la municipalité concernée d'examiner la possibilité de procéder au recrutement d'une infirmière pour les besoins de ce collège.

9479. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses réclamations qui lui sont adressées du fait de certaines affectations du personnel enseignant à la Réunion, suivant des critères qui ne paraissent pas répondre aux normes réglementaires prescrites. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la procédure réglementaire en matière de « tour du personnel » soit scrupuleusement respectée et qu'il ne puisse exister aucune discrimination à raison de l'origine du fonctionnaire. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les affectations du personnel enseignant à la Réunion ont été faites dans les mêmes conditions qu'elles l'ont été dans les départements métropolitains. Les procédures réglementaires ont été parfaitement respectées et en particulier aucune discrimination n'a pu être faite en raison de l'origine du fonctionnaire.

9580. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 12 juin 1953 a fixé les conditions d'admission dans les lycées et collèges et celles du passage des élèves de ces établissements dans la classe supérieure. Cette admission est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement conformément à la proposition du conseil de classe. Celui-ci peut proposer que l'élève soit admis dans la classe supérieure, ou soumis à un examen de passage, ou invité à redoubler la classe, ou que sa famille soit invitée à l'orienter dans une autre voie. Le même texte précise dans son article 3 que le recours à l'examen de passage doit être exceptionnel. Or, en vertu de l'article 7, les élèves qui ne viennent pas d'un établissement d'enseignement public du second degré ne peuvent être admis dans les classes de 5^e à la 1^{re} qu'après avoir subi un examen d'admission. Il résulte de ces dispositions que les élèves d'un établissement public peuvent passer dans la classe supérieure sur décision du chef d'établissement conformément à la proposition du conseil de classe alors que ceux qui viennent de l'enseignement privé doivent subir un examen d'admission. Il semble que les dispositions de l'article 7 précité comportent un excès de pouvoir dans la mesure où aucune des dispositions du décret du 26 octobre 1951 ne permet d'asseoir juridiquement les dispositions de l'article en cause. Il lui demande, dans ces conditions, quelles peuvent être les bases légales de celui-ci. Sans doute, la loi attribue-t-elle au seul enseignement public le droit de procéder à la collation des grades, mais un examen d'admission dans une classe supérieure ne constitue pas un grade universitaire. D'ailleurs l'Etat reconnaît l'enseignement privé puisqu'il y apporte son aide financière et habilite même les établissements privés remplissant certaines conditions à recevoir des boursiers. Les maîtres de l'enseignement privé sont donc habilités à décider du passage dans la classe supérieure de leur établissement des élèves boursiers sur lesquels l'Etat a un droit de contrôle spécial en raison de l'aide pécuniaire qu'il leur apporte, mais ces maîtres sont considérés comme ne pouvant prendre une telle décision lorsqu'elle a pour conséquence de permettre le passage d'un élève dans la classe supérieure à partir du moment où celui-ci opte pour l'enseignement public, soit pour des raisons impératives, soit pour convenance personnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1953 afin de les mettre en harmonie avec l'esprit de la réglementation actuelle dont le fondement est que le jugement porté sur de jeunes élèves ne peut plus être uniquement tributaire de l'échec ou de la réussite à un examen. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé est celui des modalités de reconnaissance par les établissements d'enseignement public des décisions d'orientation prises par les établissements d'enseignement privé sous contrat au sujet des élèves désirant entrer dans l'enseignement public. Les mesures pouvant être envisagées dans ce domaine relèvent nécessairement d'un texte d'application de la loi fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. L'étude de ce problème est en cours, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1959. Dans la situation actuelle, les procédures en vigueur restent celles qui ont été précisées par la circulaire du 20 mars 1963 et qui s'appliquent à tous les niveaux de l'enseignement du second degré: « Pour l'admission dans les diverses classes des établissements d'enseignement public, les élèves des classes sous contrat — d'association ou simple — seront considérés comme des élèves des classes privées hors contrat et soumis à l'examen ».

9598. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de reclassement des professeurs, lors de leur première nomination dans leur grade, lorsque ceux-ci ont accompli auparavant des services d'enseignement en qualité d'agents contractuels recrutés en application des décrets n° 57-936 du 3 août 1957 et n° 62-948 du 9 août 1962. Le décret du 5 décembre 1951 n° 51-1423 n'a pas été mis à jour et le tableau de l'article 2 concernant les services des personnels non titulaires ne comporte pas les services accomplis en qualité d'agents contractuels. Les intéressés ont rendu grand service à l'éducation nationale au moment où l'enseignement dans les lycées, connaissait souvent de réelles difficultés par suite de la pénurie de professeurs dans certaines disciplines, notamment les mathématiques, les sciences et le dessin industriel. Il semble équitable que ceux des agents contractuels qui ont préparé des examens et des concours pour se faire titulariser, puissent faire compter, dans leur reclassement, des services d'enseignement à temps complet identiques à ceux exercés après nomination dans le grade (et souvent même dans des classes d'un niveau supérieur), au même titre que les services militaires ou les services d'industrie qui comptent intégralement dans la limite de cinq ans pour les professeurs d'atelier. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels, intégrés comme professeurs à la suite de réussite à des concours, puissent faire compter dans leur reclassement leurs services accomplis à temps complet comme agents contractuels. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Avant l'intervention des décrets mentionnés par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale avait la possibilité de pourvoir les emplois d'enseignants vacants en faisant appel à du personnel auxiliaire recruté à un niveau de rémunération voisin du traitement de début du personnel titulaire. Les années d'enseignement accomplies par ces personnels sont validables pour l'avancement en cas de titularisation conformément au décret du 5 décembre 1951. Les décrets du 3 août 1957, du 9 août 1962 et du 19 novembre 1968 ont permis d'offrir aux intéressés soit le recrutement défini ci-dessus en tant qu'auxiliaire, soit le recrutement comme contractuel à un niveau de rémunération nettement plus élevé et correspondant à peu près au traitement de milieu de carrière accordé au personnel titulaire; en contrepartie, les années d'enseignement effectuées en tant que contractuel ne sont pas validables pour l'avancement. Ce n'est donc pas par omission que le décret n'a pas été modifié, et il n'est pas envisagé de changer la réglementation sur ce point.

9638. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C.E.G. et sous-directeurs de C.E.S. Alors qu'ils étaient jusqu'à l'heure à parité indiciaire avec les directeurs de C.E.T. dont les diplômés sont au plus équivalents aux leurs, dont les sujétions et les responsabilités ne sont pas supérieures, alors que les P.E.C. (professeurs d'enseignement général de collège, ex-professeurs de C.E.G.) ont été récemment mis à parité indiciaire avec les P.E.C. (professeurs d'enseignement général) de C.E.T., les mesures gouvernementales récentes accordent aux directeurs de C.E.T. une majoration indiciaire maximum de 50 points. C'est là une mesure discriminatoire d'autant que, dans le cas de l'existence d'un internat, le directeur du C.E.T. bénéficie, en complément, de points de pondération supplémentaires. Il y a donc là une rupture de parité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le traitement des directeurs de C.E.G. et sous-directeurs de C.E.S. soit exactement aligné sur celui des directeurs de C.E.T. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le montant des bonifications indiciaires prévues à l'article 5 du décret n° 64-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de rémunération dans les emplois de direction des établissements du second degré varie aussi bien en fonction de la nature que de l'importance de l'établissement dirigé. En l'espèce, l'enseignement dispensé est de premier cycle dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire, alors qu'il est de second cycle dans les collèges d'enseignement technique. Il s'agit là, non d'une mesure discriminatoire, mais de la prise en compte légitime des difficultés et responsabilités particulières que comporte la direction de ces différents types d'établissements.

9647. — **M. Verkindère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1948 relatif à la notation des professeurs de l'enseignement du second degré prévoit que la note globale, avec ses éléments constitutifs, est portée à la connaissance des intéressés, ainsi que l'appréciation générale, en particulier celle du recteur. Il lui signale que cette dernière disposition n'est pas appliquée. Il lui demande: 1° si le texte ci-dessus a été abrogé; 2° si cette appréciation sera portée à la connaissance des intéressés avant les prochains travaux de l'année 1969-1970; 3° quels sont les recours dont disposent les membres du personnel enseignant pour connaître ladite appréciation, dans le cas où le recteur en refuserait la communication. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret n° 59-308 du 14 février 1959, postérieur à l'arrêté du 15 décembre 1948, régleme la matière de notation des fonctionnaires de la façon suivante: « Article 4. — Alinéa. Les fiches individuelles sont communiquées aux intéressés par le chef de service, de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de la note chiffrée. » L'appréciation générale n'a donc pas à être communiquée aux intéressés. « Article 5. — Les fiches individuelles sont communiquées aux C. A. P. compétentes, en même temps que la note chiffrée définitive de l'intéressé. Toutefois, les C. A. P. doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication aux fonctionnaires de l'appréciation d'ordre général. » En ce qui concerne les professeurs du second degré, l'appréciation générale du chef de service doit s'entendre comme étant celle portée par le recteur. Les recours dont disposent actuellement ces personnels consistent donc à demander aux C. A. P. de faire communiquer à l'intéressé l'appréciation générale du recteur. Dans un esprit d'amélioration de la qualification du personnel enseignant et d'aide à lui apporter, l'appréciation générale portée par les inspecteurs pédagogiques continue à être communiquée aux intéressés, comme le prévoyait l'arrêté du 15 décembre 1948. Cet arrêté, comme le décret du 14 décembre 1959, ne vise, en ce qui concerne la notation administrative, que l'appréciation générale du recteur. L'appréciation générale du chef d'établissement n'a pas à être communiquée à l'intéressé.

9758. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions inéluctables de la mise en application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 portant conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. D'une part, l'application de ce décret amène à rétrograder dans des postes de professeurs certifiés ou de surveillants généraux des personnels régulièrement nommés à des fonctions, et non à des emplois, leur faisant perdre ainsi le bénéfice des indemnités de fonctions. D'autre part, les bonifications par catégories feront perdre à ceux d'entre eux qui, pour des raisons personnelles, demandent leur affectation à des établissements de catégories inférieures, le bénéfice des points attribués à l'établissement quitté. Il paraîtrait plus normal que les chefs d'établissement, qui étaient en fonctions avant la publication du décret n° 69-494 du 30 mai 1969: 1° conservent leur catégorie, si la catégorie de l'établissement dans lequel ils exercent est inférieure à la leur; 2° aient la possibilité, s'ils le méritent, de passer dans une catégorie supérieure, selon la réglementation ancienne. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les chefs d'établissement et censeurs bénéficiaient d'une indemnité de charges administratives (personnel agrégé ou bi-admissible à l'agrégation) ou d'un traitement fonctionnel (licenciés ou certifiés) qui était fonction de la catégorie dans laquelle était classé l'établissement dirigé. Les personnels concernés ne pouvaient donc conserver à titre personnel en cas de changement d'affectation l'indemnité ou le traitement fonctionnel afférent à la catégorie de l'établis-

sement précédemment dirigé. Le décret du 30 mai 1969 a maintenu le classement en catégories des établissements et a substitué, pour les personnels soumis à ses dispositions, une bonification indicative au régime des indemnités de charges administratives, l'une et l'autre ne pouvant constituer que la rémunération de la sujétion due à l'importance de l'établissement dirigé. Un fonctionnaire qui, pour des raisons personnelles, demande sa mutation pour un établissement d'une catégorie inférieure ne peut, comme sous l'ancienne réglementation, que bénéficier de la bonification indicative afférente à la catégorie de l'établissement sollicité. S'il désire accéder à un emploi de catégorie supérieure, il lui suffit de demander sa mutation pour des établissements plus importants et mieux classés.

9766. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collèges prévoit que, pendant un délai de trois mois à dater de la date d'effet dudit décret, les instituteurs qui possèdent le C. A. P.-C. E. G. ou qui ont fait l'objet d'une décision de pérennisation dans les fonctions de professeur de C. E. G., avec effet antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret, pourront demander leur intégration dans le corps créé dans leur académie. La circulaire n° V-69-500 du 8 décembre 1969 relative à la constitution initiale des corps académiques de professeurs d'enseignement général de collèges expose à nouveau les conditions d'intégration de certains instituteurs. Aucun des textes jusqu'ici parus ne prévoit dans quelles conditions pourraient être intégrés dans le nouveau corps les professeurs de C. E. G. retraités. Ce refus d'intégration remet en cause le principe admis des péréquations de retraites et inflige un préjudice moral et financier aux retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions sont prévues en ce qui concerne l'intégration dans le nouveau corps des professeurs de C. E. G. retraités. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, il n'existe pas de mesures d'intégration automatique dans les corps de professeurs d'enseignement général de collèges en faveur des maîtres de C. E. G. en fonctions à la date d'effet du décret. En revanche, une possibilité d'option est ouverte aux intéressés remplissant certaines conditions. Il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager une péréquation des pensions des maîtres déjà admis à la retraite. La situation de ces maîtres n'est d'ailleurs pas comparable à celle de leurs homologues en activité dont l'intégration dans le nouveau corps implique, au regard d'une situation améliorée, la perte de certains avantages attachés à la qualité d'instituteur et dont les premiers ont bénéficié tout au long de leur carrière.

9819. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau régime des bourses du second degré, et plus encore celui des bourses d'enseignement supérieur mis en application pour l'année 1969-1970, a surpris de nombreux parents d'élèves et des observations ont été formulées à son encontre. Ces critiques viennent de deux directions assez contradictoires : les unes se fondent sur le fait que, spécialement dans l'enseignement supérieur, des enfants de familles paraissant aisées ont obtenu une bourse, alors que des élèves issus de milieux modestes, ouvriers ou employés, se la seraient vu refuser. Ceux qui soulèvent cette thèse affirment sans d'ailleurs pouvoir donner d'exemple précis, que le nouveau système aboutit à une certaine inégalité ; les autres, partant d'un point de vue opposé, s'élèvent contre le manque de souplesse du nouveau régime qui, par l'application stricte d'un barème, aboutit à priver totalement de bourse une famille qui n'a cependant que très faiblement dépassé le plafond de ressources (par exemple 89 francs par an pour une famille de six enfants). M. Tisserand lui demande si, pour répondre à ces critiques, il ne pense pas qu'il y aurait lieu, tout en maintenant fermement le système actuel fondé sur une application de barème largement diffusé d'attribution de bourses du second degré et d'enseignement supérieur (système qui a le double mérite d'être clair et d'éviter par son principe même que des bourses soient octroyées par « favoritisme » ou « camaraderie », de réserver un certain pourcentage (5 p. 100 par exemple) du crédit global affecté aux bourses pour permettre d'accorder une aide partielle aux familles dont les ressources ne dépassent que de très peu le plafond légal (10 p. 100 au maximum), après étude de chaque cas à l'échelon rectoral par une commission des bourses. Cette attribution permettrait aux familles dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, essentiellement les salariés, de ne pas se sentir défavorisées vis-à-vis d'autres catégories sociales, et apporterait un peu d'humanité à un régime un peu trop rigide. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les modalités nouvelles d'attribution pour l'année scolaire 1969-1970 des bourses d'études du second degré et des bourses d'enseignement supérieur ont traduit un effort de simplification et d'harmonisation entre les académies des solutions apportées. Les ressources et les charges des familles prises en considération, aussi bien pour l'octroi des bourses que pour la détermination de leur montant, ont été précisées par des barèmes nationaux qui ont reçu la plus large diffusion. Ces ressources sont celles qui sont prises en considération par les services des contributions directes en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les salariés bénéficient bien évidemment des abattements prévus par la législation fiscale. La possibilité d'un examen spécial des situations particulières non susceptibles de s'inscrire dans le cadre des barèmes d'attribution a toutefois été prévue afin de maintenir au système sa souplesse indispensable. Ces dossiers sont plus particulièrement soumis aux avis des commissions départementales et régionales compétentes. Tout système de répartition de crédits suppose certains critères d'attribution, traduits dans des barèmes, et par voie de conséquence, en ce qui concerne plus particulièrement les bourses d'études, un montant de revenus, quel que soit le niveau où il est établi, au-delà duquel l'aide de l'Etat ne peut plus être accordée. La solution proposée par l'honorable parlementaire équivaut en fait à l'établissement d'un barème plus favorable et ne résout pas en définitive ce problème inévitable du « seuil-limite ». Toutefois, ainsi qu'il a été annoncé au cours des récents débats budgétaires, une étude est entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fond même des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Le Parlement serait nécessairement appelé à se prononcer par débat sur ce sujet.

9931. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les interdictions d'ouverture des concours d'avancement et de recrutement qui frappent les diverses catégories de personnel de l'administration universitaire, empêchent de pourvoir effectivement les postes créés dans le budget de 1969 et dans les collectifs de 1969 et rendent ainsi inopérant l'effort de création de postes fait lors du vote de la loi de finances pour 1969. Il lui demande si ces concours ne doivent pas reprendre prochainement. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les mesures de blocage, très provisoires, de recrutement des personnels administratifs de l'éducation nationale ont été levées. Les Journaux officiels n° 296 et 298 des 19 et 21 décembre 1969 portent publication des arrêtés d'ouverture de ces divers concours.

9985. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines U. E. R. de la faculté des sciences de Bordeaux, notamment en mathématiques, ont décidé de supprimer, à partir de la présente année scolaire, la délivrance du diplôme de licence ès sciences et de remplacer l'inscription pour la licence par l'inscription en « première année de maîtrise d'enseignement » sans, d'ailleurs, apporter de modifications au programme de cette année. Une telle mesure a des conséquences regrettables pour un certain nombre d'étudiants qui, pour des raisons diverses, tenant notamment à leur situation familiale ou à leur état de santé, ne peuvent poursuivre leurs études au-delà de l'année scolaire 1969-1970, ou qui désirent se présenter à un concours pour lequel la possession d'un diplôme de licence est exigée. Par ailleurs, certains étudiants, dont le sursis d'incorporation expire en 1970, ne pourront accomplir leurs obligations de service militaire légal soit au titre de scientifiques du contingent, soit au titre de la coopération, s'ils ne peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'une licence de sciences et s'ils ont simplement une première année de maîtrise d'enseignement. Il lui demande dans quelle mesure les U. E. R. sont autorisées à prendre ainsi une décision qui est en contradiction avec les textes relatifs à l'organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur et quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux conséquences regrettables de cette situation. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, tout candidat ayant suivi avec succès la première année d'enseignement conduisant à une maîtrise des facultés des sciences obtient de droit le diplôme de licencié, qu'il s'agisse d'une des maîtrises créées par le décret du 22 juin 1966 ou d'une des maîtrises créées par l'arrêté du 17 février 1969. Une inscription en première année de maîtrise se confond donc avec une inscription en vue de la licence.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8135. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'aucun ensemble d'habitations dites « à loyer modéré » n'existe actuellement dans le secteur du 16^e arrondissement. De nombreuses personnes, à ressources très modestes, et des cas sociaux parfois dramatiques de personnes mal logées ou sans logement, lui ont été soumis sans qu'aucune possibilité ne puisse leur être offerte. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre, afin de doter, du moins les abords immédiats de ce quartier, de logements destinés aux personnes disposant de faibles revenus. (Question du 22 octobre 1969.)

2^e réponse. — Dans une première réponse publiée au Journal des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, l'honorable parlementaire avait été informé qu'il était procédé à une enquête sur le patrimoine H. L. M. du 16^e arrondissement. Les renseignements recueillis lui sont communiqués ci-après, l'importance des constructions H. B. M., H. L. M. ou I. L. M. du 16^e arrondissement étant en premier lieu indiquée: 1^o constructions réalisées avant le 3 septembre 1947: immeubles construits par la ville de Paris et gérés par l'O. P. H. L. M. (habitations à bon marché du type ordinaire), 183, boulevard Murat, et 17, rue Fantin-Latour: 192 logements; immeuble appartenant à la ville de Paris et gérés par la R. I. V. P. (I. L. M.): 130 et 132, boulevard Murat: 417 logements, 14 ateliers; 5, place de la Porte-de-Saint-Cloud: 365 logements, 19 ateliers. 2^o Constructions réalisées après le 3 septembre 1947: immeubles construits et gérés par l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris (H. L. M.): 13 et 15, rue Fantin-Latour: 18 logements; 144 à 154, boulevard Murat, et rue du Général-Grasset: 118 logements; 147, avenue de Versailles, rue Van-Loe et quai Louis-Bérriot: 150 logements; 14, rue Félicien-David: 53 logements, soit 339 logements H. L. M. auxquels il convient d'ajouter 251 logements construits par des sociétés anonymes d'H. L. M. Il est d'ailleurs précisé que le problème des constructions sociales dans l'arrondissement considéré a retenu l'attention des autorités départementales. C'est ainsi qu'un projet comprenant 106 logements I. L. M. sur un terrain 6, place de la Porte-de-Saint-Cloud et 226, avenue de Versailles, a été récemment financé. De plus, dans les arrondissements limitrophes, les opérations suivantes, situées notamment aux abords du 16^e arrondissement, ont été également financées en 1969: 30 à 40, rue Emeriau (15^e): 180 H. L. M.; 23, rue de l'Amiral-Roussin (15^e): 55 H. L. M. sur un programme de 356; rues Fouquet et Barrias (17^e): 120 H. L. M. sur un programme de 478, réservés en priorité au relogement des ménages évincés par suite de la réalisation du boulevard périphérique. Enfin, au cours de l'année 1970, le lancement de plusieurs programmes est prévu dans le 15^e arrondissement: Plaine de Vaugirard (champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux): 551 H. L. M. et 201 I. L. N.; 70, rue Saint-Charles: 69 H. L. M.; 4 et 6, passage des Ecoliers: 63 H. L. M.; 103, rue de la Convention: 65 I. L. N. D'autre part, l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 doit faciliter l'accès des familles de revenus modestes domiciliées dans le 16^e arrondissement aux logements de type H. L. M. qui y sont édifiés. Ce texte ouvre en effet au préfet de Paris, assisté d'une commission de contrôle, le droit de présenter aux organismes d'habitations à loyer modéré les bénéficiaires de 50 p. 100 des logements soit financés avant le 1^{er} février 1968, soit devenus vacants et n'ayant pas fait l'objet de réservation conventionnelle. Cependant le taux de mobilité constaté dans le secteur en cause est faible.

9411 — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les entreprises de travaux publics doivent pouvoir continuer à jouer pleinement leur rôle dans l'économie française, ce qui suppose: 1^o le maintien d'une activité globale soutenue dans les travaux publics et la régularisation de cette activité; 2^o un respect scrupuleux des délais de paiement de la part des maîtres d'ouvrages publics; 3^o une amélioration des possibilités de crédit pour l'équipement des entreprises; 4^o une réforme des procédures de dévolution des marchés; 5^o une participation accrue des pouvoirs publics à l'effort de formation professionnelle, à l'image de ce qui a déjà été entrepris par la fédération nationale des travaux publics, pour répondre aux besoins croissant en main d'œuvre qualifiée: mécaniciens, conducteurs d'engins et techniciens; 6^o le soutien des exportations françaises de travaux publics. Il lui demande si, compte tenu de ces faits, il n'envisage pas de donner une priorité dans le déblocage des crédits d'équipements, pour 1970, à ceux concernant les travaux publics. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Par suite des nécessités de la conjoncture économique, les dotations de crédits dont bénéficie le ministère de l'équipement et du logement ont dû être réduites. Il est cependant souhaitable, comme l'indique l'honorable parlementaire, de maintenir le niveau de

l'activité des entreprises de travaux publics, de manière à utiliser au mieux leur potentiel et permettre la réalisation des infrastructures nécessaires au développement du pays. Les différents points soulignés font l'objet de décisions ou d'études particulières, suivies d'effet dans la mesure où le permet le plan de redressement mis en application par le Gouvernement. C'est ainsi que, pour maintenir une activité globale, il a été fait appel au financement privé pour la réalisation des autoroutes de liaisons, cependant que la régularisation du marché doit être obtenue par le lancement de lots de travaux plus importants, permettant aux entreprises de mieux définir leur stratégie industrielle. L'amélioration des procédures de dévolution des marchés fait l'objet d'études très poussées au sein de la commission centrale des marchés mais, sans attendre les résultats définitifs de ces études, il a été demandé aux services du ministère de l'équipement et du logement, par circulaire du mois de mai 1969, de mieux utiliser les procédures existantes, notamment en évitant de consulter inutilement trop d'entreprises et à l'avenir une association plus étroite avec les entreprises pourra être possible en faisant davantage appel à la procédure du concours. Des instructions ont été adressées aux services de l'Etat et des collectivités locales afin de réduire les délais de paiement, de façon à ne pas aggraver les conséquences de l'encadrement du crédit qui peut être un frein temporaire à l'équipement des entreprises. Il importe de faire un effort particulier sur la formation professionnelle et de soutenir les exportations françaises à l'étranger; des études sont en cours avec les autres départements ministériels intéressés par ces problèmes, qui entrent dans un cadre plus général d'action gouvernementale. Toutes ces mesures doivent contribuer à améliorer la situation du secteur des travaux publics dont l'activité paraît appelée, dans l'immédiat, à progresser moins rapidement que dans le passé. Si l'évolution générale de l'économie conduisait le Gouvernement à envisager le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle, une très grande attention serait prêté aux besoins de ce secteur. Il convient d'ailleurs de noter que la part croissante prise par les commandes de la clientèle privée devrait contribuer à affaiblir à l'avenir la dépendance de la profession à l'égard des personnes publiques.

9574. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la classification en différentes catégories auxquelles ont été affectées des valeurs forfaitaires par mètre carré de plancher hors œuvre, ces taux servant de base pour la fixation de la taxe d'équipement. Il lui fait remarquer que ces taux sont excessifs pour les catégories suivantes de bâtiments agricoles: a) hangars agricoles, catégorie 1: 50 F; b) autres bâtiments agricoles, catégorie 2: 300 F. Ces chiffres ne correspondent nullement à la réalité du coût de ces bâtiments et ont pour effet de faire payer des taxes d'équipement exorbitantes aux constructeurs. Il lui demande s'il n'est pas possible: 1^o de reviser les valeurs forfaitaires à un montant correspondant aux prix réels, en général inférieurs de moitié à la valeur forfaitaire fixée, compte tenu des répercussions catastrophiques de cette décision; 2^o de permettre aux communes d'exclure de la taxe d'équipement les bâtiments à usage agricole, catégorie 1 et 2, et toutes constructions nécessaires au logement d'animaux ou de fourrage. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les valeurs forfaitaires visées à l'article 5 du décret n^o 68-836 du 24 septembre 1968 ont été déterminées de manière à obtenir une représentation aussi exacte que possible du coût moyen des différentes catégories d'ensembles immobiliers soumis à la taxe locale d'équipement. Cependant, il est apparu, depuis la mise en place du nouveau régime, que les impositions établies à partir des valeurs forfaitaires retenues étaient, pour certaines catégories de constructions, manifestement excessives au regard même des intentions du législateur. Pour remédier aux disparités constatées, des instructions en vue d'une interprétation libérale des textes ont été données aux services compétents le 7 novembre 1969 et ont eu pour effet de réduire le montant de la taxe locale d'équipement pour les constructions de maisons individuelles. Afin de compléter ces premières mesures, les départements ministériels intéressés étudient un projet de décret dont l'intervention devrait permettre de remanier l'article 5 du décret n^o 68-836 du 24 septembre 1968 en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

9686. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les loyers des logements anciens sont susceptibles d'être majorés par application d'un coefficient d'entretien basé sur le coût des réfections extérieures obligatoires (façades, toiture, cheneaux, etc.); il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le propriétaire n'a effectué aucune amélioration à l'intérieur même des locaux d'habitation (installation d'arrivée d'eau, de gaz

et d'électricité, modernisation de W.-C., établissement de salle d'eau, évacuation d'eaux usées ou de déchets de ménage), il serait équitable de diminuer le montant des nouveaux loyers en fonction d'un coefficient de vétusté applicable à l'immeuble considéré. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le nouveau coefficient d'entretien créé par le décret n° 00-1083 du 1^{er} octobre 1960 modifié est destiné à faire varier le montant des loyers en fonction, d'une part, de l'entretien de l'immeuble, d'autre part, de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage. De plus, interviennent dans le calcul des loyers des coefficients partiels afférents au gros œuvre, aux couvertures et terrasses, aux menuiseries extérieures, au ravalement et à l'entretien courant qui peuvent changer de façon sensible selon l'état de chacune de ces parties. En ce qui concerne les éléments d'équipement à l'intérieur des locaux, qui font plus précisément l'objet de la présente question écrite, leur existence et leur état d'entretien sont pris en considération, aux termes du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, dans le classement entre les différentes catégories prévues, pour la détermination du montant du loyer, par l'article 2 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié. Par ailleurs, ils sont rémunérés par l'incorporation dans la surface corrigée du local des équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié. En conséquence, il n'y a pas lieu de diminuer le montant des loyers en raison de l'insuffisance des équipements de certains locaux ou de la vétusté de l'immeuble alors qu'il a été tenu compte de ces éléments dans le calcul du loyer. Au contraire, il convient d'appeler l'attention des propriétaires sur les possibilités qui leur sont ouvertes par l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié. Le texte en cause prévoit en effet des augmentations des équivalences superficielles en cas d'installation d'éléments d'équipements nouveaux, ou de substitution d'une installation moderne à l'ensemble d'une installation ancienne et de remplacement d'une partie essentielle de certains éléments d'équipement existants.

9692. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés particulières que rencontrent les personnes âgées pour faire face aux augmentations du prix des loyers résultant soit de l'application des décisions gouvernementales, lorsqu'il s'agit d'immeubles soumis à la réglementation des prix, soit du retour au régime de la liberté des conventions, s'il s'agit d'immeubles pour lesquels la loi du 1^{er} septembre 1948 a cessé de s'appliquer. Il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics interviennent pour donner aux locataires âgés, démunis de ressources, la possibilité de faire face aux hausses de loyer qu'ils doivent subir, en aménageant les conditions d'octroi de l'allocation de loyer et pour leur assurer la sécurité du foyer en les protégeant contre les risques d'expulsion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces exigences. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les personnes âgées de condition modeste pour se loger ont retenu depuis longtemps l'attention des pouvoirs publics. Il est certain qu'il n'existe aucune disposition législative exonérant les personnes âgées des augmentations de loyers. Cependant, les hausses sont restées modérées pour ce qui est des logements de catégorie modeste et le décret n° 69-706 du 30 juin 1969, modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant le prix de base de la valeur locative mensuelle, n'a fait que reprendre les précédentes majorations, qui étaient de 7 p. 100 pour les locaux de catégorie III A et de 8 p. 100 pour les catégories II B et II C. D'autre part, il est précisé qu'à la suite de la table ronde sur l'habitat locatif, plusieurs groupes de travail ont été constitués, dont l'un étudie l'adaptation aux circonstances économiques actuelles du régime des aides personnalisées au logement. En particulier, en ce qui concerne l'allocation de loyer, la possibilité d'un relèvement des plafonds en vigueur fait l'objet d'études approfondies. Cependant, toute précision complémentaire serait actuellement prématurée. Enfin, il faut signaler que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs sont protégées, en vertu de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, contre le droit de reprise du propriétaire si celui-ci est âgé de moins de soixante-cinq ans. Ce dernier ne peut exercer son droit de reprise que pour se loger lui-même ou sa famille, et à condition de remettre à la disposition du locataire un local correspondant à ses besoins et à ses ressources. De plus, la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 permet au juge saisi de la demande de validation du congé d'accorder à l'occupant des délais pouvant excéder une année si la situation du locataire, son âge et son état de santé l'exigent.

9772. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour financer la constitution de réserves foncières prévue par la loi d'orientation foncière n° 87-11253 du 30 décembre 1967. D'après l'article II de cette loi, la constitution de réserves foncières doit répondre à certains impératifs, en prévision de l'extension d'agglomérations, de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma. D'autre part, les terrains réservés ne peuvent, avant leur utilisation définitive, qu'être cédés à une autre collectivité ou bien utilisés en vue de réaliser l'opération pour laquelle ils ont été acquis. La loi a reconnu aux collectivités locales la possibilité d'acquérir des immeubles et des terrains, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières. Mais son application dépend des décrets d'application. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais urgents il compte les faire paraître. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu, en son titre II, chapitre II, les conditions dans lesquelles des réserves foncières pourraient être constituées par les collectivités publiques, sans préciser toutefois que des décrets devraient être pris pour fixer les modalités d'application de ce chapitre de la loi. Les dispositions relatives aux réserves foncières peuvent donc être mises en œuvre sans l'intervention de textes particuliers. Il appartient, le cas échéant, aux collectivités locales intéressées de dégager les moyens de financement nécessaires aux acquisitions correspondantes. L'Etat peut, de son côté, procéder lui-même à certaines acquisitions dans la limite des crédits d'un chapitre budgétaire inscrit à cet effet en 1967. Ce dernier moyen a été jusqu'ici essentiellement consacré à l'acquisition des terrains compris dans les futurs centres des villes nouvelles.

9877. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été saisi d'une motion des conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. de son département, pour la création du poste de technicien « Travaux » à pourvoir par les conducteurs T. P. E. Il lui signale que cette motion se justifie par le fait qu'aucune solution n'a été apportée au problème du corps des conducteurs T. P. E., malgré la réforme des catégories C et D proposée. Il attire son attention sur le mécontentement des intéressés qui s'élèvent contre l'intégration pure et simple d'un certain nombre de conducteurs et conducteurs principaux dans le cadre d'assistants techniques, telle qu'elle est proposée par le projet de statut particulier des techniciens des T. P. E. Il lui demande en conséquence, s'il entend décider la création du poste de technicien « Travaux » à pourvoir par les conducteurs des T. P. E. dont les attributions sont celles des fonctionnaires du cadre B de la fonction publique, et dont la carrière doit se développer dans les indices accordés à ce cadre. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les problèmes intéressant les conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. ont fait l'objet d'études approfondies de la part de l'administration qui, dans la mesure du possible, s'efforce d'y apporter des solutions satisfaisantes. C'est ainsi qu'indépendamment de la réforme d'ensemble des catégories C et D qui se traduit pour les agents du 1^{er} niveau de grade par un relèvement de leur classement indiciaire, des mesures spécifiques sont envisagées en vue de faciliter le passage en catégorie B des conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. Un projet de décret en cours prévoit, en effet, que pendant une période de trois ans un certain nombre d'emplois d'assistant technique (soit 700 emplois dont 250 dès l'année 1970) seront pourvus, moitié au choix au profit des conducteurs principaux, et moitié après examen de qualification professionnelle ouvert indistinctement aux conducteurs principaux ainsi qu'aux conducteurs ordinaires justifiant de quinze ans de services. Par ailleurs, les conducteurs des T. P. E. auront vocation par la voie de l'examen professionnel, à être nommés dans la proportion de 15 p. 100 des emplois à pourvoir, au grade d'assistant technique. On peut considérer que les possibilités ainsi offertes aux conducteurs des T. P. E. doivent permettre aux meilleurs d'entre eux d'être recrutés dans un corps de catégorie B. Le bénéfice du classement actif sera d'ailleurs maintenu aux agents qui auront déjà accompli dans leur ancien corps quinze ans de services. Enfin, il convient de rappeler qu'à partir de 1967, la rénovation du service routier qui a été entreprise en vue d'une productivité accrue a conduit à des aménagements d'effectifs comportant une augmentation de la proportion des conducteurs principaux qui favorise les promotions. Cette opération sera poursuivie et permettra d'améliorer les perspectives de carrière offertes aux conducteurs, pour l'accès au grade supérieur.

9911. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. Cette taxe, destinée à financer les équipements publics nécessaires pour le développement de constructions nouvelles, est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, sous réserve de certaines exonérations. Actuellement la taxe locale d'équipement est appliquée aux serres à usage agricole. Le ministère de l'agriculture, compte tenu de la nature des ouvrages en question, est favorable à une décision d'exonération pure et simple. Il semble que la décision d'imposition à la taxe locale d'équipement soit abusive, compte tenu du caractère très particulier de ces ouvrages agricoles. Il lui demande pour ces raisons s'il ne compte pas prendre une décision tendant à ce que la taxe locale d'équipement ne soit pas appliquée aux serres utilisées par les maraîchers. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Certaines valeurs forfaitaires retenues pour le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les différentes catégories d'immeubles visées à l'article 5 du décret n° 68-636 du 24 septembre 1968 se sont révélées, à la pratique, inadaptées au coût réel des ensembles immobiliers qu'elles étaient censées représenter. Pour remédier aux disparités constatées en ce domaine, les départements ministériels compétents étudient un projet de décret dont l'intervention devrait permettre de remanier l'article 5 du décret précité en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du souci exprimé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation des serres à usage agricole au regard de la taxe locale d'équipement.

INTERIEUR

8462. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, répondant à sa question n° 1891 du 24 octobre 1968 (cf. Journal officiel n° 105, A. N. du 13 décembre 1968), il lui a indiqué qu'un projet de décret comportant abrogation des dispositions reprises à l'article 3 du code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme nécessitait, à l'issue de l'examen réalisé par le Conseil d'Etat, une étude approfondie à poursuivre par les différents départements ministériels intéressés, étude dont les résultats devaient être communiqués. Il s'agit sans plus, en l'espèce, d'un projet tendant à supprimer l'impression des lettres A (apéritif) ou D (digestif) sur les étiquettes de spiritueux; or il vient d'avoir connaissance de récentes interventions des services répressifs ayant dressé des procès-verbaux pour absence des sigles considérés sur des étiquettes de spiritueux. Aussi, il souhaiterait connaître à quel stade est parvenue l'étude de ce problème et s'il est possible d'escompter très prochainement la parution d'un décret supprimant cette obligation issue de l'acte constitutionnel dit loi du 24 septembre 1941, obligation dont le caractère désuet et suranné est particulièrement évident. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte tendant à modifier l'article L. 3 du code des débits de boissons dans le sens souhaité par lui a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Etat. Le Gouvernement, en conséquence, n'a pas poursuivi la procédure d'élaboration de ce texte.

8512. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux syndicats intercommunaux à vocation multiple se sont constitués à l'initiative de ses services afin de faciliter la réalisation de certains équipements collectifs, en particulier des établissements scolaires (C. E. S. ou C. E. G.) ainsi que des équipements sportifs d'accompagnement (gymnases, plateaux d'éducation physique, bassins de natation, etc.), nécessités par la mise en place de la réforme de l'enseignement, les frais de construction et ultérieurement de fonctionnement étant répartis entre les communes associées selon des critères variés. Pourtant certaines communes refusent d'adhérer aux syndicats ainsi créés et d'assumer la quote-part des charges qui leur incombent et les autorités de tutelle n'ont, en l'absence de texte, aucun moyen d'imposer à ces collectivités la participation qui, en toute équité, leur revient. La question devait être tranchée dans le cadre de la réforme communale préparée naguère par le ministère de l'Intérieur, mais ce projet ne paraît pas devoir venir en discussion dans un délai rapproché et l'on ne saurait pour autant laisser se perpétuer une situation qui entrave gravement la poursuite de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Aussi bien il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un texte intervienne rapidement afin de mettre les autorités de tutelle en mesure de faire respecter la nécessaire solidarité

qui doit exister entre les communes comprises dans un même secteur scolaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il est vrai que si l'article 141 du code de l'administration communale permet au ministre de l'Intérieur d'autoriser la création d'un syndicat à vocation spécialisée lorsque les deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté de s'associer, en revanche le même article exige l'accord unanime des conseils municipaux lorsqu'il s'agit de syndicats à vocation multiple. L'autorité de tutelle ne dispose, en l'état actuel de la législation, d'aucun moyen de contrainte. Le ministère de l'Intérieur étudie sur ce point une amélioration de la législation concernant la coopération intercommunale.

9260. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quel a été le nombre, en 1969, des interpellés toxicomanes, trafiquants de stupéfiants et trafiquants toxicomanes; 2° quel a été l'âge, le sexe, la profession des toxicomanes interpellés; 3° quels sont les toxiques utilisés par les toxicomanes inculpés; 4° quelles ont été les quantités de stupéfiants saisies au cours de l'année 1969 par rapport aux trois années précédentes. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'année 1969 les statistiques révèlent : Interpellés toxicomanes, 994; trafiquants de stupéfiants, 206; trafiquants toxicomanes, 105. Parmi les interpellés toxicomanes, on relève 104 hommes de dix-neuf ans et de moins de dix-neuf ans; 585 hommes de vingt à trente-quatre ans; 84 hommes de trente-cinq à quarante-neuf ans; dix-huit hommes de cinquante ans et plus; 82 femmes de dix-neuf ans et moins de dix-neuf ans; 108 femmes de vingt à trente-quatre ans; 7 femmes de trente-cinq à quarante-neuf ans; 6 femmes de cinquante ans et plus. Les professions des personnes ainsi interpellées se répartissent comme suit : intellectuels, 322 (dont 111 étrangers); employés, 187 (dont 38 étrangers); militaires : 23 (dont 15 étrangers); professions manuelles, 192 (dont 77 étrangers); agriculteurs, 4; sans profession définie, 266 (dont 19 étrangers). En ce qui concerne les toxiques utilisés par les toxicomanes inculpés, il est possible d'indiquer, par fréquence décroissante d'utilisation : le cannabis, l'héroïne, produits pharmaceutiques divers, le L. S. D., la morphine, l'opium. Les quantités de stupéfiants saisies en 1969 par rapport aux trois années précédentes s'établissent comme suit : opium, 613.079 grammes, contre 500.195 grammes en 1966, 110.230 grammes en 1967, 58.614 grammes en 1968. Morphine-base, 278.600 grammes, contre 50.000 grammes en 1966, 88.002 grammes en 1967, 19.500 grammes en 1968. Morphine, 222 ampoules, contre néant en 1966, 1967, 1968. Héroïne, 106.978 grammes, contre 6.121 grammes en 1966, 50.420 grammes en 1967, 11.685 grammes en 1968. Cocaïne, 5 grammes plus 10 ampoules, contre néant en 1966, 1.001 grammes en 1967, 40 grammes en 1968. Cannabis, 180.160 grammes, contre 59.504 grammes en 1966, 25.629 grammes en 1967, 202.765 grammes en 1968. Maxiton, néant, contre 92 comprimés et 14 ampoules en 1966, néant en 1967, 5 ampoules en 1968. Dolosal, néant, contre 300 ampoules en 1966, néant en 1967 et 1968. Tonedron, néant, contre néant en 1966, 12 ampoules et 20 comprimés en 1967, néant en 1968. Nubarene, néant, contre néant en 1966, 10 cachets en 1967, 21 cachets en 1968. L. S. D., 3.518 comprimés (dont 3.500 achetés aux U. S. A. et destinés à la vente en Allemagne) plus 0,36 grammes, contre 4 doses en 1966, 27 grammes de solution en 1967, néant en 1968.

9394. — M. Lebon ayant pris connaissance des déclarations de M. le ministre de l'Intérieur selon lesquelles des agents relevant du personnel de la police, affectés jusqu'ici à des tâches administratives, seront désormais chargés de ces besognes qui les détournent de leur véritable mission constate que les services de son ministère souhaitent qu'en particulier soit transférée aux municipalités la charge de la garde des épaves et des objets trouvés, charge mobilisant du personnel et des locaux de police. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif ce nouveau « transfert de charges » au moment où les collectivités locales demandent à l'Etat d'assurer toutes ses responsabilités et où il a lui-même assuré l'association des maires de France qu'il mettrait tout en œuvre pour soulager les charges des communes. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire n'a attribué aux services de l'Etat la garde des épaves et objets trouvés. En fait, cette tâche ne saurait être assurée que par les services municipaux

des communes qui ne sont pas soumises au régime de la police d'Etat. Dans les villes où ce régime a été institué, il n'est d'ailleurs pas rare que ces services soient restés investis de cette mission. Cet état de choses paraît normal, si l'on considère que dans la plupart des cas les objets trouvés sur le territoire d'une commune appartiennent à des habitants de cette circonscription territoriale. La récente décision du ministre de l'Intérieur n'impose donc aux collectivités locales aucune charge qui ne doive normalement leur incomber. Elle tend uniquement, en vue d'affecter dans l'intérêt général le personnel de police à ses missions propres, à mettre fin à des pratiques dépourvues de fondement légal comme de justification rationnelle.

9635. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Intérieur si le Gouvernement ne compte pas déposer un projet de loi tendant à abaisser la majorité électorale ainsi que l'âge d'éligibilité dans les conseils municipaux pour permettre une participation plus active des jeunes lors des prochaines élections municipales. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Il convient d'observer qu'aux termes mêmes du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution, il existe un lien juridique entre l'âge de la majorité électorale et celui de la majorité civile. Or, une modification des conditions d'âge en matière de pleine capacité civile supposerait que soient résolus, au préalable, les problèmes complexes qui justifient encore actuellement un régime de protection légale jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En ce qui concerne l'éligibilité, il a toujours été d'usage en droit électoral français d'établir une différence entre l'âge requis pour être électeur et celui exigé pour exercer un mandat électif. La condition d'âge de vingt-trois ans, prévue par l'article L. 44 du code électoral, est d'ailleurs commune à l'Assemblée nationale, au conseil général et au conseil municipal. Il convient donc de procéder à un examen global de la question.

9697. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quels sont les motifs de la non-application en ce début de 1970 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sur la dévolution des biens, droits et obligations des établissements d'hygiène mentale des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; 2° à quelle date les préfets et les conseils généraux des nouveaux départements ont donné leur avis sur ce problème. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — 1° La procédure de dévolution des biens des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise a été définie par le décret n° 67-220 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique et fixant certaines modalités d'application des articles 12, 13, 16 et 17 de la loi du 10 juillet 1964. Conformément aux dispositions de ce texte, le préfet de Paris a soumis aux assemblées des collectivités intéressées ses propositions concernant la dévolution des hôpitaux psychiatriques, dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 6. Les assemblées n'ayant pas délibéré sur ces propositions de façon concordante, il appartenait au Gouvernement de procéder au transfert des établissements d'hygiène mentale par décret en Conseil d'Etat soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer. Cependant, alors que les assemblées examinaient les propositions du préfet de Paris établies dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, intervenait la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 dont l'article 25 prévoit que les hôpitaux psychiatriques, fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, érigés par décret en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un établissement public d'hospitalisation existant. M. le ministre de la santé publique consulté, souhaitait appliquer rapidement la loi de 1968 et saisissait alors les assemblées des collectivités issues de l'ancien département de la Seine de propositions d'érection en établissements publics, puis soumettait des projets de décrets en ce sens au Conseil d'Etat. Le projet de décret de dévolution pris en application de la loi du 10 juillet 1964, que le Gouvernement proposait de soumettre au Conseil d'Etat, devait donc être abandonné et le problème du transfert des biens de l'ancien département de la Seine intéressant les hôpitaux psychiatriques repris, compte tenu des dispositions de la loi du 31 juillet 1968 et des projets de décrets préparés pour son application. Ces projets ainsi que le projet relatif à la dévolution des biens sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat ; 2° les propositions de dévolution établies par le préfet de Paris ont été transmises aux préfets des collectivités intéressées le 30 avril 1968. Les assemblées se sont prononcées sur ces propositions aux dates suivantes : conseil de Paris : 25 novembre et 20-21 décembre 1968 ; conseil général des Hauts-de-Seine : 27 février 1969 ; conseil général de la Seine-Saint-Denis : 18 décembre

1968 ; conseil général du Val-de-Marne : 10 juillet 1968. En ce qui concerne les projets d'érection en établissements publics, le ministre de la santé publique a demandé le 3 juin 1969, aux préfets des collectivités intéressées, de recueillir l'avis des assemblées sur la formule qui leur paraissait la mieux adaptée aux besoins de leur département : établissement public départemental, interdépartemental ou rattachement à un établissement public d'hospitalisation existant. Les assemblées se sont prononcées aux dates suivantes : conseil de Paris : 9 juillet 1969 ; conseil général des Hauts-de-Seine : 19 décembre 1969 ; conseil général de la Seine-Saint-Denis : 9 janvier 1970 ; conseil général du Val-de-Marne : 12 janvier 1970.

9854. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître pendant combien d'années les associations régies par la loi de 1901 doivent conserver leurs archives, leurs procès-verbaux et leurs documents de comptabilité. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Lorsqu'elles bénéficient de la personnalité juridique, les associations sont astreintes, en ce qui concerne leurs archives, à l'obligation de tenir et toujours conserver au siège social un registre sur lequel sont consignés les changements survenus dans leur administration ou direction et les modifications apportées à leurs statuts (art. 5 *in fine* de la loi du 1^{er} juillet 1901 et articles 3, 6, 30 et 31 de son règlement d'application du 16 août 1901). Par contre et à moins qu'elles ne bénéficient de subventions de l'Etat ou des collectivités locales, aucun texte législatif ou réglementaire ne leur impose d'établir et de conserver une comptabilité ou les procès-verbaux des délibérations de leur assemblée générale et de leur conseil d'administration. Mais les associations sont évidemment tenues en la matière par les stipulations de leurs statuts ou de leur règlement intérieur. En outre, elles sont assujetties, à l'occasion de chacune de leurs opérations patrimoniales, aux prescriptions du droit commun, telles qu'elles résultent notamment des dispositions du code civil et du code général des impôts.

9876. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur que les conseils municipaux de nombreuses villes de France ont pris une décision en vue de l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à leur police municipale. Or, à de rares exceptions près, la préfecture ou la sous-préfecture a refusé d'approuver cette décision, motivant son refus par le fait que la police municipale ne serait pas citée dans la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948. Or, si les officiers et agents de la police municipale sont, en principe, soumis aux règles du statut du personnel communal, on ne saurait contester qu'ils effectuent le même service et avec le même risque que la police nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels de la police municipale ne se voient pas refuser le droit à l'obtention d'une prime de sujétions spéciales. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentaient une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire doit donc être recherchée dans le cadre de mesures catégorielles actuellement à l'étude.

JUSTICE

8509. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice que la femme mariée est actuellement pleinement capable d'agir sans le concours de son conjoint, que beaucoup d'époux, mariés avant le 1^{er} février 1966, sont encore soumis à l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, que sous ce régime les successions mobilières recueillies par l'un ou l'autre époux tombent en communauté et par suite appartiennent par moitié à chacun des époux. Il lui demande, dans l'hypothèse susvisée : 1° si la femme comme le mari peut accepter purement et simplement une succession mobilière ou renoncer sans le concours de son conjoint ; 2° dans quelle mesure la femme commune en biens, meubles et acquêts, ayant accepté seule une succession mobilière, peut, sans le concours de son mari, procéder avec ses cohéritiers au partage de cette succession mobilière et retirer seule les valeurs mobilières, corporelles et incorporelles à elle échues par l'effet du partage ; peut-elle en outre toucher seule un capital mobilier provenant d'une

succession mobilière à elle échue. La question présente une importance toute particulière dans le cas où la succession mobilière se révélerait par la suite être déficitaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne les successions échues pendant le mariage à des époux mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts avant le 1^{er} février 1966, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux : 1^o la femme comme le mari a le pouvoir d'accepter purement et simplement ou de renoncer à une succession qui lui échoit pendant le mariage. Ce pouvoir était du reste déjà reconnu à la femme sous l'empire du droit antérieur à la loi du 13 juillet 1965. Mais il convient de noter qu'en application des articles 1416 et 1417 anciens du code civil, toujours applicables dans la mesure prévue par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1965 aux époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966 qui n'ont pas souscrit de déclaration conjointe pour se soumettre entièrement au régime légal actuel, les créanciers successoraux ne peuvent, à défaut d'acquiescement du mari à l'acceptation pure et simple de la femme, saisir, au cas d'insuffisance des biens successoraux, que les propres de la femme. Au contraire, si le mari a acquiescé, les créanciers pourront saisir les biens communs et les propres du mari. 2^o La femme ne peut procéder seule au partage des biens tombés dans la communauté de son chef en raison des pouvoirs d'administration du mari sur les biens communs. Le partage ne pourrait d'ailleurs pas être réalisé par le mari seul. Il résulte en effet de l'article 818 du code civil que « le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté... ».

8759. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la justice si le bail d'un local nécessaire au fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique à objet commercial doit être considéré comme un bail commercial soumis à la législation des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1963, loi n° 65-356 du 12 mai 1965 et textes subséquents). (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, aux termes de son article 1^{er}, s'applique aux baux des locaux dans lesquels sont exploités des fonds commerciaux, industriels ou artisanaux. Une location ne doit donc être considérée comme soumise aux dispositions du décret précité que si les parties ont entendu, lors de la conclusion du bail, affecter à titre principal les locaux loués à l'exploitation d'un tel fonds. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que la location d'un immeuble consentie à un groupement d'intérêt économique réponde aux conditions mises à l'application du décret précité du 30 septembre 1953 par ses articles 1^{er} et 2.

9145. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, en raison des modifications intervenues au greffe du tribunal de grande instance de la Seine, les ordres de règlement destinés au paiement des droits d'enregistrement et qui étaient anciennement libellés à l'ordre de « M. le greffier en chef du tribunal de la Seine », doivent désormais porter la mention « M. le régisseur d'avances et de recettes du greffe du tribunal de grande instance de Paris ». Or il n'existe aucune formule de chèque bancaire ou postal permettant d'inscrire *in extenso* une aussi longue formule qui aurait certainement pu être avantageusement abrégée, ce que feront vraisemblablement les usagers au risque de voir leurs chèques refusés à l'encaissement par les tirés. Il lui demande s'il ne lui semble pas, dans le but de faciliter les indispensables relations entre le greffe et les usagers, que la mise au point d'une formule nouvelle et plus courte s'impose dans les meilleurs délais. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Pour remédier à la difficulté signalée par l'honorable parlementaire, il est possible d'avoir recours à une formule abrégée à la condition que celle-ci permette d'identifier de façon certaine le bénéficiaire du chèque bancaire ou postal. C'est ainsi, par exemple, que les ordres de règlement, auxquels il est fait allusion dans la question posée, peuvent être valablement libellés à l'ordre du « régisseur-greffe tribunal grande instance Paris ».

9656. — M. Duval rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 180 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes de société prévoit, dans le cadre des dispositions transitoires et dans le but

de respecter les situations acquises, que les personnes inscrites sur la liste établie en application du décret du 29 juin 1936 seront, sur simple demande de leur part, réinscrites d'office sur les listes nouvelles de commissaires agréés. Il lui demande si, nonobstant les dispositions de l'article 82 de ce même décret du 12 août 1969 visant l'interdiction de cumuler les fonctions de commissaire aux comptes avec d'autres fonctions, cet article 180 permet à un commissaire déjà inscrit d'obtenir sa réinscription sur la liste nouvelle alors que par ailleurs il est, depuis 1960, gérant minoritaire d'une S. A. R. L. ayant pour objet l'exercice de l'activité de conseil fiscal et de conseil en droit de sociétés. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des commissaires d'inscription qui ont à connaître des dossiers qui leur sont soumis par les candidats, la question posée par l'honorable parlementaire, semble appeler une réponse positive. En effet, sous le régime du décret du 8 août 1935 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et en particulier son article 4, il n'existait aucune incompatibilité entre les fonctions de commissaire aux comptes et celles de gérant d'une société à responsabilité limitée. Cette incompatibilité a été introduite par l'article 82 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés. Toutefois, le commissaire aux comptes réinscrit devra démissionner de ses fonctions de gérant d'une société à responsabilité limitée, ou cesser d'exercer son activité de commissaire aux comptes.

9663. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice si le projet de loi tendant à renforcer les mesures de répression contre les trafiquants de drogue et à développer les régies de prévention et de protection sanitaire dans la lutte contre le toxicomane et qui a été élaboré, en liaison avec MM. les ministres de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'intérieur, sera déposé en temps utile pour être inscrit parmi les premiers textes qui seront soumis à la discussion du Parlement lors de la prochaine session. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Il a été indiqué notamment dans la réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, A. N. 7 février 1970, p. 319) qu'un projet de loi relatif à la répression du trafic et de l'usage illicites des substances vénéneuses est actuellement à l'étude et sera déposé sur le bureau des assemblées au cours de la prochaine session parlementaire. Il ne paraît pas possible d'apprécier d'ores et déjà la date à laquelle ce projet sera soumis à la discussion du Parlement.

9749. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire savoir s'il n'envisage pas de rétablir dans le département de la Réunion le tribunal administratif dont la suppression avait été annoncée comme étant provisoire. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, qui a été institué, ainsi que les autres tribunaux administratifs des départements d'outre-mer par le décret n° 47-1019 du 7 juin 1949 n'a pas été supprimé. En effet, la loi de finances pour 1968, en ne reconduisant pas au budget des départements d'outre-mer les crédits nécessaires à la rémunération du président de cette juridiction, a seulement procédé à la suppression budgétaire de cet emploi, sans porter pour autant atteinte à l'existence même du tribunal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des mesures ont dû être prises pour permettre à ce tribunal de fonctionner malgré la suppression du poste de président. C'est ainsi que, dans l'immédiat, la chancellerie a rappelé aux autorités intéressées que, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, le magistrat de l'ordre judiciaire, membre du tribunal administratif, exerce de plein droit, aux termes du décret du 7 juin 1947, les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le ministère de la justice s'est par ailleurs associé aux études entreprises par les départements ministériels concernés, en vue de faire assurer la présidence du tribunal administratif de la Réunion par un magistrat de l'ordre administratif. L'initiative d'un texte dans ce sens, ainsi que le rétablissement éventuel du poste supprimé, relèvent directement de la compétence de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer et de celle de M. le ministre de l'intérieur.

9774. — M. de Grailly attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la récente publication par un grand quotidien du soir d'une information résumée par un titre s'étalant sur trois colonnes : « Des tueurs attendaient les Guerini à Marseille pour le cas où ils auraient été acquittés ». L'article ainsi titré fait état de l'existence d'une bande qualifiée de « super syndicat du crime », dont il relate les agissements et intentions criminelles et à laquelle il impute deux assassinats. L'un d'entre eux remontant à plus de deux ans, dont un récent procès d'assises a révélé à l'opinion publique et l'existence et l'impunité. Il lui demande s'il peut lui préciser les suites qu'il entend donner à une telle publication : soit qu'il la tienne pour fallacieuse, auquel cas devraient être engagées les poursuites prévues en cas de « publication de fausses nouvelles » par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 ; soit qu'il admette pour réelles l'existence et l'activité d'une association de criminels qu'il est nécessaire et urgent de démasquer et de châtier, de telle sorte que soit satisfaite la légitime aspiration de l'opinion pour laquelle l'idée de justice ne saurait s'accommoder d'incertitude et d'ambiguïtés incompatibles avec notre tradition judiciaire. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La nécessité d'une très ferme répression des crimes commis par des associations de malfaiteurs retient tout spécialement et en permanence l'attention des autorités judiciaires. De strictes directives sont adressées aux représentants du ministère public pour que de tels agissements soient rapidement et fermement sanctionnés. L'honorable parlementaire fait état d'une information de presse selon laquelle deux assassinats, révélés au cours d'un procès récent, seraient demeurés impunis. Le garde des sceaux tient à souligner avec force, que les infractions de toute nature, que l'opinion publique en ait ou non connaissance lors de leur commission, font l'objet d'enquêtes ou d'informations judiciaires approfondies. L'échec, souvent momentané, de certaines des investigations ainsi entreprises ne peut, en aucune manière, signifier que certaines catégories de malfaiteurs se trouvent assurées de l'impunité. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'à les supposer incomplètes ou même inexactes, les informations de presse, de la nature de celle qui est rapportée, ne peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 qui exige, d'une part, la mauvaise foi de l'auteur de la nouvelle et, d'autre part, que celle-ci ait été de nature à troubler la paix publique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9882. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications une anomalie qui lui a été signalée concernant le paiement des pensions d'invalidité de la sécurité sociale. Le décret-loi du 26 septembre 1939 spécifie que le paiement de ces pensions doit être effectué exclusivement par mandat postal payable en main propre, à domicile, et sans frais. Depuis est intervenue une décision ministérielle limitant le montant des sommes payables à domicile par les employés des postes et télécommunications. Cette mesure, qui peut se justifier par ailleurs, n'en est pas moins préjudiciable pour les invalides qui, bien souvent, ne sont pas en état d'aller toucher leurs pensions au moment où ils reçoivent l'avis de leur caisse et pendant les délais fixés par les règlements généraux. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette catégorie de personnes particulièrement digne d'intérêt puisse bénéficier à nouveau d'un système de versement qui tienne compte de l'état d'incapacité dans lequel elles se trouvent placées. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La limitation à 1.000 francs du montant des mandats payables à domicile résulte de l'obligation dans laquelle se trouve l'administration de contenir les sommes emportées par les préposés dans des limites compatibles avec l'exécution pratique de leurs tâches et les conditions de sécurité indispensables. Cependant, afin d'éviter des déplacements pénibles aux bénéficiaires malades ou infirmes, l'administration a, depuis de nombreuses années, autorisé les receveurs des bureaux de poste à assurer dans de tels cas, quels que soient l'âge des intéressés et le montant des titres, le paiement à domicile des mandats-cartes payables en main propre, dès lors que ces bénéficiaires en expriment le désir par une demande motivée. En outre, bien que la seule règle à laquelle les caisses de sécurité sociale soient tenues de se conformer pour le versement des pensions soit le paiement par mandat postal payable à domicile et en main propre, elles peuvent se libérer par tout autre mode de paiement sur autorisation du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est toujours montré très favorable au versement des arrérages de pensions par virement à un compte courant postal ou bancaire. A ma connais-

sance, la plupart des caisses régionales de sécurité sociale acceptent de s'acquitter par virement des arrérages de pensions sur demande expresse des intéressés. Lorsque les pensionnés ont obtenu le virement de leurs arrérages sur leur compte courant postal, ils ont alors la possibilité, au fur et à mesure de leurs besoins, de tirer des chèques de retrait payables à domicile si leur montant n'excède pas 1.000 francs. En participant au service des retraits à vue, il leur est également loisible de faire encaisser au guichet d'un bureau de poste des chèques d'un montant maximum de 1.500 francs, par une tierce personne munie d'une de leurs pièces d'identité. Enfin, certaines pensions et retraites trimestrielles peuvent être payées par virement direct sur des livrets ouverts à la caisse nationale d'épargne. Des pourparlers sont actuellement en cours, avec d'autres organismes, notamment les caisses régionales d'assurance maladie, pour l'adoption de ce mode de paiement. Le titulaire d'un livret avec compte local peut ensuite désigner un mandataire qui obtiendra au guichet tout remboursement à vue en son lieu et place.

9927. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications l'importance que revêt pour le personnel un reclassement qui tienne compte de leur qualification technique. Alors que la nécessité de ce reclassement est reconnue par tous, aucun crédit n'a été prévu au budget de 1970 sur le plan de la réforme des postes et télécommunications. Le personnel formule des revendications précises, notamment la transformation de tous les emplois d'agent technique et d'agent technique spécialisé réunifiés en emploi d'agent d'exploitation, échelle ES. 4215/320/345, et la transformation des emplois d'agent technique conducteur en emploi d'agent d'exploitation conducteur, échelle 225/365. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le reclassement du personnel des postes et télécommunications. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le reclassement des agents techniques, agents techniques spécialisés et agents techniques conducteurs vient d'être réalisé par les décrets n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, et n° 70-79 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9001. — Mme Troisier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 certaines catégories de salariés, et notamment les gens de maison, versent aux organismes de sécurité sociale des cotisations forfaitaires. Le salaire servant de base à ces cotisations étant très bas, les prestations assises sur ce salaire, et notamment les prestations de vieillesse, sont extrêmement faibles. Il en résulte que les anciens employés de maison, et notamment ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant l'arrêté du 30 décembre 1960 qui a autorisé la cotisation sur salaire réel, bénéficient, après plus de trente ans de vie active, d'une retraite inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, retraite qui est amenée à ce montant lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et éviter que ne soient rejetées vers l'assistance des catégories sociales qui auraient pu, plus dignement, relever de l'assurance. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'en matière de sécurité sociale, les gens de maison cotisent sur un salaire forfaitaire inférieur à leur salaire réel. L'adoption du système du forfait fut imposée dans cette profession, à l'origine par l'impossibilité pratique de contrôler la réalité des salaires perçus, impossibilité qui subsiste en l'état actuel. En effet, les employeurs de gens de maison sont de simples particuliers et n'établissent pas de contrat écrit lors de l'embauche, pas plus qu'ils ne doivent tenir de livre comptable ; en outre, les agents de contrôle de l'union de recouvrement sont, comme les inspecteurs du travail, dépourvus du pouvoir d'enquêter au domicile des employeurs de gens de maison. De plus, il ne faut pas se dissimuler que les facultés contributives de certains employeurs et, en particulier, des personnes âgées, des infirmes ou des mères chefs de famille, sont parfois limitées. Il apparaît donc préférable de n'adopter le système de calcul des cotisations sur les salaires réels qu'à la suite d'augmentations successives des cotisations forfaitaires, permettant une certaine accoutumance des employeurs au paiement d'une cotisation normale et une prise de conscience, par les salariés, de l'importance de ce versement. Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en pratiquant, depuis

quelques années, une politique de revalorisation substantielle des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations (le salaire forfaitaire mensuel est passé de 140 F en 1962 à 372 F en 1970), il n'a pas été possible de faire application des règles du droit commun et d'imposer les cotisations calculées sur le salaire réel. Il faut d'ailleurs noter que le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur constitue seulement un minimum et qu'un accord entre le salarié et l'employeur peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. A cet égard, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle que, dans un souci de meilleure information des intéressés, les documents adressés aux employeurs de gens de maison pour l'appel, à chaque échéance trimestrielle, des cotisations comportent l'indication de l'option offerte aux employeurs de verser les cotisations patronales et ouvrières calculées sur le salaire réel. Enfin, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 345 du code de la sécurité sociale, la pension (c'est-à-dire la prestation vieillesse due à ceux qui ont plus de quinze ans d'assurance) servie à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail, ne peut pas être inférieure à un minimum (actuellement 1.650 francs par an). Dans la plupart des cas, les anciens employés de maison voient leur pension portée à ce minimum et, de ce fait, la prestation vieillesse qui leur est versée représente un pourcentage des salaires ayant servi de base aux cotisations, plus élevé que pour les autres catégories d'assurés sociaux; le système actuel, s'il présente des imperfections, favorise donc plutôt les gens de maison par rapport aux assurés qui perçoivent un avantage exactement proportionnel au salaire annuel moyen sur lequel ils ont cotisé; les intéressés remplissant les conditions requises peuvent, en outre, prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Enfin, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un accord national vient d'être signé par les organisations syndicales, patronales et ouvrières intéressées, en vue de créer un régime complémentaire de retraite pour les employés de maison; toutefois, son application posera de nombreux problèmes qui ne sont pas actuellement résolus.

9604. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 8113 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 juin 1969), il lui disait qu'en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, il se préoccupait de modifier la législation et la réglementation existantes en vue d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation loyer. Cette réponse était faite à une question par laquelle il lui demandait s'il ne pouvait envisager un relèvement très substantiel du plafond de ressources exigé pour avoir droit à l'allocation de loyer. Le relèvement suggéré était de l'ordre de 25 p. 100. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la date de cette réponse, il lui demande à quels résultats ont abouti les études envisagées. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales avait saisi au mois de juin 1969 le ministère de l'économie et des finances d'un projet de décret tendant notamment à relever à 2.200 francs le plafond d'exclusion au-delà duquel les personnes âgées ne pouvaient bénéficier de l'allocation loyer, celle-ci étant par ailleurs calculée sur la base de 2.000 francs. Ce département, à l'époque, sans méconnaître l'intérêt de ces propositions, avait fait connaître, compte tenu des impératifs budgétaires, qu'il n'était pas possible de prendre ce projet en considération. Toutefois, compte tenu de la politique qu'entend suivre M. le Premier ministre à l'égard des citoyens les plus défavorisés, Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation est intervenue très récemment auprès du ministre de l'économie et des finances, pour lui demander de reconsidérer la position de ses services. D'autre part, M. le ministre de l'équipement et du logement ainsi que le secrétaire d'Etat au logement ont constitué un groupe de travail, auquel est associé mon département, afin d'examiner les modifications à apporter à la législation de l'allocation loyer et de l'allocation logement, dans le cadre d'une politique de relèvement des loyers. Dès que ce groupe de travail aura déposé ses conclusions le Gouvernement sera saisi de propositions, en vue d'améliorer la législation existante.

9619. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens prisonniers de guerre 1939-1945 éprouvent souvent des difficultés à travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en raison des privations qu'ils ont subies. Il serait souhaitable qu'ils puissent prendre leur retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, s'ils en manifestent le besoin. Il lui demande s'il n'entend pas proposer des mesures en ce sens. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Les anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945 ont la possibilité, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale d'obtenir éventuellement, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (qui n'est normalement accordée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés), s'ils sont reconnus médicalement incapables au travail, par décision individuelle prise par la caisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. En l'état actuel des textes, cette incapacité au travail ne peut, en effet, être présumée que pour les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, en application du décret du 23 avril 1965 qui a complété, à cette fin, les dispositions de l'article L. 332 susvisé. La présomption d'incapacité ainsi instituée en faveur de ces anciens déportés et internés se justifie par le traitement inhumain subi par les intéressés durant leur déportation ou leur internement. Le cas des anciens prisonniers de guerre est différent. Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories de victimes de guerre les dispositions exceptionnelles ainsi prévues en faveur des anciens déportés et internés; par contre, une réforme de l'incapacité au travail est actuellement à l'étude, qui permettrait de régler, partiellement au moins, le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

8350. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Société nationale des chemins de fer français au regard de ses biens immobiliers. Par suite de l'électrification des lignes, d'une part, elle possède des terrains inoccupés et de nombreux bâtiments désaffectés. D'autre part, à la suite de compressions d'effectifs, un grand nombre d'immeubles à usage d'habitation lui appartenant sont également inoccupés. Ces bâtiments, soit industriels, soit à usage d'habitation, sont laissés à l'abandon et leur état de conservation se dégrade rapidement. Par ailleurs, la possession de tous ces biens inutilisés est une source de dépenses superflues, ne serait-ce que par les impôts auxquels la Société nationale des chemins de fer français est astreinte, soit sous forme de patentes; soit sous forme de contributions mobilières. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la Société nationale des chemins de fer français se dessaisisse de ses biens au profit des collectivités publiques, de l'industrie privée ou de particuliers. (*Question du 3 novembre 1969.*)

Réponse. — Les préoccupations exprimées au sujet de l'utilisation du domaine immobilier de la S. N. C. F. sont partagées par le Gouvernement. Il est en effet souhaitable que les immeubles et terrains n'ayant pas ou ne pouvant avoir de toute évidence une utilité quelconque pour la société nationale soient retranchés du domaine de cette dernière et puissent être cédés et utilisés à d'autres fins. Gestionnaire responsable du domaine qui a été concédé, la société nationale a le souci légitime d'en rechercher en priorité un usage en relation directe avec ses activités afin d'en tirer, sur le plan du trafic assuré, le meilleur profit possible. Lorsqu'un tel usage ne peut pas être raisonnablement escompté, la S. N. C. F., ainsi qu'en témoignent des affaires en cours ou en projet, n'est nullement opposée à des cessions totales ou partielles ou à une participation, sous réserve des besoins particuliers au chemin de fer, à des opérations d'urbanisme concertées. Cette politique sera poursuivie aussi largement que possible et d'ailleurs des études sont en cours en vue d'alléger les procédures qui actuellement régissent la matière. Une enquête est actuellement effectuée par le ministre des transports en liaison étroite avec la S. N. C. F. en ce qui concerne les biens immobiliers visés par l'honorable parlementaire et les conclusions lui en seront communiquées directement. Il est par ailleurs rappelé que les services du ministère des transports étudient avec la plus grande attention, en liaison avec la société nationale, tous les cas particuliers qui leur sont soumis, notamment par les municipalités.

9069. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des transports que le *Financial Times* du 9 décembre 1969 donne des informations sur la collaboration entre la société américaine Boeing et la British Aircraft Corporation pour la mise au point du BAC-311 et les débouchés que cet appareil trouverait aux Etats-Unis. Il lui demande : 1° quelles répercussions aura cette collaboration sur la mise au point de l'Airbus européen A-300 B et les ventes éventuelles de cet appareil aux Etats-Unis; 2° si un accord entre Lockheed et Sud-Aviation sur l'Airbus européen A-300 B sera rendu nécessaire; 3° s'il encouragera une coopération dans ce domaine entre le Gouvernement britannique et les autres gouvernements européens,

d'une part, et les compagnies aéronautiques, d'autre part ; 4° si ce genre de concurrence ne risque pas de se faire au détriment de l'ensemble de l'industrie aéronautique européenne et de favoriser une prépondérance accrue des Etats-Unis dans un domaine où les entreprises américaines menacent déjà l'existence même des compagnies de construction aéronautique européennes. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire fait suite à une information parue dans la presse britannique selon laquelle la Société américaine Boeing pourrait collaborer avec la Société British Aircraft Corporation à la réalisation de son avion biracteur BAC-311. Le Gouvernement français estime que la décision de lancer le BAC-311 en collaboration ou non avec des firmes américaines appartient à la Grande-Bretagne. Le développement de l'Airbus européen A-300 B se poursuit activement depuis la conclusion de l'accord intergouvernemental franco-allemand du 29 mai 1969, qui laisse d'ailleurs à la Grande-Bretagne toute faculté de s'associer de nouveau au projet. L'A-300 B a pris sur le projet BAC-311 une avance de un à deux ans, ce qui constituerait un avantage important pour le programme Airbus dans l'hypothèse où le projet britannique serait néanmoins lancé. Les Pays-Bas ont fait savoir qu'ils désiraient participer au projet A-300 B et Fokker entretient d'ores et déjà des relations industrielles suivies avec les firmes française, allemandes et britannique associées à la réalisation du programme. Enfin, les négociations en cours entre la firme américaine Lockheed et l'industrie européenne au sujet de la vente de l'A-300 B sur le marché américain sont une preuve de l'intérêt manifesté outre-Atlantique à ce programme.

9204. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des transports qu'en l'année 1910, Boulogne-sur-Mer était reliée à Paris en deux heures quarante minutes, qu'actuellement le train le plus rapide « La Flèche d'Or » effectue ledit parcours en deux heures trente, soit un gain de temps de dix minutes en cinquante-neuf ans. Il lui rappelle que le temps de trajet entre Paris et Amiens est passé en 1958 de une heure vingt minutes à une heure cinq minutes, soit un gain de temps de quinze minutes, qui n'a eu aucune incidence sur la durée du trajet Paris—Boulogne. Il lui demande, après la visite qu'il vient d'effectuer à Boulogne-sur-Mer, quelles sont ses intentions en vue de faire bénéficier du progrès technique en matière de transport les populations de Boulogne-sur-Mer et Calais, ainsi que les voyageurs transitant par ces ports respectivement premier et second ports voyageurs de France. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — En 1910, le temps de parcours du train le plus rapide du service régulier entre Boulogne-sur-Mer et Paris et vice-versa était de 2 h 50 (train n° 71, départ de Paris : 8 h 25 ; arrivée à Boulogne : 11 h 15). Actuellement, les trains rapides n° 9 (départ de Paris : 8 h 12 ; arrivée à Boulogne : 10 h 39), et n° 19 La Flèche d'Or (départ de Paris : 12 h 30 ; arrivée à Boulogne : 14 h 57) effectuent le même parcours en 2 h 27, soit un gain de vingt-trois minutes. Ce gain de temps est sans doute peu important, mais le nombre de voitures, c'est-à-dire le tonnage remorqué, par les trains a été, en revanche, considérablement augmenté ainsi que cela a été fait sur de nombreux autres parcours de la Société nationale des chemins de fer français pour répondre à la demande accrue des places par les utilisateurs. C'est ainsi que, pour le service en cause, la marche des trains est actuellement calculée pour un tonnage roulant de 800 tonnes (plus de 1.000 places assises), alors qu'en 1911 ce tonnage n'était que de 300 tonnes environ (400 places). Il est bien exact que l'accélération obtenue entre Paris et Amiens est supérieure à celle obtenue entre Amiens et Boulogne : ceci tient à l'électrification de la ligne Paris—Amiens—Lille réalisée en 1958 et justifiée par un fort courant de voyageurs entre Paris et Lille, non comparable à celui existant entre Amiens, Boulogne et Calais. Cette électrification a apporté un gain de temps d'environ quinze minutes entre Paris et Amiens, mais cet avantage ne s'est répercuté que partiellement sur le trajet de Paris à Boulogne, car, au lieu de passer sans arrêt à Amiens, les trains rapides doivent y changer de locomotive ce qui nécessite un délai de six minutes. Au total, la réduction du temps de parcours constaté depuis l'électrification n'a été que d'environ dix minutes entre Paris et Amiens. La Société nationale des chemins de fer français procède toutefois à des études pour améliorer prochainement la relation à laquelle porte attention l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la mise en service de machines Diesel puissantes de type CC 72000 procurera, dans le courant de l'hiver 1970-1971, des gains de temps de l'ordre de cinq minutes sur le parcours Amiens—Boulogne et de huit minutes sur celui d'Amiens—Calais. De nouveaux aménagements en cours d'étude accentueront ces améliorations dans un avenir plus lointain.

9269. — M. Ihuel demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas normal que le bénéfice des bonifications de campagne de guerre, accordé aux cheminots, soit étendu aux cheminots anciens déportés politiques, d'une part, et aux cheminots anciens combattants rapatriés, d'autre part, et s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet en ce sens en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Application des bonifications de campagnes aux déportés politiques : dans le cadre de la décision de principe prise par le Gouvernement le 31 mars 1964, les agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient pour le calcul de leur retraite des bonifications pour campagne de guerre, par analogie à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat, en application des dispositions du paragraphe c de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites. La bonification accordée aux fonctionnaires déportés politiques n'a pas le caractère d'une bonification pour campagne de guerre ; son octroi fait d'ailleurs l'objet d'un paragraphe spécial de l'article L. 12 susvisé du code des pensions civiles et militaires (le paragraphe g). Pour que les agents de la Société nationale des chemins de fer français en bénéficient, il faudrait donc une décision particulière analogue à celle précitée du 31 mars 1964, ce qui n'a pas été estimé possible jusqu'ici. Attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés. Il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de répondre favorablement aux différentes interventions qui ont été présentées à ce sujet, en raison de la nature de la garantie des pensions versées aux intéressés, telle que cette garantie est définie et mise à la charge de l'Etat par les textes réglementaires en vigueur. Néanmoins, ce problème continue de retenir l'attention et le ministère des transports poursuit activement ses efforts en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement.

9275. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer : 1° quel a été, en France, en 1969, le nombre d'avions immatriculés ; 2° quelle est la progression par rapport à 1968. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Au cours de l'année 1969, ont été immatriculés : 516 avions, 14 hélicoptères et 105 planeurs, soit au total 635 aéronefs. Sauf pour les hélicoptères ces nombres sont inférieurs à ceux de 1968, qui étaient les suivants : 597 avions, 12 hélicoptères, 121 planeurs et 2 ballons libres, soit au total 732 aéronefs. Les variations sont donc de 13,57 p. 100 en moins d'avions immatriculés ; 16,66 p. 100 en plus d'hélicoptères immatriculés ; 13,22 p. 100 en moins de planeurs immatriculés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 6] du règlement.)

9244. — 19 décembre 1969. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'une réponse récente à une question écrite n° 5691 de M. Fouchier (*Journal officiel* du 25 juin 1969, Débats Assemblée nationale, p. 1714) concernant la publicité foncière de tout acte y étant sujet et la certification de l'identité des parties y étant dénommées, notamment un bureau d'aide sociale, cette certification doit être faite au vu de l'acte réglementaire ou administratif portant création et statut dudit établissement. Or, aux termes d'une réponse antérieure faite par M. le ministre de l'économie et des finances, il résulte qu'en matière de publicité foncière, les personnes morales de droit public, pour lesquelles il n'existe aucune difficulté d'identification, n'ont pas à se soumettre aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatives à la certification de leur identité (*Journal officiel* du 25 février 1961, Débats Assemblée nationale, p. 208). Ces deux textes semblant contradictoires, il lui demande si, pour les établissements publics, la certification de leur identité est nécessaire ou non.

9248. — 19 décembre 1969. — **M. Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 11 décembre dernier l'aérodrome « international de l'Avion d'affaires » de Toussus-le-Noble était encombré de congères plus de huit jours après une chute modérée de neige. Cet aérodrome aurait d'ailleurs été fermé pendant quelques jours pour verglas. Il lui précise, en outre, que lors de l'envol comme à l'atterrissage, le 11 décembre, les pilotes étaient avertis de la présence de verglas sur la piste. Un tel manque d'entretien, outre les conséquences qu'il présente quant à la vie des passagers ou à la dégradation des avions, incite les avions étrangers à chercher ailleurs en Europe et souvent dans des pays au froid plus rigoureux, un point d'atterrissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui signaler.

9249. — 19 décembre 1969. — **M. Modiano** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 11 décembre dernier, l'aérodrome « international de l'Avion d'affaires » de Toussus-le-Noble était encombré de congères plus de huit jours après une chute modérée de neige. Cet aérodrome aurait d'ailleurs été fermé pendant quelques jours pour verglas. Il lui précise, en outre, que lors de l'envol comme à l'atterrissage, le 11 décembre, les pilotes étaient avertis de la présence de verglas sur la piste. Un tel manque d'entretien, outre les conséquences qu'il présente quant à la vie des passagers ou à la dégradation des avions, incite les avions étrangers à chercher ailleurs en Europe et souvent dans des pays au froid plus rigoureux, un point d'atterrissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui signaler.

9267. — 20 décembre 1969. — **M. Pierre Villon** se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'Industrie** à sa question écrite n° 4219 (*Journal officiel* du 2 mars 1968) concernant une éventuelle remise en exploitation de la mine des Montmins, dans l'Allier, dans laquelle il était fait état : 1° de recherches entreprises par le concessionnaire pour mieux connaître les caractéristiques géologiques du gisement et pour améliorer les procédés de traitement de la wolframite ; 2° de recherches entreprises par le bureau de recherches géologiques et minières sur les substances annexes du gisement, demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quels résultats ont été acquis au cours de ces deux études et s'il n'estime pas qu'en tout état de cause la reprise de cette exploitation devrait être imposée au concessionnaire afin d'éviter des importations préjudiciables à la balance des paiements, donc à la solidité de la monnaie nationale.

9268. — 20 décembre 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile d'une entreprise sise à Ambert (Puy-de-Dôme), une des deux manufactures de tondeuses en France qui voit remise en cause la continuité de son exploitation par de graves difficultés qui pourraient l'amener prochainement à cesser de fonctionner et aboutir au licenciement du personnel si les pouvoirs publics et la municipalité d'Ambert ne faisaient pas rapidement le nécessaire pour lui donner satisfaction. 1° Depuis plusieurs mois, la conduite municipale d'alimentation d'eau de l'usine est bouchée. Une conduite provisoire a été installée mais risque d'éclater aux premières fortes gelées. L'entreprise se trouve être aujourd'hui alimentée en une eau souillée et noire qui nuit au bon fonctionnement des installations et empêche l'utilisation des lavabos et des douches par les ouvriers ; 2° L'accès à l'établissement est rendu très difficile en raison de l'étroitesse du chemin qui y conduit. Les entreprises de transport opposent au directeur de cette manufacture des refus systématiques d'amener des marchandises jusqu'à l'usine elle-même en raison de l'impossibilité pour les gros camions et les camions-citernes d'emprunter une voie d'accès trop étroite. D'où renchérissement de ses frais généraux. Un arrêté préfectoral du 4 février 1965 a déclaré d'utilité publique le percement, dans le délai impératif de cinq ans, d'une voie nouvelle permettant d'arriver jusqu'à l'usine dans les meilleures conditions. Or, depuis près de cinq ans le maire d'Ambert a négligé de prendre les mesures d'expropriation qui s'imposent tant pour assurer le fonctionnement convenable de l'usine que pour supprimer un danger permanent pour les piétons. Si ces deux obstacles ne sont pas rapidement surmontés — la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans du délai d'expropriation équivaldrait pratiquement à mettre cette entreprise en faillite — la manufacture devra fermer ses portes et mettre en chômage plusieurs dizaines d'ouvriers. Il lui rappelle qu'en vertu, d'une part, du décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946, le ministre de l'intérieur est chargé d'assurer au nom de l'Etat le contrôle technique, administratif et financier des distributions publiques d'eau. Le contrôle de l'Etat est exercé dans chaque département par le préfet avec le concours du service des ponts et chaussées et du service du génie rural. D'autre part, aux termes

de l'article 67 du code d'administration communale, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le maire de la commune d'Ambert remplisse les devoirs de sa charge.

9270. — 20 décembre 1969. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les invalides militaires ne doivent pas acquiescer le parking payant, alors que les invalides civils ne bénéficient pas de cette disposition. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination, en étendant la franchise du parking à tous les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible », militaires et civils.

9649. — 16 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 le Gouvernement publie tous les deux ans, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document permet de constater que l'attribution de ces subventions est faite avec une certaine incohérence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que la prochaine liste qui doit être soumise au Parlement traduise une volonté de regroupement des subventions accordées et montre comment celles-ci répondent à un souci d'efficacité et à la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions valables.

9661. — 17 janvier 1970. — **M. Medrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la révision de la carte des aides au développement régional de l'Aquitaine. La communauté urbaine de Bordeaux figure, avec d'autres grandes villes de l'Ouest et du Sud-Ouest, parmi les agglomérations bénéficiant des taux de prime de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissement) en raison de sa vocation de métropole d'équilibre et de l'intérêt qui s'attache à son développement. Ce périmètre n'étant plus totalement adapté à la politique de développement industriel, un récent comité interministériel a décidé d'y inclure quinze communes du Médoc. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans ce contexte, il n'envisage pas de faire décider des mesures semblables pour les communes du canton de Créon (33) et pour celles du canton de Carbon-Blanc (33) qui ne bénéficient pas de cet avantage incontestable pouvant les dégager de l'asphyxie et de la récession économique.

9687. — 17 janvier 1970. — **M. Ducray** expose à **M. le Premier ministre** que les services administratifs de l'O.R.T.F. font parvenir chaque année des avis de paiement de la redevance pour usage de poste radio-télévision sans informer les intéressés qu'ils sont éventuellement susceptibles de bénéficier des termes du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, de sorte que de nombreux usagers âgés, et ne disposant que de ressources modestes, acquiescent par ignorance une taxe dont ils devraient être dispensés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des imprimés administratifs indiquant de façon très apparente dans quelles conditions les usagers de la radio-télévision bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe prévue par le texte précité.

9712. — 21 janvier 1970. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publicité exagérée donnée actuellement dans de nombreux journaux à une affaire criminelle soumise à la cour d'assise de Paris. Sans doute est-il normal que la presse informe le public d'une telle affaire, mais les commentaires de certains organes de presse, les déclarations faites par certains membres de la famille des intéressés apparaissent comme extrêmement regrettables. Il y a quelques années, répondant à une question écrite qui lui avait été posée à propos d'une affaire analogue, **M. le ministre de l'information** disait (question écrite n° 7747, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 15 du 9 avril 1964, p. 682) que le Gouvernement ne possédait aucun moyen légal d'influer sur la présentation ou le contenu de tel ou tel organe de presse. Il ajoutait que les excès signalés avaient soulevé une certaine émotion dans les milieux de presse eux-mêmes. Il indiquait que plusieurs organisations syndicales de journalistes se préoccupaient de la rédaction d'un code de déontologie de la profession de journaliste et de la création d'un conseil de l'ordre professionnel. Cette réponse concluait que le Gouvernement ne souhaitait pas intervenir directement dans un tel domaine, mais ne pouvait cependant qu'approuver de telles initiatives. Il ne semble pas que les études en cause aient

jusqu'à présent abouti à un résultat quelconque, c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de suggérer aux professionnels intéressés la reprise de l'élaboration du code de déontologie de la profession de journaliste à laquelle cette réponse faisait allusion.

9722. — 21 janvier 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les lâches des services des directions de l'action sanitaire et sociale s'accroissent continuellement, soit par l'extension des services existants, par exemple l'aide sociale et le service unifié de l'enfance et de la maternité, soit par la création de véritables nouveaux services, par exemple la tutelle des prestations sociales. Or, les effectifs sont très insuffisants. Ceux du corps de l'inspection, des secrétaires administratifs et des cadres C et D sont incomplets. En outre, la plupart des agents d'une catégorie déterminée se voient confier des tâches de la catégorie supérieure, sans complètement de rémunération. Pour pallier la carence des pouvoirs publics nationaux, les départements sont dans l'obligation de recruter des agents départementaux dont le nombre atteint et dépasse même celui des agents de l'Etat comme c'est le cas dans le département du Gers. D'autre part, des charges croissantes sont ainsi transférées de l'Etat aux collectivités départementales. D'autre part, ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent. Ils ne sont, par exemple, pas admis à passer les concours internes ouverts par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui les emploie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les personnels départementaux en fonction dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris entièrement en compte par l'Etat, ce qui libérerait les finances départementales de charges qu'elles supportent indûment ; 2° le personnel départemental auxiliaire, y compris celui qui est affecté dans les services des affaires sociales, puisse être titularisé.

9735. — 21 janvier 1970. — M. Grotteray rappelle à M. le Premier ministre que dès les prodromes de l'agitation dans les lycées et dans les universités, évoquant la stupeur provoquée par les manifestations des « provos » d'Amsterdam et par les grèves spontanées de Caen, il avait dénoncé la culpabilité des démocraties occidentales, coupables de ne pas rechercher la faille expliquant ce genre d'explosions. Il avait suggéré la réunion d'un « comité des sages », capable d'apprécier le plus lucidement possible la profondeur des raisons qui expliquaient à la fois une telle agressivité, un tel échec dans la formation et dans l'éducation et de définir les leçons qu'il convenait d'en tirer. Six mois après les événements de mai, en novembre 1968, s'adressant à lui directement, il reprenait la même idée, affirmant que le Gouvernement ne pouvait se contenter d'opposer la seule réforme de l'Université à l'inquiétude et à l'angoisse de toute une jeunesse. Depuis, cette inquiétude et cette angoisse se sont exprimées par le développement de l'utilisation de la drogue, la jeunesse des pays anglo-saxons et nordiques ayant d'ailleurs tracé la voie. A côté de ceux qui errent désespérément à la recherche de n'importe quel vertige, apparaissent brusquement ceux qui ressentent l'appel du sacrifice comme le montre le suicide des trois lycéens de Lille à l'occasion des événements du Biafra. Il serait à la fois désinvolte, imprudent et coupable de ne pas tenir compte de ces avertissements en estimant qu'ils traduisent uniquement un déséquilibre psychique. S'il y a un déséquilibre, il concerne la fraction la plus dynamique et la plus exigeante de cette génération. Aussi, une fois encore, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu de constituer, autour de quelques personnalités, cette commission des sages qui aurait pour mission de définir le mal et le remède.

9738. — 22 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre que les journaux télévisés de la première chaîne, diffusés le 19 janvier, ont rendu compte très incomplètement des incidents qui se sont produits à la Faculté de Nanterre où des étudiants, qui entendent ne se consacrer qu'à leurs études, se sont efforcés de repousser les assauts des étudiants anarchistes qui tentaient de les empêcher de travailler. Notamment, a été passé sous silence le sabotage, par les étudiants anarchistes, des vannes d'amenée d'eau. Cet acte de vandalisme a provoqué un début d'inondation de la salle des transformateurs qui aurait entraîné, si elle n'avait pu être enrayerée par les sapeurs-pompiers, une explosion détruisant les bâtiments de la Faculté. En conséquence, il lui demande pour quelle raison les journaux télévisés de la première chaîne ont manqué, dans cette affaire, de l'objectivité souhaitable.

9669. — 17 janvier 1970. — M. Marquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les mesures que, dans le cadre des dispositions destinées à améliorer la situa-

tion des agents de la fonction publique, il envisage de prendre : 1° d'une part, en faveur des fonctionnaires qui ont cotisé pour la retraite pendant la durée maximale sur laquelle celle-ci est actuellement calculée, à l'effet de les dispenser de toute cotisation au-delà de celle durée, puisque les versements qu'ils effectuent alors ne leur ouvrent droit à aucune majoration du nombre d'années de leur retraite ; 2° d'autre part, en faveur des fonctionnaires dont les émoluments ont atteint un certain indice, à l'effet de mettre fin à l'abattement appliqué à la portion de leurs émoluments dépassant cet indice pour le calcul de leur retraite, puisque leur cotisation pour cette dernière est calculée sur le montant intégral de leurs émoluments.

9675. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le congé spécial a été institué pour résorber les excédents momentanés de certains corps de la fonction publique. Il paraîtrait cependant plus logique que l'Etat abaisse les limites d'âge relativement élevées dans certains corps (soixante-dix, voire soixante-quinze ans : juridictions administratives, magistrature, etc.), plutôt que de se priver prématurément des services de fonctionnaires parfois jeunes qui ne quittent le plus souvent l'administration que pour occuper des emplois dans le secteur privé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9679. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'on assiste de plus en plus à la démolition de précieux vestiges du passé et à la dénaturation de certains sites à des fins souvent spéculatives, sans qu'il soit possible d'intervenir lorsque les monuments ou les sites en question ne sont pas classés ou au moins, en ce qui concerne les monuments, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, encore qu'ils mériteraient souvent de l'être. En outre, de contestables opérations d'urbanisme sont réalisées à l'intérieur même de certains « secteurs protégés » causant à notre patrimoine artistique ou à nos sites d'irréparables dommages. Ailleurs, des monuments classés ou inscrits se dégradent dangereusement faute d'entretien suffisant. Il semble qu'une action plus énergique devrait être menée en ce domaine à l'échelon national, en y associant d'avantage la jeunesse qui trouverait dans la sauvegarde de ces témoins du passé une tâche suffisamment exaltante pour susciter son concours enthousiaste. Au demeurant, nombre de bâtiments vénérables pourraient, sans transformations trop coûteuses, être convertis en établissements scolaires ou locaux à usage administratif dans des conditions de confort et d'esthétique infiniment supérieures à celles qu'offrent les constructions préfabriquées. Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

9689. — 19 janvier 1970. — M. Hubert Martin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par d'anciens agents de l'office des phosphates chiliens n'ayant pas accompli quinze ans de services effectifs — ayant dû quitter le Maroc par suite des événements — et ne pouvant ainsi se prévaloir des conditions requises pour bénéficier des avantages accordés par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, tant que les années de services effectuées à l'O. C. P. ne seront pas validées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, d'une part les années de services des intéressés puissent être validées, bien que ceux-ci se soient reclassés par eux-mêmes dans les mines de fer de Lorraine, s'ils s'engagent à reverser le capital dit de rétrocession perçu au moment de leur départ du Maroc et pour qu'ils puissent, d'autre part, bénéficier des mesures édictées par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958.

9741. — 22 janvier 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la réunion du conseil du C. E. R. N. (Organisation européenne de recherche nucléaire) qui s'est tenue à Genève le mois dernier, les délégués des six pays européens — Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Suisse — intéressés à la construction d'un très grand accélérateur de particules de 200 Ge V, n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le choix du site de ce nouvel équipement, les sites proposés étant Drensteinfurt (Allemagne), Goepritz (Autriche), Focant (Belgique), Le Luc (France), Doberdo (Italie), la Suisse, sur le territoire de laquelle est installé le C. E. R. N. actuel n'ayant pas proposé de site. C'est les 28 et 29 janvier prochains que la conférence ministérielle se tiendra à Genève pour prendre la décision attendue et choisir l'un des sites proposés. Il lui demande : 1° si, en vue de cette conférence, et dans le cadre du traité de Paris entre la France et l'Allemagne, et des conversations périodiques entre les ministres des affaires étrangères français et allemand, une solution commune a pu être

participation au projet du grand accélérateur au fait que le site allemand soit retenu ; 2° si, comme il le pense le Gouvernement français n'a pas dissocié, ce qui est normal du point de vue scientifique et européen la décision même de la participation de la France à l'édification de l'accélérateur du choix du site de celui-ci ; 3° si le Gouvernement français a pu, dans ces conditions, faire partager cette vue raisonnable au Gouvernement allemand, permettant ainsi une décision dès la prochaine réunion de la conférence ministérielle, aucun retard n'étant en effet admissible, chacun sachant que les Américains construisent déjà l'équivalent du très grand accélérateur envisagé. Le C. E. R. N. a été jusqu'alors une réussite scientifique exemplaire qu'il importe, comme le Gouvernement français en a pris la sage décision, d'encourager et de développer, sans considération nationale étroite.

9756. — 22 janvier 1970. — M. Souchal rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à une question écrite de Mme Ploux (n° 6768), il déclarait il y a environ quatre mois (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 13 septembre 1969, p. 2227) que le Gouvernement avait mis à l'étude les conditions dans lesquelles les difficultés relatives à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme pourraient être surmontées. Il ajoutait qu'il espérait être en mesure de proposer au Parlement un projet de loi autorisant cette ratification. Il lui demande si les études en cause ont abouti et si le projet de loi prévu pourra être soumis à l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire.

9664. — 17 janvier 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les inquiétudes du personnel des arsenaux et en particulier de celui de Brest. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les effectifs du personnel de l'arsenal de Brest en 1963 et en 1970. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage des licenciements et éventuellement les nombre et effectifs qui seraient touchés ainsi que les conditions qui leur seraient faites. Il lui fait remarquer qu'il semble indispensable de faire une situation particulière aux arsenaux de la marine, étant donné qu'ils doivent être, à tout moment, en mesure de faire face aux réparations ou à l'entretien des navires de guerre. Il lui demande également si un plan de charge est prévu pour assurer, dans les années à venir, le plein emploi à l'arsenal de Brest et à la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

9658. — 17 janvier 1970. — M. Abdoukader Moussa Ali attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés auprès de son département et qui relèvent du régime général des retraites. Il semble que cette situation entraîne pour les intéressés le non-appel des cotisations qu'ils doivent et ceci très souvent pendant plusieurs années. Ces fonctionnaires se trouvent, de ce fait, mis dans l'obligation d'effectuer à réception des notes à payer un versement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de placer ces fonctionnaires devant de délicats problèmes de trésorerie et dans un but de simplification administrative, de prélever à la source les retenues pour pension comme cela se fait pour les autres fonctionnaires en service en métropole.

9771. — 22 janvier 1970. — M. Peugnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels des houillères nationales chargés d'enseignement dans les centres techniques de formation. Il lui demande : 1° si, dans le cadre des opérations de conversion de l'industrie charbonnière, la situation de ces personnels a été examinée et, éventuellement, définie ; 2° si ces personnels peuvent envisager leur intégration dans les cadres de l'enseignement technique, en particulier dans la mesure où les centres seraient assimilés eux-mêmes à des établissements d'enseignement technique, et dans ce cas, quelles seraient alors les conditions d'intégration de ces personnels et les possibilités de carrière qui leur seraient offertes.

9634. — 16 janvier 1970. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les traitements de septembre, octobre, novembre et décembre des instituteurs des écoles privées du Val-de-Marne ne devaient leur être versés qu'à la fin du mois de décembre. La plupart d'entre eux, devant des difficultés évidentes de trésorerie, ont demandé à leur percepteur de reporter au mois de janvier 1970 le paiement du solde d'impôts exigible au 15 décembre. Les percepteurs les ont autorisés à ne s'acquitter de ce solde que fin décembre, en assor-

tissant cette autorisation de la pénalisation de 10 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer un préjudice qui relève de la seule responsabilité de l'administration. Une telle situation où l'Etat tuteur s'avère incapable de faire son devoir tandis que l'Etat percepteur accomplit le sien avec une rigueur d'automate est un exemple frappant de la société bloquée dont a parlé le Premier ministre.

9637. — 16 janvier 1970. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pèsent sur une entreprise de fabrication de matériel cinématographique. Ses fabrications seraient en effet transférées en Angleterre, suite à un accord financier international. Or, le matériel produit par cette entreprise équipe des organismes nationaux (O. R. T. F., O. N. E. R. A., Nord-Aviation, C. N. E. S., défense nationale, éducation nationale, etc.). D'autre part, 70 pour cent de sa production est exportée, ce qui constitue un apport précieux de devises pour notre pays. Des mesures de licenciement ont été annoncées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les décisions urgentes qu'il compte prendre pour maintenir les fabrications concernées en France et assurer aussi l'avenir de cette entreprise et de ses personnels.

9640. — 16 janvier 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu exprimé par les négociants en bestiaux. En effet, pour faciliter le remboursement forfaitaire aux exploitants non assujettis à la T. V. A., ils demandent que la profession soit intégrée dans le circuit normal et obligatoire de la T. V. A. Cette mesure peut être obtenue par la suppression de l'article 1-4° de la loi du 6 janvier 1966 qui exonère de la T. V. A. les opérations portant sur les animaux vivants. Toutefois, afin d'éviter aux exploitants non assujettis une trop lourde charge et remédier au commerce parallèle, les ventes aux exploitants non assujettis seraient effectuées en suspension de la T. V. A. Cette mesure ne priverait pas le Trésor de ressources, la T. V. A. étant dans tous les cas payée au dernier stade. Bien entendu cette proposition est subordonnée à la suppression logique et normale de l'autorisation et des obligations exceptionnelles actuellement prévues et qui ne sont pas imposées aux autres commerçants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

9642. — 16 janvier 1970. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères provenant d'un centre régional d'éducation physique et sportif entraînant de lourdes charges financières pour la commune sur le territoire de laquelle se trouve implanté un tel organisme. Il lui demande si, compte tenu du fait que les établissements de l'Etat ne sont pas imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il n'estime pas qu'il serait équitable et logique soit que de tels organismes produisent eux-mêmes, comme le font les bâtiments militaires, à l'évacuation de leurs déchets, ou acquittent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit que les communes, siège d'établissements d'Etat, puissent bénéficier de la part du Trésor public d'une subvention destinée à compenser les pertes de recettes fiscales qui leur sont imposées par les textes en vigueur.

9643. — 16 janvier 1970. — M. Benoist demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 302 ter-4 du code général des impôts peut s'appliquer à une entreprise imposée pour la période forfaitaire précédente selon le régime du bénéfice réel consécutivement à une option pour ce régime et non pas, comme il est prévu, dans le texte, lorsque cette entreprise est imposée selon le bénéfice réel parce qu'elle dépasse les limites du forfait. L'entreprise peut-elle, dans le cas évoqué, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel au cours du premier mois de la deuxième année de la période biennale suivante.

9646. — 16 janvier 1970. — M. Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport présenté par le président de la fédération nationale des travaux publics devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, duquel il ressort que cette profession peut évaluer à environ 12 milliards de francs le déficit qui lui est dû par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre, compte tenu de l'encadrement et du blocage du crédit, pour éponger la dette de l'Etat vis-à-vis de cette profession. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer s'il compte débloquer, au cours de l'année 1970, les crédits de génie civil gelés dans le fonds d'action conjoncturelle, étant donné que la capacité de production des entreprises

trouvée, l'Allemagne ayant en effet encore le mois dernier lié sa de travaux publics est déjà largement sous-employée et que le blocage de ces crédits risque d'accroître encore les difficultés de financement des investissements que connaît déjà cette profession.

9650. — 16 janvier 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des textes concernant la prise en charge par l'Etat des frais de transport des voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger, le remboursement de ces frais est effectué sans difficulté lorsque les intéressés achètent leur voiture en France et la font expédier isolément au lieu de destination. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée sur place, dans le pays où le fonctionnaire est nommé, et importée de France par les soins d'un concessionnaire qui réclame à l'acquéreur une quote-part des frais supportés pour le transport, l'autorisation de rembourser cette quote-part est refusée par les services du ministère de l'économie et des finances sous prétexte que, dans l'état actuel des textes, la prise en charge de ces frais, par l'Etat, n'est pas prévue. C'est ainsi que plusieurs dossiers de demandes de remboursement présentées par des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, nommés dans des ambassades, sont en attente depuis plusieurs années, l'autorisation de remboursement n'ayant pu être obtenue par le ministère des affaires étrangères et le payeur ayant rejeté les ordonnances de paiement établies par ce ministère. Cependant, il convient de noter que, dans le cas où la voiture est achetée sur place, le remboursement de la quote-part des frais de transport mise à la charge de l'acquéreur représente pour le budget de l'Etat une dépense inférieure à celle qu'il prend en charge lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée en France et transportée isolément dans le pays destinataire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation anormale et de donner les instructions nécessaires pour que la prise en charge, par l'Etat, de voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à l'étranger, intervienne aussi bien pour les voitures achetées sur place que pour celles acquises en France.

9654. — 16 janvier 1970. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances un problème qui lui a été soumis concernant l'enregistrement des testaments contenant un partage des biens du testateur. En l'état actuel de la réglementation, cette formalité a lieu dans les conditions ci-après : 1° Le partage est effectué par une personne sans postérité entre ses héritiers collatéraux ou des légataires quelconques. Dans ce cas, un droit fixe minime est seulement perçu (art. 670-II° du code général des impôts). 2° Le partage est fait par un ascendant entre ses descendants. Dans ce cas et dans ce cas seulement, le versement de droits proportionnels élevés est exigé (art. 708 et 746 du code général des impôts). On ne peut trouver aucune raison valable à cette disparité de traitement qui rend plus onéreuse la formalité de l'enregistrement par les héritiers en ligne directe que les autres héritiers. D'autre part, les termes très généraux de l'article 670-II° du code général des impôts ne distinguent pas entre les testaments contenant un partage et ceux qui n'en contiennent pas. Dès lors, logiquement, on ne peut en donner une interprétation restrictive au détriment du partage fait par un ascendant entre ses descendants. L'article 708 concerne, quant à lui, les héritiers qui, en l'absence de testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes à un partage de la succession. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être enregistré à un tarif plus élevé que celui appliqué pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers collatéraux.

9659. — 17 janvier 1970. — M. Abdoukader Moussa Ali attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et qui relèvent du régime général des retraites. Il semble que cette situation entraîne pour les intéressés le non-appel des cotisations qu'ils doivent et ceci très souvent pendant plusieurs années. Ces fonctionnaires se trouvent, de ce fait, mis dans l'obligation d'effectuer à réception des notes à payer un versement global, donc brutaal, de celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour éviter de placer ces fonctionnaires devant de délicats problèmes de trésorerie et dans un but de simplification administrative de prélever à la source les retenues pour pension, comme cela se fait pour les autres fonctionnaires en service en métropole.

9668. — 17 janvier 1970. — M. Van Calster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 8566 parue au Journal officiel (Débats du Sénat, du 22 octobre 1969, page 581) a précisé qu'une dénonciation de forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux devait être réputée régulière lorsque le pli, bien que déposé à la poste en temps utile, ne parvenait au destinataire qu'après l'expiration du délai légal (31 mars à minuit), par suite d'un retard anormal dans le fonctionnement du service postal. D'autre part, l'article 14-2 h de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit l'application du taux intermédiaire (actuellement 15 p. 100) à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers et qui bénéficient de la décade spéciale. Deux conditions sont mise à l'octroi du bénéfice du taux intermédiaire : a) les opérations réalisées ne doivent pas consister en des reventes en l'état ; b) les redevables en cause doivent être inscrits au répertoire des métiers et remplir les conditions prévues pour bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser exactement ce qu'il faut entendre par « pli déposé en temps utile », et si, d'autre part, cette solution est valable à son sens pour tous les délais concernant l'exercice d'un droit ou d'une obligation par l'administration et les contribuables ; 2° s'il peut lui confirmer que l'artisan garagiste, cordonnier ou horloger, inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant d'autre part de la décade spéciale, doit bien appliquer et retenir le taux intermédiaire à l'ensemble de ses opérations, étant bien précisé qu'il n'effectue par ailleurs aucune vente en l'état.

9673. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de certaines indemnités accessoires allouées aux fonctionnaires des différents corps de l'Etat reste inchangé, souvent pendant plusieurs années, malgré l'augmentation du coût de la vie et la revalorisation périodique des traitements de la fonction publique. Il paraîtrait équitable que lesdites indemnités suivent le sort des traitements et soient revalorisées dans les mêmes proportions et aux mêmes dates, ce qui éviterait d'ailleurs de nombreuses contestations de la part des agents de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

9680. — 17 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 6787 (Journal officiel, Débats A. N., 26 juillet 1969). Comme cette question a été posée il y a plusieurs mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, même nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'Association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances. Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des buts fixés au Crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux, autrefois consentis et actuellement maintenus, ne paraissent plus fondés, c'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités ».

9688. — 19 janvier 1970. — M. d'Allières demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° si, en se basant sur des indications qu'auraient pu leur communiquer divers organismes — des établissements bancaires en particulier — ses services

sont fondés à remettre en cause le régime de l'évaluation administrative applicable à un contribuable imposable aux bénéfices non commerciaux ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, si les nouvelles bases d'imposition peuvent être fixées par l'administration sans que l'intéressé ait la possibilité de présenter ses observations.

9693. — 20 janvier 1970. — M. L... attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs frontaliers et des immigrés à la suite de la dévaluation du franc. En ce qui concerne les travailleurs immigrés, la perte subie porte sur l'ensemble de leurs revenus transférés. Les travailleurs frontaliers ont bénéficié d'un accord intervenu le 19 septembre 1969 portant sur le transfert de la rémunération des travailleurs belges, occupés en France, leur allouant une bonification de 11 p. 100 sur un plafond de 900 francs par mois. Néanmoins la société Usinor, qui emploie plus de 1.100 frontaliers et environ 2.500 immigrés, a continué à transférer durant les mois d'août et septembre une somme de 782 francs par travailleur et par mois, plafond primitivement fixé. Jusqu'à présent, il n'a été octroyé aux intéressés aucune bonification quant à la différence mensuelle allant de 782 francs à 900 francs. Il lui semble indispensable que cette catégorie de travailleurs obtienne l'autorisation de ce transfert, car la perte ainsi subie, par salarié, se chiffre approximativement, pour cette période, à 25,96 francs, sans tenir compte de la fluctuation du taux de change. Quant à la bonification du 11 septembre 1969, celle-ci est dégressive dans le temps : les 11 p. 100 convenus au moment de l'accord iront en s'amenuisant, pour devenir nuls le 1^{er} avril 1974. Cette perte intervient également, de façon sensible, dans les allocations familiales, retraites, pensions et toutes prestations sociales. Il s'agit là d'une anomalie qui frappe plus de 1.100 frontaliers et 2.500 immigrés pour la seule société Usinor, et près de 2.500 pour tout le bassin de Longwy, mais qui s'applique également à l'ensemble des frontaliers des régions Nord et Est de la France et pour tous les immigrés du territoire français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution équitable intervienne en faveur de ces travailleurs.

9694. — 20 janvier 1970. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le remembrement rural a été vivement conseillé il y a quelques années par les pouvoirs publics ; 2° que les agriculteurs meusiens en ont reconnu les bienfaits et que des réalisations très intéressantes ont été faites dans le département de la Meuse. Or, les dotations budgétaires du département se traduisent par une régression depuis le début du V^e Plan, dont les objectifs sont loin d'être atteints. Les demandes de remembrement dans le département s'élevaient à soixante-dix. Certaines sont en instance depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remembrement rural puisse être effectué en Meuse dans des délais raisonnables.

9696. — 20 janvier 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 317 du code général des impôts les bouilleurs de cru peuvent obtenir en franchise une allocation de dix litres d'alcool pur. Il attire son attention sur le fait que certains des intéressés ont constitué soit des groupements agricoles d'intérêt collectif, soit des sociétés de fait, groupant ordinairement des membres de la même famille, et il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le bénéfice de ces dispositions accordé à des personnes physiques puisse être maintenu lorsque les intéressés créent de tels groupements ou y apportent leur participation.

9699. — 20 janvier 1970. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente le blocage des prix des bois de pin maritime pour les entreprises ayant souscrit un contrat de programme et auxquelles il est interdit de répercuter dans leurs prix de vente les hausses des bois sur pied dues, en particulier, à la hausse des cours internationaux. Dans certaines régions, à la suite des achats de bois sur pied faits par des étrangers, à des prix qui correspondent aux cours mondiaux, le prix des bois sur pied a été majoré de 20 à 30 p. 100. Cette situation met les exploitants scieurs devant des difficultés très graves lorsqu'il s'agit de respecter les instructions du service des prix. Il convient d'observer que, pour remplacer les bois sur pied qui sont achetés en France par des étrangers et exportés en grumes, il sera nécessaire d'importer des bois étrangers dont le prix de revient sera bien supérieur à celui des bois français qui auront été exportés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une enquête dans les diverses régions, par des agents chargés de missions à cet effet, lesquels pourraient recevoir toutes informations utiles auprès des profes-

sionnels, concernant la situation du marché du bois, et présenter des rapports circonstanciés sur la conjoncture économique du bois dans chaque région, afin d'envisager ensuite la possibilité de réviser les instructions relatives aux prix pratiqués par les exploitants placés sous le régime des contrats de programme.

9708. — 21 janvier 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alics et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande : 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations.

9716. — 21 janvier 1970. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues par le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application des articles 1^{er}-A-8, 10, 11, 13, 14, 16 et 19 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. Il résulte des dispositions de l'article 19 de ce texte que seront lourdement pénalisés ceux qui moderniseront les locaux leur appartenant. En effet, chaque appareil sanitaire par exemple intervient de manière très importante dans la détermination de la surface pondérée. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les radiateurs de chauffage central. Il semble que ces mesures aillent à l'encontre des efforts qu'il est nécessaire d'entreprendre pour améliorer l'habitat. Leurs effets risquent d'être aussi regrettables que ceux provoqués par l'ancien impôt sur les portes et fenêtres. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause, de telle sorte que les éléments normaux de confort d'un immeuble ne prennent pas une telle importance dans la détermination de la surface pondérée retenue pour l'application de la loi du 2 février 1968.

9717. — 21 janvier 1970. — M. Beylot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est légitime de prendre en compte la « rente d'éducation » servie pour ses deux enfants mineurs à une mère de famille, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auquel est assujettie cette dernière. Il est précisé par ailleurs que la rente d'éducation, servie en l'espèce par la caisse autonome de prévoyance du personnel des industries de la construction électrique, est consécutive au décès accidentel du père de famille victime d'un accident du travail. On peut se demander pour quelles raisons les rentes servies en réparation d'un accident du travail ne sont pas imposables, quel que soit le régime juridique qui les régit, alors que les « rentes d'éducation » le seraient, bien que le fait générateur — en l'occurrence l'accident du travail — soit le même.

9723. — 21 janvier 1970. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas d'imposition d'une indemnité d'expropriation considérée comme une plus-value. Une petite entreprise artisanale de plomberie a été expropriée et obligée de se réinstaller dans un lieu différent. Une indemnité d'expropriation lui a été versée. Toutefois, celle-ci ne compense pas les frais de réinstallation et la perte importante de clientèle. Or, cette indemnité a été considérée comme une plus-value taxable au taux de 10 p. 100 en application de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Cette loi ne prévoit pas l'assimilation d'une indemnité d'expropriation à une plus-value. De plus, l'article précité indique que « ce montant n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice ». Il lui demande s'il peut lui indiquer les instructions qu'il compte donner pour que les indemnités d'expropriation soient exclues de l'application de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

9725. — 21 janvier 1970. — M. Maujous du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, ainsi qu'il l'a lui-même exposé à maintes reprises, la défense du franc suppose, entre autres facteurs, des entrées de devises, de façon à rendre la balance des changes favorable à la France. Pour cela, il importe de favoriser au maximum les exportations, donc les entreprises

exportatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas à cette fin d'aider l'exportation par des « crédits de campagne », aide portant à la fois sur une réduction du taux d'intérêt et sur un accroissement du montant des crédits.

9726. — 21 janvier 1970. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des retraités, et en particulier des pensionnés des mines et de la métallurgie, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la contribution mobilière. Ces personnes perçoivent des pensions d'origines diverses. Beaucoup d'entre elles sont incapables de souscrire correctement leur déclaration d'impôt sur le revenu. Elles reçoivent donc du service des contributions directes des demandes d'éclaircissement, puis des notifications de redressement et enfin des rappels d'imposition ayant souvent trait à des années antérieures. Il apparaît, d'autre part, qu'à égalité de revenus et à situation de famille semblable, les pensionnés sont imposés pour des sommes différentes suivant la position prise par leurs caisses de retraite vis-à-vis de la taxe sur les salaires. Du fait de la réduction d'impôt afférente à certaines pensions, des retraités ne sont pas imposables alors que d'autres, qui perçoivent des pensions non autorisées, sont imposables. Les premiers peuvent prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévu par l'article 1435 du code général des impôts; les seconds sont écartés du bénéfice de cette disposition. Bien que l'article 4-11 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ait réglé le problème en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, par mesure de justice pour les contribuables et dans un but évident de simplification pour ses services, de modifier les dispositions de l'article 231 du code général des impôts qui laisse à la discrétion des caisses de retraite le choix de leur assujettissement ou de leur non-assujettissement à la taxe sur les salaires.

9734. — 21 janvier 1970. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation paradoxale des communes accordant une aide financière aux entreprises de tournées théâtrales se produisant sur leur territoire. En effet, dans la majorité des cas, selon la politique culturelle propre à chaque municipalité, un barème est imposé quant au prix des places, et souvent la jauge du théâtre n'atteint pas le prix de revient de la représentation. Dans ce cas, les tournées théâtrales reçoivent des municipalités une aide pécuniaire destinée à couvrir les pertes d'organisation, sous le vocable « subvention ». Or, la part de recette perçue par les tournées — laquelle a été soumise à la taxe sur les spectacles — doit être ajoutée à l'aide reçue des municipalités. La somme ainsi obtenue doit être soumise à la T.V.A. Cette taxe étant facturée aux municipalités, celles-ci sont donc conduites à payer la T.V.A. sur les subventions qu'elles accordent aux entreprises. Il remarque que, s'il y a là une interprétation logique des textes, celle-ci paraît préjudiciable à la politique culturelle, qui tend à encourager les villes de province à recevoir des tournées théâtrales. Il lui demande en conséquence si des mesures sont susceptibles d'intervenir en vue de remédier à cet état de choses.

9736. — 21 janvier 1970. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° d'une part, selon une jurisprudence ancienne, l'acquisition passée pour le compte d'une société non encore légalement constituée est considérée comme faite par le porte-fort, en sorte que la prise en charge de l'acte par la société est taxée comme une seconde mutation; 2° d'autre part, d'après l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'engagement souscrit au nom d'une société non encore immatriculée est censé avoir été contracté dès l'origine par la société, s'il est repris par elle après qu'elle ait acquis la pleine personnalité morale. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cette innovation législative aux points de vue fiscal et hypothécaire, et notamment : 1° si la jurisprudence évoquée doit être considérée comme caduque pour les sociétés commerciales et même, de façon plus générale, pour toutes les sociétés, en sorte qu'en toute hypothèse il ne sera plus perçu qu'un seul droit de mutation; 2° si les droits proportionnels doivent être immédiatement perçus sur l'acte passé pour le compte de la société en formation, ou seulement sur l'acte de ratification; 3° au cas où les droits proportionnels devraient être perçus sur l'acte initial, si ces droits seraient éventuellement restituables, sans intervention d'un jugement d'annulation, s'il est constaté que la société ne peut pas obtenir son immatriculation; 4° dans le même cas de perception immédiate des droits proportionnels, si la perception ainsi faite doit être considérée comme définitive, dans l'éventualité d'un changement de tarif avant l'acceptation ou l'immatriculation de la société; 5° s'il ne serait pas possible et préférable — pour éviter toutes difficultés, et notamment l'avance des droits pour les fondateurs ou mandataires — de passer l'acte sous condition

suspensive, les droits proportionnels ne devenant alors exigibles qu'au vu de l'acte constatant, au nom de la société immatriculée, la réalisation de la condition; 6° quel serait le régime fiscal applicable à une promesse de vente unilatérale au nom de la société en voie de formation, et à la levée de l'option par la société après son immatriculation; 7° dans quelles conditions doivent être publiés à la conservation des hypothèques l'acte d'acquisition passé soit par les fondateurs, soit par les mandataires et, s'il y a lieu, les actes constatant soit la ratification par la société, soit son immatriculation définitive, en ce qui concerne les indications réglementaires touchant l'identité et la capacité des diverses parties à ces actes; 8° quels seront les frais exigibles à la conservation des hypothèques, pour taxe de publication foncière et salaires, si l'acte d'acquisition et ceux de ratification ou de réalisation sont présentés soit successivement, soit simultanément.

9748. — 22 janvier 1970. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilité de réduire le taux de la T.V.A. sur certains produits transformés à base de céréales, notamment la farine de blé pour la consommation ménagère, les pains sous marque, les biscuits. Il s'agit, en effet, de produits de fabrication française utilisés couramment par l'ensemble de la population pour la consommation familiale. Cette réduction est d'autant plus justifiée que certains produits alimentaires, considérés comme de luxe, ont bénéficié d'importantes réductions. Il importe évidemment de réduire par priorité le taux des taxes sur les produits alimentaires utilisés dans toutes les familles de condition modeste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9754. — 22 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales supportent des charges fiscales très lourdes à raison de la T.V.A. qu'elles règlent sur les travaux qu'elles réalisent. La diminution des subventions accordées aux communes a pour effet de consacrer parfois la presque totalité de celles-ci au seul règlement de la T.V.A. Il y a manifestement dans cette situation quelque chose d'anormal, puisque l'aide de l'Etat est entièrement ou presque entièrement consacrée à régler des impôts dont il est bénéficiaire. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème afin que les subventions de l'Etat perdent le caractère presque illusoire qu'elles ont souvent actuellement pour les motifs précédemment exposés.

9757. — 22 janvier 1970. — M. Souchal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la police nationale et la gendarmerie nationale, en liaison avec les organismes concernés, mettent en place chaque année sur le littoral pendant la saison estivale un dispositif de secours constitué par des personnels spécialisés équipés de matériels divers. Lorsqu'ils sont déplacés pour assurer ce service, les maîtres nageurs sauveteurs perçoivent des frais de mission que les municipalités ou autres organismes d'emploi sont tenus de rembourser à l'Etat en application des dispositions de la circulaire n° 5993/SN/PER/STA du 15 juin 1961 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande si cette obligation de remboursement des frais de mission — ou de tournée si le lieu occasionnel de travail est situé à l'intérieur du département de résidence du fonctionnaire — est également imposée aux utilisateurs lorsqu'ils font appel aux maîtres nageurs sauveteurs de la gendarmerie nationale.

9759. — 22 janvier 1970. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression, à dater du 1^{er} janvier 1970, de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la T.V.A. De ce fait disparaissent les exemptions totales ou partielles de la taxe sur les spectacles prévues aux articles 1561 et 1562 du C.G.I. en faveur des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif. La suppression de cette exemption est évidemment lourde de conséquences pour de très nombreuses associations françaises; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises, de telle sorte que lesdites associations puissent bénéficier, lorsqu'elles organisent des séances cinématographiques, d'une exemption totale ou partielle de la T.V.A., la mesure suggérée permettant de rétablir sur ce point un parallélisme entre l'ancienne et la nouvelle législation régissant l'imposition des spectacles de cinéma.

9762. — 22 janvier 1970. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des professionnels exerçant une activité de commerçants en meubles d'occasion ont appelé son attention sur la complexité du calcul et du nombre de taux de la T.V.A. qui leur sont applicables. Ils estiment que celle-ci constitue un

impôt supplémentaire à leur charge exclusive et ils demandent une modification urgente des textes qui leur sont applicables, dans un but de simplification aussi souhaitable pour les services chargés du recouvrement que pour les brocanteurs et antiquaires. C'est ainsi qu'ils suggèrent que la valeur ajoutée ou bénéficiaire soit fixée forfaitairement à 25 p. 100 du chiffre des ventes et qu'elle soit imposée au taux de 19 p. 100, les ventes étant faites toujours toutes taxes comprises. En compensation, les seules T. V. A. déductibles seraient celles correspondant à des investissements; les ventes à l'exportation seraient évidemment exonérées de T. V. A. comme par le passé sous réserve de justifications. Les professionnels qui présentent cette suggestion font valoir qu'à leur commerce, qui a un caractère particulier, il serait nécessaire d'adapter un système spécial, lequel se rapprocherait beaucoup de celui applicable à la taxation sur la vente des œuvres d'art à un taux légèrement inférieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

9768. — 22 janvier 1970. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards intervenant dans les versements effectués par le Trésor public au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour permettre à ces dernières de régler les prestations sociales dues aux assujettis. Étant donné que le paiement des prestations servies par les organismes dont il s'agit est assuré par un triple financement: cotisations professionnelles, taxes sur les produits, participation de l'État et de la collectivité, une telle situation engendre à son tour un retard dans le remboursement des frais de maladie aux assurés ou le paiement des avantages vieillesse. Ainsi, dans le département de la Dordogne, les arrérages de retraites et allocations vieillesse ont été versés aux personnes âgées, non pas à l'échéance du 1^{er} octobre 1969, mais vingt-six jours après. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à de nombreux vieillards aux ressources particulièrement modestes, alors même que le Parlement a régulièrement voté, et en temps utile, les crédits nécessaires.

9769. — 22 janvier 1970. — M. Anquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, spécifie, dans son titre consacré aux taux de la taxe de publicité foncière, que seront soumises au taux de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'acquéreur devra prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant cinq ans au moins à compter du transfert de propriété. Cette disposition a été vivement appréciée des milieux ruraux, puisqu'elle est de nature à faire économiser aux acquéreurs d'exploitations agricoles des sommes considérables. Toutefois cette mesure, comme d'ailleurs l'ensemble de celles figurant sous le titre: «1. Unification des formalités d'enregistrement et de publicité foncière», n'est pas encore applicable. Elle n'entrera en vigueur qu'à une date qui doit être fixée par décret. Or, il résulte des déclarations de M. le secrétaire d'État à l'économie et aux finances (Journal officiel du 18 décembre 1969, débats Sénat, page 1807) que la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles est subordonnée à la réorganisation des services de la direction générale des impôts qui «pourrait se situer aux alentours du 1^{er} octobre prochain». Le retard ainsi prévu causera un préjudice certain à ces acquéreurs d'exploitations agricoles qui repoussaient depuis quelques temps la signature de l'acte notarié, dans l'attente de ce texte. Il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions permettant d'activer la publication du décret concernant le taux réduit de 0,60 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans.

9773. — 22 janvier 1970. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question n° 2861 du 13 décembre 1968. Dans sa réponse insérée au Journal officiel du 18 janvier 1969, il indiquait «qu'il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise en demeure de faire procéder à un examen plus complet des circonstances des faits propres aux opérations qu'ils ont réalisées». Or, par un rapport en date du 6 août 1969, il lui adressait tous les renseignements complémentaires nécessaires et notamment le nom et l'adresse des contribuables visés par la question. Ce rapport étant resté sans réponse, il le lui a rappelé le 8 octobre 1969. Cette affaire n'ayant toujours pas eu de suite, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

9636. — 16 janvier 1970. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 69-845 du 18 septembre 1969 modifiant le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 et sur l'arrêté du 16 septembre 1969 relatifs au fonctionnement des conseils d'administration dans les établissements du second degré. Le décret n° 69-845 du 18 septembre 1969 dit, dans l'article 7 du titre 1^{er}, «Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletins secrets. Dans tous les cas, s'il est demandé, le vote à bulletins secrets est de droit». Le tableau annexé à l'arrêté du 16 septembre 1969 mentionne que, dans un établissement de 600 élèves au plus (du premier cycle du 2^e degré), 24 conseillers sont nommés dont 20 avec voix délibérative. Il peut exister d'autres cas de nombre pair dans des établissements plus importants: 1.501 à 2.000 élèves: 42 conseillers (quand il y a un second cycle), 2.000 et au-delà: 48 conseillers (quand il y a un second cycle). Ce nombre pair de votants rend impossible de donner un résultat de vote en cas de partage égal des voix. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, dans ces conditions, serait résolu le vote.

9639. — 16 janvier 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance, avec surprise, de la circulaire parue sous sa signature le 18 décembre 1969 dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale et qui prescrit la fermeture des classes de moins de seize élèves à la prochaine rentrée scolaire. Il lui fait observer que, comme les années précédentes, cette mesure va entraîner, outre de graves inconvénients pour les familles et un nouveau coup porté aux communes rurales, notamment en montagne, une augmentation sensible des effectifs empruntant les services de ramassage scolaire, ainsi que la création de nouveaux services ou l'extension de services existants. Or, il lui signale que les services de ramassage scolaire coûtent cher et que leurs dépenses augmentent à un rythme plus rapide que les subventions versées par l'État, si bien que les familles et les collectivités locales doivent souvent compléter la dotation budgétaire insuffisante, et ce malgré la gratuité de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour la période 1960-1969: 1^o le nombre de classes supprimées, ce renseignement étant ventilé par département, et l'économie ainsi réalisée (traitements d'instituteurs, dépenses diverses, entretien des établissements scolaires, etc.); 2^o le coût des services de ramassage scolaire, également ventilé par département avec, pour chaque département, le montant des subventions versées par les collectivités locales et le montant des participations réclamées aux parents ainsi que le montant de la subvention de l'État; 3^o le coût estimé des services de ramassage scolaire en 1970 et le montant des subventions prévues pour chaque département ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour doter les services de ramassage scolaire des crédits de subvention nécessaires afin de faire face au déficit qui semble d'ores et déjà inéluctable, compte tenu de l'augmentation des charges par suite des fermetures de classes; 3^o s'il pense vraiment que, pour la période susvisée, le bilan des fermetures de classes et la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine est une politique positive et s'il n'estime pas que l'on assiste actuellement à une réduction progressive de la notion de gratuité de l'enseignement en raison des charges qui sont supportées par les familles par suite de l'utilisation du ramassage scolaire ou de la cantine pour ne citer que deux dépenses importantes.

9644. — 16 janvier 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que, pour un élève du second degré, le passage de la qualité de demi-pensionnaire à celle d'interne entraîne nécessairement pour la famille des frais supplémentaires et s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier le barème national qui, pour l'heure, ne prévoit pas l'existence d'un taux d'internat.

9678. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant l'engouement croissant pour les sports d'hiver et les vacances de neige et compte tenu de l'engorgement des stations de sports d'hiver, il n'estime pas souhaitable de prévoir un décalage entre les zones Nord et Sud pour les congés du mardi-gras afin d'allonger d'autant la période de vacances et de faciliter l'accueil dans les stations de sports d'hiver.

9684. — 17 janvier 1970. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'adaptation créées par arrêté du 16 décembre 1964 sont destinées à couvrir les frais engagés par les familles pour la rééducation d'enfants qui accusent un retard anormal en certaines disciplines ou qui éprouvent des difficultés scolaires d'origines diverses. Les élèves concernés doivent être placés dans un établissement d'enseignement spécialisé ou suivre des

enseignements complémentaires destinés à faciliter et à accélérer leur adaptation à la vie scolaire et à l'enseignement normalement dispensé dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Dans de nombreux départements, la réglementation applicable en ce domaine a été étendue aux élèves scolarisés dans les classes de perfectionnement et dans les écoles autonomes de perfectionnement. Jusqu'en 1969, le problème des crédits ne s'est pas posé, les demandes présentées par les inspections académiques étant intégralement satisfaites. C'est ainsi, en ce qui concerne le département du Calvados, que la délégation trimestrielle accordée pour les périodes janvier-mars et avril-juin 1969 a été de moins de 40.000 francs, alors que les besoins exprimés se chiffraient à près de 60.000 francs. Les crédits ainsi réduits ont permis le maintien au taux initialement attribué des bourses des élèves relevant des enseignements d'adaptation au sens strict du terme. Par contre, en fonction des crédits restant disponibles, les bourses attribuées aux élèves des classes de perfectionnement ont été notablement réduites. Des décisions plus récentes envisagent une plus grande rigueur encore en ce domaine, les classes de perfectionnement instituées dans les écoles primaires paraissent devoir être définitivement écartées du régime des bourses d'adaptation. Il semble par contre, en ce qui concerne les écoles autonomes de perfectionnement, que celles-ci devraient être assimilées, sur le plan des bourses, aux sections d'éducation spécialisée des C.E.S., compte tenu de la similitude des cas de la scolarisation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans le sens ainsi suggéré.

9698. — 20 janvier 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accomplissement des tâches de surveillance dans les lycées climatiques en général, et en particulier au lycée d'Arcachon, requiert un personnel plus nombreux et mieux qualifié que dans les établissements du second degré. Ces lycées climatiques reçoivent, en effet, un fort contingent d'internes qui, en raison de l'éloignement de leur famille, nécessitent plus de sollicitude du fait de leur état physique et demeurent au lycée pendant tout un trimestre. D'autre part, on constate chaque année le renouvellement d'une importante fraction de la population scolaire (plus de tiers des internes), ce qui rend plus difficiles à remplir les tâches d'animation des diverses activités périscolaires et ce qui nécessite la présence d'un personnel d'encadrement spécialement compétent. Au lycée d'Arcachon, le problème se trouve encore aggravé du fait qu'il s'agit d'un lycée mixte, dont les bâtiments sont dispersés dans un parc de 17 hectares et où la présence de nombreux asthmatiques interdit la surcharge des études et des dortoirs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'appliquer aux lycées climatiques, pour l'attribution du personnel de surveillance, des normes particulières, différentes de celles qui sont en vigueur dans les lycées traditionnels ; 2° de doter ces lycées d'équipes stables d'éducateurs, chargés d'encadrer le personnel adjoints d'enseignement, surveillants d'externat et maîtres d'internat.

9701. — 20 janvier 1970. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire n° IV-69-473 du 17 novembre 1969, tendant à rendre facultatif l'enseignement d'une seconde langue dans les établissements secondaires. Les dispositions qu'elle contient risquent en effet de déboucher sur un monolinguisme préjudiciable, d'une part, à une formation diversifiée des élèves de l'enseignement secondaire, d'autre part, aux besoins linguistiques et culturels d'une société moderne qui se veut de plus en plus ouverte sur le monde européen et international. En outre, au moment où des organisations universitaires francophones s'inquiètent du sort de la langue française dans le monde, il est dangereux que soit décidé de réduire la place occupée dans notre enseignement par les diverses langues vivantes et de favoriser l'instauration de fait d'une langue unique. Une telle politique risque de provoquer des mesures de rétorsion et d'inciter d'autres pays à accorder au français la portion congrue d'une seconde langue facultative. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger purement et simplement la circulaire en question et de revenir au *statu quo ante* en matière d'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré.

9703. — 21 janvier 1970. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un malaise certain règne actuellement dans les classes de terminales, aussi bien chez les élèves que chez les parents de ceux-ci, et qu'il concerne essentiellement le problème de l'examen de français passé en fin de première en juin 1969. Les administrateurs de lycée, les professeurs, l'ensemble de la presse ont présenté, à l'époque (quelques semaines avant Pâques 1969) la nouvelle formule de baccalauréat : l'épreuve de français, en fin de première, peut être repassée si le candidat le désire, avec les épreuves du premier groupe, en fin de terminale. Aucun démenti n'a été opposé à ces informations. Ce n'est qu'après la rentrée de l'année scolaire 1969-1970 que certaines précisions contra-

ont été énoncées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures de souplesse dans la mise en place de cette réforme et d'envisager des mesures permettant, comme cela avait été dit, et jamais démenti avant l'épreuve, de rétablir la possibilité de repasser celle-ci avec les épreuves du premier groupe, en fin de terminale. Si cette solution ne peut être retenue, la note de français ne devrait en aucun cas figurer dans la moyenne des épreuves du premier groupe si elle est une cause de rejet, car les élèves seraient déjà suffisamment et injustement pénalisés puisqu'ils perdent le libre choix d'une des épreuves de rattrapage. Il est évident que cette solution ne s'appliquerait qu'aux élèves actuellement en terminale, ayant passé les épreuves de français en 1969, les autres élèves ayant été, eux, normalement informés.

9709. — 21 janvier 1970. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° quel est le nombre de décharges complètes ou partielles accordées aux syndicats représentant les divers personnels de l'éducation nationale a) au niveau du ministère, b) au niveau des académies, c) au niveau des départements ; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution de ces décharges de service.

9711. — 21 janvier 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les services universitaires ayant pour mission d'assurer la formation des étudiants et de participer à l'enrichissement des connaissances dans les travaux de recherche. Il semble anormal que les congés universitaires soient l'occasion d'une désertion des laboratoires par leur personnel. Ce personnel semble bénéficier pratiquement des congés universitaires accordés aux étudiants, si bien que les travaux de laboratoires ne peuvent pas être conduits avec la continuité souhaitable. Il lui demande s'il peut prendre des dispositions réglementant de manière précise les congés des fonctionnaires en cause, afin que ceux-ci ne soient pas à l'origine des inconvénients précités.

9718. — 21 janvier 1970. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la législation prévoit que les professeurs de l'enseignement technique privé bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, période qui peut être prolongée jusqu'au moment où les intéressés font l'objet d'une instruction satisfaisante. Il attire son attention sur le fait qu'après dix années d'application de la loi, plus de la moitié de ces professeurs n'ont pas encore été inspectés, de sorte que les intéressés se trouvent toujours, en ce qui concerne leurs rémunérations, à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions il serait indispensable : 1° soit d'accélérer le rythme des inspections par nominations d'inspecteurs supplémentaires ou en donnant délégation de mission à certains chefs d'établissement ; 2° soit de décider que la nomination de tout professeur de l'enseignement technique privé, non inspecté trois ans après sa nomination dans l'établissement public, sera considérée comme définitive.

9728. — 21 janvier 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que soit maintenu le secret des délibérations des conseils de professeurs de classes terminales lorsqu'ils ont à formuler un avis global sur les candidats au baccalauréat.

9729. — 21 janvier 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, d'après les résultats qui lui ont été communiqués par MM. les recteurs, il peut lui faire connaître par catégories (lycées modernes et classiques, lycées techniques, C.E.T., C.E.S., C.E.G.) le pourcentage d'établissements, par académies, qui ont appliqué les dispositions réglementaires sur les conseils de classes en présence des représentants qualifiés des familles et des élèves.

9743. — 22 janvier 1970. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 novembre 1966, M. le sous-préfet de Cambrai notifiait à M. le maire d'Avesnes-lès-Aubert que la construction d'un C.E.S. de 900 places dans sa commune était inscrite au V° Plan. Sur les neuf communes primitivement désignées pour faire partie de la zone de recrutement n° 6, huit ont constitué un syndicat intercommunal pour la gestion et la construction d'un C.E.S. à Avesnes-lès-Aubert, et ce malgré les incidences financières et la modicité de leurs ressources. Toutes les formalités administratives ayant été accomplies par arrêté en date du 22 octobre

1969, M. le préfet de région donnait son accord en ce qui concerna le terrain choisi, l'arrêté d'utilité publique était déposé. Dans sa séance du 29 mai 1969, la C. A. R. a décidé de programmer pour 1970 la construction de ce C. E. S. prévu au V^e Plan sur les crédits de l'académie de Lille, la dépense théorique pour la construction étant de 5.945.960 francs. A la demande de l'autorité de tutelle, il fut décidé de confier à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage et d'adopter le procédé de construction industrialisée. Etant donné les faibles ressources de ces communes, le conseil général du Nord décidait d'accorder une subvention exceptionnelle supplémentaire de 5 p. 100. Alors que toutes les formalités sont accomplies et les engagements pris, le syndicat vient d'être informé que le projet ne serait pas financé en 1970. Il attire son attention sur : 1° l'impossibilité pour ces communes d'accueillir les enfants de quatorze à seize ans dans leurs locaux insuffisants et vétustes ; 2° le fait que certains élèves sont déjà hébergés dans des locaux désaffectés ; 3° l'impossibilité financière pour ces communes d'acquiescer des classes démontables ; 4° le fait que tout retard dans la construction du C. E. S. entraînera de nouvelles charges insupportables pour ces petites communes rurales et causera un grave préjudice pour plus de 900 élèves, aucune possibilité n'existant pour eux de fréquenter un autre établissement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction de ce C. E. S. soit réalisée en 1970.

9744. — 22 janvier 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la part payée par les familles pour le ramassage scolaire dans la région de Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze a presque doublé depuis le 1^{er} janvier 1970. Cette hausse considérable, qui a causé une grande émotion et un vif mécontentement dans la région, a été provoquée par la réduction de la participation de l'Etat et l'augmentation des tarifs du transporteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré normalement le droit à l'instruction pour tous les enfants d'âge scolaire.

9753. — 22 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que la répartition des frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général et des C. E. S. est faite dans des conditions souvent regrettables. Certaines communes, dont les enfants fréquentent ces établissements, participent de manière plus importante que d'autres, dont le nombre d'enfants fréquentant les mêmes établissements est pourtant plus élevé. La répartition des charges est faite à partir de critères variables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire devrait fixer les modalités de répartition. Il semblerait souhaitable que les communes du secteur scolaire desservies par les établissements intéressés supportent les charges au prorata du nombre de leurs habitants plutôt qu'en fonction du nombre d'élèves de chacune d'elles suivant les cours des établissements en cause.

9765. — 22 janvier 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après leur sortie de classe, les enfants fréquentant les écoles maternelles doivent être confiés à leurs parents. Certains de ceux-ci, qui ne peuvent le faire, remettent aux institutrices une décharge autorisant celles-ci à laisser leurs enfants rentrer seuls à la maison. Or cette décharge n'a pas une valeur légale. Il est fréquent que des parents, pour des raisons diverses, ne viennent pas chercher leurs enfants, si bien que l'institutrice de l'école maternelle est tenue d'assurer leur surveillance, laquelle peut dans certains cas se prolonger pendant plusieurs heures. Les institutrices peuvent cependant conduire au commissariat de police, sous leur propre responsabilité, les enfants qui se trouvent dans cette situation. Il arrive fréquemment que les commissaires font valoir que leur commissariat n'est pas une garderie d'enfants. En outre, ce lieu n'est pas particulièrement indiqué pour héberger, même provisoirement, de très jeunes enfants. Enfin, lorsque les parents recidivent et ne viennent pas à plusieurs reprises chercher leurs enfants, il peut être procédé à l'exclusion temporaire de ceux-ci de l'école maternelle qu'ils fréquentent. Cette solution n'est pas non plus souhaitable. Les enfants qui fréquentent l'école primaire peuvent quitter l'école sans surveillance particulière et on peut constater l'anomalie suivante : un enfant né en début d'année civile (en 1964, par exemple) et ayant six ans révolus doit être recherché par ses parents s'il fréquente une école maternelle. Par contre, un autre enfant né en fin d'année civile, n'ayant donc pas encore six ans en cours préparatoire de l'école primaire peut quitter l'école sans surveillance. Il en est de même pour l'enfant de moins de six ans qui fréquente une classe enfantine de l'école primaire. Compte tenu des considérations qui précèdent, il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème, de telle sorte que les maîtresses d'écoles maternelles soient déchargées de toute responsabilité à la fin des classes.

9671. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines collectivités locales ont tendance à abuser des changements de dénomination des voies et places publiques, ce qui entraîne des difficultés aussi bien pour les usagers que pour l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les municipalités à faire preuve de circonspection en la matière et à réserver les nouvelles dénominations de préférences aux voies nouvelles.

9676. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le rapport de la commission Bloc-Lainé sur la réforme des études de l'E. N. A. recommande entre autres la constitution d'un cadre d'extinction pour les sous-préfets n'ayant pas la qualité d'administrateur civil. L'adoption d'une telle mesure — motivée exclusivement par des considérations de commodité de gestion des personnels — aboutirait en fait à ôter toute perspective d'avenir aux 2/3 des sous-préfets en exercice et l'on pourrait craindre qu'en définitive le service de l'Etat ne se ressente du découragement qui ne manquerait pas d'en résulter pour les membres d'un corps qui assume de lourdes et importantes responsabilités, en dépit de la haute conscience dont ils ont fait preuve en maintes circonstances difficiles et à laquelle les gouvernements successifs ont tenu à rendre hommage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la recommandation figurant dans le rapport en cause.

9682. — 17 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 4027 (Journal officiel, débat Assemblée nationale, 15 février 1969). Comme cette question a été posée depuis près d'un an et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâchement assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que : 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession ; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis.

9707. — 21 janvier 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande : 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraichers ou autres, victimes de ces inondations.

9720. — 21 janvier 1970. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un cas d'incompétence qui empêche le déroulement normal de la justice. Une instance a été introduite devant le tribunal administratif de Caen par les armateurs, patrons de pêche et marins-pêcheurs d'Honfleur et de Berville-sur-Mer, relative à la pollution des eaux de la Seine. Le tribunal s'est déclaré incompétent. Le Conseil d'Etat, saisi, a indiqué que cette affaire relevait bien d'un tribunal administratif mais sans dire lequel. Les demandeurs se sont alors adressés au tribunal administratif de Paris, qui a également conclu à son incompétence. Il lui demande si, pour éviter ce véritable blocage de la justice, il n'estime pas devoir compléter les décrets relatifs aux compétences des tribunaux administratifs par un article ainsi conçu : « Lorsqu'un tribunal administratif se déclarera incompétent *ratione loci*, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, les dossiers seront transmis, dans la huitaine de la décision, à la section contentieuse du Conseil d'Etat. Dans le mois de la transmission le Conseil désignera le tribunal administratif compétent devant qui il renverra la cause et les parties. Le tribunal ainsi désigné sera tenu de statuer au fond après réouverture des débats pour reprise des mémoires, explications verbales des parties et conclusions de M. le commissaire du Gouvernement ».

9733. — 21 janvier 1970. — **M. Gullbert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actionnaires des sociétés anonymes doivent obligatoirement être réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur demande du conseil d'administration ou du directeur de la société. La plupart de ces sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre, le délai qui leur est imparti pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire expire donc le 1^{er} juillet, date qui constitue un terme de rigueur, puisque son non-respect expose le président ou les administrateurs insuffisamment diligents à une peine d'emprisonnement de deux à six mois et à une amende de 2.000 à 40.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs, l'article 223-1 du code général des impôts prévoit que les bilans annuels des sociétés doivent être produits avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Ce n'est donc qu'à cette date que ces documents sont définitivement arrêtés et susceptibles d'être communiqués aux commissaires aux comptes chargés d'en certifier la régularité et la sincérité. Ceux-ci ne disposeraient donc que d'un trimestre pour s'acquitter, avant la réunion de l'assemblée générale, de la lourde mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi susvisée et qui implique un examen et une analyse minutieuse de toutes les pièces comptables de la société, si l'application de certaines dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 n'avait pas pour conséquence d'abréger encore ce délai. Selon l'article 126 dudit décret, quinze jours francs doivent, en effet, s'écouler entre la date de la convocation des actionnaires et celle de l'assemblée générale. En outre, cette assemblée ne peut, conformément à l'article 130 du même texte, être tenue moins de trente jours après la publication de l'avis que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de faire paraître au Bulletin des annonces légales obligatoires. Ces exigences et le butoir que représente la date du 1^{er} juillet pour les sociétés anonymes clôturant leur exercice le 31 décembre, placent les commissaires aux comptes de ces sociétés dans une situation extrêmement délicate car elle ne leur donne qu'un laps de temps manifestement insuffisant pour vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Un allongement du délai de six mois, fixé par l'article 179 de la loi du 24 juillet 1966, s'avérerait donc souhaitable pour la convocation de l'assemblée générale. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives en vue de réaliser cet aménagement de la législation, qui améliorerait grandement les conditions de travail des commissaires aux comptes.

9747. — 22 janvier 1970. — **M. Caldagués** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que les deux publications d'apport de fonds de commerce prévues par les articles 3 et 7 de la loi du 17 mars 1909 ne sont plus nécessaires dans le cas d'une fusion ou d'une scission. Il rappelle en effet que, sous le régime antérieur à 1966, ces publications, destinées à informer les créanciers, étaient effectuées après la réalisation de la fusion. Il constate qu'un grand progrès a été réalisé par la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 qui permet l'information préalable des créanciers par le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce intéressé et la publication de ce projet dans un journal d'annonces légales. Cette publication préalable ayant rendu inutiles les publications ultérieures prévues par la loi de 1909, c'est à juste titre que l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 a ajouté un alinéa à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 visant à supprimer les publications prévues par cette dernière loi dans tous les cas où la publicité préalable a été effectuée, notamment lors d'une fusion ou d'une scission. Il constate cependant que l'application de cette loi n'est pas uniforme: la plupart des greffes, dont celui de Paris, ne demandent plus les publications de la loi de 1909. Cependant, certains greffes de province écartent cette interprétation et, s'appuyant sur l'article 10 (3^e) de l'arrêté du 23 mars 1967 portant sur le registre du commerce relatif à l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société, continuent à exiger la publication prévue par la loi de 1909 dans les cas de fusion ou de scission. Il lui demande par conséquent s'il peut préciser la portée exacte de l'adjonction apportée à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 par l'article 11 de la loi n° 66-538, tant pour en déterminer le contenu législatif que pour uniformiser son application sur tout le territoire français.

9655. — 16 janvier 1970. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre afin que les augmentations effectuées sur les pensions et les retraites soient versées aux bénéficiaires au moment

même où la loi est promulguée. En effet, ces augmentations, lorsqu'elles ont été décidées, restent lettre morte pendant de nombreux mois, au cours desquels le coût de la vie continue d'augmenter, créant des difficultés quelquefois insurmontables pour les catégories les plus défavorisées.

9657. — 17 janvier 1970. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'allocation de l'allocation logement cesse automatiquement lorsque les loyers des bénéficiaires dépassent un certain plafond. Or, tandis que les augmentations de loyer revêtent un caractère automatique, en application de la législation en vigueur, les relèvements des plafonds se font souvent attendre longtemps, privant ainsi brutalement les bénéficiaires d'une allocation d'autant plus indispensable que le loyer a augmenté et que leur condition de vie n'a pas changé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses.

9685. — 17 janvier 1970. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la directrice non salariée d'un cours privé doit être assujettie au régime des non-salariés, alors que le conjoint est soumis, par ailleurs, à ce régime. (Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.)

9690. — 20 janvier 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien artisan titulaire d'une allocation de vieillesse des professions artisanales qui, ayant exercé également une activité salariée, a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant vingt-cinq trimestres. A la date du 16 décembre 1968, l'intéressé, âgé de soixante-huit ans, a demandé à la caisse régionale (vieillesse) la liquidation de sa rente, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Il a été alors informé par la caisse d'assurance maladie que, par suite de la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1969 des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il ne pouvait plus prétendre aux prestations en nature du régime général, devant être affilié au nouveau régime. Cependant, la caisse des non-salariés a refusé de le prendre en charge estimant que, puisqu'il bénéficiait des prestations du régime général avant le 1^{er} janvier 1969 (il a été reconnu atteint d'une affection de longue durée et percevait les prestations d'assurance maladie pour cette affection depuis le 26 novembre 1968), ces prestations devaient lui être maintenues. En raison du désaccord ainsi intervenu entre les caisses, cet assuré ne reçoit plus aucun remboursement. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6392 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 août 1969, p. 2037) l'intéressé, étant titulaire d'une rente du régime général à compter du 1^{er} janvier 1969, doit bénéficier des dispositions du 2^e alinéa ajouté à l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et continuer de relever du régime général, pour la couverture du risque maladie pour lui-même et éventuellement pour son épouse, dans la mesure où celle-ci ne relève pas personnellement d'un régime de couverture obligatoire.

9705. — 21 janvier 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité de la reprise des travaux du groupe de travail chargé, en janvier 1969, d'analyser la situation des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de leurs personnels, et de préparer les mesures nécessaires. En effet, la suspension des réunions de ce groupe de travail depuis mai 1969, n'a pas permis l'examen et l'étude de nombreux problèmes inscrits au programme des travaux dont la solution demeure, de ce fait, incertaine et éloignée. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire savoir à quelle date les services compétents de son ministère envisagent la reprise de ces travaux dont les conclusions pourraient permettre d'envisager une amélioration des conditions de travail du personnel et un meilleur fonctionnement de ces établissements publics.

9721. — 21 janvier 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des établissements spécialisés dans le traitement de la tuberculose envisagent des licenciements de personnel, en raison du manque de pensionnaires. Cette situation résulte du nombre important de malades soignés à domicile. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa politique en la matière.

9750. — 22 janvier 1970. — **M. Bouchacourt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne, victime d'un accident de la circulation, qui a été prise en charge, au titre de l'assurance maladie, par la sécurité sociale. L'intéressé a engagé ultérieurement une action contre son adversaire pour percevoir, d'une part, le remboursement des dégâts matériels qu'il a subis, mais également pour percevoir les indemnités consécutives à sa perte de salaire, à son incapacité permanente partielle, au préjudice esthétique subi et au *pretium doloris*. L'action entreprise concernait la sécurité sociale qui devait récupérer le montant des prestations versées par elle pour l'hospitalisation et les indemnités journalières, ce qui est évidemment tout à fait normal. Cependant, la sécurité sociale a excipé d'une date de consolidation différente de celle retenue par l'expert de droit commun au cours de l'expertise où, précisément, la sécurité sociale était représentée par son médecin conseil. De ce fait, en ce qui concerne le poste indemnité journalière, la réclamation de la sécurité sociale se trouve être supérieure en durée à celle retenue par le tribunal pour l'indemnisation du blessé. La sécurité sociale a saisi sur l'indemnité de ce dernier la totalité de sa requête. Il n'est en effet pas possible d'opposer à la sécurité sociale le partage de responsabilité auquel son assujetti est soumis et, comme celui-ci n'a eu la possibilité de réclamer que sa seule perte de salaire, ceci revient à dire que la sécurité sociale peut prélever ses droits sur la totalité de la seule perte de salaire et prélever les suppléments de sa réclamation sur les postes I. P. P., *pretium doloris*, préjudices d'esthétique et d'agrément, qui sont des postes pour lesquels elle-même n'a versé aucune prestation. D'ailleurs, si l'accident avait été un accident de vie privée et non un accident de la circulation, la sécurité sociale aurait versé des prestations et n'aurait rien récupéré. Les relations entre elle et son assujetti sont des relations de caractère contractuel, qui se traduisent par la perception d'une cotisation et le versement des prestations. Il semblerait donc naturel que les prétentions qu'elle peut faire valoir soient faites auprès de l'adversaire, sans qu'elle puisse les prélever sur des indemnités dont le caractère personnel n'est pas à démontrer. Il serait donc souhaitable d'abandonner de telles pratiques. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles anomalies.

9751. — 22 janvier 1970. — **M. Senglier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, a prévu que la gestion du régime qu'elle instituait serait assumée soit par le régime général de la sécurité sociale, soit par le régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Bien que l'article 2 de cette ordonnance ait fixé les conditions dans lesquelles s'opérerait le rattachement des assurés volontaires aux régimes qui viennent d'être énumérés, cette formalité, pour devenir effective, implique la publication d'un décret pour chacun des régimes considérés. Or, si les décrets concernant respectivement le régime général et celui des exploitants agricoles sont intervenus le 19 avril 1968 et le 24 avril 1969, le texte relatif à la gestion de l'assurance volontaire par le régime des non-salariés des professions non agricoles n'a, en revanche, pas encore été publié. Cette situation n'est, au demeurant, pas pour surprendre car le réexamen d'ensemble dont devaient faire l'objet les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne pouvait que conduire à différer la généralisation de l'assurance volontaire à l'égard des membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales qui n'entraient pas dans le champ d'application de la loi précitée. Le réexamen projeté s'étant concrétisé par le vote et la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, rien ne semble plus devoir s'opposer à la publication du décret qui doit permettre la mise en œuvre de l'assurance maladie et maternité dont la gestion incombe au régime des travailleurs non salariés en vertu de l'ordonnance du 21 août 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises pour hâter l'intervention de ce texte et la date escomptée pour sa publication.

9755. — 22 janvier 1970. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à une question écrite de **M. Vitter** (n° 5884, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 décembre 1969, p. 4676). Dans cette réponse, il était fait état d'études faites en 1967 et 1968 afin de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures dont l'adoption serait proposée en vue d'apporter une aide efficace aux foyers de jeunes travailleurs. Le groupe de travail chargé de ces études avait envisagé l'attribution de bourses individuelles aux jeunes travailleurs hébergés dans les foyers et la prise en charge d'un certain nombre de postes d'animateurs de

ces foyers. Or, il concluait en disant que les exigences d'austérité résultant de la situation financière actuelle n'avaient pas permis d'envisager l'application de ces recommandations. Il lui demande s'il peut intervenir dès les travaux préliminaires de la préparation du budget pour 1971 afin que les mesures en cause puissent être retenues dans la loi de finances de l'année 1971.

9763. — 22 janvier 1970. — **M. Hermar** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les anciens déportés et Internés résistants et politiques qui peuvent justifier de trente années de cotisations d'assurance ont la possibilité de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale égale à 40 p. 100 du salaire de base. Plusieurs questions écrites ont été posées au cours des dernières années à ses prédécesseurs afin que des dispositions analogues soient prises en faveur des anciens prisonniers de guerre. Ces questions ont obtenu des réponses négatives. Il tient cependant à lui faire valoir la situation particulière des anciens combattants appartenant à la classe 1935. Ceux-ci ont été appelés sous les drapeaux au mois d'août 1936 et ont été maintenus en activité en octobre 1938 en raison des menaces de guerre nées à l'époque de l'affaire des Sudètes. Après quelques mois de vie civile, les Français appartenant à cette classe furent à nouveau mobilisés en mars 1939 et démobilisés seulement en mai 1945, pour ceux d'entre eux, très nombreux, qui furent faits prisonniers de guerre. Cette longue durée de présence sous les drapeaux, assortie de cinq années de captivité, a entraîné une usure prématurée de leur organisme due aux souffrances qu'ils ont subies pendant leur captivité. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne peut envisager des mesures particulières en faveur des prisonniers de guerre appartenant à cette classe, de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier de la retraite de sécurité sociale à taux plein à partir de l'âge de soixante ans.

9767. — 22 janvier 1970. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des salariés est calculé par rapport au salaire moyen des dix dernières années d'activités. Or, à l'heure actuelle, les transformations qui se produisent dans l'économie, les concentrations d'entreprises, les fusions de sociétés, les regroupements d'activités ont très souvent pour conséquence que des travailleurs sont obligés d'abandonner leurs emplois et ne peuvent se reclasser, pendant les dix années qui précèdent leur retraite, que dans des fonctions inférieures à celles qu'ils occupaient auparavant. Il s'ensuit que, non seulement ils perçoivent un salaire moindre, mais que, également, leur pension de vieillesse se trouvera de ce fait réduite. Il lui demande, compte tenu de l'évolution prévisible des ressources de la caisse nationale d'assurances vieillesse, s'il ne serait pas possible d'envisager non plus la prise en compte du salaire moyen des dix dernières années, mais la prise en compte des dix meilleures années de la carrière des intéressés.

9776. — 22 janvier 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au titre de la coordination du régime général avec le régime des barreaux, peuvent être retenues les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles un avocat a cotisé à la caisse alors existante auprès d'un barreau.

9777. — 22 janvier 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un artisan a été obligé, à la suite de mauvaises affaires, de cesser son activité. Il est maintenant salarié dans une entreprise et logé en H. L. M. Il est, par ailleurs, père de famille (deux enfants) et a droit, de ce fait, à des allocations familiales. Il a demandé à bénéficier de l'allocation-logement comme normalement son salaire, le montant du loyer et les conditions d'occupation devraient le lui permettre, mais la caisse concernée répond en faisant, semble-t-il, une exacte référence aux textes que c'est le bénéfice forfaitaire de cet artisan, au titre de l'année 1968, qui doit être pris en considération pour l'attribution de l'allocation-logement et que ce n'est qu'en juillet 1971 que le problème pourra être reconsidéré. Cet artisan est donc ainsi frappé d'un double malheur. Il lui demande s'il n'estime pas que l'état de cessation de paiement ne devrait pas permettre de considérer comme nul et non avenue le bénéfice forfaitaire ancien qui a été révélé faux par les faits et si, dans le cas envisagé, il ne pourrait pas y avoir, après vérification de la situation, c'est-à-dire certificat de l'officier ministériel liquidateur, prise en considération du salaire actuel et octroi de l'allocation-logement sur les bases du salaire réel du demandeur.

9740. — 22 janvier 1970. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre des transports** que le 17 décembre dernier les problèmes des personnels de la navigation aérienne ont été abordés à l'occasion de l'examen des crédits du ministère des transports. Le rapporteur spécial a précisé que le reclassement de ce personnel devait être recherché par la formule de reclassement indiciaire que prévoyait la commission Cohen-Salvador. Il constatait lui-même, pour sa part, que « les personnels de la navigation aérienne rappellent que le problème des revalorisations indiciaires continuent à se poser pour certains » et que « l'ensemble des corps de la navigation aérienne doit bénéficier de solutions harmonieuses ». Il semble cependant que les projets de décrets actuellement en discussion au comité technique paritaire de la navigation aérienne ne prévoient pas de dispositions allant dans ce sens en ce qui concerne le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Les projets en cause ne feraient qu'aggraver la situation actuelle du corps des I. T. N. A. par rapport à l'ensemble des corps de la navigation aérienne. Ce projet modifiant le statut des I. T. N. A. consacrerait pour un ingénieur diplômé de l'E. N. A. C. un déroulement de carrière inférieur à celui des officiers contrôleurs qu'ils sont chargés d'encadrer, l'indice des contrôleurs chargés au même titre que les I. T. N. A. de la sécurité aérienne semblant toutefois parfaitement fondé. Il tendrait à favoriser plus l'ancienneté que l'effort personnel et aurait pour effet de provoquer une sclérose du corps en ignorant tout problème de formation continue indispensable, compte tenu du développement des moyens mis en œuvre au sein de la navigation aérienne. Enfin, il créerait une distorsion supplémentaire dans la pyramide des âges de ce corps. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas que doivent être prises les décisions nécessaires à la remise en ordre des statuts des corps de la navigation aérienne afin que cette remise en ordre puisse contribuer au renouveau, au dynamisme et à l'esprit de compétition qui doit s'instaurer particulièrement parmi les personnels, les ingénieurs, les techniciens chargés de la sécurité d'un mode de transport en constante expansion : le transport aérien.

9745. — 22 janvier 1970. — **M. Virgile Baret** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une S. A. R. L. qui a en gérance libre des magasins à Nice, Cannes et Monaco, a licencié en janvier 1969, pour cause de suppression d'emplois : cinq employés et cadres à Cannes, trois employés à Nice, et a déclassé cinq cadres (quatre à Nice, un à Cannes) avec perte de salaire. Malgré le refus du comité central d'entreprise et bien que la direction n'ait répondu à aucune des questions et propositions faites par le comité central dans la réunion du 8 janvier 1969, l'inspecteur du travail a cru devoir accepter ces mesures. Toutefois, il s'était engagé à faire respecter par la direction l'engagement de reprendre, par priorité, dans leurs anciennes fonctions si celles-ci étaient recréées, les employés et cadres lésés. Or, un poste de chef de rayon à Nice, dont le titulaire a été déclassé, est occupé depuis plusieurs mois déjà par un employé nouvellement engagé ; il en est de même à Cannes et, de nouveau, à Nice, un employé vient d'être présenté au personnel en qualité de second de rayon, alors que deux seconds de rayon sont déclassés auxquels cet emploi n'a pas été offert. La section syndicale, à plusieurs reprises, a attiré l'attention de l'inspection du travail sur ce cas et lui a demandé de faire respecter, comme elle l'avait promis, les engagements pris. Malheureusement, ces démarches sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que, d'une part, ils veillent à ce que, sous prétexte de compression de personnel, des militants syndicaux ne soient pas sanctionnés pour leur activité et, d'autre part, pour faire respecter les priorités prévues par la convention et reconnues par l'employeur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

8631. — 18 novembre 1969. — **M. Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux points concernant les producteurs de fruits du département d'Indre-et-Loire : 1° ils trouvent anormale l'intervention actuelle qui vient d'être décidée à leur insu et qui consiste à subventionner certaines entreprises de commerce en leur octroyant 5 à 10 centimes par kilogramme de pommes, à condition qu'elles les achètent dans quelques départements choisis tels le Gard, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes et Hautes-Alpes et l'Ardèche. Cette mesure perturbe gravement le marché, sans profit pour les producteurs, et crée des distorsions de concurrence inad-

missibles. Il estime qu'il faudrait également abroger l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1969 interdisant la vente de la catégorie III et des calibres inférieurs à 60 mm. en raison du refus communautaire d'appliquer la même mesure et du manque de contrôle au niveau de la vente en gros et au détail ; 2° les propriétaires des vergers sont imposés : en 1^{re} catégorie à 227,02 francs par hectare dès la plantation du verger, alors que la terre de culture doit en 1^{re} classe : 49,07 francs, en 2^e classe : 37,67 francs, en 3^e classe : 27,73 francs à l'hectare. Il lui demande pourquoi cette imposition existe dès la création des vergers. En effet, les pommiers (haies fruitières) ne rapportent qu'à partir de la cinquième année et les poiriers la septième. La récolte payante ne peut se vendre qu'à partir de la sixième année pour les pommiers, il en résulte qu'au bout de quinze ans l'arboriculteur a fait dix récoltes, ce qui donne un chiffre moyen d'imposition de 342 francs l'hectare et par récolte. Pour les poiriers, la première récolte payante se situe la huitième année ; il en résulte qu'au bout de quinze ans, l'impôt foncier a représenté 488 francs par hectare et par récolte. Ceci constitue une anomalie d'autant plus difficile à supporter que les cultures fruitières s'avèrent très souvent déficitaires. Il lui demande son point de vue sur cette question.

8645. — 19 novembre 1969. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une entreprise de Marly-lès-Valenciennes est dans une situation particulièrement grave. Cet établissement occupe 1.200 personnes dont l'inquiétude ne cesse de grandir du fait de la dégradation de la situation financière et de la diminution des commandes. Les organisations syndicales estiment que dans un délai de trois mois le carnet de commandes sera épuisé, et que des licenciements sont susceptibles d'avoir lieu très rapidement. L'activité principale de cette usine est la construction de matériel roulant dont les principaux clients sont la S. N. C. F., la R. A. T. P. et une partie pour l'exportation. L'arrondissement de Valenciennes est particulièrement frappé par la récession économique très importante, récession qui doit s'aggraver considérablement avec la réduction de l'extraction du charbon. La fermeture de cette entreprise aurait donc pour conséquence d'augmenter le nombre de chômeurs, parmi lesquels se trouvent de nombreux jeunes gens et jeunes filles, de réduire les conditions de vie de nombreuses familles qui vivent de l'activité de cette usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu et permettre à cette entreprise de retrouver rapidement les moyens indispensables pour continuer ses activités.

8681. — 20 novembre 1969. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cultivateur de sa région est éleveur de faisans et de perdrix. Ses oiseaux sont en volières sur sa propriété depuis longtemps. Il a fait couvrir les œufs produits par ses oiseaux et il produit ainsi chaque année un certain nombre de sujets qu'il cède à des sociétés de chasse ou à des particuliers. Il récolte sur son exploitation la plupart des éléments nécessaires à l'élevage de ses oiseaux et ceci est un complément de travail auquel il s'astreint lui-même, de façon à améliorer les revenus de son exploitation agricole. Un certain nombre d'exploitants dynamiques, en dehors de leurs exploitations classiques, pour améliorer leurs revenus, se spécialisent les uns dans l'élevage de volailles qu'ils négocient au marché de la ville à plus proche, ou à un négociant, d'autres élèvent des chèvres pour faire du fromage vendu également chez des particuliers, d'autres enfin élèvent deux ou trois portées de petits porcs, qu'ils vendent à telle ou telle foire, etc. On pourrait citer une infinité d'exploitants qui, pour améliorer leurs revenus, font eux-mêmes, et sans prendre aucun aide spécialisée, tel travail complémentaire qu'ils jugent rémunérateur, tout ceci dans le cadre de l'économie de leur exploitation agricole. Il lui demande si lesdits exploitants doivent être imposés sur cette dernière activité, nettement agricole et dans le cadre de leur exploitation.

8715. — 20 novembre 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions que présente l'encadrement du crédit pour le fonctionnement des exploitations agricoles. Il a noté avec satisfaction les assouplissements qui viennent d'être accordés, mais il lui demande s'il n'estime pas que les caisses régionales devraient être autorisées à attribuer plus libéralement les crédits à court terme qui sont indispensables à la trésorerie des exploitations familiales.

8726. — 21 novembre 1969. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** les inconvénients graves et souvent dénoncés du contrôle financier a priori tel qu'il est encore organisé dans notre pays. Ce contrôle fait du département des finances le véritable tuteur de l'administration française et lui confère une situation dominante anormale, voire abusive, en plaçant les autres ministères dans un véritable état de dépendance. Cette méthode de contrôle par-

faitement archaïque, clef de voûte de la centralisation, est une des causes principales de la confusion dans les responsabilités dont souffrent tant les pouvoirs publics; elle occasionne des retards importants dans la prise des décisions et constitue un frein puissant au dynamisme de l'ensemble. Par ailleurs, elle se révèle souvent inefficace aussi bien du point de vue financier qu'économique. Une telle méthode pourrait être remplacée par d'autres mieux adaptées qui feraient des divers ministères les responsables de leurs crédits; les contrôleurs dont ils pourraient s'entourer seraient alors leurs collaborateurs au lieu d'être les agents de leur collègue des finances. Par ailleurs, les progrès de l'informatique permettent d'utiliser, dans une très large mesure, une méthode de contrôle *a posteriori*. Malgré la nécessité absolue d'entreprendre une réforme dans ce domaine, il ne semble pas que le ministère de l'économie et des finances, soucieux peut-être de maintenir ses prérogatives, soit disposé à la préparer avec la diligence voulue. En conséquence, il lui demande: 1° si des projets ont été étudiés pour apporter une solution à ce problème; 2° s'ils sont suffisamment élaborés pour pouvoir être appliqués rapidement; 3° quelle action il compte mener personnellement dans ce domaine qui, à force d'être négligé, est devenu un problème d'Etat, car il en perturbe directement le bon fonctionnement.

9125. — 16 décembre 1969. — M. Vancaister demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne physique, propriétaire d'un fonds de commerce, qui met celui-ci en location-gérance, demeure inscrite au registre du commerce et paie les B. I. C. et la T. V. A., devient commerçante en location de fonds de commerce ou demeure commerçante en raison de la nature du fonds de commerce exploité. Il lui expose également la situation des membres d'une société commerciale à responsabilité limitée qui a exploité un fonds de commerce et l'a donné ensuite en gérance libre à un tiers. Ces membres demeurent commerçants par définition, en raison de l'article 1° de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande toutefois si leur activité réelle doit être appréciée en fonction de l'objet et de la nature du commerce exploité par le gérant ou bien plutôt comme une activité de « louage de fonds de commerce » absolument étrangère à la nature de l'activité dudit fonds de commerce. Il souhaiterait en somme savoir si l'activité d'une société s'apprécie d'après les termes de son objet tel qu'il est défini dans ses propres statuts, ou par son activité réelle.

9129. — 16 décembre 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes ou sociétés créancières de petites sommes de nature civile. La loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 a organisé une procédure simplifiée et économique pour le recouvrement de ces petites créances et le système fonctionne parfaitement lorsque le tribunal compétent est le tribunal de commerce; en effet, l'article 2 de la loi susvisée permet aux créanciers de présenter une requête, aux fins d'injonction de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du tribunal. Malheureusement cette disposition n'est pas reproduite au titre II de ladite loi lorsqu'il s'agit du recouvrement de créance de nature civile; en effet, l'article 12 impose au demandeur de déposer au greffe du tribunal d'instance, en personne ou par mandataire, une requête au juge d'instance. Lorsque le créancier demeure dans la localité où siège le tribunal compétent, l'obligation de se déplacer ou d'envoyer un mandataire n'est pas très contraignante; par contre, lorsque le tribunal compétent se trouve éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, le créancier est contraint de s'adresser à un huissier ou à un avoué pour faire déposer une requête qui peut ne concerner qu'une créance de 50 ou 100 F; on se demande pourquoi le tribunal d'instance devrait être plus exigeant quant aux formes de présentation de la requête que le tribunal de commerce. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cadre de la réforme envisagée de la procédure civile, l'article 12 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 soit modifié et que les dispositions de l'article 2 soient reproduites sous ce titre.

9137. — 16 décembre 1969. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel des caisses mutuelles régionales qui vont être supprimées pour des raisons d'économies justifiées, alors qu'elles avaient été créées pour appliquer la loi du 12 juillet 1966. Le personnel de ces caisses n'est, à sa connaissance, couvert par aucune convention collective et risque de se trouver dans quelques mois sans travail alors que les emplois de bureau ne figurent pas parmi les catégories où les offres d'emploi sont nombreuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il a pris des contacts avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour se préoccuper du reclassement d'un personnel qui est victime de l'allègement d'une gestion trop complexe.

9142. — 18 décembre 1969. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un prélèvement de 5 p. 100 sur certains loyers d'immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 est effectué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'amélioration et de réparation. Ce fonds accorde des subventions variables selon l'importance et la nature des travaux et selon la situation locative. Les bénéficiaires doivent continuer à payer la taxe de 5 p. 100 pendant une durée de vingt ans à partir de la date de la subvention. En cas de vente des immeubles, les nouveaux propriétaires doivent continuer ces versements; s'ils s'y refusent, les vendeurs ont la faculté de racheter les versements futurs. Ce rachat peut être fait à raison de 50 p. 100 des droits exigibles si le nombre d'années à courir est supérieur à 15 et à raison de 65 p. 100 de ces droits si le nombre d'années de versements restant à effectuer est compris entre 10 et 15. Ainsi un propriétaire qui a reçu une subvention de 300 francs en 1964 et ayant perçu un loyer 1.560 francs sera taxé sur seize années, soit sur 24.960 francs. Au taux de 5 p. 100, cette taxation sera donc de 1.248 francs. Le versement obligatoire pour rachat (65 p. 100) sera de 811,20 francs (ce qui est évidemment très anormal, compte tenu du montant de la subvention perçue). A une question posée à ce sujet au début de cette année il fut répondu (question écrite n° 3613, *Journal officiel*, débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1242) qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses des dispositions qui viennent d'être rappelées. Une commission de travail est prévue pour réformer les dispositions relatives au fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande si son intention est de proposer à cette commission que le montant limite du rachat soit fixé à celui de la subvention perçue, les prélèvements antérieurs étant déduits. Il souhaiterait également savoir, d'une manière plus générale, quel a été le montant des prélèvements reçus par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, quelles ont été les subventions versées et quels sont les frais de gestion de la caisse.

9152. — 16 décembre 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés causées aux agriculteurs et horticulteurs par l'encadrement du crédit agricole et l'augmentation des taux d'intérêt. En effet, ces mesures accroissent encore la distorsion entre les coûts de revient des productions françaises et ceux des pays membres de la Communauté. Il se permet de lui donner l'exemple ci-après: considérant une production annuelle d'oignons et un investissement en serre égaux, l'incidence des prêts d'investissement sur le prix de revient d'une tige d'oignon est la suivant (moyenne en centimes): France, 9,80; Italie du Sud, 3,84; Pays-Bas, 5,07; Espagne, 5,58; Belgique, 4,76; Royaume uni, 5,25; Allemagne, 5,06. Il est à noter que cet exemple date d'avant les diverses augmentations des taux d'intérêt que nous avons subies, et qu'à l'heure actuelle les écarts se sont accrus; de ce fait, nous sommes encore moins compétitifs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour libérer rapidement les investissements (l'arrêt brutal actuel entraînant un retard considérable par rapport à nos concurrents) et pour arriver à une parité dans ce domaine.

9158. — 16 décembre 1969. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports qu'au cours de la conférence franco-italienne des 21 et 22 mars 1968, la délégation italienne a fait connaître que les accords conclus en 1962, à Bordighera, tendant à admettre en Italie les véhicules français dont les normes sont supérieures à celles du code de la route italien ne pouvaient pas être maintenues en vigueur. En conséquence, les tolérances concernant les camions français de 19 tonnes de poids total en charge autorisé, les ensembles articulés de 35 tonnes de poids total en charge autorisé et les dérogations exceptionnelles en faveur des camions de 26 tonnes de poids total en charge autorisé ne sont plus admises en Italie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités italiennes et les mesures éventuelles qu'il envisage au cas où elles n'aboutiraient pas à une issue positive.

9161. — 16 décembre 1969. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de deux débats, l'un sur le recouvrement de la redevance pour l'O. R. T. F., l'autre sur la « contribution sociale volontaire » de solidarité versée par les sociétés sur leur chiffre d'affaires pour l'assurance maladie des travailleurs non salariés, les possibilités de la direction générale des impôts ont été mises en cause de façon contradictoire, les uns affirmant que ses services sont actuellement à l'extrême limite de leurs possibilités, les autres — dont l'auteur de la question — estimant qu'elle était infiniment mieux équipée que tout organisme public ou privé pour percevoir le plus économiquement

possible redevances, taxes parafiscales ou « contributions volontaires ou sociales ». Pour que l'opinion soit réellement informée et que le débat soit clairement ouvert, il lui demande ce que coûterait, collectée par la direction générale des impôts, la perception de la contribution sociale de solidarité.

9163. — 16 décembre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans l'indice des 52 articles qui doit refléter l'évolution du coût de la vie, les produits alimentaires et les boissons entrent pour 45 p. 100. Or, il semble que la réalité soit différente. Selon les déclarations faites au cours des débats parlementaires notamment par le ministre la part des dépenses alimentaires dans les budgets familiaux avoisine désormais 30 p. 100, accusant ainsi une importante diminution. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là un facteur susceptible de fausser l'image que l'on se fait du budget des ménages; et d'autre part, si, en ce qui concerne la politique agricole, cela ne risque pas de majorer indûment l'incidence éventuelle sur le coût de la vie, d'un relèvement des prix agricoles.

9165. — 16 décembre 1969. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les employeurs faisant appel à l'office national d'immigration pour embaucher des travailleurs étrangers, doivent verser à l'O. N. I. une redevance forfaitaire pour la mise en situation régulière des travailleurs avec lesquels ils passent un contrat. Or, il arrive que ces derniers rompent leur contrat, sans préavis, au bout de quelques mois d'embauche. Il est bien stipulé dans ledit contrat qu'en cas de rupture l'ouvrier est tenu de rembourser à l'employeur, au prorata de la durée du contrat restant à courir, et dans les limites prévues par l'article 61 du livre premier du code du travail, la somme payée à l'O. N. I. Mais, pratiquement, l'employeur n'a aucun moyen d'obtenir un remboursement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin que les employeurs qui versent des indemnités, pour permettre aux travailleurs étrangers de régulariser leur situation, jouissent de toutes garanties utiles contre un départ éventuel de leurs ouvriers avant la fin du contrat.

9167. — 17 décembre 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1372 quinquies du code général des impôts « en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans les conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ». Ce texte reprend les termes de l'article 49, § 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Or, le décret d'application prévu par ce texte ne semble pas être intervenu jusqu'à ce jour. Il en résulte que certaines opérations destinées à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles se trouvent, de ce fait, arrêtées ou suspendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons expliquent le retard apporté à l'application de la loi par suite du défaut de publication du décret prévu par celle-ci. Il lui fait valoir que le décret à paraître devrait comporter formellement, pour éviter toute discussion, effet rétroactif au 15 mars 1963 pour permettre aux contribuables qui auraient acquitté le tarif normal prévu pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (11,20 p. 100 ou 9,20 p. 100) la restitution du trop perçu.

9176. — 17 décembre 1969. — **Mme Ploux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 7140 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969. Trois mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas répondu; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes: « Mme Ploux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer dans quelles conditions et auprès de qui les personnes qui souhaitent léguer, après leur mort, leur cœur ou leurs yeux en vue de greffes éventuelles, peuvent en formuler le désir. Elle désirerait savoir s'il existe une procédure spécialement étudiée à cet effet, et, dans la négative, s'il compte procéder à l'examen de ce problème, lié à la définition de la mort clinique, en vue de susciter des dons d'organes et d'yeux, hautement souhaitables pour les progrès de la recherche médicale et dont l'aspect humanitaire est évident. »

9178. — 17 décembre 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires astreints à l'occupation d'un logement de fonction et ne pouvant déduire de leurs revenus les intérêts des sommes remboursées au Crédit foncier de France pour une habitation qui

ne peut être momentanément occupée par eux-mêmes, mais constitue l'habitation principale de leurs ascendants retraités ou de leurs descendants. **M. le ministre de la construction**, en réponse à une question écrite (n° 5487, *Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1965, p. 1978), précisait: « ... les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accèsion à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint et, en cas de décès des héritiers, du propriétaire et de son conjoint ». Il lui demande s'il n'estime pas que cette position devrait avoir pour conséquence de permettre la déduction des revenus des intérêts inhérents à l'emprunt de construction pour l'accèsion à la propriété. Cette déduction était jusqu'à présent admise, mais il semble qu'à partir de 1969 l'administration fiscale envisage d'y mettre fin et même d'effectuer un redressement en ce qui concerne l'imposition à l'I. R. P. P. devant correspondre aux intérêts déduits depuis plusieurs années par les contribuables se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

9182. — 17 décembre 1969. — **M. Nilès** soumet à **M. le ministre des transports** le cas d'un militaire de l'armée belge qui, ayant franchi la ligne de démarcation en mai 1942, a été placé en résidence surveillée par la préfecture de Châteauroux avec obligation de travailler uniquement dans l'agriculture. Après avoir rejoint les rangs de la Résistance française au début de 1943, il s'est engagé pour la durée de la guerre au 32^e régiment d'infanterie et a été naturalisé après la fin de la guerre. Il est titulaire de la carte du combattant à titre belge et à titre français. Il serait désireux de savoir si la période de résidence forcée pourrait être validée pour la retraite, cette personne étant actuellement agent de la Société nationale des chemins de fer français.

9184. — 17 décembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis la dernière rentrée universitaire d'octobre 1969, un certain nombre d'enseignants de diverses U. E. R. des facultés des lettres et sciences humaines de Paris, de Nanterre et du C. U. E. de Vincennes ont fait grève pour des durées d'un jour à plus de quinze jours parfois. Il souhaiterait connaître: 1° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés qui ont subi, de ce fait, des retenues sur leur traitement; 2° à combien s'élève par faculté le montant total de ces retenues; 3° par ailleurs, le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires, qu'ils n'ont pas effectuées durant leur période de grève; 4° à combien s'élève par faculté le montant de ces dernières retenues. Il lui demande également, dans l'hypothèse où, dans certains cas, il ne s'agirait pas de « grève », mais de « suspension de cours » et des activités d'enseignement décidée par les conseils d'U. E. R. ou de faculté: a) si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation, le droit de prendre de telles décisions et, si oui, dans quel cas; b) dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux enseignants et aux étudiants, constituant la grande majorité, qui voudraient malgré tout continuer à travailler; c) si ceux-ci, en raison de leur attitude, étaient l'objet de représailles plus ou moins larvées de la part desdits conseils, quelles mesures seront prises pour les protéger; d) dans le cas où ces conseils auraient outrepassé les attributions qu'ils tiennent de la loi d'orientation, quelles mesures seront prises pour sanctionner des décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà bien courte.

9185. — 17 décembre 1969. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de trésorerie de beaucoup d'entreprises artisanales, commerciales et agricoles, petites et moyennes, qui découlent des mesures dites d'encadrement du crédit. Il tient à l'informar que cet encadrement, dans son application, correspond pour ces entreprises à l'impossibilité d'obtenir des prêts à court et moyen termes. Cette situation amènera, à bref délai, l'asphyxie complète de beaucoup d'entre elles, l'arrêt de toute expansion pour d'autres dans des secteurs où la production française est déficitaire et, d'autre part, certainement des fermetures d'entreprises et des débauchages massifs d'ouvriers dès janvier. Il attire son attention sur la gravité de cette situation et sur l'urgence des mesures à prendre, en particulier dans les régions où l'expansion est faible et la surchauffe inexistante. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter les faillites, l'arrêt de l'expansion et le chômage.

9188. — 17 décembre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 4812 du 22 mars 1969 relative au fonctionnement du bureau allié de voyages et à laquelle il a répondu le 30 août 1969. Indépendamment de toute considération de fond, il paraît surprenant que le Gouvernement français, coprésident du bureau allié de voyages depuis son origine, ne soit pas

en mesure de se référer, pour expliquer sa participation, à d'autres documents qu'à un mémorandum dont il attribue la provenance, sans en citer les termes, à un Etat qu'il ne reconnaît pas et qui, victime du bureau de voyages mais n'y participant pas, en est nécessairement réduit lui-même, dans ses analyses, à des hypothèses. Il est certes difficile de penser qu'aucun document diplomatique ayant constitué le bureau de voyages ne puisse justifier celui-ci, ou tout au moins son existence actuelle, du point de vue du droit international. Mais il est encore plus difficile de penser que le Gouvernement français participe à cet organisme sans détenir à ses archives un document quelconque qui lui permette d'identifier l'étendue de ses droits et obligations au regard de cet organisme. C'est pourtant ce que laisse penser la réponse faite lorsqu'il se borne à renvoyer à « un mémorandum est-allemand ». En conséquence, il lui pose une nouvelle fois la question en plusieurs points et lui demande : 1° s'il se borne à renvoyer à un mémorandum est-allemand » parce qu'il ne dispose, dans ses propres archives, d'aucun document constatant la décision de créer le bureau de voyages ou le constituant, ou encore l'organisant, et ayant servi de base à la participation de la France ; 2° dans ce cas, comment il peut expliquer que la France accepte de participer à un organisme dont elle ne connaît ni les origines, ni les limites de compétence, ni les règles de fonctionnement, ni la force obligatoire.

9194. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les classes de première et terminales préparatoires aux baccalauréats de techniciens des techniques administratives, des techniques de gestion, des techniques commerciales dits baccalauréats G1, G2, G3, comportent un horaire d'enseignement très important de « bureau commercial ». Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'évolution de l'enseignement et de la nécessité de donner aux élèves une formation très contrôlée dans le domaine des sciences et techniques économiques le dédoublement de ces classes à partir de 25 élèves, pour le « bureau commercial », comme sont dédoublés les travaux pratiques scientifiques pour toutes les sections du second cycle. Ce dédoublement répondrait à l'attente impatiente des maîtres et des lycéens.

9197. — 17 décembre 1969. — M. Dronne a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 17 octobre 1968 relatif au classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, permettant d'attribuer à certains d'entre eux, justifiant d'une ancienneté de six ans, les grades de lieutenant-colonel et de colonel. Antérieurement à cette date, les nominations s'effectuaient selon les vacances de poste, sans aucune considération de l'importance du département, de telle sorte que de jeunes inspecteurs, au hasard des places disponibles, sont « tombés » sur des postes susceptibles de leur ouvrir maintenant la possibilité d'une promotion au grade de lieutenant-colonel ou de colonel. Par contre, de vieux inspecteurs, très qualifiés, ayant effectué un très bon travail et de belles réalisations, mais dans des départements moyens ou petits, n'ont aucune chance actuellement d'accéder au grade de lieutenant-colonel. Il est évident qu'en raison de leur âge et du peu d'années de service leur restant à assurer, aucun préfet d'un département important ne les retiendra. Certains départements moyens possèdent d'ailleurs des services d'incendie plus importants que des chefs-lieux de région. En conséquence, tenant compte du vœu exprimé par la profession, très sensibilisée, il lui demande si la liste des départements est susceptible d'être révisée en 1970, compte tenu des efforts importants réalisés dans certains de ceux-ci, de l'ancienneté et des réalisations de leurs inspecteurs approchant de l'âge de la retraite et qui mériteraient une reconnaissance particulière ou bien s'il ne serait pas possible de créer un régime transitoire en leur faveur, le jeu des mutations ne pouvant plus intervenir pour eux.

9203. — 17 décembre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'élan exportateur qui s'est manifesté ces douze derniers mois risque d'être brisé si une politique plus libérale d'attribution du crédit n'est pas mise en œuvre rapidement. Il lui demande à cet effet quelles mesures il entend prendre pour faire droit aux vœux émis par l'union française des industries exportatrices qui portent sur les points suivants : 1° désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Les restrictions actuellement en vigueur ont pour effet d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur, où les délais de paiement sont moins longs ; 2° mesures générales d'application accordant des facilités de crédit pour les investissements commerciaux à l'étranger ; 3° concertation entre l'Etat et les professions exportatrices en vue d'aboutir le cas échéant à des contrats analogues à ceux établis en matière de prix.

9211. — 18 décembre 1969. — M. Barger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1402 et suivants du code général des impôts, abstraction faite du sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions (en principe 5 ares), les propriétés non bâties sont assujetties à la contribution foncière sur le revenu, telle qu'elle résulte des tarifs établis dans chaque commune. Il lui expose que la vocation d'une société coopérative d'H. L. M. est de construire des logements sociaux dans le cadre du secteur aldé par l'Etat et qui, de ce fait, sont exempts pour une durée de vingt-cinq ans de l'impôt sur le foncier-bâti. Or paradoxalement, les terrains acquis par la société en vue de ces constructions sont, bien que leur destination ne soit pas équivoque (servir de terrain d'assiette à des bâtiments d'habitation et à leurs dépendances), soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'achèvement des constructions. Qui plus est, ils sont corollairement soumis aux taxes assimilées telles que : imposition pour frais de chambre d'agriculture, cotisation pour le budget annexe des prestations agricoles, etc. Enfin, ces terrains aménagés le plus souvent en lotissements font l'objet d'aménagements de viabilité antérieurement à la construction et les voies publiques ainsi créées demeurent soumises à l'imposition jusqu'à l'achèvement des constructions. Il s'agit d'une situation préjudiciable à cette société, dans la mesure où les terrains dont il s'agit sont le plus souvent situés sur le territoire de communes en expansion et ayant de ce fait une fiscalité importante et justifiée. Il lui demande quelle solution il envisage en vue de mettre fin à une telle anomalie et, de ce fait, d'alléger en ce domaine la charge des organismes constructeurs de logements sociaux.

9212. — 18 décembre 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas normal d'accorder aux ménages dont l'un des membres est atteint d'une invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne, soit la déductibilité des charges imposées par cette tierce personne, soit deux parts et demi déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. au lieu des deux parts fixées par l'article 195 du code général des impôts.

9213. — 18 décembre 1969. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la transmission à titre gratuit au profit des héritiers, de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, par suite du décès du commerçant, donne lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° dans l'affirmative, cette mutation donnant lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, si les marchandises doivent cependant être comprises dans l'actif pour la déclaration de succession, et soumises aux droits de mutation par décès ; 3° dans l'affirmative, si la taxe sur la valeur ajoutée ainsi réclamée à la succession constitue une dette déductible à comprendre dans le passif pour la déclaration de succession.

9216. — 18 décembre 1969. — M. Catin-Bazin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que, compte tenu du fait que son administration s'est trouvée dans l'obligation d'accorder de nombreuses dérogations à l'obligation scolaire, la période de quinze à seize ans devrait être, selon le vœu formulé par de nombreuses chambres des métiers, considérée comme scolarité lorsqu'un contrat d'apprentissage garantit le sérieux de la formation donnée.

9217. — 18 décembre 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive parfois que des terrains recouverts de constructions affectées à l'habitation et acquis en tant que terrains à bâtir en vertu de l'article 1371 C. G. I. sous le régime de la T. V. A. immobilière soient revendus, en l'état, par suite de l'abandon du projet de construction, c'est-à-dire sans que lesdites constructions aient été démolies ni affectées à un usage autre que l'habitation pendant le délai légal minimum de trois ans prévu à l'article 1372 C. G. I. Il semble que, dans ces conditions, le complément de droits simples exigibles devrait être liquidé sur la base du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1372 précité (le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 ter du C. G. I. restant par contre exigible). En effet, si l'article 1372 C. G. I. subordonne l'application du taux réduit qu'il prévoit à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition, ledit article, à la différence d'autres articles du code, tels les articles 1370 et 1371 du même code, ne prévoit pas que cet engagement doit être formulé dans l'acte même d'achat. Il semble donc que cet engagement peut être pris a posteriori et, en particulier, en réponse à une demande de l'administration tendant à

réclamer les droits au taux plein, à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 C. G. I. A cet égard la situation est la même que celle qui existait sous le régime antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 pour l'application de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 C. G. I. En effet, dans un arrêt en date du 12 octobre 1964, req. n° 60082, il a été jugé que, sous le régime applicable antérieurement au décret précité, l'article 40 C. G. I. ne précisait pas à quelle date, ni sous quelle forme, l'engagement de réinvestir prévu à cet article devait être pris et que, par suite, même en l'absence d'engagement de remploi, l'exonération prévue à cet article était applicable si, en fait, le remploi avait été opéré dans le délai voulu. De même, il paraît normal que dans le cas envisagé le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. puisse s'appliquer dès lors, qu'en fait, les constructions se trouvant sur la propriété en cause n'ont pas été affectées à un usage autre que l'habitation, pendant la durée minimale de trois ans prévue par le texte légal. Par ailleurs, aucune disposition légale n'oblige un contribuable à choisir entre les dispositions de l'article 1371 et celles de l'article 1372. Au surplus, aucune incompatibilité de nature n'existe entre elles. Il est, en effet, concevable de maintenir en l'état l'immeuble existant pendant les trois premières années puis de le démolir et de le reconstruire pendant la quatrième année (d'autant plus qu'une prorogation automatique d'un an est accordée si les travaux sont commencés avant la fin de la quatrième année). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reviser la position exprimée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1968 (indicateur de l'enregistrement n° 11586) suivant laquelle « en se plaçant sous un autre régime fiscal, l'acquéreur a volontairement renoncé au bénéfice de l'article 1372 du code précité ».

9219. — 18 décembre 1969. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact qu'un accord vient d'être passé avec l'Algérie pour l'importation, en premier lieu et immédiatement, de 1.500.000 hectolitres de vin et ensuite d'un contingent de 4 à 5 millions d'hectolitres d'ici le 31 août 1970 ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas attendu de connaître les disponibilités françaises et n'a pas procédé, avant toute importation, au déblocage d'une nouvelle tranche de la récolte française de 1969 ; 3° si la commission paritaire des importations qui existe au ministère de l'agriculture et qui comporte des représentants viticoles a été convoquée et, dans la négative, pourquoi ; 4° s'il est exact que le prix des vins d'Algérie est fixé à 75 francs pour les importations en France, 50 francs pour celles effectuées en Allemagne et 35 francs pour celles à destination de l'U. R. S. S. ; 5° s'il est exact qu'un monopole des importations a été accordé à un groupement très fermé de dix gros importateurs qui auraient par ailleurs obtenu des avantages pour importer des vins marocains ; 6° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet ces importations et quel est l'avis aux importateurs qui a organisé ces importations et la distribution des bons aux bénéficiaires ; 7° si ces importations sont destinées à l'ensemble des négociants du territoire français ou seulement à ceux de certains départements de la zone Nord pour y exercer une pression sur les prix intérieurs ; 8° si les textes réglementaires sur le coupage sont toujours en application ou si des dérogations allant jusqu'à 50 p. 100 et plus n'ont pas été officieusement tolérées ; 9° si les autorités de Bruxelles du Marché commun ont été consultées et quel est le montant du T. E. C. appliqué tant au contingent exceptionnel qu'au contingent dit « normal ».

9221. — 18 décembre 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par suite, soit de l'encombrement des services techniques (ponts et chaussées pour les routes par exemple), soit en raison du blocage des autorisations de programme et des subventions depuis l'été 1969, malgré le vote des crédits leur incombant par les collectivités locales, la trésorerie des collectivités locales se trouve à l'heure actuelle particulièrement abondante. Une partie de cette trésorerie, notamment en ce qui concerne les emprunts non utilisés immédiatement, est utilisée par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) mais le reste se trouve à la disposition de l'Etat qui s'en sert pour le financement de ses propres dépenses. Or, qu'il s'agisse des prêts de la caisse d'aide à l'équipement ou des prêts de la caisse des dépôts, des prêts du F. D. E. S., du F. N. A. F. U. ou des diverses caisses publiques, les collectivités locales sont tenues de payer un intérêt qui se répercute sur les annuités des emprunts par l'intermédiaire des centimes additionnels aux anciennes contributions dont il est aujourd'hui reconnu qu'ils frappent les contribuables d'une manière plus injuste encore que les divers impôts directs de l'Etat. Mais, dans le même temps, l'Etat utilise à son profit la trésorerie des collectivités locales sans pour autant verser un intérêt aux communes et aux départements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le montant actuel de la trésorerie des collectivités locales et quelle est l'évolution de ce montant depuis

dix ans ; 2° comment est répartie l'utilisation de cette trésorerie ; 3° à quelle date il pense proposer au Parlement un projet de loi autorisant les collectivités locales à encaisser un intérêt égal au taux de l'escompte, que verserait l'Etat lorsqu'il utilise la trésorerie des collectivités pour le financement de ses propres dépenses.

9226. — 18 décembre 1969. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître si les fédérations et associations de pêche et de pisciculture à but non lucratif, agréées par M. le ministre de l'agriculture, sont soumises au même régime que les particuliers pour l'acquiescement des droits d'enregistrement relatifs : 1° aux baux concernant le domaine public et le domaine privé et la location d'étangs entre les particuliers et les associations ; 2° à l'acquisition d'immeubles voués à la pisciculture et d'étangs destinés à la reproduction d'alvinaie.

9228. — 18 décembre 1969. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 6353 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969) lui demande s'il peut donner l'assurance que sera publié, sans tarder, le décret fixant les modalités d'application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

9230. — 18 décembre 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément aux dispositions du décret n° 69-177 du 21 février 1969 les élèves des classes terminales A. C. D. du lycée de L'Aigle ont subi, en juin 1969, une épreuve écrite et une épreuve orale de français, à titre expérimental, par anticipation sur les autres épreuves du baccalauréat de la session de 1970. A l'heure actuelle, il apparaît que les résultats de ces épreuves sont considérés comme définitivement acquis, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 dudit décret, prévoyant que les conditions dans lesquelles aura lieu l'examen du baccalauréat en 1970 « comporteront la possibilité de subir une épreuve de contrôle ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les élèves ayant passé les épreuves anticipées de français, en juin 1969, auront la possibilité de subir une épreuve de contrôle en français et, dans l'affirmative, si cette épreuve sera écrite ou orale, de quel coefficient elle sera affectée et quelle note sera finalement retenue ; 2° comment sera réglé le problème des élèves qui redoublent et qui auront eu très peu de cours de français, cette année, du fait des horaires réduits ou facultatifs.

9231. — 18 décembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P., s'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, l'un au moins étant décédé par faits de guerre. Par contre, aucune réduction d'impôt n'est prévue en faveur des contribuables mariés dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il ne lui semble pas équitable de prévoir une disposition spéciale augmentant le quotient familial des contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants, l'un d'eux étant « mort pour la France », et cela quelle que soit leur situation familiale.

9233. — 18 décembre 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des cambriolages ont eu lieu récemment dans des pharmacies. Il lui demande si, compte tenu des conditions actuelles d'exercice de la pharmacie, la présence dans les officines ouvertes au public de stupéfiants en nature tels que la morphine, la diacétilmorphine et leurs sels lui paraît nécessaire ou si, au contraire, il n'est pas souhaitable que les stocks — d'importance variable — de ces produits existant dans ces officines et aux divers stades de la commercialisation soient réduits ou supprimés.

9237. — 19 décembre 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des débats sur le budget de l'agriculture pour 1970, elle a évoqué l'activité des comités économiques, notamment celui des pommes de terres de la région du Nord. En effet, qu'ils soient adhérents ou non, des petits exploitants se voient imposer pour 1968 des redevances de l'ordre de 120.000 à 140.000 et même 150.000 anciens francs, et des menaces de poursuites judiciaires accompagnent l'opération de recouvrement. Bon nombre de cultivateurs sont dans l'impossibilité de payer et grande est leur émotion devant une telle attitude qui constitue une atteinte à la liberté individuelle. Elle lui demande : 1° quelle est l'utilisation des cotisations encaissées par le comité, compte tenu qu'il existe un système de soutien des cours qui, en cas de besoin (chute

importante des prix, est mis en œuvre par le F. O. R. M. A. (primes de conservation, primes de livraison aux féculeries et enfin achat par la S. N. I. P.-O. T.); 2° si on ne peut envisager la liberté d'adhésion à ces comités et l'exonération des cotisations pour petits et moyens producteurs.

9241. — 19 décembre 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que près de deux millions de personnes âgées souffrent encore dans notre pays de dénutrition, particulièrement en hiver. Cette situation pose un problème de solidarité nationale qui ne peut laisser le Gouvernement indifférent. Déjà l'an passé une répartition gracieuse de produits alimentaires avait été organisée pour les vieilles personnes les plus nécessiteuses. Une telle mesure ne pèse guère sur le budget puisque l'Etat achète déjà, par le canal des subventions importantes au F. O. R. M. A., malines denrées alimentaires, stockées en masse, et souvent transformées à des prix prohibitifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures réellement prises pour effectuer cet hiver des distributions gratuites de produits alimentaires, et si un plan a été mis à l'étude afin d'améliorer les méthodes de distribution qui ont laissé à désirer l'année dernière.

9253. — 19 décembre 1969. — M. Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités du régime agricole au regard des cotisations d'assurance maladie. L'article 6 du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 relatif au financement de l'A. M. E. X. A. permet aux retraités dont la cotisation totale (technique et complémentaire), calculée conformément aux dispositions dudit décret, serait supérieure à celle qu'ils verseraient s'ils continuaient à exploiter, de demander à n'être redevables que de cette dernière. Cette disposition constitue un progrès sensible par rapport à l'état de fait antérieur. Cependant, la situation reste moins favorable que celle faite aux retraités du régime général de sécurité sociale qui sont exonérés des cotisations d'assurance maladie. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'examen d'ensemble des régimes de vieillesse qui sera entrepris à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, il n'envisage pas d'appliquer aux retraités agricoles des règles d'exonérations similaires ou, à tout le moins, d'exonérer les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'incidence financière de l'une ou l'autre de ces mesures serait limitée, compte tenu de la faiblesse relative du nombre de retraités (200.000) par rapport à l'effectif total des cotisants à l'A. M. E. X. A. (1.700.000).

9255. — 19 décembre 1969. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est octroyée la prime de développement industriel. L'expérience faite par certaines entreprises montre que les textes relatifs à cette prime fixent des règles trop rigides, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'augmentation des effectifs des personnels. C'est ainsi qu'une entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxes est passé entre 1964 et 1969 de 9 millions de francs à 19 millions de francs, la partie « exportation » s'élevant de 1.500.000 francs à plus de 6 millions de francs, et qui a accru l'effectif de son personnel, dans la même période, de deux cents à trois cent cinquante personnes, le taux horaire de salaire passant de 2,80 francs à 4,60 francs, éprouve des difficultés pour satisfaire aux conditions d'augmentation des effectifs imposées pour l'octroi d'une nouvelle prime. Cette entreprise a bénéficié d'une première prime de développement industriel en mars 1969, pour une première tranche d'investissements réalisée en 1964-1965. Elle a été contrainte de demander en 1967 une prolongation de délai de douze mois pour réaliser l'augmentation d'effectifs réclamée par l'administration. Le 1^{er} janvier 1968, une deuxième tranche de travaux a été entreprise; mais en raison des exigences en matière d'augmentation d'effectifs, la société n'a pu présenter une nouvelle demande de prime. Un troisième programme d'extension doit être mis en œuvre et un embauchage de personnel en vue de cette progression d'activité a eu lieu au début de l'année 1969. Cependant, la société considère que les engagements qui lui sont demandés, en matière d'effectifs, représentent pour elle une perte de rentabilité, l'augmentation d'activité, dans les deux ans à venir, devant se réaliser avec un accroissement minime de l'effectif. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle relative à l'octroi de la prime de développement industriel, afin que soient pris en considération les résultats globaux obtenus par les entreprises et non pas seulement des résultats partiels portant sur des périodes fixées, de façon plus ou moins arbitraire et que soient vraiment encouragées les entreprises dynamiques, qui ont fait preuve de leur volonté de développement, même si, dans certaines périodes, elles estiment que l'augmentation de leur activité doit être réalisée sans une augmentation d'effectifs aussi importante que celle prévue par la réglementation actuelle.

9257. — 19 décembre 1969. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe locale d'équipement, instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues jusque-là par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matière d'équipements publics; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72 (1) de la loi d'orientation que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des participations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation du courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la révision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si des instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans ce cas, il désire savoir si ces dispositions ont déjà reçu effet, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs.

9262. — 19 décembre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de restriction et d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement ont des conséquences particulièrement graves sur la situation des professions du bâtiment et des travaux publics et, notamment, sur celle des entreprises qui travaillent pour le secteur public. D'une part, en effet, la masse des créances sur l'Etat et les collectivités locales, déjà très importante en temps habituel, se trouve encore alourdie du fait de l'allongement des délais de mise en place des financements, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les collectivités d'obtenir les compléments de financement nécessaires pour faire face aux dépassements des marchés dus aux révisions de prix consécutives aux événements de mai et juin 1968 et des dispositions récentes prises par certaines caisses prêteuses qui ont suspendu sine die la réalisation d'emprunts accordés à des collectivités pour le paiement des dépenses engagées à l'occasion de marchés publics en cours d'exécution. D'autre part, les banques appliquent rigoureusement les mesures d'encadrement du crédit qui leur sont imposées et refusent de fournir les avances permettant de satisfaire les besoins nouveaux de trésorerie que supportent ainsi les entreprises. Celles-ci ne pourront éviter une asphyxie totale qu'en recourant à des mesures de sauvegarde immédiates telles que: arrêt des chantiers pour les collectivités en état de cessation de paiement, avec licenciement inéluctable du personnel, sans possibilité de préavis; ou refus de paiement, par suite d'impossibilité matérielle, des impôts, taxes ou charges sociales qu'elles supportent. Il apparaît indispensable que toutes mesures utiles soient prises pour permettre d'accélérer au maximum le paiement des sommes dues par les collectivités à ces entreprises. Il faudrait, tout d'abord, assurer l'application des directives données, le 21 juillet 1969, par M. le ministre de l'équipement et du logement aux directeurs départementaux de l'équipement, ainsi que de celles contenues dans la circulaire n° 69-365 du 30 juillet 1969 de M. le ministre de l'intérieur qui prescrit aux collectivités locales d'adopter le principe de l'unité de caisse (la grande majorité des services des finances refusent d'appliquer cette disposition, en indiquant qu'ils n'ont pas reçu les instructions nécessaires). Il faudrait également assurer aux entreprises, en cas de retards anormaux des paiements, le versement des intérêts moratoires qui sont dus de plein droit suivant les articles 177 à 185 et 352 à 359 du code des marchés publics. Il faudrait enfin envisager un assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur de cette catégorie particulière d'activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plus rapidement possible la situation de ces entreprises.

9263. — 19 décembre 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 le montant des cotisations dues à l'A. M. E. X. A. pour un aide familial majeur s'élève, pour l'année 1969, à 525 francs. Cependant, les

enfants d'exploitants agricoles, âgés de plus de vingt ans et atteints d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité rémunératrice, ne peuvent être considérés comme aides familiaux et doivent demander leur adhésion à l'assurance sociale volontaire des professions agricoles, prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation, devant être versée au titre de cette assurance, est, en 1969, égale à 898 francs par an. Il lui demande si, pour éviter aux familles d'exploitants agricoles l'obligation de verser pour leurs enfants infirmes des cotisations beaucoup plus élevées que celles dues pour les aides familiaux majeurs, il ne serait pas possible que ces enfants infirmes pussent être assimilés aux aides familiaux majeurs et affiliés, à ce titre, au régime de l'A. M. E. X. A.

9264. — 19 décembre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans l'instruction administrative du 15 février 1969, pour les ventes passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} décembre 1968, les redevables peuvent déduire de la T. V. A., liquidée sur le prix ou la valeur vénale, une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue, ou susceptible d'être retenue, pour la taxation de la livraison à soi-même — cette mesure étant limitée aux ventes passibles du taux de 15 p. 100. Par ailleurs, il a été admis que les personnes ayant acquis, en l'état futur d'achèvement, des locaux répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus et revendant ceux-ci après le 30 novembre 1968, sont autorisées à déduire, lors de la revente, de la T. V. A. dont ils sont redevables, une somme égale à 15 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente (lettre D. G. I. à fédération nationale du bâtiment, 3 juillet 1969). En application de cette décision, qui est d'une portée générale, les marchands de biens bénéficient, pour les locaux acquis en l'état futur d'achèvement, d'une solution de tempérament prise dans le cadre des mesures transitoires relatives au changement de taux de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas logique, autant qu'équitable, d'étendre cette solution de tempérament aux locaux acquis après achèvement par les marchands de biens et ce, à compter du 1^{er} décembre 1968, étant fait observer qu'à l'occasion du changement de taux de la T. V. A., intervenu le 1^{er} janvier 1968, cette catégorie d'intermédiaires ont bénéficié de mesures transitoires semblables à celles prises en faveur des promoteurs — mesures qui permettaient (pour les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1968), en cas de vente consécutive à une précédente vente faite avant le 1^{er} janvier 1968, de déduire, de la taxe exigible sur la deuxième mutation, une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente.

9265. — 19 décembre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans une succession où des biens ont été dévolus, à la suite de dispositions testamentaires, en usufruit au père du défunt et en nue-propiété à son fils, le nu-propiétaire a usé de la faculté, prévue à l'article 1721 du code général des impôts, en optant pour le paiement différé des droits de mutation par décès dont il était redevable. A l'heure actuelle, l'usufruitier envisage, pour partie seulement de ces biens, de céder au nu-propiétaire soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, l'usufruit dont sont grevés lesdits biens. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si le nu-propiétaire, en versant à l'administration de l'enregistrement la quote-part des droits de succession afférents aux biens pour lesquels l'usufruit et la nue-propiété se trouveraient ainsi réunis, pourrait conserver le bénéfice du paiement différé pour le surplus des droits dont il demeurerait redevable ; 2° si, pour l'application de l'article 1721 (4^e alinéa) du code général des impôts, en vertu duquel les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dans le cas de cession totale ou partielle par le nu-propiétaire de la nue-propiété qui lui a été dévolue, on doit considérer que l'exigibilité porte alors sur la totalité des droits dus par le nu-propiétaire, ou seulement sur la fraction des droits de succession afférents aux biens dont la nue-propiété a été cédée ; 3° si l'on doit déduire de la réponse ministérielle à la question écrite n° 7226 de M. Walker, sénateur (Journal officiel du 5 avril 1952, Débats C. R., p. 942) d'après laquelle, lorsque le produit de l'aliénation de la nue-propiété est inférieur au montant des droits exigibles, il est admis que les successibles peuvent se borner à verser le produit de l'aliénation, à titre d'acompte sur les droits en suspens et conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde des droits que, dans le cas où le nu-propiétaire cède la nue-propiété de l'un seulement des biens grevés d'usufruit, et alors que le prix de cession est inférieur à la quote-part afférente aux biens dont la nue-propiété a été cédée, l'intéressé ne peut conserver le bénéfice du paiement différé qu'en versant à la caisse du Trésor de l'enregistrement la totalité du prix de cession de la nue-propiété.

9272. — 20 décembre 1969. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des pratiques commerciales qui ont connu récemment un certain retentissement dont la presse s'est d'ailleurs fait largement l'écho. Il semble que toute personne qui achète ferme un produit pour le revendre accomplit un acte de commerce et que, dans ce cas, elle soit astreinte aux obligations des commerçants, à savoir immatriculation au registre du commerce, patente, éventuellement patente des colporteurs, impôts directs et indirects, obligations sociales, etc. S'il ne lui appartient pas de mettre en discussion et encore moins en accusation aucune forme de distribution, il lui apparaît tout de même indispensable que tous les commerçants et industriels soient assujettis aux mêmes règles et que, architecte aussi bien que vendeur néophyte soit informé exactement des obligations et risques auxquels ils s'exposent en pratiquant des formes de distribution juridiquement mal définies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certaines pratiques, et en tout cas pour informer largement ceux qui pourraient s'y livrer sans être parfaitement informés des conséquences de leurs actes.

9274. — 20 décembre 1969. — M. Clavel demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel est le volume exact des importations possibles de vin au cours de la campagne 1969-1970, étant donné le déficit de la dernière récolte ; 2° dans quelles conditions un organisme privé aurait été habilité à acheter la totalité des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En conséquence, il lui demande si ce monopole de fait n'est pas contraire à la nation de contingent ouvert et n'est pas, de même, contraire aux stipulations du traité de Rome.

9277. — 20 décembre 1969. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture à combien se monte le coût des interventions faites par le F. O. R. M. A. en ce qui concerne le beurre. Il souhaiterait également connaître le coût de ces interventions par kilo de beurre, ce coût étant constitué par la différence entre le prix d'achat majoré des charges et le prix de vente.

9279. — 20 décembre 1969. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne la taxation des plus-values et profits immobiliers posée par les articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et dans les cas plus particuliers d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers, il est prévu que la plus-value est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente, affectés à la poursuite de l'exploitation. Le décret n° 64-78 du 28 janvier 1964, article 4, précise à ce sujet que l'application de la déduction en question est subordonnée à la condition que le contribuable exproprié prenne l'engagement d'acquiescer et d'affecter de manière effective à la poursuite de son exploitation un terrain d'une superficie équivalente à celle du terrain aliéné, avant la fin de la deuxième année suivant celle du versement de l'indemnité d'expropriation. Il lui demande si, dans le cas où l'exploitation expropriée était faite sous le nom unique du père, né en 1885, avec le concours de ses enfants, les conditions de réemploi sont satisfaites lorsque l'exploitation nouvelle est poursuivie directement par les enfants, et en leur nom personnel, l'âge de leur auteur interdisant pratiquement à celui-ci la réinstallation à son nom propre.

9280. — 20 décembre 1969. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cas d'expropriation d'un immeuble servant d'habitation principale, l'expropriation étant un cas de force majeure imposé au contribuable, et une cession contrainte, s'il lui apparaît juste et équitable que les fonds réemployés pour l'acquisition d'une nouvelle habitation principale soient compris dans les éléments intervenant dans la détermination d'une plus-value immobilière, éventuellement taxable, suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans la mesure où cette acquisition reste dans les normes d'habitabilité de celle expropriée.

9283. — 20 décembre 1969. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un jeune homme, alors âgé de quatorze ans, fils d'un exploitant agricole, qui se blessa au pied fin 1964 en manipulant un fusil. La mutualité sociale agricole prend alors en charge les frais médicaux et divers exposés pour soigner l'intéressé. En application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966

instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, les parents de ce jeune homme souscrivant auprès d'une compagnie d'assurances une police destinée à les couvrir contre les risques prévus par ladite loi. En juillet 1968, le médecin qui soigne le jeune garçon accidenté quelques années plus tôt prescrit à celui-ci des chaussures orthopédiques qui seules lui permettront de travailler sur l'exploitation familiale, compte tenu de la déformation subie par son pied blessé. Les parents établissent alors un double dossier, d'une part auprès de la compagnie d'assurances qui les assure depuis 1968 et, d'autre part, auprès de la mutualité sociale agricole. La société d'assurances leur fait connaître qu'elle ne peut pas prendre en charge un sinistre antérieur à la prise d'effet de la police et antérieur à la loi faisant obligation de souscrire cette police. Cette position paraît d'ailleurs normale. La mutualité sociale agricole fait savoir qu'elle n'a pas à intervenir à propos du remboursement demandé puisque l'accidenté a perdu la qualité d'ayant droit en atteignant sa seizième année et qu'il n'avait pas à être pris en charge pour les frais consécutifs à cet accident. Il est d'ailleurs exact que ce jeune homme, qui a maintenant la qualité d'aide familial, a un compte personnel à la mutualité agricole. Il lui demande : 1° si les frais entraînés par la fabrication de ces chaussures orthopédiques, frais d'ailleurs renouvelables semestriellement, doivent être considérés comme la conséquence d'un accident ou d'une maladie puisqu'ils résultent d'une infirmité permanente, ou bien si ces frais, qui sont la conséquence évidente de l'accident ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier réglé par la mutualité agricole, doivent être réglés soit au titre des garanties du père, soit au titre des garanties protégeant le fils ; 2° si les compagnies d'assurance doivent prendre en compte des frais de ce genre qui sont la conséquence d'accidents antérieurs à la prise d'effet de la police souscrite auprès d'elles. Il est indispensable qu'une solution puisse être trouvée dans des situations de ce genre car le jeune garçon en cause peut difficilement supporter la dépense qui lui est imposée par son accident, dépense qui correspond pourtant à une fourniture indispensable pour lui permettre d'exercer son activité de viticultriceur.

9286. — 20 décembre 1969. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les courts délais octroyés aux contribuables pour la production des diverses déclarations de revenu, et la complexité de la législation fiscale, ont pour effet d'imposer aux professionnels de la comptabilité, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et de les soumettre à des conditions de travail de plus en plus pénibles. Les intéressés constatent avec inquiétude que, dans la situation où ils sont ainsi placés, ils sont nettement désavantagés par rapport à leurs confrères des autres pays de la C. E. E. qui bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière de délais. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude, en liaison avec les repré-

sentants de la profession, les aménagements qui pourraient être apportés à la législation et à la réglementation fiscales — et, notamment, à celle qui concerne les délais de production des déclarations — afin d'améliorer cette situation.

9288. — 20 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° combien de fois a été réunie, en séance plénière, la commission interministérielle des stupéfiants, à laquelle il a fait allusion au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1969 ; 2° quelles mesures ont été prises pour mettre à la disposition des toxicomanes l'hôpital Marmottan ; 3° pour quelles raisons des établissements comme l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, qui pouvait répondre à certains besoins, ne sont pas utilisés pour le traitement des toxicomanes.

Rectificatifs

1° Au compte rendu intégral de la séance du 25 novembre 1969. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 novembre 1969.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4348, 1^{re} colonne, 8^e de la question n° 8776 de M. de Préaumont à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ...des pièces des murs extérieurs... », lire : « ...des pierres des murs extérieurs... ».

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 février 1970.

QUESTIONS ORALES

Page 287, question orale avec débat n° 10013 de M. Gorse à M. le ministre de l'éducation nationale, rétablir comme suit les deux dernières lignes de la question : « ...continue à être confié à des institutrices spécialement formées à cette tâche ».

3° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 février 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 364, 1^{re} et 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 8879 de M. Poniatowski, au lieu de : « ...et aux communes de banlieue... », lire : « ...et aux autres communes de banlieue... ».